This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

600100547N

600100547N

INSTRUCTIONS HISTORIQUES ET THÉOLOGIQUES

SUR

LES SACREMENTS.

INSTRUCTIONS
HISTORIQUES ET THÉOLOGIQUES
SUR
LES SACREMENTS

Tirées principalement des Pères et des Ecrivains ecclésiastiques des XII premiers Siècles,

Par M. BOUCARUT,
Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Nimes.

TOME CINQUIÈME.

MARIAGE.

NIMES
TYPOGRAPHIE SOUSTELLE, IMPRIMEUR DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE.
BOULEVART SAINT-ANTOINE, 9.

DÉPOTS:

Chez les LIBRAIRES, A NIMES. | Chez LECOFFRE, Libraire, RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29, A PARIS.

1858.

110. e. 10.

BIBLIOTHECA·BODLEIANA·

PRÉFACE.

En faisant paraître le cinquième et dernier volume de cet ouvrage, nous croyons avoir rempli le but que nous nous étions proposé : d'être utile aux Prêtres qui exercent le saint Ministère, et aux chrétiens qui désirent mieux connaître les Sacrements, institués pour leur sanctification.

Les bons Prêtres placent avec raison parmi leurs devoirs l'étude, à laquelle ils sont dans l'usage de s'appliquer dans l'intervalle de leurs fonctions; car ils sont persuadés qu'il ne suffit pas, d'avoir bien fait leurs classes dans les maisons d'éducation, où ils ont été élevés, mais qu'ils ont besoin d'étudier encore, pour ne pas oublier ce qu'ils ont appris, pour perfectionner les connaissances qu'ils ont acquises, et se procurer de nouvelles lumières. Et en effet ce n'est pas assez, que les vérités soient dans les livres; il est nécessaire qu'elles soient dans la mémoire. Qu'est-ce que le Prêtre? N'est-il pas, selon la décision de l'Apôtre, le Docteur de la vérité, chargé de la faire connaître aux autres, non seulement aux paroissiens qui sont dociles à sa voix, mais encore à ceux que les sophismes d'une fausse philosophie ont égarés et détournés de la voie qui conduit au salut?

« Il faut, dit-il, qu'il soit fortement attaché aux vérités de la foi, telles qu'on les lui a enseignées, afin qu'il soit capable d'exhorter selon la saine doctrine, et convaincre ceux qui s'y opposent. » *Tit* I. 9. Et ailleurs : « Il viendra un temps, disait-il aussi, que des hommes auront de la peine à souffrir la saine doctrine... et qu'ils fermeront l'oreille à la vérité pour s'attacher à des opinions qui ne sont que des fables. » II *Tim.* IV. 3. Ne sommes-nous pas à ce temps d'égarement, puisque tant d'hommes, dans l'orgueil effroyable qui les dévore, élèvent impunément la voix contre la Religion, méprisent sa doctrine, avancent des paradoxes, et inventent des systèmes qu'ils présentent sous des couleurs spécieuses, afin de mieux séduire les fidèles qui n'ont pas fait une étude spéciale de leur Religion? « L'erreur, comme le faisait autrefois observer S. Irénée, ne se présente jamais à découvert, elle craint d'apparaître nue à tous les yeux, elle a soin de se parer de vêtements gracieux, afin de se montrer aux regards des simples plus vraie, s'il était possible, que la vérité même ; ensorte qu'il arrive à ces derniers, comme à ceux dont un homme qui est bien au-dessus de moi, a dit : Présentez-leur un verre habilement travaillé et qui imite un diamant de grand prix, ils préfèreront ce verre au diamant, jusqu'à ce que quelqu'un, capable d'apprécier et de constater l'art et l'adresse, qui seuls produisent toute l'illusion, les arrache enfin à leur erreur. Comment séparer, en effet, l'argent de l'alliage qui s'y mêle, si l'on n'a pas appris à les discerner (1) ». Ce qui avait lieu du temps du saint Evêque de Lyon, arrive encore actuellement; et n'est-ce pas aux Prêtres à signaler le faux, afin que les chrétiens ne le prennent pas pour le vrai ?

Dans ces Instructions historiques et théologiques, nous avons seulement réfuté les erreurs sur les Sacrements, selon le programme que nous nous étions imposé ; mais il est d'autres aberrations, que d'autres Prêtres, en suivant la même méthode, pourraient combattre utilement ; car celles qui ont cours présentement ne sont pas nouvelles, et nous les avons remarquées dans les siècles passés, avec les réfutations qui en ont été faites. Rien n'est plus précieux que la

(1) Patrol. græc. tom. VII, S. Iren. lib. 1, cont. hæres., n. 2, pag. 439.

vérité, parce qu'elle est l'aliment de l'intelligence ; c'est avec elle seulement que l'esprit humain est satisfait, et cela ne doit pas surprendre. Dieu est vérité; et comme l'esprit de l'homme a été créé de Dieu, pour Dieu, et qu'il doit retourner à Dieu, s'il correspond à sa fin dernière, il est bien naturel qu'il ne se plaise que dans la vérité. « Il faut la publier, disait S. Augustin, surtout lorsqu'il s'élève dans l'Eglise quelque discussion qui y oblige; et alors que ceux qui peuvent la comprendre s'appliquent à l'établir. Car si on la tait, à cause de ceux qui ne sont pas capables de l'entendre, on doit craindre, non seulement de priver de la connaissance de la vérité ceux qui sont capables d'en profiter, mais même de les exposer aux surprises de l'erreur, contre laquelle il n'y a pas de meilleur préservatif que la connaissance de la vérité » (1).

Or, il importe à celui qui veut la posséder, et pour lui-même et pour les autres, de s'appliquer à l'étude de la Révélation, qui a été faite en divers temps et de diverses manières. *Hebr.* I. 1. Car Dieu se révéla d'abord à nos premiers parents et leur donna la Loi naturelle; plus tard, il se manifesta aux Patriarches, aux Prophètes, et plus particulièrement à Moïse, et leur donna les commandements les plus étendus de l'Ancien Testament; enfin, Dieu a parlé aux hommes par son Fils Jésus-Christ, qui annonça l'Evangile du royaume des cieux, communiqua sa doctrine à des disciples, et leur ordonna de la faire connaître à tous les hommes ; ils le firent, soit par leurs Ecrits qui forment la Révélation écrite du Nouveau Testament, soit par leurs discours qui constituent la Révélation orale ou la Tradition. Ce sont aussi les enseignements de cette Tradition, interprétant souvent l'Ecriture dans les endroits difficiles, et répandue dans les Ecrits des Pères et des Conciles, qu'il importe d'établir pour le salut des âmes, et qui doivent être les grands sujets des études des Prêtres, pour remplir dignement le ministère qui leur a été confié. Voulant les aider dans cette œuvre, et nous exprimer sûrement selon la vérité, nous avons emprunté, non seulement les pensées, mais encore les paroles des Ecrivains sacrés et des Pères de l'Eglise, avec l'indication du volume et de la

(1) S. Aug. tom. x, de Dono persev., cap. 16, pag. 1017, Edit. Paris 1841.

page. En traduisant les textes grecs et latins qui ont été cités, nous avons suivi la méthode de S. Jérôme, qui ne s'appliquait qu'à rendre le sens d'un Auteur sans s'attacher scrupuleusement aux mots : ce Père fait aussi remarquer, que Cicéron et d'autres Ecrivains latins agirent de la même manière, en faisânt passer dans leur langue les Auteurs grecs (1). Lorsque les ouvrages des Pères, traduits en français, ont été à notre disposition, nous nous sommes servi de ce travail, après l'avoir comparé avec le texte original, auquel nous renvoyons toujours. Mais pour rédiger ces Instructions dans l'intérêt des Prêtres qui nous sont bien connus et bien chers, il nous a fallu sacrifier fréquemment notre repos pour ne pas manquer à nos obligations, nous borner à remplir nos devoirs de Religion et de profession, et laisser parfois nos devoirs de société: nous espérons que ceux dont nous avons ainsi négligé les rapports, nous pardonneront ces omissions.

Notre intention n'a pas été cependant de faire un cours complet de Théologie sur les Sacrements, à l'usage des jeunes Ecclésiastiques qui étudient dans les Séminaires; c'est dans la langue latine, qui est la langue de l'Eglise et qui doit leur être familière, qu'il leur convient d'apprendre la science de l'Etat sacerdotal, en s'appliquant à posséder parfaitement leur Auteur classique et les explications qui sont données par leurs Professeurs. Qu'ils se gardent de l'étude simultanée de plusieurs livres de Théologie; cette fausse méthode, cette ardeur outrée de la science produirait la confusion dans leur esprit, et les exposerait plus tard à donner involontairement de fausses décisions. Lorsqu'ils possèdent parfaitement les Traités de Théologie qu'on a mis entre leurs mains, et les instructions de leurs Professeurs, ils peuvent alors sans danger s'appliquer à des lectures plus étendues, pour compléter la science ecclésiastique. Notre ouvrage est en français; mais nous renvoyons à des Auteurs latins et grecs, où l'on verra le complément de ce que nous avons exposé. Nous avons donné la préférence aux questions pratiques sur les Sacrements, en les accompagnant des notions de l'histoire et des monuments de la Tradition, de manière à fournir des autorités et des

(1) Patrol. tom. XXII, Epist. 57, n. 5 et seq., pag. 571 et seq.

aperçus aux Prêtres, pour les instructions familières qu'ils font à leurs paroissiens. On ne peut pas exiger d'eux qu'ils étudient toujours la Religion dans les livres des Théologiens scolastiques ; ils ont à parler aux peuples, et il est nécessaire, pour leur être utile, de donner une forme aux vérités substantielles de ces Auteurs ; le corps humain plaît à la vue, parce que ses parties essentielles sont revêtues de chair et de membranes. Telle fut la méthode des Pères, que les Prêtres suivront toujours utilement dans l'intérêt du salut des âmes, et que nous avons voulu leur rendre plus facile en publiant, avec l'approbation et même les conseils de Mgr Plantier, Evêque de Nimes, le résultat de nos lectures. «Vous avez parfaitement compris, nous a aussi écrit depuis peu Mgr Landriot, Evêque de la Rochelle, cette importante vérité, qu'il faut de plus en plus revenir à l'enseignement traditionnel; dans les Pères se trouve non seulement *le vrai chrétien*, mais encore *la sève chrétienne.*» Mgr Dupanloup, Evêque d'Orléans, nous a fait également l'honneur de nous écrire le 16 avril dernier, *que notre ouvrage était dans sa bibliothèque, bien et dûment relié, et qu'il est un de ceux qu'on lit et qu'on relit de toute façon.* Nous avons été aussi affermi dans le but et l'utilité de notre travail, par les lettres dont nous ont honoré leurs Eminences les Cardinaux de Lyon, de Besançon et de Bourges ; par celles de Nos Seigneurs les Archevêques de Toulouse, d'Aix et d'Avignon, et des Evêques de Digne, de Valence, de Mende, de Poitiers, etc.; enfin par celles de plusieurs Supérieurs de grands séminaires, nous écrivant au nom de leur Evêque, ou en leur propre nom. Nous pensons même, que notre travail ne sera pas inutile à MM. les Professeurs des Etablissements ecclésiastiques. Dans les Cours de Théologie imprimés, les Pères et les Conciles sont indiqués avec des citations vagues ; et lorsqu'on veut examiner les passages avec les contextes, afin d'apprécier la force ou la faiblesse des témoignages, on est obligé d'employer beaucoup de temps pour trouver ce qu'on désire. MM. les Professeurs, qui auraient besoin de considérer les textes dans les Ecrivains mêmes, n'auront pas cette difficulté avec notre ouvrage, parce que nous avons eu soin de nous servir en général des éditions qui sont dans le commerce, et d'indiquer le volume et la page des citations ; c'est même cet embarras, que nous

éprouvâmes dans les commencements, qui nous porta à lire les Pères et les Conciles, afin d'apprécier dans les originaux les textes cités par les Théologiens.

Nous devons une explication, relativement à la vertu et au Sacrement de Pénitence. Après avoir indiqué ce qu'ils ont de commun, et en quoi ils diffèrent dans leur institution, leur essence, leur mode d'agir, et leur efficacité, nous avons dit que, dans leur essence, la Pénitence comme vertu n'exige que les sentiments intérieurs de l'âme, qui sont la détestation du péché, la volonté de s'en corriger et de satisfaire à Dieu et au prochain, et que le Sacrement exige de plus l'aveu de la faute, la manifestation extérieure du repentir et le ministère du Prêtre pour absoudre. Sans doute, l'aveu de la faute est dans la nature du cœur humain, et le pécheur pénitent est naturellement porté à l'exprimer : il doit s'humilier et se reconnaître coupable devant celui qu'il a outragé. Mais nous avons parlé de l'homme qui n'a d'autre ressource, pour obtenir le pardon de ses péchés, que la vertu de pénitence; dans cette situation, il n'était pas tenu autrefois, et il n'est pas tenu encore de les confesser avec leurs espèce, nombre et circonstances, comme il est actuellement obligé de le faire pour recevoir le Sacrement. Nous ferons encore un autre remarque. Nous nous sommes proposé dans notre travail, non seulement de signaler l'enseignement dogmatique de l'Eglise, exprimé par les Souverains Pontifes et les Conciles généraux, mais d'exposer aussi la Tradition catholique, manifestée dans tous les siècles, et transmise par les Pères dans leurs Ecrits, et par les Evêques dans leurs Conciles et Synodes. Le dogme de foi n'est pas une illumination subite dans l'esprit; il est une Révélation de Dieu, un fait; et ce fait est consigné dans l'enseignement de l'Eglise de tous les siècles ; lorsque les Papes ou les Conciles généraux proclament un dogme de foi, ils ne font que constater cet enseignement, ou la Révélation transmise par les Apôtres, étant alors assistés d'un secours surnaturel, selon la promesse du divin Sauveur, par lequel ils parlent avec assurance, sans danger d'erreur, et conformément à la vérité.

Notre but n'a pas été seulement d'être utile aux Prêtres; nous avons eu encore en vue les pieux chrétiens qui vivent dans le monde.

Plusieurs parmi eux désirent connaître la Théologie dont ils ont entendu parler, et surtout les saintes pratiques de la Religion, instituées par Jésus-Christ pour la sanctification de leur âme; d'autres au contraire se contentent de ce qu'ils ont appris dans leur enfance, et éloignent même de leur esprit les obscurités, qui les empêchent de voir la vérité pure, craignant de se laisser aller à un doute, contraire à la foi chrétienne; c'est pour les uns et les autres que nous avons écrit, afin d'éclairer et affermir leur croyance. Et n'est-il pas des circonstances, où le simple chrétien doit instruire les autres? « Il peut se faire, disait S. Augustin, que quelqu'un de vos amis, sentant l'indigence et le vide, où nous laissent les faux biens d'ici-bas, et l'épuisement où nous jette la cupidité qui nous les fait rechercher, mais n'ayant pu encore trouver la vérité, ni goûter le bonheur qu'elle produit dans ceux qui l'écoutent et qui la comprennent, vienne vers vous comme à un chrétien éclairé et qu'il vous dise : Instruisez-moi et établissez-moi dans le christianisme. Il peut se faire qu'il vous fasse des questions, sur lesquelles vous ne puissiez pas le satisfaire, parce que vous êtes peut-être de ceux qui se contentent de la simplicité de la foi. Ainsi vous vous trouverez hors d'état d'apaiser sa faim; cette rencontre vous fait sentir votre indigence; la nécessité d'enseigner vous force d'apprendre; et la honte de paraître à celui qui vous consulte dépourvu de ce qu'il croyait trouver en vous, vous oblige de chercher et de faire tout ce qui est nécessaire pour mériter de trouver » (1). Nous étant proposé d'éclairer la Religion des fidèles, nous sommes entré, surtout pour le Baptême et le Mariage, dans des détails que nous aurions supprimés pour les simples Ecclésiastiques. Car il est des fautes, irréparables dans leurs conséquences, et qui se commettent fréquemment : n'est-il pas à propos d'instruire les personnes du monde pour les leur faire éviter? Ces détails seront peut-être des sujets de distraction, ou même de tentation importune, pour d'autres personnes pieuses; mais elles peuvent omettre ces quelques lignes, et l'inconvénient est infiniment moindre, que les manquements très-graves qui ont lieu par défaut d'instruction. D'un autre côté, si nous avions écrit

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 105 de Script. cap. 2, pag. 619, Ed. Paris 1841.

seulement pour les Prêtres, nous serions entré dans d'autres détails, et nous aurions discuté des questions controversées; nous nous en sommes abstenu pour ne pas produire dans l'esprit des fidèles ces perplexités, pénibles pour la piété chrétienne. Lorsque nous avons réuni ensemble les devoirs du Prêtre et les devoirs des simples chrétiens, nous avons suivi la méthode et la conduite des Pères de l'Eglise; S. Augustin exposait dans ses prédications et les obligations des peuples et les obligations des Pasteurs (1); S. Chrysostôme faisait la même chose, et en expliquant les saintes Ecritures au peuple, il manifestait pareillement les devoirs des Prêtres, lorsque l'occasion s'en présentait. On a trouvé peut-être aussi que nous avions trop multiplié les témoignages pour quelques questions; nous avons pensé qu'il fallait d'abord traiter les sujets d'une manière développée pour les esprits sérieux, et qu'il serait facile ensuite d'en faire un abrégé pour l'utilité d'autres personnes.

Enfin, nous prions MM. les Professeurs de Théologie qui liront cet ouvrage, de nous faire part de ce qu'ils y auront trouvé de défectueux sur la doctrine; et si des observations de quelque valeur nous sont faites, nous pourrons au besoin faire imprimer des cartons pour corriger ce que nous aurions avancé d'irrégulier.

Nimes, 12 Mai 1858.

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 101, de Script. cap. 4, pag. 607, Ed. Paris 1841.

TABLE

DES MATIÈRES PAR ORDRE DE QUESTIONS.

INSTRUCTIONS SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

Pages.

I Question. Qu'est-ce que le Mariage, et quelles sont les premières notions que les chrétiens doivent en avoir.............. 1

Art. I. Du Mariage chez les païens, les infidèles, et les hérétiques............................. 2

— II. De la définition et de l'institution du Mariage dans la vraie Religion......................... 18

1° Définition.............................. 18

2° Institution.............................. 19

II Question. Quels sont les biens ou propriétés du Mariage chrétien... 25

Art. I. Génération des enfants....................... 27

— II. Fidélité conjugale........................... 29

— III. Sacrement de Mariage....................... 30

I. Manifesté par l'Ecriture................... 31

II. Manifesté par la Tradition............... 32

1° Des Pères......................... 32

2° Des Papes et des Conciles............ 39

3° Des Rituels.......................... 40

4° De l'Histoire......................... 41

III Question. Qu'est-ce qui est essentiellement requis dans le Mariage chrétien.................................... 44

I. Unité du Mariage chrétien......................... 45

II. Stabilité du Mariage chrétien....................... 50

I. Divorce défendu............................. 53

1° Par l'Evangile........................... 53

2° Doctrine des Pères....................... 54

3° Témoignage de la raison.................. 60

II. Répudiation 63
1° Chez les Juifs 63
2° Chez les Grecs schismatiques 65
III. Séparation chez les Catholiques 66
IV Question. Quelles sont la matière et la forme du Sacrement de Mariage, et qui en est le Ministre 69
Art. I. De la matière et de la forme 70
1° Matière 70
2° Forme 70
Art. II. Du Ministre du Sacrement de Mariage 74
I. Sentiments divers 74
II. Bénédiction nuptiale ou présence du Prêtre dans tous les siècles 76
V Question. Existe-t-il pour les simples chrétiens un état moral différent du mariage 101
Art. I. De la Virginité 101
1° Selon l'Ecriture 102
2° Selon les Pères 103
Art. II. De la Viduité 111
VI Question. Quels sont les sentiments et la conduite que les chrétiens doivent avoir et tenir avant d'entrer dans l'état de Mariage. 115
Art. I. Motifs chrétiens du Mariage 115
1° Selon l'Ecriture 116
2° Selon les Pères 119
Art. II. Conduite chrétienne pour le Mariage 127
1° Avant le Mariage, ranimer la foi et conserver la pudeur 127
2° Suivre les conseils des parents 131
3° Garder la décence dans les noces 138
VII Question. Quelle est la discipline de l'Eglise concernant les fiançailles et les bans de Mariage 141
Art. I. Des fiançailles 131
— II. Des bans 144
VIII Question. Que faut-il penser des Empêchements au Mariage? 151
Art. I. Raison et nature des Empêchements canoniques. 151
1° Raison 151
2° Nature 153
Art. II. De l'Autorité qui établit les Empêchements dirimants 154
1° Des Empêchements canoniques 154
2° Des Empêchements civils 159
IX Question. Quels sont l'enseignement et la discipline de l'Eglise sur chaque Empêchement considéré en particulier 170

ART. I. Empêchement de l'Erreur.................. 170
— II. — de la Condition.............. 173
— III. — du Vœu..................... 178
— IV. — de Parenté.................. 183
I. Parenté naturelle...................... 183
1° Souche.......................... 183
2° Degré........................... 184
3° Ligne........................... 186
II. Parenté spirituelle.................. 192
III Parenté légale........................ 193
ART. V. Empêchement du crime.................. 194
— VI. — de disparité de culte........... 197
— VII. — de Violence.................. 199
— VIII. — de l'Ordre.................. 201
— IX. — du Lien..................... 205
— X. — d'Honnêteté publique.......... 207
— XI. — de Démence.................. 214
— XII. — d'Affinité.................. 215
— XIII. — de Clandestinité............. 220
— XIV. — d'Impuissance............... 224
— XV. — du Rapt.................... 227
— XVI. Empêchements Prohibitifs................ 230

X QUESTION. Quelle est la discipline relativement aux dispenses des Empêchements de Mariage........................ 232
ART. I. Des motifs ou causes de dispenses........... 232
— II. De l'Autorité qui accorde les dispenses d'Empêchements dirimants, et de la manière de les obtenir légitimement.................... 236
— III. Des dispenses d'Empêchements prohibitifs..... 246

XI QUESTION. Quelles sont les obligations des personnes mariées, relativement à la sainteté du Mariage et à leurs devoirs mutuels, et qu'est-ce que les Ecrivains sacrés et les Pères de l'Eglise ont enseigné aux premiers chrétiens sur ces matières ?.. 247
ART. I. Devoirs des époux sur l'usage du Mariage..... 247
— II. Autres devoirs relativement à la fidélité....... 254
— III. Autres devoirs relativement au Sacrement...... 264

XII QUESTION. Quels sont les devoirs des parents, par rapport aux enfants qui leur surviennent dans le Mariage ?............. 272
1° Conserver leur vie............................ 272
2° Les nourrir.................................. 274
3° Les corriger et les bien élever.................. 274

QUESTIONS

SUR

LE SACREMENT DE MARIAGE.

Nous allons commencer à discourir et disserter sur une matière qui offre des difficultés sous plusieurs rapports ; nous aurons soin de recourir à des autorités respectables pour les résoudre, sans nous livrer cependant à des discussions peu utiles, surtout en traitant les questions restées dans le domaine de l'opinion.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce que le mariage, et quelles sont les premières notions que les chrétiens doivent en avoir ?

Avant d'exposer l'institution et la nature de la société conjugale, nous signalerons les erreurs qui se sont manifestées sur ce sujet.

ARTICLE PREMIER.

DU MARIAGE CHEZ LES PAÏENS, LES INFIDÈLES ET LES HÉRÉTIQUES.

Erreurs sur le Mariage.

Lorsque les peuples perdent la foi et abandonnent l'enseignement des vérités révélées de Dieu, ils se livrent bientôt aux désordres des mœurs ; alors le Mariage n'est plus qu'un objet de passion, et des créatures raisonnables par leur nature deviennent pires que des animaux privés de raison : c'est ce que nous voyons dans l'histoire des peuples.

Des Babyloniens, Mèdes et Perses.

Chez les Babyloniens, les Mèdes et les Perses la corruption était extrême. « Rien, dit Rollin, n'est plus horrible et ne marque mieux les profondes ténèbres, où l'idolâtrie avait plongé le genre humain, que la prostitution publique des femmes de Babylone, non seulement autorisée par les lois, mais commandée par la religion même dans une certaine fête de l'année, que l'on célébrait en l'honneur de la déesse Vénus, sous le nom de Mylitta, dont le temple devenait, par cette infâme cérémonie, un lieu de débauche. Elle y régnait encore et y était fort commune, lorsque les Israélites furent menés en captivité dans cette ville criminelle, et Jérémie se crut obligé de les prémunir et de les fortifier contre un scandale si abominable. La dignité et la sainteté du Mariage n'étaient pas plus connues chez les Perses. Je ne parle pas seulement de cette multitude incroyable de femmes et de concubines, dont le Sérail des Rois était rempli, à l'égard desquelles ils poussaient la jalousie aussi loin que s'ils n'en eussent eu qu'une seule, les tenant toutes renfermées chacune dans un appartement séparé, sous la sévère garde des eunuques, sans aucune communication entre elles, et beaucoup moins encore avec les personnes du dehors ; on ne saurait lire sans horreur jusques où ils avaient porté l'oubli des lois les plus communes de la nature. L'inceste était permis chez eux par les lois, ou du moins autorisé par les Mages, ces prétendus sages de la Perse, comme on l'a vu dans l'histoire de Cambyse. Un père même ne respectait pas sa fille, ni une mère son fils » (1). Cet historien aurait

(1) *Hist. Ancienne*, par Rol., tom. II, liv. 4, ch. 4, art. 4.

pu citer aussi S. Chrysostôme comme garant de cette accusation. « Nous admirons, disait ce Père, les Perses qui s'abstiennent d'épouser leurs mères, mais non point les Romains, qui ont cette action en horreur » (1).

Des Phéniciens.

Chez les Phéniciens, livrés au paganisme, la coutume était que les filles devaient se prostituer avant de contracter un Mariage légitime, comme le rapporte Sozomène (2).

Des Grecs.

Chez les Grecs, les lois de Solon à Athènes permirent le divorce non seulement à l'homme, mais encore à la femme : cette dernière faculté dura peu, et la raison du plus fort prévalut bientôt. Un mari pouvait léguer sa femme, comme une portion de sa propriété, à tout individu qu'il lui plairait choisir pour son successeur. La mère de Démosthène avait été léguée ainsi, et la formule de cette disposition a été conservée dans le discours contre Stéphanus. Les Grecs étaient livrés à une corruption honteuse, et pour la cacher, ils la couvraient du voile de la religion, sous le nom de mystères ; les Philosophes eux-mêmes faisaient comme les autres. Clément d'Alexandrie, plein d'amour pour leurs Ecrits, nous a donné un extrait de leurs sages maximes; mais il nous a aussi fait connaître leurs erreurs sur l'article du Mariage: « Traitons en peu de mots cette Histoire, dit-il. Platon range le Mariage parmi les biens extérieurs..... Mais Démocrite repousse le Mariage et les enfants, à cause des mille encombres de la paternité. Epicure est du même sentiment, et avec lui tous ceux qui placent le bien dans la volupté. Selon les Stoïciens, le Mariage et les enfants sont choses indifférentes. Selon les Peripatéticiens, ils sont un bien. Bref, ces Philosophes, dont la doctrine n'allait pas plus loin que de vaines paroles, se firent esclaves des voluptés. Les uns eurent des concubines, les autres se livrèrent aux courtisanes, la plupart se souillèrent avec de jeunes garçons. Ces quatre ordres de Philosophes, en se prostituant dans les jardins avec des femmes sans pudeur, honoraient la volupté par leurs actes » (3). S. Chrysostôme, parlant de la prédication des Apôtres, faisait voir qu'il y avait

(1) S. Chrys. tom. I, de Virgin., pag. 334, Ed. Paris 1834.
(2) Sozom. Hist. Eccles. lib. I, cap. 8, pag. 411, Ed. Paris 1668.
(3) Patrol. græc. tom. VIII, Clem. Alex. Strom. lib. 2, pag. 1087.

une grande différence entre leur doctrine et l'enseignement des Philosophes grecs: «Ils étaient, disait-il, bien éloignés, ou d'un Platon qui a tracé l'idée d'une république ridicule, ou d'un Zénon, ou de ces autres Philosophes qui ont formé des projets de gouvernements et de républiques, et qui ont voulu se rendre les Législateurs des peuples. Il ne faut que lire leurs Ecrits, pour voir que c'est le démon, ce tyran des âmes, cet ennemi de la chasteté et de toutes les vertus, qui les a animés et qui a répandu de si profondes ténèbres dans leur esprit, pour confondre par eux tout l'ordre des choses. Car, si l'on considère cette communauté de femmes qu'ils ont voulu introduire; ces spectacles honteux et détestables de filles nues; ces Mariages clandestins qu'ils autorisaient, et ce renversement universel de ce qu'il y a de plus naturel et de plus juste dans le monde : que peut-on dire autre chose, sinon que toutes ces maximes étaient des inventions du démon, qui voulait détruire par eux les plus inviolables lois de la nature? » (1)

Des Romains. Lorsque Jésus-Christ parut sur la terre, le Mariage était le moins solennel des contrats, a dit avec raison M. Troplong dans son ouvrage de l'*Influence du christianisme sur le droit civil.* Chez les anciens Romains il était parfait par le consentement, et nulle cérémonie religieuse ou civile n'était nécessaire pour en assurer la validité. La communauté apparente d'habitation et la possession d'état étaient une preuve suffisante de son existence. Lorsque les époux ne pouvaient plus supporter le poids de leur chaîne, la faculté du divorce était ouverte... Vers la fin de la République romaine on faisait mieux: c'est à peine si on se mariait; la corruption des mœurs, la soumission des esclaves, l'égoïsme produit par les malheurs publics, avaient dégoûté les Romains du Mariage. Le célibat donnait une sorte d'existence considérable et privilégiée. Le célibataire était un personnage de distinction, caressé par toutes ces âmes vénales qui faisaient métier de convoiter les successions, par tous ces courtisans de la fortune qu'Horace a flétris du nom d'*hæredipetes*. La Cité, dépeuplée par les guerres et les proscriptions, était menacée de se dépeupler encore plus par le mépris de l'institution

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 1, n. 4, pag. 11, Edit. Paris 1836.

qui donne des citoyens à l'Etat. César avait entrepris de guérir ce mal. Auguste s'y appliqua avec des soins plus efficaces. Il fit rendre les fameuses lois *Julia et Pappia-Poppœa*, destinées à encourager le Mariage et à punir le célibat. Mais que peuvent les lois civiles contre la corruption des mœurs ! Elles portèrent les citoyens à faire du Mariage une spéculation, un trafic. On se mariait, dit Plutarque, et l'on avait des enfants, non pour avoir des héritiers, mais pour avoir des héritages, dont les lois privaient ceux qui n'avaient point d'enfants. Ces désordres n'échappèrent point au satirique Juvénal, comme on le voit par le langage qu'il met dans la bouche d'un homme, adultère effronté : « De quoi te plains-tu, ingrat ? Te voilà père ; c'est moi qui te vaux les *jura parentis ;* c'est par moi que tu pourras être institué héritier. Tu recueilleras et les legs qui te seront faits et le doux émolument des caduques. Et si j'arrive jusqu'à mettre trois enfants dans ta maison, ne vois-tu pas les autres avantages que tu as à attendre même en sus des caduques ? » (1) Voilà le résultat de la sagesse humaine, de la législation d'un siècle remarquable par sa civilisation, le siècle d'Auguste : le Mariage dégradé par l'avarice, souillé dans ce qu'il a de plus saint par les turpitudes de l'amour du gain, reposant politiquement sur la base de l'intérêt. La société conjugale n'était à proprement parler assujettie à aucune formalité chez les citoyens romains. Ils n'avaient pas érigé sa célébration en acte public, avec intervention de la société ; ils avaient complètement laissé ce contrat dans la classe des actes privés (2). Le mariage était formé chez eux par le seul consentement ; on peut dire cependant que ce consentement devait être suivi de la tradition de la femme au mari ; de là l'expression *uxorem ducere*, pour dire se marier. Le mari ne se donnait pas la peine d'aller prendre son épouse ; il fallait qu'elle se rendît chez lui ; la pompe avec laquelle elle était conduite, les chants, les fleurs, et les parfums que l'on employait dans sa marche, ne voilaient que bien imparfaitement l'humiliation de la femme. Le mari avait sur la femme un pouvoir

(1) Satir. 9, v. 82.

(2) *Explication des Instit.*, par Ortolan, liv. 1, tit. 10, pag. 66, Edit. Paris 1842.

absolu ; on lui donnait le nom de *manus*. Cette puissance lui était conférée de trois manières, par l'usage, par la confarréation, ou par la coemption : *usu*, *farreo, coemptione. Par l'usage :* selon la Loi des Douze Tables, les objets mobiliers s'acquéraient par l'usage, c'est-à-dire, par la possession d'une année, et ce mode d'acquisition, *usucapio*, fut appliqué même à la femme; elle était acquise à son mari et tombait en son pouvoir, lorsque depuis le Mariage elle avait été possédée par lui pendant une année sans interruption. Si elle voulait éviter cette puissance, elle devait chaque année s'éloigner trois nuits de suite du toit conjugal. Peut-on concevoir un plus grand mépris de la société conjugale ? Par la *confarréation* : si l'on voulait que la puissance maritale fût produite à l'instant, il fallait avoir recours aux formalités de la confarréation... Elles consistaient dans une sorte de sacrifice, pour lequel on se servait d'un pain de froment ou gâteau, *farreum*, qu'on donnait aux époux à manger en signe d'union ; d'où le nom de *confarréation*. Par la *coemption :* ce mode consistait dans la mancipation ou vente solennelle de la femme au mari ; cet acte se faisait en présence de cinq témoins, et avec l'airain et la balance. C'est ce que l'on trouve dans les commentaires de Gaius (1). La femme n'avait aucun pouvoir sur ses enfants. Le mari seul en était le maître, comme de ses esclaves ; il avait droit, non pas seulement sur tous leurs biens, mais encore sur leurs personnes ; il pouvait leur laisser la vie, les mettre à mort, les vendre ou les exposer. La femme ne pouvait avoir dans aucun cas la puissance paternelle sur eux ; elle était dans sa famille la première et la dernière chose : *Mulier autem familiæ suæ et caput et finis est*, disait Ulpien. Le Mariage était aussi chez eux sans stabilité, parce que les lois permettaient le divorce mutuel : on vit cette faculté déborder la société vers la fin de la République. Caton, philosophe stoïcien, transféra Marcia, son épouse, à son ami Hortensius, qui la reçut en légitime mariage pour en avoir des enfants ; ce dernier étant mort et ayant laissé la femme héritière de tous ses biens, Caton la reprit, comme une chose qu'il avait prêtée (2). Dans

(1) Gaii Institut. comm. 1, n. 108.
(2) Plutarq. Vie de Caton, ch. 29.

un discours de Cicéron pour Cluentius Avitus, on trouve une mère qui provoque son gendre au divorce ; elle l'épouse ensuite effrontément, quand il a rompu son mariage avec sa fille. Cicéron malgré ses vertus répudia Terentia, pour se mettre en état de payer ses dettes en épousant une seconde femme (1). Paul Emile avait divorcé avec la sage et belle Papyrie, sans autre raison que celle-ci : « Mes souliers sont neufs, sont bien faits, et cependant je suis obligé d'en changer. Nul ne sait que moi où ils me blessent » (2). Ainsi ce Romain distingué compare sa femme à ce qu'il y a de plus bas, et il en change comme de souliers. Auguste prit Livie des mains de Tiberius Néron, son époux, qui consentit à s'en séparer pour condescendre à l'amour adultère de l'Empereur ; elle était enceinte de six mois (3). « Pour donner une couleur honnête à ce honteux commerce, fait observer M. Troplong, une fiction bizarre empruntait à la puissance paternelle ses saintes prérogatives ; l'on supposait que le mari, père adoptif de la femme, disposait de sa main comme le père qui donne à sa fille une dot et un époux » (4). Mécène était célèbre par ses mille Mariages, selon Sénèque (5), ainsi que par ses divorces quotidiens (6). Lorsqu'une femme perdait sa beauté ou devenait infirme, c'était pour le mari un motif de divorce. « Faites vos préparatifs de départ », venait lui dire l'affranchi chargé de lui porter le libelle de répudiation (7). Aussi le satirique Juvénal ne manqua pas de censurer des mœurs, si contraires au droit naturel, en exposant la futilité des raisons qu'on donnait pour le divorce. « Partez : votre aspect nous dégoûte. Vous vous mouchez si souvent ! Partez, vous dis-je, et sans délai. Nous attendons un nez moins humide que le vôtre » (8). Il y avait encore quelque chose de plus révoltant. Lorsque le divorce avait lieu à cause de l'inconduite de la femme, le mari gagnait alors

(1) Plutarq. Vie de Ciceron, pag. 881.
(2) Plutarq. Vie de Paul Emile.
(3) Tacite, Ann. lib. 1, cap. 10, et lib. 5, cap. 1.
(4) Influence du Christ. ch. 6, pag. 207.
(5) *Qui uxorem millies duxit*. Lettre 114.
(6) Quotidiana repudia, Seneq. de Provid. ch. 3.
(7) Pothier, Pand. tom. 2, pag. 55, n. 4.
(8) Juven. satir. 6, v. 142.

la dot. Or, il arrivait que ceux qui voulaient faire fortune prenaient pour épouses des femmes impudiques, pourvu qu'elles eussent du bien, afin de les répudier ensuite sous prétexte de leurs dérèglements (1). De leur côté, ajoute l'Auteur à qui nous empruntons ces détails (2), les femmes voyant qu'elles n'étaient protégées ni par leur vertu, ni par leur affection, se livraient sans retenue aux plus épouvantables déportements, et ceci est une nouvelle preuve de cette vérité, qu'atteste l'expérience de tous les temps, c'est que l'excès du divorce conduit la femme à l'adultère. Les femmes romaines prévenaient leur mari, en demandant elles-mêmes le divorce pour leur propre compte : la licence avec laquelle elles se jetèrent sur cette faculté, qui leur fut accordée plus tard, égalait celle des hommes. Une femme quittait son mari sans cause, et emportait sa dot pour passer dans les bras d'un second époux. C'est Sénèque lui-même qui nous l'apprend dans un de ses livres les plus graves: « Quelle femme, disait-il, rougit à présent de divorcer, depuis que certaines Dames illustres ne comptent plus leurs années par le nombre des Consuls, mais par le nombre de leurs maris? Elles divorcent pour se remarier; elles se marient pour divorcer » (3). Après ces paroles de Sénèque, on est porté à ne plus accuser Martial d'exagération, lorsqu'il reproche à la loi d'avoir organisé l'adultère (4). Juvénal exerçait aussi sa verve satirique contre les Dames romaines, qui avaient le secret de changer de maris huit fois dans cinq ans. Mais on voit encore mieux les désordres des temps païens, par le fait que rapporte S. Jérôme et dont il avait été le témoin oculaire : «On vit à Rome, dit-il, un homme et une femme, gens de la lie du peuple se marier ensemble ; celui-là avait déjà enterré vingt femmes, et celle-ci avait eu vingt-deux maris. Ils se remarièrent, persuadés que c'était pour la dernière fois. Tout le monde, hommes et femmes, étaient dans l'attente pour voir lequel des deux, après tant de combats, mettrait l'autre au tombeau. Enfin le mari l'emporta, et on le vit la couronne sur la tête et la

(1) Valer. Max. lib. 8, c. 2, n. 3. Plutarq. Vie de Marius, pag. 427.
(2) Troplong, *Influence du Christ.* ch. 6, pag. 210.
(3) Sénèque, Traité des Bienfaits, liv. 3, c. 16.
(4) Lib. 6, Epig. 7.

palme à la main, illustres marques de sa victoire, marcher à la tête du convoi de sa femme, à la vue de toute la ville, et parmi les acclamations d'une foule de peuple qui était accouru à ce spectacle. » Telles étaient les mœurs païennes des anciens Romains (1).

Des premiers Hérétiques.

Les hérétiques tombèrent aussi dans les erreurs les plus grossières. Les premiers, qui se séparèrent de l'Eglise catholique, tels que les Simoniens, les Nicolaïtes, les Gnostiques, etc., furent aussi les ennemis du Mariage. Leur opposition n'avait d'autre but que d'avoir plus de facilité, pour satisfaire leurs passions; et comme elles sont insatiables, qu'un crime en attire un autre, ils en vinrent aux plus monstrueux excès. Ils ne cherchaient dans le commerce charnel qu'un exécrable plaisir, se proposant de n'avoir point d'enfants; et lorsque cela arrivait malgré tous leurs soins, ils procuraient l'avortement, et par une dépravation diabolique ils mangeaient dans un festin le fruit qui en avait été le résultat. C'est ce qu'on lit dans le Traité des hérésies, par S. Epiphane; il signale ces horreurs avec toute l'indignation qu'elles inspirent, et il crut devoir en parler pour faire voir à quels excès les hommes peuvent se porter, lorsqu'ils abandonnent la vraie Religion (2). Ces hérétiques s'appelaient Gnostiques, parce qu'ils se croyaient plus éclairés que les autres; et voilà le résultat de la sagesse humaine, séparée de la vraie Religion! Platon avait dit, que dans une République bien réglée, les femmes pouvaient être communes; Carpocrate et son fils s'emparèrent de cette pensée, prétendirent que tout devait être commun, les biens et les femmes. « Ceux qui professent, disait Clément d'Alexandrie, les opinions de Carpocrate et d'Epiphane, prêchent la communauté des femmes; de là le plus horrible blasphême qu'ait jamais essuyé le nom du Christ. Cet Epiphane, dont les Ecrits sont encore dans beaucoup de mains, était le fils de Carpocrate... Son père lui fit parcourir le cercle entier des sciences, et l'instruisit dans la philosophie de Platon. C'est lui qui inventa la doctrine des monades; c'est à lui que remonte l'hérésie des Carpocratiens. Il dit dans son Livre

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 123 ad Ageruch. n. 10, pag. 1052.

(2) S. Epiph. tom. I, adv. Hæres. lib. 2, Hæres. 21-26, pag. 56-87, Edit. Cologn. 1682.

de la justice : *La justice de Dieu est une certaine communauté ayant pour base l'égalité...* » (1). Les Communistes de nos jours n'ont donc pas même le mérite de l'invention ; ils n'ont fait que répéter les rêveries des anciens hérétiques, condamnés depuis longtemps par l'Eglise. Le propre de l'erreur est de tomber dans les extrêmes. Ceux que nous venons de signaler auraient voulu la communauté des femmes pour satisfaire leur lubricité. D'autres, dont parle aussi S. Epiphane, se jetèrent dans l'excès opposé; ils disaient que la femme était la créature de Satan, et qu'en s'unissant à elle par le Mariage, c'était faire l'œuvre du démon (2). Ils ont été aussi signalés par Théodoret : « Comme des hommes très-corrompus, dit-il, qui ont altéré la doctrine des mœurs, et en ont imaginé une contraire (car les uns ont appelé le Mariage une fornication, les autres se sont livrés à toutes sortes de passions illicites et abominables). Nous montrerons quelle est la morale de l'Eglise. Cerdon et Marcion, voulaient qu'on gardât la continence, à cause de la haine qu'ils portaient au Créateur, et pour ne pas augmenter son ouvrage par le Mariage. Manès disait aussi que la société conjugale venait au secours de la matière, et c'est pourquoi il voulait qu'on gardât la virginité. De même Saturnin et Tatien attribuaient le Mariage au démon » (3). Mais l'aversion, que ces hérétiques témoignaient pour le Mariage, et le mépris qu'ils faisaient de la doctrine de l'Eglise sur cette matière, n'étaient qu'un prétexte pour cacher leurs passions et leurs turpitudes, comme le faisait encore observer Clément d'Alexandrie : « On dit que ces malheureux et plusieurs autres partisans des mêmes perversités, après s'être réunis hommes et femmes pour un repas (car je n'appellerai pas agape leur assemblée), après s'être gorgés des mets qui excitent aux plaisirs de la chair, et avoir renversé les flambeaux dont leur justice, je me trompe,

(1) Patrol. græc. tom. VIII, Clem. Alex. Strom. 3, pag. 428. Il ne faut pas confondre cet Epiphane, hérétique du IIe siècle, avec S. Epiphane, Evêque de Salamine, dans le IVe siècle, Auteur d'un Traité sur les hérésies.

(2) S. Epiph. tom. I, adv. Hæres. lib. 1, Hæres. 45, n. 2, pag. 388, Edit. Col. 1682.

(3) Theodor. tom. IV, Hæret. fabul. lib. 5, art. 23 et 24, pag. 304, Edit. Paris 1642.

dont leur prostitution, ne peut supporter la lumière, s'accouplent pêle-mêle comme ils veulent et avec qui ils veulent » (1). Parlant des Marcionites, il ajoutait : « Quant aux Philosophes (Platoniciens et Pythagoriciens) dont nous avons fait mention, disait-il, et dans la doctrine desquels les Marcionites ont puisé le dogme impie, que la génération est criminelle, dogme dont ils se glorifient néanmoins comme s'il émanait d'eux, ils ne veulent pas que la génération soit criminelle de sa nature, mais qu'elle ait été rendue telle par l'âme qui a trahi la vérité » (2). Ces hérétiques avaient entre les mains les saintes Ecritures, et ils étaient occupés à y trouver des textes, qu'ils détournaient du véritable sens, pour s'en servir comme d'un témoignage d'approbation auprès des fidèles. Aussi l'Auteur que nous venons de citer, s'élève-t-il avec indignation contre leur fourberie impie. « O impiété, disait-il, ils vont jusqu'à dénaturer les paroles du Seigneur, ces associés de débauche, ces frères de lubricité, opprobre de la philosophie, ou pour mieux dire, du genre humain; ces corrupteurs, ou plutôt ces destructeurs de la vérité, autant du moins qu'ils peuvent la détruire; hommes trois fois misérables, qui consacrent et enseignent la libre communication de la chair, et pensent s'élever par là au royaume de Dieu. Mais non; cette communication les pousse aux lieux de débauches; leurs dignes partisans seraient les boucs et les pourceaux » (3). Tertullien voulut aussi combattre les ennemis du Mariage, qui étaient les partisans de Marcion, et il le fit sur le ton du persifflage, dont il se servait quelquefois (4). Cette haine des hérétiques allait jusqu'à soutenir que les personnes mariées ne pourraient pas entrer dans le royaume de Dieu; c'est pourquoi le Concile de Gangres, ville Métropole de l'ancienne Paphlagonie, prononça anathème contre ceux qui enseignaient cette fausse doctrine (5). S. Jérôme, écrivant pour inspirer et défendre la Virginité, le fit avec toute l'ardeur de son zèle; aussi ses ennemis l'accusèrent-ils de condamner le Mariage. «Quelques-uns

(1) Patrol. græc. Clem. Alex. tom. VIII, Strom. lib. 3, pag. 1111.
(2) Ibid. pag. 1114.
(3) Ibid. pag. 1134.
(4) Patrol. tom. II, lib. 1, adv. Marc. cap. 29, pag. 28.
(5) Conc. Labb. tom. II, Conc. Gangren. can. 1, pag. 425.

donc me blâment, répondit-il, d'avoir trop élevé la Virginité, et trop abaissé le Mariage, dans les livres que j'ai fait contre Jovinien. Ils disent que d'élever si haut le mérite et la gloire de la chasteté, de mettre une si grande différence entre une vierge et une femme mariée, c'est en quelque façon condamner le Mariage... Mais n'ai-je pas dit dès le commencement du livre que j'ai fait contre Jovinien : Je ne condamne point le Mariage à l'exemple de Marcion et de Manès. Je ne donne point dans les erreurs de Tatien, chef des Encratistes, qui regardaient le Mariage comme une conjonction infâme, et qui condamnaient et détestaient non seulement les noces, mais encore toutes les viandes que Dieu a créées pour notre usage... Je sais que le Mariage est honorable, et le lit nuptial sans tache. Je n'ignore pas ce premier commandement que Dieu fit à l'homme : Croissez et multipliez-vous, et remplissez la terre. Mais j'approuve le Mariage, de telle manière, que je lui préfère toujours la Virginité qui en est le fruit. L'argent cesse-t-il d'être d'argent, parce qu'il est moins précieux que l'or? Est-ce faire injure à l'arbre et à la semence, que de préférer les fruits à la racine et aux feuilles? » (1). S. Jérôme ne saurait donc être mis au nombre de ceux qui ont condamné le Mariage.

Des Mahométans

Après les hérétiques que nous avons signalés, parurent les Mahométans; ceux-ci ont erré tellement sur l'institution et la nature du Mariage, qu'ils font de la femme, non point la compagne, mais l'esclave de l'homme, aux caprices duquel elle est obligée de se soumettre en tout. Renfermées par troupes dans le harem du despote, les femmes mènent une vie d'autant plus triste, qu'elles sont dépourvues des connaissances et de l'instruction de l'esprit.

Des Juifs.

Les Juifs, n'ayant pas voulu recevoir la doctrine évangélique, ne firent aucun cas de l'union conjugale, et chacun prenait la femme qu'il voulait, de la manière qu'il voulait, et autant qu'il en voulait sous le nom de Mariage, comme S. Justin en faisait la remarque dans le IIe siècle (2). Il assure même que les Rabbins autorisaient

(1) Patrol. tom. XXII. S. Hier. Epist. 48, ad Pamm. n. 2, pag. 494.

(2) Ἣν βούλεταί τις, καὶ ὡς βούλεται, καὶ ὅσας βούλεται λαμβάνειν γυναῖκας.... ἀγόμενοι ὀνόματι γάμου γυναῖκας. Patrol. græc. tom. VI, S. Just. Dial. cum Tryph. n. 141, pag. 799.

chaque Juif à prendre quatre ou cinq femmes (1). Elles furent bientôt dans l'humiliation, et exclues des cérémonies du culte et de la connaissance de la Religion; le Talmud même assimile, en toutes choses, la femme à l'esclave; c'est M. Drach qui l'affirme et qui rappelle en même temps ce que les Historiens ont dit de la dégradation et des humiliations des femmes, chez les peuples qui ne suivent pas la Loi évangélique (2).

Observation essentielle.

Nous avons vu les anciens Romains dénaturer le Mariage par leur conduite: nous devons dire cependant qu'ils le respectèrent dans leurs lois. Ils le définissaient : «L'union de l'homme et de la femme, entraînant l'obligation de vivre dans une communauté indivisible.» Cette définition suppose qu'ils considéraient le Mariage comme un contrat ordinaire. Lorsque leurs Légistes connurent l'enseignement de l'Eglise sur cette matière, ils virent combien la doctrine chrétienne était supérieure en droit civil. Aussi, le Jurisconsulte Modestin, qui fleurit sous l'Empereur Alexandre, et qui avait été élève d'Ulpien, définissait le Mariage : « L'union de l'homme et de la femme, et une société de toute la vie : participation du droit divin et humain » (3). La législation civile voulait donc se rapprocher de l'enseignement ecclésiastique; mais, parce qu'elle n'eut pas le courage de l'adopter tout entier, ses lois sur le Mariage furent toujours imparfaites. Dans le moyen-âge, Hugues de S. Victor, développant cette matière, voulait qu'on définît le Mariage : « Le consentement légitime de l'homme et de la femme, ou le consentement entre personnes légitimes, exprimé légitimement, pour vivre dans une communauté indivisible » (4). Le consentement des parties, essentiel pour le Mariage, est légitime seulement lorsqu'il est contracté selon les Lois de Dieu et de l'Eglise, sans empêchement dirimant. Cette définition indique le Mariage chrétien, et ce fut celui que les Législateurs du moyen-âge adoptèrent et sanctionnèrent par les lois civiles. Les anciens Romains pouvaient, comme le faisait observer Pothier,

(1) Patrol. græc. tom. VI, S. Just. Dial., n. 134, pag. 786.
(2) Harm. entre l'Egl. et la Synag. n. 2, pag. 332, et suiv., Ed. Paris 1844.
(3) Digest. lib. 1, de Nuptiis.
(4) Patrol. tom. CLXXVI, de Sacr., lib. 2, part. 11, cap. 4, pag. 485.

contracter deux espèces de Mariage : on appelait l'un *justæ nuptiæ*, et l'autre *concubinatus*. Celui qu'on appelait *justæ nuptiæ*, était le Mariage légitime qu'un homme contractait selon les lois avec une femme, pour l'avoir à titre de légitime épouse, *justa uxor* : ce Mariage donnait aux enfants les droits de famille, et au père le droit de puissance paternelle sur eux. L'autre espèce de Mariage, qu'on appelait *concubinatus*, était aussi un véritable Mariage; il était expressément permis par les lois. L'un et l'autre étaient, *maris et feminæ conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens*. Par ce Mariage, de même que par le Mariage légitime, l'homme et la femme contractaient ensemble une union qu'ils avaient intention de conserver toujours, jusqu'à la mort de l'un des deux. Ce qui différenciait le *concubinatus* du Mariage légitime, appelé *justæ nuptiæ*, c'est que, par ce Mariage, l'homme ne prenait pas la fèmme avec qui il se mariait, pour l'avoir à titre de légitime épouse, *justa uxor*; mais il la prenait pour l'avoir seulement à titre de femme et de concubine. Les enfants, qui naissaient de ce Mariage, n'avaient pas les droits de famille, et le père n'avait pas sur eux les droits de puissance paternelle : ils n'étaient pas *justi liberi*. Ils n'étaient pas néanmoins bâtards : on les appelait *liberi naturales*, et non pas *nothi*, *spurii*, qui étaient les noms de ceux qui étaient nés *ex scorto* et d'union défendue. Un homme pouvait se marier de l'une ou de l'autre manière; mais il ne pouvait avoir en même temps une femme légitime, *justam uxorem*, et une concubine reconnue par la loi.

Cette législation n'avait rien de contraire à la Loi divine, et l'Eglise, qui se prête aux usages des Gouvernements civils, reconnut ces deux sortes de mariages : « Si quelque fidèle, dit le Ier Concile de Tolède, ayant une épouse, a aussi une concubine, qu'il ne soit pas admis à la Communion ; mais s'il n'a point d'épouse et qu'il ait une concubine pour femme, il ne doit pas être éloigné de ce Sacrement; seulement qu'il se contente de l'une ou de l'autre femme, selon qu'il lui plaira, ou d'une épouse ou d'une concubine: *Aut uxoris, aut concubinæ, ut ei placuerit, sit conjunctione contentus* » (1). Il en avait été de même chez le peuple juif, ce qui

(1) Concil. Labb. tom. II, Conc. Tolet. 1, can. 17, pag. 1226.

explique certains faits historiques. L'épouse du premier Mariage, considérée comme la maîtresse de la maison, était appelée par les Hébreux du mot (1), ayant la même racine que le nom de l'homme; pour ce qui concerne l'épouse du second Mariage, elle était appelée autrement. Faute de connaître cette sorte de Mariage légitime, on serait scandalisé de voir Abraham, qui était un saint personnage, avoir des concubines. *Gen.* xxv. 6. Les enfants issus de ce dernier Mariage étaient regardés simplement comme des enfants naturels, et n'avaient point de part à l'héritage du père, qui leur donnait seulement quelques biens pour subsister. Il en est de même des concubines de David, dont il est parlé dans les Livres des Rois : c'était des femmes légitimes, qui n'en portaient point le nom, et n'avaient pas le titre de Reines; les Rabbins ont indiqué la différence qu'il y avait entre l'un et l'autre Mariage, selon le rapport de M. Drach (2). Il en fut de même dans le moyen-âge, conformément à ce que dit le Concile de Tolède, déjà cité; ainsi, Charlemagne, pendant les soixante-onze ans qu'il vécut, eut jusqu'à huit femmes, et les dernières sont appelées concubines par son historien; car il fut d'abord marié, encore jeune, à Himiltrude; il la quitta pour prendre la fille du Roi Didier, par les conseils de sa mère; averti par les Evêques de cette faute, il la renvoya pour reprendre Himiltrude; devenu veuf, il épousa Hildegarde; l'ayant encore perdue, il eut successivement d'autres femmes, qu'Eginhard, son historien et son secrétaire, appelle concubines. Mais on doit les regarder comme des épouses légitimes, selon la loi romaine, qui n'avait rien de contraire à la Loi évangélique : nous en avons une preuve dans le Pénitentiel d'Hélitgaire, nommé Evêque de Cambrai trois ans seulement après la mort de Charlemagne. Dans le chapitre XI, du IV^e livre de cet ouvrage, il commence par déclarer l'unité et l'indissolubilité du Mariage; dans le chapitre suivant, il s'exprime ainsi : « Celui qui a une épouse et une concubine en même temps ne peut pas être admis à la Communion; mais celui qui n'a point

(1) Nous supprimons les mots hébreux, comme nous avons fait ailleurs, faute de caractères. (Note de l'Imprimeur.)

(2) Harm. entre l'Eglis. et la Synag. tom. II, note 13, pag. 349, Ed. Paris 1844.

d'épouse et qui a une concubine, *qui non habet uxorem, et pro uxore concubinam habet*, celui-là ne doit pas être privé des Sacrements ; il faut qu'il n'ait qu'une seule femme, ou une épouse, ou une concubine, comme il lui conviendra » (1).

Des Protestants. Les Novateurs du XVI[e] siècle, à l'exemple des anciens hérétiques, ne manquèrent pas d'attaquer la doctrine catholique sur le Mariage. Luther rejeta le Sacrement, comme il avait nié les vœux religieux, afin de pouvoir se marier avec Catherine Bora, jeune Religieuse qu'il avait séduite. Quelques années après, il donna un spectacle encore plus étrange. Un Prince d'Allemagne, Philippe, Landgrave de Hesse, ne fut pas content d'être marié seulement avec Christine de Saxe, et voulut avoir une seconde femme, Margueritte de Saal. Il s'adressa à Luther, comme au chef de la Réforme, pour avoir son avis; celui-ci réunit ses partisans, qui portaient le titre de Docteurs, et ils donnèrent au Prince un Ecrit, par lequel ils approuvaient son projet de second Mariage, du vivant de sa première femme ; le Landgrave s'en servit pour avoir deux femmes en même temps, déclarant qu'il s'en était expliqué *à beaucoup de prédicateurs doctes, dévots, prudents et chrétiens; que ces grands personnages, après avoir examiné ses motifs, lui ont conseillé de mettre son âme et sa conscience en repos par un double Mariage.* Ainsi, la Réforme protestante, après avoir commencé par des tragédies, finissait par des comédies (2). Calvin, Législateur de Genève et de tous ceux qui ont embrassé sa Réforme, n'aperçut pas l'institution morale et religieuse du Mariage; il n'y vit qu'un état semblable aux *mestiers de laboureurs*, *maçons*, *cordonniers et barbiers.* Il n'est pas plus habile en histoire qu'en législation ; il assure que *nul n'avait aperçu que ce fust un Sacrement, jusqu'au temps de S. Grégoire* (3). Nous verrons dans la question suivante la fausseté de cette assertion. Après avoir cherché à faire le savant sur le mot

(1) Patrol. tom. CV, Helit. de Pœnit., lib. 4, cap. 11 et 12, pag. 683, Edit. Paris, 1851.

(2) On trouve tout ce qui a rapport à ce fait dans le IV[e] livre de l'Histoire des variations protestantes, par Bossuet.

(3) Inst. Chrét., par Calv., liv. 4, ch. 19, n. 34, pag. 1224, Edit. Gen., 1565.

Sacrement, il en vient ensuite aux calomnies, disant que les catholiques *enseignent que l'acte charnel est Sacrement*, etc. Il rapporte ensuite quelques lois de l'Eglise sur les empêchements de Mariage, et termine ainsi : « En somme, il faut échapper de leur bouë; en laquelle nous avons plus longuement arrêté que je ne voudroye; toutefois, je pense avoir profité quelque chose, en découvrant en partie la bestise de ces asnes » (1). A défaut de bonnes raisons, Calvin avait toujours recours aux injures pour combattre les doctrines catholiques: c'est ce que l'on trouve fréquemment dans ses œuvres. Ces deux hérésiarques proclamèrent que le divorce n'était pas contraire à l'Evangile, et ils mirent partout la pluralité dans le pouvoir ou la démocratie à la place de l'unité : la démocratie dans la famille, par la faculté du divorce accordée aux personnes mariées ; la démocratie dans l'Etat, par le pouvoir souverain attribué au peuple; la démocratie dans la Religion, par l'autorité transportée aux fidèles pour l'élection des Ministres, et par la faculté donnée à chaque individu d'interpréter les Ecritures : aussi a-t on dit, avec raison, que les chrétiens de Luther et de Calvin étaient religieusement démocrates.

Des Révolutionnaires.

Les Révolutionnaires de 1789, dominés par les idées protestantes, et inspirés pareillement par la philosophie irréligieuse du XVIII^e siècle, rejetèrent aussi la doctrine catholique. La Constitution de 1791 déclare, que « la loi ne considère le Mariage que comme un contrat civil » (2). En 1792, les nouveaux Législateurs sanctionnèrent le divorce comme dans les temps du paganisme. Le Mariage ne fut plus regardé que comme un bail temporaire, où l'inconstance du cœur humain stipule ses passions et ses intérêts, et qui finit où commencent d'autres intérêts et de nouvelles passions. Dès que la loi du divorce fut portée, le désordre s'établit dans beaucoup de familles : dans les trois premiers mois de 1793, le nombre des divorces fut, à Paris seulement, au tiers des Mariages (3), et la plupart de ces séparations étaient provoquées par les femmes.

(1) Instr. chret. liv. 4, ch. 19, n° 34, pag. 1224

(2) Titr. 2, art. 7.

(3) OEuvres de M. de Bonald, tom. v, du Div., ch. 10, pag. 182, Ed. Paris 1818.

Effrayée de cette dissolution des mœurs, la Constitution directoriale posa quelques limites à la licence du divorce ; le Code civil, qui fut publié sous l'Empire, ne considéra aussi le Mariage que comme un contrat civil, ayant plus d'égard au petit nombre de Juifs et de Protestants, qu'à l'immense majorité des Catholiques ; il augmenta seulement les difficultés du divorce pour le rendre plus rare : la Restauration le fit supprimer, et le nouveau Gouvernement impérial maintient cette législation catholique.

ARTICLE SECOND.

DE LA DÉFINITION ET DE L'INSTITUTION DU MARIAGE DANS LA VRAIE RELIGION.

Définition du Mariage.

1° Le Mariage, selon la doctrine de l'Eglise, est une société, instituée de Dieu dès le principe, pour la propagation du genre humain, que l'homme et la femme forment d'un commun consentement, dans l'intention de constituer une famille, s'engageant à vivre ensemble irrévocablement, pour s'aider mutuellement dans les soins et les peines de cette vie. Cette définition distingue la société conjugale de toutes les autres, et en fait connaître aussi la nature et la fin. Elle est formée par la convention des parties, produisant un engagement, auquel on donne le nom de Contrat. Aussi des Auteurs ont défini le Mariage : un contrat, revêtu des formes que les lois ont prescrites, par lequel un homme et une femme, habiles à le former, s'engagent réciproquement l'un envers l'autre à demeurer toute leur vie ensemble, dans l'union qui doit être entre un époux et une épouse (1). Mais comme l'union conjugale formée par un contrat, produit une association, nous avons préféré dire dans notre définition, que *le Mariage est une Société*. Elle n'est point semblable à ces sociétés arbitraires ; que les hommes forment tous les jours entr'eux, parce qu'elle a été instituée de Dieu même pour

(1) Pothier, Trait. du Mar., 1 part., ch. 1.

la procréation des enfants, et qu'il n'est pas permis à ceux qui veulent user du Mariage, d'aller contre l'institution du Créateur. La société conjugale ne peut être contituée que par le consentement positif et libre de l'homme et de la femme; dès lors, il n'y a pas de Mariage, lorsqu'ils n'ont pas donné leur consentement. Dans le moyen-âge, l'usage s'était introduit dans la vie civile, que les pères mariaient leurs enfants encore en bas-âge, et hors d'état de l'exprimer; les Evêques ne manquèrent pas de proscrire une pareille coutume : « Il n'y a pas de Mariage, dit le Concile de Londres de l'an 1175, lorsque les deux parties ne donnent pas leur consentement; ceux donc, qui unissent des filles, encore au berceau, à leurs enfants, n'opèrent aucun contrat, si l'un et l'autre de ces enfants ne donnent leur consentement, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de discrétion. C'est pourquoi nous ordonnons, en vertu de ce Décret, qu'à l'avenir les Mariages ne soient contractés que lorsque les personnes auront l'âge fixée par les lois, et déterminé par les Canons » (1). En se mariant, l'homme et la femme se proposent de constituer une famille dans l'union de leur esprit et de leur cœur; si cette union n'existait pas, il serait imprudent de s'engager à vivre ensemble irrévocablement; mais lorsqu'elle persévère, les époux s'aident mutuellement dans les soins et les peines de cette vie, et jouissent ainsi d'un bonheur temporel. L'autorité civile n'a d'empire que sur les corps; l'Eglise, au contraire, a une action morale sur les esprits et les volontés; c'est donc avec raison que la société conjugale doit être, pour le bonheur des époux, dans le domaine de la Religion qui leur procure les secours spirituels dont ils ont besoin, pour persévérer dans l'union de l'esprit et du cœur.

2° L'institution du Mariage est aussi ancienne que le monde, et c'est Dieu qui en est l'auteur. Comme tout homme, disait S. Augustin, fait partie du genre humain, et que la nature humaine se perpétue par la société, il est bien naturel et avantageux que les hommes soient liés entre eux; c'est pourquoi Dieu voulut dans sa sagesse que tous sortissent d'un seul Mariage, afin qu'ils fussent Son institution.

(1) Concil. Labb., tom. x, Conc. Londin, can. 19, pag. 1466.

unis ensemble, non seulement par la ressemblance de la nature, mais encore par le lien d'une souche commune (1). L'Ecriture fait apprécier le Mariage; après avoir créé les animaux pour être sous la puissance et au service de l'homme : « Il n'est pas bon, dit le Seigneur, que l'homme soit seul ; faisons-lui une aide semblable à lui..... Le Seigneur envoya donc à Adam un profond sommeil, et lorsqu'il était endormi, il tira une de ses côtes et mit de la chair à la place. Et le Seigneur Dieu, de la côte qu'il avait tirée d'Adam, forma la femme ; et il l'amena à Adam. Alors Adam dit : Voilà maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair; celle-ci s'appellera d'un nom qui marque *qu'elle vient de l'homme*, parce qu'elle a été prise de lui. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme ; et ils seront deux dans une seule chair. » *Gen. ch.* 2, *v.* 18, 24. Ainsi pour donner à Adam une aide, Dieu ne fit pas une nouvelle création, comme le faisait observer S. Chrysostôme, mais il forma la femme d'une partie même du corps de l'homme, non point pour son service, comme les autres animaux, mais pour être sa compagne et son aide (2). Voilà le premier Mariage avec ses conditions essentielles, le modèle de tous les autres, puisque c'est à cette origine que le Sauveur renvoya les Pharisiens, pour s'en former des idées droites et conformes à la vérité. « Dieu, disait aussi Théodoret, ne se contenta pas de former la première femme, mais encore il l'unit à l'homme, et voulant pratiquer ce qui se fait encore de nos jours, il la conduisit à son époux, présida pour ainsi dire aux noces, et en fut comme le paranymphe » (3). Comme Créateur et Père, Dieu présente au premier homme une compagne semblable à lui ; ils s'unissent tous les deux par l'esprit et par le cœur, et l'homme s'attache à sa femme comme à l'os de ses os et à la chair de sa chair ; le Seigneur sanctionne ensuite leur société, par sa grâce et ses bénédictions, leur disant : *Croissez, multipliez-vous, et remplissez la terre. Gen.* I, 28.

(1) S. Aug., tom. VI, de Bono Conj., cap. 1, pag. 373, Ed. Paris 1841.

(2) S. Chrys., tom. IV, hom. 15, in Gen. n.-3, pa. 141, Ed. Paris 1834.

(3) Theodor., tom. IV, Hæret. Fabul., lib. 5, art. 25, pag. 307, Ed. Paris 1642.

Mariage, acte naturel, moral et religieux.

Le Mariage, comme nous venons de le voir, a donc été dans son institution, un acte naturel, et en même temps un acte essentiellement moral et religieux, dans lequel la paternité et la divinité intervinrent; et ces faits se retrouvent dans toutes les époques et les formes diverses de la vraie Religion.

Dans la société domestique d'abord, telle qu'elle existait lorsque les familles étaient indépendantes les unes des autres, le Père, au milieu de ses enfants et de ses petits-enfants, exerçait les fonctions de la Souveraineté et du Sacerdoce, comme l'Ecriture nous l'apprend au sujet de Noë, de Job, d'Abraham, et d'autres Patriarches : il était ainsi le chef de la Famille et de la Religion, pour en gouverner les membres, et attirer sur eux les bénédictions du Ciel. Il est certain que l'action et l'autorité des parents sur le Mariage des enfants nous sont manifestées dans plusieurs circonstances, rapportées dans les livres de l'Ancien Testament: « Abraham dit au plus ancien de ses serviteurs, qui avait l'intendance sur toute sa maison... Vous ne prendrez aucune des filles des Chananéens, parmi lesquels j'habite, pour la faire épouser à mon fils; mais vous irez au pays où sont mes parents, afin d'y prendre une femme pour mon fils Isaac.» Le serviteur étant arrivé en Mésopotamie, demanda à Dieu de lui faire connaître par un signe la fille, qui devait devenir la femme de son Maître. Il s'empressa de demander Rebecca, fille de Bathuel et sœur de Laban; ceux-ci ayant entendu le récit du serviteur, répondirent : « C'est Dieu qui parle en cette rencontre : nous ne pouvons vous dire autre chose, que ce qui paraît conforme à sa volonté. Voilà Rebecca : vous pouvez la prendre et l'emmener, afin qu'elle soit la femme du fils de votre Maître, selon que le Seigneur s'en est déclaré. » Le serviteur voulut partir le lendemain; mais les parents, désirant de leur côté le retenir pendant plusieurs jours, lui dirent : « Appelons la fille et sachons d'elle-même son sentiment. On l'appela donc, et étant venue, ils lui dirent : voulez-vous bien aller avec cet homme? Je le veux bien, répondit-elle. Ils la laissèrent donc aller, accompagnée de sa nourrice, lui souhaitant toutes sortes de prospérités. » *Gen.* XXIV, 1 *et suiv.* La bénédiction apparaît surtout pour les Mariages : «Isaac, dit ailleurs l'Ecrivain sacré, ayant donc appelé Jacob, le bénit et lui fit ce commandement : Ne prenez pas, lui dit-il, une femme d'entre les

femmes de Chanaan ; mais allez en Mésopotamie, qui est en Syrie, en la maison de Bathuel, père de votre mère, et épousez une des filles de Laban, votre oncle. Que le Dieu tout-puissant vous bénisse, qu'il accroisse et multiplie votre race, afin que vous soyez le pére de plusieurs peuples. » *Ibid.* xxviii, 1-4.

Dans la société nationale, formée par Moïse, la volonté et le consentement des parents, pour le Mariage des enfants, sont sensibles par l'histoire de Samson. Il voulut se marier avec une fille, et il engagea son père et sa mère à la demander ; ils s'y refusèrent d'abord; mais ayant insisté, les parents y consentirent et allèrent dans le pays de la fille pour en faire la demande; ils y retournèrent quelques jours après pour l'acte du Mariage. *Jug.* xvi, 1 *et suiv.* Le contrat civil n'est pas moins manifeste dans un autre endroit. Booz, aïeul de David, proposa au plus proche parent de Ruth, d'acheter son champ et de l'épouser. Ce parent refusa de le faire, et céda son droit à Booz. « Or, dit le texte sacré, c'était une ancienne coutume dans Israël entre les parents, que s'il arrivait que l'un cédât son droit à l'autre, afin que la cession fût valide, celui qui se démettait de son droit, ôtait son soulier; et le donnait à son parent ; c'était là la forme et le témoignage de cette cession en Israël. Booz dit donc à son parent : Otez votre soulier, aussitôt celui-ci le tira de son pied. Alors Booz dit devant les anciens et devant tout le peuple : Vous êtes témoins aujourd'hui... que je prends pour femme Ruth, moabite, *femme veuve* de Mahalon, afin que je fasse revivre le nom du défunt dans son héritage, et que son nom ne s'éteigne pas dans sa famille, parmi ses frères et parmi son peuple. Je vous en prends, dis-je, à témoins. Tout le monde qui était à la porte de la ville et les anciens répondirent : Nous en sommes témoins. Que le Seigneur rende cette femme, qui entre dans votre maison, comme Rachel et Lia qui ont établi la maison d'Israël ; qu'elle soit un exemple de vertu dans Ephrata, et que son nom soit célèbre dans Béthléem. » *Ruth.* iv. Nous voyons la même chose dans l'histoire du jeune Tobie. Arrivé à Ragès, chez Raguel, il lui demanda sa fille Sara en mariage, par le conseil de l'Ange qui l'accompagnait : « Alors, dit l'Ecrivain sacré, Raguel, prenant la main droite de sa fille, la mit dans la main droite de Tobie, et dit : Que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et

le Dieu de Jacob soit avec vous ; que lui-même vous unisse ; et qu'il accomplisse sa bénédiction en vous. Et ayant pris du papier ils dressèrent le contrat de Mariage. Après cela ils firent le festin en bénissant Dieu. » *Tobie* VII, 15 *et* 17. Sous la Loi mosaïque, les Mariages devaient se faire avec publicité et en présence de témoins, afin de distinguer les véritables Mariages des unions illicites : cette publicité était d'autant plus nécessaire, qu'il y avait peine de mort pour les adultères. « Si quelqu'un, est-il dit dans le Lévitique, abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux. » *Levit.* XX, 10. Les Mariages étaient célébrés avec solennité, même par les personnes religieuses ; c'est ce que l'on voit dans les noces de Cana, dont il est parlé dans l'Evangile, et où Jésus, sa sainte Mère, et ses disciples furent invités. *S. Jean.* II, 1 *et suiv.* L'invocation de Dieu et la bénédiction en faisaient aussi partie ; et c'est avec juste raison. Car dans leur union, l'homme et la femme ont des devoirs à remplir, des vertus à pratiquer, et des passions à combattre; ils ont donc bien besoin que Dieu les aide par ses grâces, et qu'il répande sur eux ses bénédictions.

Sentiment de S. Chrysostôme.

Telle a été l'institution du Mariage selon l'enseignement de la Religion, qui nous le représente comme un acte naturel, moral et religieux, établi avec une admirable sagesse. « Dieu, disait S. Chrysostôme, a fait dès le commencement une infinité de choses pour nous unir les uns aux autres. Il nous a rendus tous les enfants d'un même père, c'est-à-dire, d'Adam. Car pourquoi ne naissons-nous pas tous de la terre ? Pourquoi ne venons-nous pas au monde, comme Adam, avec un corps parfait ? C'est afin d'unir les hommes les uns aux autres, par la nécessité de l'enfantement et de la reproduction, et par celle de l'éducation des enfants. C'est pour cela aussi qu'il ne voulut pas produire la femme de la terre, qu'il la tira du corps d'Adam, afin que nous fussions tous issus de la même substance, que nous eussions la même origine... Et comme le père et la mère paraissent être deux principes distincts, Dieu les réunit par le Mariage, afin qu'ils soient *deux dans une même chair. Gen.* II, 24. Comme une égalité d'honneur est souvent une cause de disputes, Dieu l'a voulu retrancher en réglant les choses de telle sorte, que

le mari commandât, que la femme obéît, et que la famille ne fût pas une démocratie, mais une monarchie, et que l'ordre y régnât comme dans une armée. Le mari y tient la place du Roi; la femme celle de son Ministre; les enfants tiennent le troisième rang; les domestiques le quatrième... Avant même que la race des hommes se fût multipliée, lorsque Adam était seul avec Eve, Dieu commanda à l'un d'obéir à l'autre. Mais pour empêcher qu'Adam n'eût du mépris pour Eve, comme lui étant soumise, et qu'il ne s'en séparât, il la voulut honorer et l'unir à lui avant même de la créer : *Faisons un aide* à l'homme, dit Dieu, *Gen.* II, 18, pour montrer ainsi que la femme était faite pour l'usage et l'aide de l'homme, et qu'il devait avoir de la considération et de l'amour pour elle, puisqu'elle n'était créée que pour lui; car nous aimons mieux d'ordinaire ce qui n'est fait que pour nous... Mais pour empêcher Adam de trop se prévaloir de cela, Dieu ne voulut pas que Eve, qui était à lui seul d'abord, demeurât toujours à lui seul. Il voulut qu'elle devînt mère, en quoi elle parut avoir l'avantage sur son mari, quoique cet avantage ne fût pas à elle seule. Combien de raisons de s'aimer! Combien de sujets de s'unir! Mais tout cela n'est tiré encore que de la nature. Tout animal aime son semblable. *Eccl.* XIII, 15. La femme est tirée de l'homme, les enfants sortent du père et de la mère, ce qui est pour les hommes une source d'affections réciproques. Nous aimons l'un comme notre père, l'autre comme notre aïeul; l'une comme notre Mère... Mais pourquoi rapporter ici tous ces noms? Dieu, en nous défendant de faire des alliances avec nos proches, dans les degrés qu'il a marqués dans sa loi, a voulu, par une autre invention admirable de sa sagesse, nous lier avec des personnes étrangères, et faire avec elles par le Mariage ce qu'il avait fait par la nature avec celles que nous venons de nommer. Une fille seule réunit des familles entières et fait un heureux mélange des maisons avec d'autres maisons.. D'abord Dieu n'établit qu'un empire, en donnant à l'homme l'autorité sur la femme. Mais lorsque la confusion fut survenue, Dieu établit une autorité nouvelle qui fut celle des Souverains et des Magistrats, toujours dans la vue d'entretenir la charité parmi les hommes. Pour conserver cette union, non seulement dans les villes, mais encore dans les maisons

particulières, Dieu, après avoir honoré le mari en lui donnant le commandement, après avoir imprimé dans la femme un ardent amour pour son mari, après avoir donné à l'un et à l'autre un désir mutuel d'élever des enfants, Dieu, disons-nous, a lié encore l'amitié entre eux par beaucoup d'autres raisons. Il n'a pas voulu que tout fût permis au mari, ni qu'il fût libre à la femme de faire tout ce qu'elle voudrait. Il a indiqué à l'un et à l'autre leurs attributions. Il a donné à la femme le soin du dedans, et au mari le soin du dehors. Il a voulu que le mari nourrît la famille, puisque c'est lui qui laboure la terre ; que la femme le vêtît, puisqu'elle manie la quenouille et le fuseau, et que Dieu lui a donné l'adresse de faire la toile. Mais malheur à l'avarice, qui a effacé maintenant les vestiges de ce partage ; la plupart des hommes sont devenus si lâches, qu'ils ont pris la quenouille et le fuseau en main. Ce désordre cependant n'a point détruit l'ordre de la Providence, et nous voyons encore la nécessité de la femme, pour les petites choses du détail d'un ménage. » (1).

SECONDE QUESTION.

Quels sont les biens ou propriétés du Mariage chrétien ?

Les notions que nous venons d'exposer nous ont fait connaître, que le Mariage avait été institué de Dieu ; dès lors, il ne doit pas être un objet de passion, mais de raison et de Religion ; c'est ce que les Pères de l'Eglise, appuyés sur les Livres saints, enseignèrent aux chrétiens, réfutant en même temps les fausses idées, que Observations des Pères.

(1) S. Chrys. tom. x, hom. 34, in I Epist. ad Cor. n. 3 et 4, pag. 366 et seq., Ed. Paris 1834.

ceux-ci avaient reçues des lois civiles : «Le Mariage, disait S. Astère d'Amasée, n'est point formé par le nombre de jours de la cohabitation, ou par les sensations qu'il produit. Ce n'est point là certainement, ô homme! ce qui fait le Mariage ; car il consiste dans la société du corps et de l'âme, dans laquelle les affections doivent s'unir comme les corps. Comment donc pouvez-vous rompre avec indifférence cette société? Comment pouvez-vous renvoyer sans peine et sans émotion la personne que vous aviez prise pour être, non pas votre servante pour quelques jours, mais la compagne de votre vie, votre sœur et votre épouse? Elle est votre sœur, sous le rapport de la création et de l'origine, puisque l'un et l'autre vous avez été tirés de la même matière; elle est votre épouse; sous le rapport du lien conjugal et de la loi du Mariage. Pourquoi voulez-vous rompre un lien serré par la loi et la nature ? Comment pourriez-vous violer les promesses et les conventions matrimoniales? Faudrait-il les rappeler? Lorsque la dot a été constituée, est-ce que vous n'avez pas souscrit à l'union que vous contractiez ? Ne l'avez-vous pas signée de votre main, et n'y avez-vous pas apposé votre sceau ? Ce sont là des choses qui rendent le contrat valide et légitime. Mais je vais plus loin, et j'en appelle au témoignage d'Adam : *Voilà*, dit-il, en voyant sa femme pour la première fois, *la chair de ma chair, les os de mes os : elle sera mon épouse. Gen.* II. 23...» (1). S. Ambroise enseignait également, que le Mariage ne consistait pas dans l'acte charnel, mais dans le consentement des parties pour former la société conjugale : *Pactio conjugalis* (2). Telle était aussi la doctrine de S. Fulgence (3) ; dans sa lettre à Galla, fille du Consul Symmaque, qui venait de perdre son mari, il dit encore, que le Mariage n'a pas été formé par les désordres du péché, mais qu'il a été institué de Dieu : *Non est ergò connubium ex colluvione peccati, sed ex institutione Dei* (4). S. Augustin, voulant réfuter les hérétiques qui cherchaient à altérer la doctrine de l'Eglise sur

(1) S. Asterii, Opera, hom. au liceat uxor. pag. 82, Ed. Paris 1648.

(2) Patrol. tom. xv, de Inst. Virg. cap. 6, n. 41, pag. 316.

(3) Ibid. tom. LXV, Epist. 1, pag. 303.

(4) Ibid. Epist. 2, n. 9.

le Mariage, expose, dans plusieurs de ses ouvrages, les véritables notions de la société conjugale, qu'il représente toujours comme un bien naturel, moral et religieux, établi de Dieu même : « Toutes les nations, disait-il, font consister le bien du mariage dans la procréation des enfants et dans la chasteté conjugale : la Religion chrétienne y ajoute la sainteté du Sacrement.... Voilà donc selon l'Ecriture les biens du Mariage, la génération, la fidélité, et le Sacrement : *Proles, fides, Sacramentum* » (1).

ARTICLE PREMIER.

GÉNÉRATION DES ENFANTS.

Premier bien du Mariage.

Le Mariage a été établi de Dieu pour la propagation du genre humain, et la génération des enfants fait partie des propriétés, qui le distinguent des autres sociétés naturelles : tel a été, dans tous les temps, l'enseignement de l'Eglise catholique. « Le Mariage, disait Clément d'Alexandrie, est la première société légale de l'homme et de la femme pour la procréation des enfants » (2). S. Augustin enseignait la même doctrine, et rappelait la clause qu'on insérait alors dans le contrat matrimonial : « La fin du Mariage, disait-il, est de mettre des enfants au monde. Il y en a une clause formelle dans le contrat qui se lit à la solennité des noces, en présence de tous les assistants, et qui porte en termes exprès, que les contractants se marient *pour mettre des enfants au monde,* et c'est ce qui fait que cet acte est appelé *Contrat de Mariage.* Car, si ce n'était pour ce motif qu'un homme marie sa fille, et que celui qui l'épouse la prend de sa main, le père pourrait-il sans rougir livrer sa fille à l'impudicité de quelqu'un ? C'est donc pour sauver la pudeur du père et de la mère, et pour distinguer le personnage, qu'ils font en cette occasion, de celui d'un entremetteur de prostitution et de débauche, qu'on lit publiquement le contrat; et lorsqu'on

(1) S. Augus. tom. VI, de bono Conjug., cap. 24, pag. 394, Edit. Paris 1841.

(2) Patrol. græc. tom. VIII, S. Clem. Alex. Strom. lib. 2, cap. 23, pag. 1085.

prononce cette clause, *pour mettre des enfants au monde*, le visage du père se rassure. On en peut dire autant de l'époux ; et il rougirait lui-même de prendre une femme dans une autre vue, aussi bien que le père de la fille de la lui donner. Cependant, si les personnes mariées ne peuvent se contenir dans les bornes, que cette clause leur prescrit, qu'ils se rendent l'un à l'autre, comme j'ai dit en d'autres occasions, le devoir que leur infirmité fait exiger » (1). Ailleurs il rappelle la même fin de cette société (2). Lorqu'il ne survient point d'enfant, le Mariage n'en conserve pas moins sa validité ; il n'atteint pas alors le but social, mais il remplit la fin individuelle, et l'éventualité ne détruit pas l'union conjugale. La même observation doit être faite pour le cas, où le mari et la femme, d'un commun consentement et par motif de piété, jugeraient à propos de garder la continence. « Est-ce donc, disait le même Père, qu'il n'y a pas de Mariage entre ceux qui vivent de la sorte dans la continence ? Ils ne demandent rien l'un à l'autre, de ce qui peut contenter la chair et la concupiscence; mais la femme ne laisse pas d'être soumise à son mari, parce que l'ordre et la bienséance le demandent ; et elle lui est même d'autant plus soumise, qu'elle est plus chaste. Le mari de son côté aime sincèrement sa femme, mais d'un amour honnête et saint, tel que le demande S. Paul, la regardant comme appelée, ainsi que lui, à l'héritage de la grâce. Enfin il l'aime, dit le même Apôtre, comme J.-C. aime son Eglise. L'union de ceux qui vivent de cette sorte ne laisse donc pas d'être un véritable Mariage, et on ne peut pas dire que ce n'en soit pas un, sous prétexte qu'il ne se passe rien entre eux de ce qui est permis entre personnes mariées » (3). Ainsi, le commerce charnel n'est pas de l'essence du Mariage ; et l'union, à laquelle les époux s'engagent, est principalement l'union de leur esprit et de leur volonté. Les Jurisconsultes païens même ont reconnu ce principe,

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 51, de Script., n. 22, pag. 345, Edit. Paris 1841.

(2) Ibid. tom. x, pag. 415.

(3) Ibid. tom. v, Serm. 51, de Script., n. 21, pag. 346, Edit. Paris 1841.

comme on le voit dans Ulpien : *Nuptias consensus , non concubitus facit* (1). Nous ne faisons qu'indiquer le principe, parce que nous reviendrons sur cette matière.

ARTICLE SECOND.

FIDÉLITÉ CONJUGALE.

La doctrine catholique enseigne également, que la fidélité conjugale fait partie des propriétés du Mariage chrétien. « Le bien de cette société, disait S. Augustin, ne consiste pas seulement dans la procréation des enfants, mais encore dans la société naturelle entre les personnes de différents sexes. Autrement il faudrait dire, qu'il n'y a point de Mariage entre les vieillards, surtout lorsqu'ils ont perdu leurs enfants, ou qu'ils n'en ont jamais eu; et cependant, dans une alliance bien assortie, les personnes avancées en âge n'éprouvent pas l'ardeur de la concupiscence; mais l'ordre de la charité n'en existe pas moins dans toute sa vigueur, entre le mari et la femme, et ils sont d'autant plus parfaits, qu'ils s'abstiennent plus exactement de tout acte charnel » (2). Ailleurs, il revient sur ce sujet : « J'ai dit qu'il était de la nature du Mariage, que l'homme et la femme fussent unis pour la génération des enfants, mais je dois ajouter aussi que la nature de cette société exige également, que l'un ne soit pas infidèle à l'autre ; c'est ce qui est requis dans quelque société que ce soit, où par un sentiment naturel personne ne veut s'unir à une homme fourbe et trompeur. Et le devoir de la fidélité conjugale est si évident, que les infidèles même y tiennent beaucoup, et regardent comme un mal et un crime, lorsqu'on vient à y manquer » (3). S. Chrysostôme mettait même la chasteté conjugale au premier rang de l'union des époux : « Le Mariage, disait-il, a été institué pour deux fins, qui sont, de vivre dans la chasteté et d'avoir des enfants. De Second bien du Mariage.

(1) Loi 30, ff. de Reg. Jur. Pothier, 4.

(2) S. Aug. tom. II, de bono Conjug., cap. 3, pag. 375, Edit. Paris 1841.

(3) Ibid. tom. x, de Nupt. et Concup., lib. 1, cap. 4, pag. 416.

ces deux motifs, le premier, dans la doctrine de S. Paul, passe avant l'autre. Car la concupiscence ayant prévalu dans les hommes, le Mariage a été le moyen d'arrêter le débordement de la passion, en les engageant à se contenter de l'union avec une seule femme. Ce n'est pas, à proprement parler, le Mariage qui donne des enfants, c'est la parole de Dieu qui a dit : *Croissez et multipliez, et remplissez la terre. Gen.* I. 28. La preuve, c'est que beaucoup de personnes mariées ne peuvent pas avoir des enfants. Il est donc évident que la chasteté est le premier motif du Mariage, aujourd'hui surtout que l'universalité de la terre est remplie d'habitants.... La fin du Mariage n'est donc pas d'ouvrir une carrière plus libre à la licence, mais d'y mettre un frein. Si dans le Mariage vous vous abandonnez à l'impudicité, non seulement vous en abusez, mais vous vous perdez » (1). Nous reviendrons sur ce sujet, en parlant du devoir des époux.

ARTICLE TROISIÈME.

SACREMENT DE MARIAGE.

Troisième bien du Mariage chrétien.

En instituant la société conjugale pour la propagation du genre humain, Dieu avait ordonné que les hommes traiteraient cette union en toute honnêteté ; telle fut la conduite des saints Patriarches de l'Ancien Testament. Mais les hommes se laissèrent aller au mal ; alors le Mariage ne fut plus pour eux une institution honorable et sainte, mais une occasion de se livrer avec plus de facilité aux désirs déréglés de la chair. Jésus-Christ vint sur la terre pour sauver les âmes, et il voulut que l'alliance matrimoniale fût un moyen de sanctification pour ses disciples. « Ce qui rend le Mariage recommandable aux fidèles engagés dans cet état, disait S. Augustin, ce n'est pas seulement la fécondité dont les enfants sont le fruit, ni la chasteté conjugale, à laquelle la fidélité mutuelle sert de lien, mais c'est encore le Sacrement qui affecte le Mariage...L'effet de ce Sacre-

(1) S. Chrys. tom. III, hom. in illud, Propter Forn. n. 3, pag. 237 et 238, Ed. Paris 1834.

ment est, sans aucun doute, que le mari et la femme, une fois liés par le Mariage, doivent rester inséparablement unis pendant toute leur vie, de manière qu'il ne leur est pas permis de se séparer ; et l'observation de ce Sacrement est si exacte dans la Cité de Dieu, sur la Montagne Sainte, *Ps.* XLVII, 2, c'est-à-dire, dans l'Eglise de J.-C., que ses membres qui sont mariés dans la vue d'avoir des enfants, s'ils reconnaissent dans la suite qu'ils sont atteints d'un défaut de stérilité, ils peuvent pas de se séparer pour convoler à de nouvelles noces, afin d'avoir des enfants » (1). Nous trouvons cette doctrine dans l'Ecriture et dans les monuments de la Tradition.

Manifestée par l'Ecriture.

I. Le Sauveur ne se contenta pas, en venant sur la terre, de s'unir à la nature humaine, mais il établit encore une Eglise, qui est devenue par l'effet d'une alliance spirituelle, son Epouse chérie, objet de tous ses soins et de ses prédilections; or, il voulut que son union avec l'Eglise fût le modèle de l'union, que les membres de cette même Eglise formeraient entr'eux par le Mariage, et que comme son Incarnation avait été un Mystère d'amour, de même le Mariage devint parmi ses disciples un Sacrement pour leur sanctification ; cette profonde et ineffable conception du divin Sauveur nous est affirmée par l'Apôtre S. Paul, dans son Epître aux Ephésiens : « Que les femmes, disait-il, soient soumises à leurs maris, comme au Seigneur, parce que le mari est le chef de la femme, comme J.-C. est le chef de l'Eglise, qui est son corps, et dont il est aussi le Sauveur. Comme l'Eglise est soumise à J.-C. ; les femmes doivent aussi être soumises en tout à leurs maris. Et vous, maris, aimez vos femmes, comme J.-C. a aimé son Eglise, et s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau, par la parole de vie, et la faire paraître devant lui, pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte et irrépréhensible. Ainsi les maris doivent aimer leur femme, comme leur propre corps; en effet, celui qui aime sa femme s'aime soi-même. Nul ne hait sa

(1) S. Aug., tom. x, lib. 1. de Nut. et Concup., cap. 10, pag. 420, Edit. Paris 1841.

propre chair ; mais il la nourrit et l'entretient, comme J.-C. fait à l'Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils seront deux dans une même chair. Ce Sacrement est grand; je dis en J.-C. et dans l'Eglise. » *Ephes.* v, 22-32. Tel est, selon l'Apôtre, le Mariage chrétien, formé sur le modèle de l'union de J.-C. avec son Eglise. « Il est beau, disait S. Grégoire de Nazianze, en expliquant les paroles de S. Paul que nous venons de rapporter, il est beau pour la femme d'honorer J.-C. dans son époux ; il est beau aussi pour l'homme d'honorer l'Eglise dans son épouse » (1). Aussi l'Apôtre enseigne, que le Mariage des chrétiens doit se faire *dans le Seigneur*. Car après avoir dit que la femme est liée par la loi du Mariage, tant que son mari est vivant ; mais que si son mari meurt, elle est libre, il ajoute : « Qu'elle se marie à qui elle voudra, pourvu que ce soit dans le Seigneur. » I. *Cor.* VII, 39. Or, se marier *dans le Seigneur*, c'est faire un acte religieux, ou recevoir le Sacrement, et c'est là ce qui distingue le Mariage chrétien de l'union matrimoniale des infidèles.

Par la Tradition.

II. La Tradition nous a transmis le même enseignement.

Des Pères.

1° Nous le trouvons d'abord dans les Ecrits des Pères et des Ecrivains ecclésiastiques: il sera facile de nous en convaincre en parcourant les siècles chrétiens.

Second siècle. S. IGNACE, écrivant vers l'an 107 à S. Polycarpe : « Il est à propos, lui rappelait-il, que les époux et les épouses ne contractent d'unions que selon la décision de l'Evêque, afin que leur Mariage soit selon le Seigneur, et non point selon la concupiscence» (2). S'il avait cru que le Mariage n'était pas un Sacrement, mais un contrat ou société ordinaire, il n'aurait pas eu la pensée de faire intervenir la sentence de l'Evêque.

(1) S. Greg. de Naz., tom. I, Orat. 37, n. 7, pag. 650, Edit. Paris 1778.

(2) Πρέπει δὲ τοῖς γαμοῦσι καὶ ταῖς γαμουμέναις, μετὰ γνωμης τοῦ 'Επισκόπου τὴν ενωσιν ποιεῖσθαι, ἵνα ὁ γάμος ᾖ κατα Θεὸν, καὶ μὴ κατ' ἐπιθυμιαν. Patrol. græc. tom. tom. v, S. Ign. Epist. ad Polyc, n. 5, pag. 724.

Clément d'Alexandrie, réfutant les hérétiques qui prétendaient que tout mariage était péché, comme étant une œuvre de la chair, l'appelle un Sacrement : « La loi qui établit le Mariage est sainte, le Mariage est aussi saint. C'est ce Sacrement que l'Apôtre applique à l'union de J.-C. et de l'Eglise » (1).

Troisième Siècle. Tertullien, parlant du Mariage, dit qu'il doit être fait *dans le Seigneur*, selon le précepte de l'Apôtre, et s'élève avec indignation contre ceux, qui ne se marient pas de la sorte, et contractent des mariages hors de l'Eglise et avec des Gentils : «Aux choses difficiles, disait-il, une facile indulgence. Mais plus il est facile de se *marier dans le Seigneur*, puisque cela dépend de notre volonté, plus nous sommes coupables de ne pas faire ce qui est en notre pouvoir. Ajoutez à cela que l'Apôtre en disant : *Je voudrais que vous fussiez tous en l'état, où je suis moi-même*, conseille aux personnes veuves ou à celles qui ne sont pas mariées, de rester dans l'état où elles sont ; mais en disant, *pourvu seulement que ce soit dans le Seigneur*, ce n'est plus alors un conseil qu'il donne, mais un ordre formel. Ici donc si nous n'obéissons pas, nous nous jetons dans le péril, parce qu'on peut négliger un conseil ; un précepte, jamais. D'une part, simple avertissement soumis au choix de la volonté ; de l'autre, puissance qui commande et obligation qui enchaîne. Ici liberté qui use de son droit ; là, orgueil qui se révolte » (2). S'il n'avait pas été persuadé, que le Sacrement était nécessaire pour rendre le Mariage valide, il n'aurait pas certainement parlé de la sorte. Aussi voulant peu après exprimer le bonheur d'un Mariage fait *dans le Seigneur*, il nous apprend qu'il était célébré de la même manière que présentement dans l'Eglise catholique, c'est-à-dire, avec le consentement de l'Eglise, l'offrande des divins Mystères, et la bénédiction du Prêtre. « Où trouver des paroles, disait-il, pour exprimer le bonheur du Mariage chrétien : l'Eglise y donne son consentement, l'Oblation divine le confirme,

(1) Ἁγίου δὲ ὄντος τοῦ νόμου, ἅγιος ὁ γάμος. Τὸ μυστήριον τοινυν τοῦτο εἰς τὸν Χριστὸν καὶ τὴν Εκκλησιαν ἄγει ὁ Ἀπόστολος. Patrol. græc. tom. viii, Clem. Alex. Strom. 3, cap. 12, pag. 1186.

(2) Patrol. tom. i, Tert., lib. 2 ad uxor., cap. 1, pag. 1289.

3

la bénédiction y met le sceau, les Anges en sont les témoins, et le Père céleste le ratifie... Voilà ce que l'Apôtre a voulu dire dans cette courte parole; méditez-la, si vous en avez besoin; qu'elle serve à vous détourner de l'exemple de quelques femmes; il n'est permis, ni expédient aux fidèles de se marier autrement» (1). Après sa chute, et lorsqu'il fut devenu Montaniste, il enseigna la même doctrine, et dans son ouvrage contre Marcion, il dit positivement que le Mariage des chrétiens est un Sacrement. « Il ne me sera pas difficile de prouver maintenant, disait-il, en réfutant les Marcionites, que le même Dieu est le Dieu de l'homme et du Christ, de la femme et de l'Eglise, de la chair et de l'esprit, quand j'entends le même Apôtre mettre en avant, et développer la pensée du Créateur: *C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et ils seront deux dans une même chair. Ce Sacrement est grand.* Il me suffit de ce témoignage: les Sacrements du Créateur sont grands aux yeux de l'Apôtre, ils sont vils aux yeux des hérétiques. *Mais*, dit l'Apôtre, *il est grand dans J.-C. et dans l'Eglise.* L'Apôtre donne l'interprétation, et non la division du Sacrement. Il montre la figure du Sacrement, fournie d'avance par celui qui est l'Auteur du Sacrement » (2).

Quatrième siècle. S. Chrysostôme, ayant fait remarquer la simplicité et l'honnêteté, qui accompagnèrent le Mariage d'Isaac et de Rebecca, et après s'être élevé contre les divertissements mondains, que l'on voyait de son temps dans les Mariages chrétiens: « Mon discours, ajoutait-il, ne regarde pas seulement les époux, mais encore les parents et surtout le père qui marie sa fille. Ne serait-ce pas une chose absurde que nous, qui avons reçu une si grande miséricorde de la part du Seigneur, qui avons été participants des Sacrements redoutables et ineffables, nous soyons pour ce qui concerne le Mariage moins réguliers dans notre conduite que Laban, qui avait le malheur d'être adonné à l'idolâtrie? N'avez-vous pas entendu S. Paul vous dire, que le Mariage est un Sacrement et la figure de l'union de Jésus-Christ et de son Eglise? » (3).

(1) Patrol. tom. I, lib. 2, ad uxor., cap. 9, pag. 1302 et seq.
(2) Ibid., tom. 2., lib. 2, adv. Marc. cap. 18, pag. 518.
(3) S. Chrys. tom. IV, hom. 56, n. 1, pag. 625, Ed. Paris 1834.

S. Ambroise avait parlé plusieurs fois de la Virginité, faisant toujours les plus grands éloges de cet Etat; quelques personnes en conclurent qu'il condamnait le Mariage; réprouver le Mariage, répondit-il, ce serait condamner les enfants qui en sont issus, et par conséquent le genre humain; il avait seulement comparé deux choses bonnes, le Mariage et la Virginité, afin de reconnaître celle qui est la meilleure par rapport au salut (1). Mais il distinguait deux sortes de Mariages; les uns qui venaient de Dieu, et ceux-là étaient indissolubles; les autres où Dieu n'était pas intervenu, et qu'il était permis de rompre, selon la doctrine de l'Apôtre: « Ainsi, ajoute-t-il, les filles chrétiennes mariées à des Gentils ne sont pas unies par le jugement de Dieu: *Neque enim christianæ gentilibus Dei judicio copulantur* » (2). Ce jugement de Dieu n'est autre que le Sacrement de Mariage, sous lequel doivent vivre tous les chrétiens qui veulent se marier.

Cinquième siècle. S. Augustin s'est exprimé de la manière la plus précise sur le Mariage, qu'il appelle un Sacrement. « Le Seigneur, dit-il, s'est trouvé aux noces où il avait été invité, pour fortifier la chasteté conjugale, et montrer le Sacrement du Mariage: *Et ostenderetur Sacramentum nuptiarum* (3). Dans son Traité du Bien du Mariage, il l'appelle encore un Sacrement (4).

Salvien s'élevait contre les désordres, qui avaient lieu parmi les chrétiens de son temps, et il leur reprochait de défigurer l'honneur du Mariage: *Deformantes sancti connubii honorem* (5). Le Mariage n'est saint que par le Sacrement; aussi dans un autre endroit il donne ce nom au Mariage (6).

S. Léon, *Pape*, écrivant à S. Rustique, Evêque de Narbonne: « La Société conjugale a été constituée dès le commencement, de manière à exiger, non seulement l'union des sexes, mais encore le

(1) Patrol. tom. xvi, Epist. 42, n. 3, pag. 1124.
(2) Ibid. tom. xv, Exp. in Luc. lib. 8, n. 2, pag. 1765.
(3) S. Aug. tom. iii, in S. Joan. tract. 9, n. 2. pag. 1459.
(4) Ibid. tom. vi, pag. 387.
(5) Patrol. tom. liii, Salv. de Gubern. lib. 4, n. 5, pag. 76.
(6) Ibid. lib. 7, n. 3, pag. 132.

Sacrement de J.-C. et de l'Eglise : il est donc certain, que la femme, dont il est question, n'est pas mariée, s'il est constant qu'elle n'a pas reçu le Sacrement de Mariage » (1).

Sixième siècle. CASSIODORE, *Secrétaire de Théodoric*, Roi des Goths, écrivant au nom de ce Prince, donne au Mariage la qualification de Sacrement (2).

S. FULGENCE, dans sa lettre à Galla pour la consoler de la mort de son époux, assure que les Mariages des chrétiens sont saints : *Sancta quidem sunt christianorum conjugia* (3).

S. GRÉGOIRE I, *Pape*, manifeste aussi par les prières de son Sacramentaire, que le Mariage est un Sacrement (4).

Septième siècle. S. ISIDORE DE SÉVILLE, parlant du Mariage des chrétiens, donne à leur union le nom de Sacrement; comme l'Eglise ne peut pas être séparée de J.-C., de même l'union de la femme et de l'homme est indissoluble (5).

TAÏON, *Evêque de Sarragosse*, rappelle les devoirs des personnes mariées, qui supposent le Sacrement du Mariage chrétien (6).

Huitième siècle. LE PAPE ETIENNE se trouva l'an 754 à Quierzy, *Carisiacum*, dans une assemblée que le Roi Pepin tint de tous les Seigneurs du royaume; les Evêques présents proposèrent au Pape diverses questions sur le Mariage ; les demandes et les réponses indiquent que l'union conjugale était regardée comme un Sacrement (7).

CHARLEMAGNE fit paraître des Capitulaires sur les matières ecclésiastiques, où la discipline canonique est exposée et devient loi de l'Etat ; la défense de l'Eglise de contracter Mariage dans les degrés

(1) Patrolog. tom. LIV, S. Leon. Epist. 67 ad Rust. Narb. inquis. 4, pag. 1204.

(2) Ibid. tom. LXIX, Cassiod. Epist. lib. 2, Epist. 10, pag. 549.

(3) Ibid. tom. LXV, Epist. 2, cap. 5, n. 9, pag. 514.

(4) Ibid. tom. LXXVIII, pag. 261.

(5) Ibid. tom. LXXXIII, de Offic. eccles. lib. 2, cap. 20, n. 11, pag. 812, Ed. Paris 1850.

(6) Ibid. tom. LXXX, Sent. lib. 3, cap. 7, pag. 857.

(7) Conc. Labb. tom. VI, pag. 1650.

prohibés y est relatée, et la faculté est donnée aux Evêques de punir les coupables (1). Alors des parents mariaient leurs enfants encore dans le bas âge; un jeune homme avec une toute petite fille, ou une fille âgée avec un jeune garçon ; de là certains désordres introduits dans les familles. Un Capitulaire de l'an 801 porte la peine d'excommunication contre les transgresseurs des lois de l'Eglise (2).

Neuvième siècle. HALITGAIRE, *Evêque de Cambrai*, rappelle dans son Pénitentiel les lois de discipline de l'Eglise sur le Mariage; il regarde même comme un sacrilége de rompre les fiançailles, sanctifiées par la bénédiction du Prêtre, en mariant avec un autre une fille, déjà fiancée à un premier jeune homme (3).

JONAS, *Evêque d'Orléans*, dans son Institution des Laïques, emploie une partie du IIe Livre, à exposer les devoirs des personnes mariées; il rappelle que le Mariage a été béni de Dieu dès le commencement, et que le Prêtre le bénit encore dans l'Eglise, pendant la célébration de la Messe (4).

RABAN MAUR, dans son Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, relève l'excellence du Mariage, qu'il appelle un Sacrement, selon les paroles de l'Apôtre (5).

Dixième siècle. RÉGINON, dans le IIe Livre de la Discipline ecclésiastique : « Lorsque les époux, dit-il après le Concile de Carthage, doivent recevoir la bénédiction du Prêtre, ils sont amenés par leurs parents et leurs paranymphes; et lorsqu'ils l'auront reçue, ils n'useront pas du Mariage cette nuit, par respect pour cette bénédiction» (6).

ATTON, *Evêque de Verceil*, indiquait cet enseignement dans un Capitulaire adressé à ses diocésains (7).

RATHÉRIUS, *Evêque de Vérone*, exposait aussi la doctrine de l'Eglise sur le Mariage, dans le IIIe Titre de son *Prœloquium*; il y

(1) Patrol. tom. XCVII, cap. ann. 779, pag. 128.
(2) Ibid. n. 19 et 20, pag. 216.
(3) Ibid. tom. CV, de Pœnit. lib. 4, cap. 14, pag. 683.
(4) Ibid. tom. CVI, cap. 2, pag. 170.
(5) Ibid. tom. CXII, in Epist. ad Eph. lib. 17, cap. 5, pag. 461.
(6) Ibid. tom. CXXXII, n. 153, pag. 312.
(7) Ibid. tom. CXXXIV, cap. 94, pag. 46.

traite des devoirs des époux, et assure que le Sacrement fait partie du Mariage chrétien (1).

Onzième siècle. BURCHARD, *Evêque de Worms*, expose, dans le VII[e] Livre de son Décret, la discipline de l'Eglise sur le Mariage, en réunissant les Canons sur cette matière; il regarde comme infâme et comme n'étant pas légitimement marié, celui qui n'a pas reçu la bénédiction du Prêtre (2).

PIERRE DAMIEN considérait comme invalide tout Mariage, fait contrairement aux lois de l'Eglise, quand même l'acte charnel eût déjà eu lieu (3).

S. ANSELME, *Evêque de Lucques*, dans sa Collection des Canons, réclame aussi la bénédiction du Prêtre, pour rendre le Mariage légitime (4).

Douzième siècle. WERNERUS, *Abbé du Monastère de St-Blaise* dans la Forêt-Noire en Allemagne, affirmait, au commencement du XII[e] siècle, que le Mariage était un véritable Sacrement, et il réfutait ceux qui s'en formaient de fausses idées (5).

S. OTTON, *Evêque de Bamberg*, instruisant les nouveaux chrétiens de la Poméranie, leur enseignait que le Mariage était un Sacrement : *Sacramentum est conjugium.* Et comme dans le paganisme ils avaient pris plusieurs femmes, il les exhortait à n'en avoir jamais qu'une seule (6).

HUGUES DE S. VICTOR se servait de la science théologique pour exposer la doctrine catholique sur le Sacrement du Mariage (7).

(1) Patrol. tom. CXXXVI; part. 1, lib. 2, tit. 3, pag. 194.

(2) Ibid., tom. CXL, cap. 1, pag. 779.

(3) Aliud nuptiale mysterium, aliud carnale est sacrilegium. Quod enim Canonicè fit, Sacramentum est; quod autem contra Canones usurpatum est, sacrilegium est. *Ibid. tom* CXLV, *Opusc.* 41, *cap.* 1, *pag.* 661.

(4) Pactio conjugalis conjugium facit. Legitimum conjugium est, ubi uxor petitur, et a parentibus proximis legaliter datur et desponsatur, et a Sacerdote benedicitur. *Ibid. tom.* CXLIX, *lib.* 10, *pag.* 525.

(5) Patrol., tom. CLVII, Deflor. Patr. lib. 2, pag. 1195.

(6) Ibid. tom. CLXXIII, Serm. ad Pomer. pag. 1359.

(7) Ibid. tom. CLXXVI, de Sacr. lib. 2, part. 11, pag. 479.

Gratien a longuement parlé de tout ce qui concerne ce Sacrement (1).

Pierre Lombard, après avoir exposé la doctrine des premiers Sacrements, traite celui du Mariage, et développe toutes les questions qui s'y rapportent (2).

Alain de l'Isle enseigne que le Mariage est un véritable Sacrement, et il combat les hérétiques de son temps, qui ne le considéraient que comme un objet de passion (3).

2° Les Décrets des Souverains-Pontifes et les Canons des Conciles nous manifestent le Mariage, comme un Sacrement institué par Jésus-Christ. Cette doctrine fut combattue dans le moyen-âge non pas en théorie, mais dans la pratique. Le Sacrement exige l'unité et l'indissolubilité dans la société conjugale, et les mœurs des Rois et des Seigneurs qui gouvernaient alors ne s'accommodaient pas de cette régularité. Ils s'efforçaient donc de s'affranchir et de faire regarder le Mariage comme un contrat ordinaire, donnant la faculté de le dissoudre et de convoler à de nouvelles noces; c'est ainsi que Marculphe donne une formule de Libelle pour le divorce, indiquant la faculté aux parties, ou d'entrer dans un Monastère ou de se remarier (4). Mais il suffit d'avoir étudié l'histoire, pour savoir que les Papes combattirent constamment cette erreur : tel fut le Pape Nicolas I. Lothaire, Roi de Lorraine et fils de l'Empereur Lothaire I, avait abandonné Theutberge sa femme, pour épouser Valdrade sa concubine : il avait même fait approuver ce second Mariage par deux Conciles, ayant sans doute trompé les Evêques par un faux exposé : le scandale était public. Le Pape en fut bientôt instruit; il évoqua à lui l'affaire; cassa la décision de ces Conciles, et obligea le Roi à renvoyer sa concubine, pour reprendre Theutberge, sa femme légitime : c'est ce que l'on voit par les lettres qu'il écrivit sur cette affaire, et dans lesquelles il expose la doctrine apostolique, qui défend à tout chrétien d'avoir une seconde femme, du

Des Papes et des Conciles.

(1) Patrol. tom. CLXXXVII, Decr. part. 2, causa 27, pag. 1371.
(2) Ibid. tom. CXCII, Sent. lib. 4, dist. 26, pag. 908.
(3) Ibid. tom. CCX, Contra Hæret. lib. 1, cap. 65, pag. 367 et 681.
(4) Ibid. tom. LXXXVII, cap. 30, pag. 746.

vivant de la première (1). D'autres Papes préférèrent s'exposer aux vexations des Grands, plutôt que de trahir la foi catholique. Si le Mariage n'avait pas été un Sacrement, auraient-ils pris tant de peine, et n'auraient-ils pas été naturellement portés à le laisser dans le domaine des lois civiles, et à voir avec indifférence les variations des Législateurs humains? Les Evêques dans les Conciles tinrent la même conduite ; ils s'opposèrent à la dissolution des mœurs des hommes du siècle, et ils conservèrent la doctrine catholique sur la sainteté du Mariage; de là tant de Canons qu'ils promulguèrent sur ce sujet, et que nous rapporterons dans la suite, en exposant la discipline de l'Eglise.

Des Rituels. 3° Dans les Sacramentaires, Rituels et Eucologes, le Mariage a toujours été considéré comme un Sacrement. Le Livre des Sacrements, à l'usage de l'Eglise romaine, attribué au Pape S. Léon I, contient une Messe pour la bénédiction nuptiale, sous ce titre: *Incipit velatio nuptialis* (2). Le Sacramentaire gélasien renferme également des prières particulières, pour attirer sur les époux les bénédictions du ciel; le Prêtre offrait à cette intention le Saint Sacrifice; les époux recevaient la Communion, et le Célébrant prononçait sur eux la bénédiction nuptiale (3). Le Sacramentaire grégorien contient le même Rit (4). Le Rituel romain, actuellement en usage, prescrit les mêmes prières. On voit la même chose dans le Rite grec ; les futurs époux entrent dans l'Eglise avec des cierges allumés ; après le chant des psaumes, le Prêtre récite des prières pour attirer sur eux les bénédictions de Dieu, et leur met ensuite la couronne nuptiale sur la tête, qui est chez eux le signe de l'union conjugale (5). Des Auteurs ont avancé que les Orientaux hérétiques ne regardaient pas le Mariage comme un Sacrement; et cela peut être véritable pour quelques-uns, à cause de l'état d'ignorance où ils vivent depuis

(1) Concil. Labb. tom. VIII, Nicol. Epist. 22 et seq., pag. 394 et seq.

(2) Patrol. tom. LV, lib. Sacr. n. 31, pag. 130.

(3) Ibid. tom. LXXIV, Sacr. Gelas., lib. 3, n. 52, pag. 1213.

(4) Ibid. tom. LXXVIII, pag. 261. Les notes de D. Ménard, sont à la page 580.

(5) Eucol. pag. 242, Edit. Venise, 1836 ; Et Eucol. Goar, pag. 385, Edit. Paris 1647.

plusieurs siècles; mais il n'en est pas moins certain que dans leurs Livres il est fait mention de ce Sacrement : on y trouve même l'ordre des fiançailles, la bénédiction de l'époux et de l'épouse, la bénédiction de leurs habits, leur couronnement, et la bénédiction du lit nuptial (1).

4° L'histoire confirme les notions que nous venons de donner. Les premiers Empereurs chrétiens négligèrent de déclarer, qu'il n'y aurait de véritable Mariage qu'avec le Sacrement; ils laissèrent les Païens suivre leurs usages. Les chrétiens de leur côté observaient les lois de l'Eglise, et regardaient le Mariage comme un Sacrement; la femme sortit alors de l'état d'esclavage, que lui avait fait la loi civile, et elle se trouva placée avec liberté et honneur dans la société domestique, formée par la doctrine chrétienne. Les idées de la législation païenne sur le Mariage revenaient cependant quelquefois dans l'esprit des chrétiens, et ils cherchaient à se persuader, que la licence des mœurs qu'ils interdisaient sévèrement à la femme, devait être permise à l'homme. Les Pères de l'Eglise ne manquèrent pas de leur rappeler, qu'il y avait égalité devant Dieu entre l'homme et la femme; que l'une ne devait pas être l'esclave de l'autre; et qu'ils avaient tous les deux les mêmes prérogatives : « Ce n'est point, disait S. Chrysostôme aux hommes dont nous parlons, pour être la victime de vos caprices et de votre immoralité, qu'une femme quitte son père, sa mère, sa maison ; mais vous l'avez reçue en Mariage pour être votre compagne, pour vivre avec vous en société, et pour y être libre et honorée : Συνέμπορον ἔλαβες, καὶ κοινωνὸν τόυ βίου, καὶ ελευθέραν, και ὁμότιμον » (2). Nous voyons pareillement l'oubli de la Loi de l'Evangile, à cause des lois civiles, dans la conduite de Fabiole, Dame romaine d'une naissance distinguée. Mariée fort jeune à un homme extrêmement débauché, elle prit le parti de se séparer de lui; en cela elle n'était point répréhensible, puisque l'Evangile permet cette séparation, lorsqu'un des époux est infidèle par l'adultère ; mais elle fut plus loin, et voulut profiter des lois de l'Empire, qui

De l'Histoire.

(1) Assem. Bibl. Orient. tom. IV, pag. 318 et seq., Ed. Rom. 1725.

(2) S. Chrys. tom. III, hom. in illud, propt. forn. n. 4, pag. 240, Edit. Paris 1834.

permettaient dans ce cas un second Mariage, du vivant même du premier époux. Plus tard, reconnaissant son erreur, elle fit publiquement une sévère pénitence de cette faute ; c'est S. Jérôme qui en raconte toutes les circonstances : « Mais les lois des Empereurs, dit-il à ce sujet, ne s'accordent guères sur cela avec la Loi de J.-C. ; et la jurisprudence de Papinien est bien différente de celle de S. Paul... Fabiole, persuadée qu'elle avait eu raison de quitter son mari, et ne sachant point jusqu'où s'étendaient les obligations de la Loi évangélique qui défend aux femmes, sous quelque prétexte que ce soit, de se marier du vivant de leur mari, reçut sans y penser une blessure, en voulant éviter que le démon ne lui en fît plusieurs autres... Après la mort de son second mari... on vit Fabiole revenue à elle-même, se couvrir d'un sac, faire une Confession publique de sa faute, et à la vue de Rome, se mettre la veille de Pâques au rang des pénitents, à la porte de la Basilique; on la vit les cheveux épars, les mains sales, le visage abattu, la tête couverte de cendres et de poussière, et prosternée contre terre ; de manière que l'Evêque, les Prêtres, et tout le peuple ne purent sans verser de larmes la voir dans une posture si humble et si touchante » (1). Les lois civiles continuaient donc de ne voir dans le Mariage qu'un simple contrat ; cependant l'observation de celles de l'Eglise était dans les mœurs et la religion des peuples ; c'est ainsi que Justinien parle dans ses lois de la Bénédiction nuptiale, comme d'une chose reçue et en usage (2). Mais l'Empereur Léon VI répara cet oubli des lois constitutives du Mariage, le condamna par une loi célèbre (la Novelle 89), et identifia l'union conjugale civile avec le Sacrement de l'Eglise. Cette jonction sauva la société des désordres des mœurs. Armés de la Loi ecclésiastique, qui était devenue aussi une Loi civile, les Papes résistèrent à la fougue des passions brutales, qui caractérisent l'histoire des races mérovingiennes et carlovingiennes, et des premiers siècles de la race capétienne; ils conservèrent, par la force morale et politique qu'ils avaient, les principes de l'Evangile sur le Mariage, et ils

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 77, ad Ocean. n. 3 et 4, pag. 691 et 692.

(2) L. 24, C. de Nupt. Novel. 74, n. 1.

arrachèrent ainsi l'élément primordial de la société au matérialisme barbare. L'Eglise avait toléré le concubinat, permis par la loi civile, afin de ne pas mettre obstacle à la conversion des païens ; c'était comme nous avons dit un véritable Mariage, qui ne produisait pas les effets civils pour les enfants ; mais ayant acquis une grande influence sur la législation, elle fit cesser cet état anormal, ramena le Mariage à l'égalité et à l'équité naturelles, et ne reconnut plus qu'un seul Mariage légitime, produisant les mêmes effets. Le concubinat n'existe donc plus ; et le concubinage qui est l'union illégitime de l'homme et de la femme, est regardé avec horreur par la Religion et la morale chrétienne.

5° La raison éclairée confirme pareillement la doctrine catholique. Expression de la Raison. Ce qu'il y a d'essentiel dans le Mariage n'est point dans les biens temporels, que les époux apportent dans leur société, mais dans l'union des affections, qui font que deux personnes s'identifient, la femme prenant le nom du mari, et que tous les deux partagent les avantages de la prospérité, ou les accidents de l'adversité ; or, en faisant du Mariage un contrat simplement civil, c'est prendre pour base de cette institution la circonstance la moins importante ; séparer aussi le contrat religieux du contrat civil, et n'avoir aucun égard au Sacrement, pour ne voir que des conventions matérielles, c'est méconnaître la nature de la société matrimoniale, et rejeter le principal pour s'occuper de l'accessoire. Dans la société, il est des engagements dont la loi ne peut surveiller la fidélité, et pour en assurer l'exécution, autant qu'il est possible, elle a recours à un acte religieux, à la sainteté du serment ; or, le Mariage est de tous les engagements celui que la loi peut le moins surveiller, puisque tout se passe dans le domicile privé et dans le secret de la famille ; il est donc bien à propos qu'il soit sous le domaine de la Religion. Le Mariage formè aussi l'engagement le plus important, et dont les conséquences font le bonheur ou le malheur des conjoints et de leur famille. « Si l'attrait qui rapproche les deux sexes, a dit M. Troplong avec sa haute raison, était livré au délire des sens, la dégradation de l'espèce serait bientôt en proportion de sa dépravation. Les nuits coupables chargent l'âme de leurs souillures, et le corps du poids de leurs excès. Elles hébêtent l'intelligence, empoisonnent

les sources de la santé, et énivrent la vie d'une coupe fatale qui en abrége la durée. Les fils qu'elles engendrent, atteints dans leur constitution même par les infirmités précoces de leurs parents, dans leur honneur par l'illégitimité de leur naissance, dans leur sûreté personnelle par leur fausse position dans la famille, sont plutôt l'affliction, que l'espoir et l'élément réparateur de la société... Nous croyons qu'en thèse générale, ce sont les unions chastes qui font les générations fortes; que la nature épuisée dans les excitations désordonnées trahit sa faiblesse par des produits débiles; que les téméraires abus, qui faussent et profanent la loi providentielle de la reproduction, retombent cruellement sur leurs auteurs, et préparent aux générations innocentes un affreux héritage de maux corporels et moraux » (1)

TROISIÈME QUESTION.

Qu'est-ce qui est essentiellement requis dans le Mariage chrétien ?

Nous avons déjà vu que le Mariage est essentiellement un acte naturel, moral, et religieux, et que ses propriétés sont la génération, la fidélité, auxquelles est joint le Sacrement dans le Mariage chrétien ; en considérant spécialement ce dernier Mariage, nous trouvons que l'unité et l'indissolubilité forment sa nature et sont essentiellement requises.

(1) *Influence du Christ.*, par Troplong, 2 part. ch. 7, pag. 230, Edit. Paris 1843.

ARTICLE PREMIER.

UNITÉ DU MARIAGE CHRÉTIEN.

Nous nous formerons des idées exactes sur ce sujet, en considérant la polygamie : elle est simultanée ou successive.

1° La Polygamie simultanée, ou l'état d'un homme ayant plusieurs femmes en même temps, est opposée à l'unité conjugale. Avant le déluge, elle n'était point autorisée, ni utile pour la propagation du genre humain; car les hommes dans ces premiers temps vivaient plusieurs siècles, et pouvaient avoir facilement un grand nombre d'enfants. L'Ecriture ne nomme que trois enfants d'Adam, Caïn, Abel, et Seth ; cependant il est certain qu'il en a eu plusieurs autres pendant les 930 ans qu'il vécut, et qu'il engendra d'autres fils et des filles. Il en fut de même des autres Patriarches, dont l'Ecriture nous a conservé les noms, qui vécurent plusieurs siècles, et qui engendrèrent tous des fils et des filles. *Gen.* v. Cette longévité extraordinaire, jointe à la force et à la vigueur, dont les hommes jouissaient alors, favorisait évidemment la multiplication des enfants, et la Polygamie n'était point nécessaire; aussi dans l'histoire des temps antédiluviens que Moïse nous a transmise, on ne trouve qu'un seul exemple de Polygamie, qui fut donné par Lamech, descendant de Caïn, homme violent, qui s'était rendu coupable de plusieurs meurtres; *Gen.* IV, 20 *et suiv*; or, cet homme, dont la conduite fut mauvaise, ne doit pas être pris comme un modèle de ce qui était alors licite. Mais après le déluge, Dieu paraît avoir permis aux hommes la Polygamie simultanée: car les Patriarches, dont l'Ecriture fait l'éloge, Abraham et Jacob, eurent plusieurs femmes ; Moise, dans le Deutéronome, suppose que les Juifs avaient cette autorisation ; *Deut.* XXI, 15 *et suiv.* ; d'autres saints personnages, comme David, usèrent de cette faculté. Dans l'état patriarcal, lorsque les familles vivaient séparément, isolées les unes des autres, la multiplicité des enfants était le plus grand bien pour le père de famille, parce qu'il avait en eux des aides pour ses travaux, et des secours pour se défendre ;

Polygamie simultanée.

Défendue avant le Déluge.

Permise après le Déluge.

alors la fécondité des femmes était un honneur et la stérilité un fléau, parce que la population était un besoin. Dans un état semblable, la Polygamie avait une raison d'utilité sociale, et Dieu dut permettre pour cela aux Patriarches d'avoir plusieurs femmes, afin de multiplier les enfants et d'augmenter le nombre des adorateurs du vrai Dieu, surtout lorsque les hommes eurent abandonné la véritable Religion pour se livrer au culte des idoles. A l'époque où les descendants d'Abraham furent réunis en corps de nation, Dieu dut encore laisser subsister la Polygamie pour favoriser la multiplication du peuple, seul observateur de la vraie Religion. « Ces Saints des premiers temps, disait S. Augustin, ces hommes si agréables à Dieu, n'avaient donc des femmes que pour en avoir des enfants, et ils ne cherchaient que cela dans le commerce du Mariage. C'est pour ce motif seulement, qu'il leur était permis d'avoir plusieurs femmes. Car si l'intempérance de ces sortes de choses avait pu plaire à Dieu, il aurait été aussi licite aux femmes d'avoir plusieurs maris, qu'aux hommes d'avoir plusieurs femmes. D'où vient donc que toutes les femmes chastes de ces temps-là n'ont jamais eu qu'un mari, et qu'un même mari avait plusieurs femmes; sinon de ce que cette pluralité de femmes à un seul mari était un moyen pour avoir bien plus d'enfants? » (1) Dans son Traité du bien du

Ses inconvénients.

Mariage, il fait la même observation (2). Considérant ce sujet sous un rapport philosophique, un Publiciste a fait observer avec raison, que la Polygamie, utile autrefois, serait nuisible actuellement. « Cette loi, disait-il, n'est point contre la nature physique, puisqu'elle n'empêche pas la reproduction des êtres, et que plusieurs enfants peuvent naître d'un seul père, et de plusieurs mères; mais cette loi est imparfaite sous les rapports moraux, parce qu'elle rompt l'unité morale, ou l'union des cœurs, en mettant plusieurs intérêts dans une maison. Cependant la Polygamie, qui n'est qu'imparfaite dans l'état naissant de société, devient mauvaise dans l'état avancé, parce qu'à cet âge d'une nation, la communication des

(1) S. Aug., tom. v, serm. 51 de Script., cap. 13, n. 22, pag. 445, Edit. Paris 1841.

(2) Ibid. tom. vi, de Bono, conj., cap. 37, pag. 387.

deux sexes, devenue plus fréquente par le rapprochement des familles, et moins innocente par le goût des plaisirs, et le progrès des arts qui suit ceux des richesses, allume la passion de l'amour; passion sans danger chez un peuple naissant, parce qu'elle y suit l'union des sexes; mais passion terrible, lorsquelle la précède, comme chez un peuple avancé, où elle change la faculté de la répudiation en un trafic d'adultère, et la Polygamie en une geôle barbare, où l'on mutile les hommes pour veiller sur les femmes; état alors contre la nature de l'être, même physique, qui produit l'oppression de l'humanité, l'abandon de l'enfance;... et les Turcs ne périssent, que parce qu'ils s'obstinent à retenir, dans l'état de nation, une loi qui n'est supportable que dans l'état de famille, considéré avant toute nation » (1).

Jésus-Christ, venant sur la terre pour la sanctification des hommes, défendit la Polygamie, et rétablit le Mariage dans son unité primitive, comme nous le voyons par le récit de l'Evangéliste, que nous rapporterons plus tard. *S. Math.* XIX. Défendue par l'Evangile.

Les Pères de l'Eglise ont répété cet enseignement: « L'homme-Dieu, disait Clément d'Alexandrie, renouvelant ce qui était suranné, ne permet plus la Polygamie, que Dieu lui-même autorisait, quand elle était nécessaire à ses desseins pour l'accroissement et la multiplication des hommes. Mais le Seigneur, en conservant le Mariage pour la propagation de l'espèce, et pour le soin de la maison, où la femme apporte son assistance, établit qu'on ne se mariera qu'une fois» (2). Minucius Félix disait aussi en parlant des mœurs des chrétiens: « Chez nous la pudeur est dans l'âme, et non pas seulement sur le visage. Nous demeurons volontiers dans le lien du Mariage, que nous avons contracté, mais nous n'en contractons qu'un seul, comme nous ne connaissons qu'une seule femme, dans l'unique désir d'avoir des enfants; autrement nous n'en connaissons aucune » (3). La prohibition du second Mariage, était observée dans

(1) OEuv. de M. de Bonald, tom. V, du Div., ch. 6, pag. 136, Edit. Paris 1818.

(2) Patrol. græc. tom. VIII, Clem. Alex., Strom. lib. 3, cap. 12, pag. 1183.

(3) Patrol., tom. III, cap. 31, pag. 337.

le IV^e siècle jusques dans les déserts de l'Orient, comme nous le voyons par l'histoire de Malchus. Jeune encore, il fut pris par les Sarrasins, et réduit en esclavage. Le Maître, content de lui, voulut le récompenser en le mariant avec une femme, devenue aussi esclave, et dont le mari était en vie; Malchus refusa, disant qu'il ne lui était pas permis étant chrétien d'épouser la femme d'un homme vivant; l'Ismaélite outré de colère l'obligea, l'épée à la main, de prendre cette femme. L'un et l'autre parurent y consentir; mais ayant choisi un moment favorable, ils prirent la fuite à travers le désert, et par un miracle de la protection de Dieu, qui voulut récompenser leur attachement à l'unité du Mariage, ils parvinrent en un lieu de sûreté, selon le récit de S. Jérôme (1). L'Eglise a constamment conservé la doctrine de l'unité du Mariage, et a toujours condamné la Polygamie simultanée : il serait inutile d'en apporter ici les témoignages. La raison même en indique le motif, puisque l'expérience fait voir, que si la Polygamie fait naître plus d'enfants, la Monogamie en conserve davantage. Aussi voit-on des Mahométans qui ont peu d'enfants avec beaucoup de femmes, et des chrétiens, fidèles observateurs de la morale évangélique, qui ont une nombreuse famille avec une seule femme.

Polygamie successive, autorisée.

2° La Polygamie successive consiste dans la faculté qu'ont l'homme et la femme de se remarier de nouveau, lorsqu'ils sont devenus libres par la mort de leur conjoint : ce sont les secondes noces, qui ne sont point défendues dans la Loi évangélique.

L'Apôtre S. Paul a enseigné positivement cette doctrine : « La femme, dit-il, est liée à la loi tant que son mari est vivant; mais si son mari meurt, elle est libre. Qu'elle se marie à qui elle voudra, pourvu que ce soit selon le Seigneur. Mais cependant, elle sera plus heureuse, si elle demeure veuve, comme je le lui conseille; et je crois que j'ai aussi en cela l'esprit de Dieu. » I *Cor*. VII. 39 *et* 40.

Les Pères de l'Eglise ont rappelé cette doctrine. A la vérité, ils conseillaient aux personnes qui se trouvaient dans la viduité, de persévérer dans cet état, comme se rapprochant davantage de la virginité, et plus favorable pour le salut; mais lorsque les chrétiens

(1) Patrol., tom. XXIII, Vita Malch., n. 6, pag. 56.

avaient de la peine pour se conserver dans la chasteté; ils ne s'opposaient point à cé qu'ils contractassent de nouveaux liens. Les Montanistes et les Novatiens, poussant jusqu'à l'excès la morale chrétienne sur la continence, prétendaient que les secondes noces étaient défendues. Les Pères de l'Eglise réfutèrent cette doctrine, contraire à l'enseignement de l'Apôtre, et ils eurent soin de dire aux personnes devenues veuves, que ce n'était point un péché de se remarier. Mais en leur faisant connaître la faculté que la Religion, comme la loi civile, leur donnait de convoler à de nouvelles noces, ls leur en faisaient remarquer les inconvénients, et leur disaient qu'elles seraient plus heureuses dans l'état de viduité. S. Chrysostôme donnait ce conseil à une jeune Dame, qui après cinq ans de mariage venait de perdre son mari, Thérasius, d'une des premières familles de l'Empire, et recommandable par sa piété (1) ; il composa même un livre intitulé : *Qu'une femme ne doit point se remarier*, Περὶ μονανδρίας, où il expose l'enseignement que nous venons d'indiquer (2). S. Augustin tenait le même langage dans son Traité de la Viduité, assurant que la continence de la veuve est plus agréable à Dieu que la chasteté de l'épouse; il déclare cependant qu'il est permis aux personnes devenues veuves, de contracter un second Mariage, et même plusieurs autres, pourvu que ce soit toujours dans le Seigneur (3). S. Jérôme exposait la même doctrine dans sa Lettre à Pammaque (4). Il est vrai que les secondes noces supposent, du moins ordinairement, une grande faiblesse dans les personnes, qui après avoir connu les peines du Mariage ne craignent pas, de s'y soumettre encore, entraînées ou aveuglées par la concupiscence, qui les porte vers les satisfactions charnelles ; c'est dans ce sens qu'il faut entendre les paroles de S. Grégoire de Nazianze : « S'il y avait deux Jésus-Christ, disait-il, on pourrait prendre deux époux et deux épouses ; mais comme il n'y a qu'un seul J.-C., seul chef de l'Eglise, il ne faut aussi qu'une chair, et

(1) S. Chrys. tom. I, ad viduam jun., pag. 413, Ed. Paris 1834.
(2) Ibid. pag. 427.
(3) S. Aug. tom. VI, de Bono Viduit., cap. 4, pag. 433, Ed. Paris 1841.
(4) Patrol. tom. XXII, Epist. 48, n. 6, pag. 497.

la seconde doit être rejetée. Mais si l'on doit rejeter la seconde, que faut-il penser de la troisième? La loi autorise le premier Mariage; elle tolère le second par indulgence; le troisième est une iniquité. Si quelqu'un va au-delà, il doit être regardé comme un pourceau, car il y a peu d'exemples de ce désordre » (1). Ces paroles ont donné lieu à quelques critiques d'accuser S. Grégoire, d'avoir condamné les secondes noces ; mais ce Père veut parler de l'esprit de libertinage, qui les fait rechercher, et non pas de la légitimité d'un second mariage; c'est aussi ce qu'il dit dans le XL^e Discours, où il réfute les doctrines de Novat (2). Cependant l'Eglise, voulant faire une distinction, a prescrit que le Mariage des veuves, se célébrant pendant la Messe, ne serait point bénit comme celui des époux, se mariant pour la première fois ; S. Chrysostôme parle même des Législateurs, qui avaient défendu la pompe et les solennités dans la célébration des secondes noces (3).

ARTICLE SECOND.

STABILITÉ DU MARIAGE CHRÉTIEN.

Stabilité du Mariage chrétien

Il est aussi de la nature du Mariage chrétien d'être indissoluble. « Dieu, disait S. Chrysostôme, ne s'est pas contenté de dire qu'un homme prendra une femme, mais qu'il abandonnera son père et sa mère, non pour s'unir simplement avec sa femme, mais pour s'y attacher d'un lien si étroit, qu'ils *ne fassent plus tous deux qu'une seule chair*. J.-C. ayant ainsi proposé la première et la plus ancienne société, fondée sur la nature même et sur les paroles et la conduite du Créateur, interprète ensuite avec autorité la Loi de Moïse, en établissant la sienne : *ils ne sont plus deux*, dit-il, *mais une seule chair*. Comme donc c'est un crime de diviser un même corps, c'en est un aussi de diviser le mari d'avec la femme. Il ne s'arrête pas là, et affermit ce qu'il a dit par le respect et la crainte qu'on doit avoir pour

(1) S. Greg. Naz. tom. I, Orat. 37, n. 8, pag. 650, Edit. Paris 1778.
(2) Ibid. 690.
(3) S. Chrys. tom. I, de non iter. conj., pag. 430, Ed. Paris 1834.

l'ordre de Dieu, *que l'homme*, dit-il, *ne sépare pas ce que Dieu a joint*, montrant que le divorce était également contre la Loi de Dieu et contre celle de la nature; contre l'ordre de la nature, parce qu'il diviserait une même chair; et contre l'ordre de Dieu, parce qu'il a commandé de ne point séparer ce qu'il avait joint» (1). Cette doctrine, considérée philosophiquement, a été exposée par le Publiciste que nous avons déjà cité: « L'union, dit-il, de tous avec tous indistinctement est la promiscuité des bêtes; l'union successive d'un avec plusieurs est la polygamie, la répudiation, le divorce; l'union indissoluble d'un avec une est le Mariage chrétien; et tel était aussi le Mariage dans son institution primitive. Le Mariage humain, étant une union avec engagement de former société, diffère essentiellement du concubinage, qui est une union sans engagement de former société, et plus encore du libertinage vague, qui est une union avec dessein de ne point former de société. La fin du Mariage n'est donc pas dans les plaisirs des sens, que les hommes passionnés trouvent plutôt dans les unions sans engagement, mais dans le bien de la société conjugale » (2). Et ailleurs: « La société domestique n'est point une association de commerce, où les associés entrent avec des mises égales, et d'où ils puissent se retirer avec des résultats égaux. C'est une société, où l'homme met la protection de la force, la femme les besoins de la faiblesse; l'un le pouvoir, l'autre le devoir; société où l'homme se place avec autorité, la femme avec dignité; d'où l'homme sort avec toute son autorité, mais d'où la femme ne peut sortir avec toute sa dignité: car, de tout ce qu'elle a porté dans la société, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent. Et n'est-il pas souverainement injuste, que la femme, entrée dans la famille avec la jeunesse et la fécondité, puisse en sortir avec la stérilité et la vieillesse, et que n'appartenant qu'à l'état domestique, elle soit mise hors de la famille à qui elle a donné l'existence, à l'âge auquel la nature lui

(1) S. Chrys. tom. VII, part. alter. in Math. hom. 62, pag. 699, Ed. Paris 1836.

(2) OEuvres de M. de Bonald, tom. V, du Div., ch. 4, pag. 108, Ed. Paris 1818.

refuse la faculté d'en former une autre? Le Mariage n'est donc pas un contrat ordinaire, puisque en le résiliant, les deux parties ne peuvent se mettre au même état où elles étaient avant de le former. Je dis plus : et si le contrat est volontaire lors de sa formation, il peut ne plus l'être, et ne l'est presque jamais lors de sa résiliation ; puisque celle des deux parties, qui a manifesté le désir de le dissoudre, ôte à l'autre toute liberté de s'y refuser, et n'a que trop de moyens de forcer son consentement» (1). La stabilité du Mariage peut être affectée par des modes différents, le divorce, la répudiation, et la simple séparation de corps et de biens : nous allons les examiner selon l'enseignement de l'Eglise, pour reconnaître ce qui est défendu et ce qui est permis.

Divorce défendu.

I. Le divorce est une séparation, par laquelle le lien conjugal est rompu, et les époux deviennent libres de convoler à de nouvelles noces. Dans le premier âge d'une société, ceux qui la composent sont tout occupés des travaux indispensables aux besoins de la vie : alors la dissolution du lien conjugal pourrait être sans danger, parce que les hommes sont exempts de la corruption des mœurs. Mais lorsque la société est arrivée, comme l'individu, à l'âge de puberté, les passions prennent un autre caractère : ce sont les sensations charnelles de la volupté. Les hommes les recherchent ordinairement avec ardeur, et ils sont portés à user de leur esprit et de leur pouvoir, pour surprendre la femme ou pour l'opprimer; avec des dispositions semblables, la loi de la dissolubilité du lien conjugal entraînerait certainement sa dissolution et conduirait à une Polygamie illimitée; il est donc nécessaire, qu'il y ait une loi impérative et sévère, qui prohibe le divorce et qui maintienne l'ordre entre les deux sexes. Lorsque les hommes penchent d'un côté, les lois doivent les redresser de l'autre, et les empêcher de faire une chute. Lors de la publication de l'Evangile, toutes les nations étaient livrées aux désordres du divorce ; un Législateur humain aurait pensé et parlé comme les hommes d'alors, et en leur donnant des lois, il les

(1) OEuvres de M. de Bonald, tom. v, du Div., ch. 11, pag. 187, Ed. Paris 1818.

aurait accommodées à leurs penchants, au lieu de redresser leurs penchants par ses lois ; et comme le divorce n'était plus un remède au mal, mais un moyen de le commettre, il aurait peut-être cherché un remède au divorce lui-même, en permettant la communauté de femmes, comme dit Platon, ou il aurait autorisé la Polygamie, comme fit plus tard Mahomet. Mais le Législateur des chrétiens connaissait les hommes et la nature de leurs penchants ; loin de leur proposer des lois faibles, complices des passions ou témoins impuissants de leurs désordres, il supprime le divorce et la répudiation, et rappelle le Mariage à son unité et à son indissolubilité primitives : nous trouvons cet enseignement dans les témoignages de l'Ecriture, de la Tradition et même de la raison.

1° « Des Pharisiens, selon le récit de l'Evangéliste S. Mathieu, vinrent à Jésus pour le tenter. Ils lui dirent : Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme, pour quelque cause que ce soit ? Il leur répondit : n'avez-vous point lu, que Celui qui créa l'homme au commencement, créa l'homme et la femme, et qu'il dit : C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et il demeurera attaché à sa femme, et ils ne seront plus tous deux qu'une même chair ? Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint. Mais pourquoi donc, lui dirent-ils, Moïse a-t-il ordonné de lui donner un acte de répudiation, et de la renvoyer ? Il leur répondit : c'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes ; mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement. Aussi je vous déclare, que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est en cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère, et que celui qui épouse celle qu'un autre aura renvoyée, commet aussi un adultère. Ses disciples lui dirent : si la condition d'un homme est telle à l'égard de sa femme, il n'est pas avantageux de se marier. » *S. Math.* XIX, 3-10. Dans ce récit de l'Ecrivain sacré, les Juifs demandent au Sauveur s'il est permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit, espérant ensuite pouvoir attaquer sa doctrine par sa réponse. Or, un homme peut renvoyer sa femme de deux manières, ou par un divorce, brisant le lien conjugal ; ou par une séparation, ayant pour effet la punition d'une femme coupable.

Par l'Evangile.

Le Sauveur voulant instruire ces hommes aveuglés par la passion, leur rappelle d'abord l'institution divine du Mariage, et l'unité qui le caractérise; il établit ensuite son indissolubilité, *que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a joint.* Les Juifs répliquent que Moïse leur a permis de renvoyer leur femme. Et Jésus voulant encore les instruire, leur apprend que dans l'indissolubilité même du Mariage, il leur est permis de renvoyer une femme, lorsqu'elle s'est rendue infidèle à son mari, en tombant dans l'adultère. Et ce qui démontre que le Sauveur n'a pas voulu parler de l'anéantissement du lien conjugal, mais d'une simple séparation, c'est qu'il ajoute, que celui qui épouse une femme renvoyée, commet un adultère; cependant si le premier lien, que cette femme avait formé, avait été réellement détruit, par la répudiation, elle aurait été libre de convoler à de nouvelles noces, et il n'aurait pas fallu l'en empêcher pour ne pas l'exposer à se livrer au désordre des mœurs. Aussi les Apôtres, persuadés que le Sauveur établissait l'indissolubilité du Mariage, et craignant que les hommes ne fussent dans la peine par rapport à leur femme, dirent aussitôt, qu'il était plus avantageux de ne pas se marier.

S. Paul exprime aussi la même doctrine: « Une femme mariée est liée à son mari tant qu'il est vivant; mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la loi qui la liait à son mari. Si donc elle épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère; mais si son mari vient à mourir, elle est affranchie de cette loi, et elle peut en épouser un autre sans être adultère. » *Rom.* VI, 2 *et* 3. Ecrivant aux Corinthiens, il leur disait aussi: « Quant à ceux qui sont déjà mariés, ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, que la femme ne se sépare point d'avec son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari. Et que le mari de même ne quitte point sa femme. I *Cor.* VII, 10 *et* 11. La femme est liée à la loi, tant que son mari est vivant; mais si son mari meurt, elle est libre. Qu'elle se marie à qui elle voudra, pourvu que ce soit selon le Seigneur » *Ibid.* 39.

Doctrine des Pères sur le divorce.

2° Les Pères ont répété la doctrine de l'indissolubilité du Mariage. Clément d'Alexandrie rappelait aux hérétiques qu'il réfute

l'enseignement de l'Evangile: «L'Ecriture, dit-il, conseille le Mariage, et ne permet pas de renvoyer l'épouse... Tout Mariage, contracté pendant que l'un des époux vit encore, est un adultère aux yeux du Seigneur... » (1).

Tertullien disait : « Dieu défend le divorce, si ce n'est dans le cas d'adultère, mais alors il recommande la continence : *Divortium prohibet, continentiam verò commendat* » (2). Par le mot de divorce Tertullien désigne une simple séparation pour cause d'adultère, puisqu'il ajoute : *Alors Dieu recommande la continence.* Si les personnes séparées, dont il parle, avaient pu convoler à de nouvelles noces, Dieu ne leur aurait pas recommandé de garder la continence, puisque le Mariage n'a lieu ordinairement que pour avoir la faculté d'en user. Tertullien, dans ses dernières années, tomba dans l'hérésie de Montan, et embrassa toutes ses erreurs ; il composa alors son Traité de la Monogamie, dans lequel il combat les catholiques, qu'il appelle Psychiques ou charnels, parce qu'ils admettaient les secondes noces, suivant l'autorité des Apôtres, et condamnaient comme hérétique la doctrine de Montan qui les rejetait (3).

Origène, après avoir discouru sur la loi du divorce portée par Moïse, termine ainsi : « Comme la femme est adultère, lorsque pendant la vie de son mari elle en épouse un autre; de même l'homme qui se marie avec une femme répudiée doit être appelé, non pas un époux, mais un adultère, selon l'enseignement du divin Sauveur » (4).

S. Basile, dans sa Ire Lettre canonique, reconnaît d'abord que selon les paroles de l'Evangile il est également défendu aux maris et aux femmes, de se séparer, si ce n'est pour cause de fornication ;

(1) Ὅτι δὲ γαμεῖν ἡ Γραφὴ συμβουλεύει οὐδὲ αφιστασθαι ποτε τῆς συζυγίας ἐπιτρέπει... μοιχειαν δὲ ἡγεῖται τὸ ἐπιγῆμαι ζῶντος θατέρου τῶν κεχωρισμένων... Patrol. græc. tom. viii Clem. Alex. Strom. lib. 2, cap. 23, pag. 1096.

(2) Patrol. tom. i, Tert. lib. 2 ad uxorem, cap. 2, pag. 1292.

(3) Ibid. tom. ii, de Monog. lib. pag. 930.

(4) Οὕτως καὶ ἀνὴρ δωκῶν γαμεῖν ἀπολελυμένην οὐ γαμεῖ, κατὰ τὴν τοῦ Σωτῆρος ἡμῶν ἀποφασιν, ὅσον μοιχεύει. Patrol. græc. tom. xiii, Orig. comm. in Math. xiv, n. 24, pag. 1250.

puis il ajoute que la coutume, συνήθεια, traite plus sévèrement les femmes, ne leur permettant pas de quitter leurs maris pour mauvais traitements, dissipation des biens, ni adultère, et leur refusant la faculté de se remarier, si elles s'en séparaient. Mais le mari, abandonné injustement par la femme, est considéré comme digne de pardon, συγγνωστος, s'il se remarie, et ni lui, ni celle qu'il a épousée ne lui paraissent pas devoir être condamnés, κατακρίνεται ; si c'était le mari qui eût voulu se séparer, alors il serait adultère, s'il s'unissait à une autre femme par un nouveau Mariage (1). Evidemment S. Basile veut parler ici des lois romaines, qui étaient sévères pour les femmes, et larges sur la conduite des maris. Dans cette lettre il n'avait en vue que la Pénitence canonique à imposer, et que la coutume avait fait cesser pour les hommes et non pour les femmes, parce que l'infidélité de celles-ci avait des conséquences plus graves, en mettant dans une famille des enfants étrangers. Ce qu'il y a de certain, c'est que lui-même, dans la LXXIII^e Règle de ses morales, ne donne pas plus de faculté au mari qu'à la femme; car après avoir dit au mari de ne pas se séparer de sa femme, et à la femme de ne se séparer de son mari que pour cause d'adultère, il ajoute: qu'il est défendu à l'un et l'autre, tant à celui qui répudie qu'à celle qui est répudiée, de se remarier (2).

S. Grégoire de Nazianze s'éleva aussi contre les lois civiles du divorce, dans un de ses discours, disant qu'il n'y a aucune raison de punir les femmes seules quand elles manquent, et de laisser aux hommes la licence de tout faire impunément (3).

Timothée, *Archevêque d'Alexandrie*, l'an 381, est Auteur d'une Lettre canonique, insérée dans la collection des Conciles, et dans laquelle il répond à des questions de pratiques et d'usages qu'on lui avait proposées ; la xv^e question est ainsi posée : « Si la femme d'un homme est tellement folle, qu'il faille lui mettre les fers aux pieds et les menottes aux mains, et que le mari déclare ne pouvoir garder la continence, et vouloir se marier à une autre femme : peut-il le faire ? Réponse : « L'adultère se trouve dans cette action, et pour ce

(1) Patrol. græc. tom. XXXII, S. Basil. Epist. 188, can. 9, pag. 678.

(2) Ibid. tom. XXXI, Moral. regul. 73, pag. 850.

(3) S. Gregor. Naz. tom. I, Orat. 37, n. 6, pag 649, Ed. Paris 1778.

qui le concerne, je ne sais, ni ne vois ce que je puis répondre » (1). La question proposée renferme deux choses : 1° la position d'un homme, qui ne peut user du Mariage avec sa femme, et assure ne pouvoir dans cet état garder la continence; 2° la volonté où il est d'épouser une autre femme. Timothée répond d'abord à cette dernière chose et dit, que l'adultère se trouve dans cette affaire ou action, τῳ πραγματι : mais pour ce qui concerne cet homme, qui dit ne pouvoir vivre en continence, καὶ περὶ τούτου, il ne sait que lui répondre; sans doute parce qu'il ne le connaissait pas assez pour lui indiquer les moyens personnels, qu'il devait employer pour persévérer dans la vertu.

S. Ambroise parle de la question qui nous occupe dans son premier livre sur Abraham, qui devient sous sa plume un sujet intéressant, pour l'instruction des chrétiens: «Vous êtes uni à une épouse, dit-il, ne cherchez pas à rompre votre lien, parce qu'il ne vous est pas permis, du vivant de votre femme, de vous marier à une autre. Car en chercher une autre, lorsque vous avez la vôtre, c'est le crime d'adultère, d'autant plus grave, que vous tâchez de couvrir votre péché sous l'autorité de la loi. C'est une chose plus tolérable de faire une faute en secret, que de se servir de l'autorité pour la commettre» (2). Le saint Archevêque traite la question avec la vigueur évangélique, sans être retenu par la considération de la loi civile, qui donnait aux hommes la faculté de faire divorce avec leurs femmes. Dans son Commentaire sur S. Luc, il revient sur cette matière, en expliquant les paroles de l'Evangile que nous avons citées: « Ne renvoyez donc pas votre femme, de peur de renier l'Auteur de votre union. Si un mari doit tolérer et corriger les mœurs des étrangers, à plus forte raison est-il obligé de se conduire de même à l'égard de sa femme... Vous croyez qu'il vous est permis de la renvoyer, parce que

(1) Conc. Labb. tom. II, Append. Timoth. resp. Int. 15, pag. 1796, Edit. Paris 1671.

(2) Vinctus es uxori, noli quærere solutionem; quia non licet tibi, uxore vivente, uxorem ducere. Nam et aliam quærere, cùm habeas tuam, crimen est adulterii, hoc gravius, quod putas peccato tuo auctoritatem lege quærendam. *Patrol. tom.* XIV, *de Abrah. lib.* 1, *cap.* 7. *pag.* 442.

la loi humaine ne vous en empêche pas ; mais la loi divine vous le défend. Ayez de la crainte et de la vénération pour Dieu, vous qui avez tant de déférence pour les hommes.» (1).

S. Chrysostôme s'exprime avec la même précision dans son Traité de la Virginité (2). Et dans une de ses homélies : « Voulant parler *des obligations du Mariage*, disait-il, je vous présenterai d'abord la loi de l'Evangile, et puis je résoudrai la loi qui lui est contraire. Quelle est donc cette loi, dont S. Paul a parlé? *La femme*, dit-il, *est liée à la loi*. Elle ne peut donc nullement se séparer, pendant la vie du mari, ni se substituer un autre homme, ni convoler à de secondes noces. Et observez avec quelle exactitude d'expression l'Apôtre a parlé. Il ne dit point : qu'elle cohabite avec le mari tant qu'il sera en vie; mais il dit: *la femme est liée à la loi, pendant tout le temps que le mari est en vie*; ainsi qu'elle donne un libelle de répudiation, qu'elle quitte la maison, qu'elle s'unisse à un autre, elle est liée à la loi du Mariage, et dès lors elle devient adultère. Quand donc le mari veut renvoyer sa femme, et la femme abandonner son mari, qu'ils se rappellent les paroles de S. Paul, comme si cet Apôtre était présent et qu'il criât après eux: *la femme est liée à la loi*... * Ne venez pas me présenter des lois, faites par des hommes étrangers à l'Eglise, et prescrivant de donner un libelle de répudiation, et de rompre leur union. Ce ne sera pas sur ces lois que Dieu vous jugera au dernier jour, mais sur celle qu'il a portée lui-même » (3).

S. Augustin nous a transmis aussi la même doctrine. Un homme nommé Pollentius, lisant les livres que S. Augustin avait faits, pour expliquer le sermon de J.-C. sur la montagne, fut surpris de voir qu'il y soutenait que les femmes même, qui se sont séparées légitimement de leurs maris adultères, doivent garder la continence,

(1) Patrol. tom. xv, in Luc. lib. 8, n. 2, pag. 1765.

(2) S. tom. I, de Virg., n. 10, pag. 366, Ed. Paris 1834.

(3) *... Μὴ γάρ μοι τοὺς παρὰ τοῖς ἔξωθεν κειμένους νόμους ἀναγνῷς, τοὺς κελεύοντας διδόναι βιβλιον ἀποστασίου, καὶ ἀφιστασθαι. Οὐ δὴ κατὰ τούτους σοι μέλλει κρίνειν τοὺς νόμους ὁ Θεὸς ἐν τῇ ἡμέρᾳ ἐκείνῃ, αλλὰ καθ᾽οὓς αὐτὸς ἔθηκε. S. Chrys. tom. III, hom. de repud. n. 1, pag. 245, Ed. Paris 1835.

sans pouvoir se remarier du vivant de leur mari. Il en écrivit au saint Docteur, pour le prier de lui donner là-dessus des éclaircissements, lui témoignant que dans son opinion les femmes, qui quittaient leur mari pour d'autres causes que pour l'adultère, étaient les seules à qui il ne fût pas permis de se remarier. S. Augustin répondit à toutes ses questions par deux livres qu'il intitula, *des Mariages adultères*, où il réfute toutes les objections qu'on pourrait faire contre l'indissolubilité du Mariage. Il y explique les paroles de S. Mathieu qu'on lui opposait, et il démontre que le Sauveur y parle de deux choses ; la première, qu'il n'est pas permis à un homme de se séparer de sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère; la seconde, qu'après cette séparation légitime, il ne lui est pas permis d'en épouser une autre, parce qu'en ce cas, comme dans tout autre, s'unir avec une autre personne serait un adultère. Expliquant ensuite les paroles de S. Paul, dans son Epître aux Romains ; VII, 2 et 3 : « Cette femme, dit-il, ne peut donc devenir l'épouse d'un second mari, tandis que le premier est en vie ; mais elle cessera d'être la femme du premier, s'il meurt, et non s'il commet un adultère. Il est permis de répudier pour cause de fornication, mais le lien du Mariage subsiste ; en sorte que celui-là est coupable d'adultère, qui épouse celle qui a été répudiée pour ce crime » (1).

S. Léon, *Pape*, enseignait la même doctrine, en répondant à Nicetas, Evêque d'Aquilée, qui l'avait consulté sur quelques difficultés, que les Huns sous Attila avaient occasionnées. Un grand nombre d'hommes furent alors emmenés captifs par les ennemis, et leurs femmes qui les croyaient morts, en épousèrent d'autres ; mais il arriva que plusieurs de ces captifs furent délivrés, revinrent dans leur pays, et redemandèrent leurs femmes. S. Léon répond, que dans ce cas les femmes doivent retourner avec leurs maris, sous peine d'excommunication, parce que le premier Mariage subsiste toujours, quoique le second ait pu être contracté sans péché (2).

(1) S. Aug., tom. VI, de Conjug. adult., lib. 2, pag. 473, Edit. Paris 1841.

(2) Patrol., tom. LV, Epist. 133, ad Nicet., pag. 443.

S. Grégoire I, *Pape*, écrivant à Theoctiste, Patrice et sœur de l'Empereur Maurice, exprimait la doctrine catholique, en réfutant ceux qui prétendaient que le Mariage était dissous par l'entrée en Religion d'une des parties : « S'il est des hommes qui pensent pareille chose, disait-il, il est certain qu'ils ne sont pas chrétiens. Moi, tous les Evêques catholiques, et l'Eglise universelle, nous les anathématisons, parce qu'ils pensent et parlent contre la vérité. Car s'ils disent que le Mariage est dissous pour cause de Religion, qu'ils sachent bien que la loi divine le défend, quand même la loi humaine l'accorderait » (1).

S. Isidore de Séville enseignait aussi, que le Mariage, consacré par le Sacrement, était indissoluble, et qu'une séparation pouvait seulement avoir lieu pour cause d'adultère. Il demande ensuite ce que doit faire le mari si sa femme est pleine de défauts, et physiques et moraux. « Vous devez, répond-il, bon gré, malgré, la garder telle que vous l'avez reçue » (2).

Après ces témoignages si précis sur l'indissolubilité du Mariage, il serait inutile de citer ce qui a été dit par les Conciles sur le même sujet.

Témoignage de la Raison.

3° La raison manifeste aussi la vérité catholique. Un Philosophe chrétien fit entendre son langage pour combattre le projet de divorce, que des législateurs voulaient introduire dans les lois civiles de l'Empire français : nous nous contenterons de rapporter ici ses paroles :

« Les motifs, dit-il, de l'indissolubilité du Mariage sont pris de la société domestique et de la société publique, parce que le Mariage est à la fois domestique dans son principe, et public dans ses effets. Le Mariage est une société *éventuelle*, et la famille une société *actuelle*. La nature n'a pas fixé le terme de cette éventualité ; et lors même que le Mariage n'atteint pas son but social, et que les enfants ne surviennent pas, il n'y a pas de raison suffisante de rompre le premier engagement pour en former un autre, puisque la

(1) Patrol., tom. LXXVII, Epist. lib. 11, Epist. 45, ad Theoct., pag. 1160.

(2) Patrol., tom. LXXXIII, S. Isid., de Offic. Eccles. lib. 2, cap. 20, n. 11 et 12, pag. 812.

fécondité du second Mariage est tout aussi éventuelle que celle du premier. Dès que l'enfant est survenu, le but est rempli, et la société, d'éventuelle qu'elle était, est devenue actuelle. Ainsi, tant que le mari et la femme n'ont point d'enfants, il peut en survenir; et le Mariage n'étant formé que pour les enfants à venir, il n'y a pas de raison de rompre le Mariage. Lorsque les enfants sont survenus, le Mariage a atteint sa fin, et il y a raison de ne pas le rompre; car il est à remarquer que l'impuissance ne se prouve pas contre la femme, même dans le cas d'infécondité. En un mot, la raison du Mariage est la production des enfants. Or, en rompant un premier Mariage pour en contracter un second, la production devient impossible dans le premier, sans devenir plus assurée dans l'autre; donc il n'y a pas de raison de rompre le Mariage; et après tout, quelque disposition qu'aient nos philosophes modernes à assimiler l'homme aux brutes, et quelque importance qu'attachent à la population les grands dépopulateurs de l'univers, ils n'oseraient sans doute soutenir que dans les Mariages humains on doive, comme dans les haras, procéder par *essais*.

» Les raisons contre le divorce, tirées de la raison publique, sont encore plus fortes que celles qui sont prises de la société domestique. Le pouvoir politique ne peut garantir la stabilité des personnes domestiques, sans les connaître; de là la nécessité de l'Acte civil qui fait connaître l'engagement de l'homme et de la femme, et de l'Acte de naissance qui fait connaître le père, la mère et l'enfant. Mais, et je prie le lecteur de faire attention à ce raisonnement : le Pouvoir politique n'intervient par ses Officiers dans le contrat d'union des époux, que parce qu'il y représente l'enfant à naitre, seul objet social du Mariage, et qu'il accepte l'engagement qu'ils prennent en sa présence et sous sa garantie, de lui donner l'être. Il y stipule les intérêts de l'enfant, puisque la plupart des clauses matrimoniales sont relatives à la survenance des enfants, et que même il accepte quelquefois certains avantages particuliers, stipulés d'avance en faveur d'un enfant à naître, dans un certain ordre de naissance ou de sexe; et témoin du lien qui doit lui donner l'existence, il en garantit la stabilité qui doit assurer sa conservation.

» L'engagement conjugal est donc réellement formé entre trois personnes présentes et représentées; car le Pouvoir public qui précède la famille et qui lui survit, représente (dans la famille) toujours la personne absente, soit l'enfant avant sa naissance, soit le père après sa mort. L'engagement formé entre trois ne peut donc être rompu par deux au préjudice d'un tiers, puisque cette troisième personne est, sinon la première, du moins la plus importante; que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle est la raison de l'union sociale des deux autres, qui ne sont pas plus père ou mère sans l'enfant, que lui n'est fils sans elle. *Dans les sociétés ordinaires*, disent les Rédacteurs du projet, *on stipule pour soi; dans le Mariage on stipule pour autrui*. Le père et la mère qui font divorce, sont donc réellement deux forts qui s'arrangent pour dépouiller un faible; et l'Etat qui y consent est complice de leur brigandage. Cette troisième personne ne peut, même présente, consentir jamais à la dissolution de la société qui lui a donné l'être, puisqu'elle est toujours mineure dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat, par conséquent, toujours hors d'état de consentir rien à son préjudice; et le Pouvoir politique qui l'a représentée pour former le lien de la societé, ne peut plus la représenter pour le dissoudre, parce que le tuteur est donné au pupille, moins pour accepter ce qui lui est utile, que pour l'empêcher de consentir à ce qui lui nuit; ce qui fait qu'il peut acheter valablement au nom du pupille, et qu'il ne peut pas vendre. Le Mariage est donc indissoluble, sous les rapports domestique et public de la société. Il est donc naturellement indissoluble; car le naturel ou la nature de l'homme se compose à la fois de l'état domestique et de l'état public, et il y a de quoi s'étonner, sans doute, d'entendre les Rédacteurs du Code civil dire, que le *Mariage n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel;* car si on entend par un acte naturel un acte physique, le mariage n'est qu'une rencontre d'animaux; et si on entend autre chose, il n'est pas possible de deviner ce qu'on veut dire. Le divorce est donc contraire au principe de la société; nous prouverons dans la suite de ce traité, qu'il est funeste dans ses effets sur la Société » (1).

(1) OEuv. de M. de Bonald., tom. v, ch. 4, pag. 110, Edit, Paris 1818

II. Nous avons maintenant à parler de la répudiation qui avait lieu chez les Juifs, et de celle qui a lieu présentement chez les Grecs.

Répudiation chez les Juifs.

1° On ne peut douter que les Juifs, sous la Loi mosaïque, n'eussent la faculté de répudier leur femme et de convoler à de nouvelles noces. « Si un homme, est-il dit dans le Deutéronome, ayant épousé une femme et ayant vécu avec elle, en conçoit du dégoût à cause de quelques défauts honteux, *propter aliquam fœditatem,* il fera un Ecrit de divorce, et l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison. Que si, en étant sortie, elle épouse un second mari, que celui-ci en conçoive aussi de l'aversion, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un Ecrit de divorce, ou s'il vient même à mourir, le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée et est devenue abominable devant le Seigneur » (1). Ce fut l'année même de sa mort, que Moïse donna la faculté aux Juifs de répudier leurs femmes lorsqu'elles étaient devenues pour eux un objet d'aversion. Il avait vu par expérience que les hommes qu'il gouvernait étaient inconstants dans leurs affections, violents dans leur haine, et enclins à répandre le sang humain par le meurtre : c'est pour arrêter ces dispositions vicieuses, qu'il leur donna de la part de Dieu les lois que l'on trouve dans le Deutéronome, parmi lesquelles on remarque les facultés de la répudiation. Les femmes juives, qui avaient pour maris des hommes de ce caractère, devaient être malheureuses et souvent en danger de perdre la vie; en donnant aux hommes la faculté de les renvoyer, le Législateur venait à leur secours dans la situation malheureuse où elles se trouvaient. « Moïse, disait S. Chrysostôme, n'a pas établi sans raison la Loi de la répudiation; il y a été forcé pour compâtir à la faiblesse de ceux qu'il gouvernait. Car ils étaient portés aux meurtres, répandaient dans leurs maisons le sang de leurs proches, ne faisaient grâce ni aux leurs, ni aux étrangers; craignant qu'ils ne missent à mort, dans l'intérieur de leur maison, la femme qui ne leur plaisait pas,

(1) Deuter. xu. 1-4.

Moïse prescrivit de la mettre dehors, afin d'éloigner le plus grave des maux, l'homicide » (1).

La loi de la répudiation n'est point en opposition avec les Lois divines sur le Mariage ; Moïse ne donna cette faculté qu'aux hommes et non point aux femmes ; car il ajoute que si la femme répudiée venait à prendre un second mari, quand même celui-ci viendrait à mourir, le premier mari ne pourrait plus la reprendre, parce qu'elle a été souillée et qu'elle est abominable devant le Seigneur ; ce qui semble supposer que la femme répudiée a fait une grande faute contre les mœurs, en convolant à de nouvelles noces; c'est pour cela sans doute que le Sauveur reprocha à la Samaritaine d'avoir eu cinq maris. D'un autre côté, puisque les hommes avaient la faculté d'user de la Polygamie et d'avoir plusieurs femmes simultanément, en convolant à de nouvelles noces après la répudiation de la première femme, leur conduite n'était pas contraire aux autres lois divines sur le Mariage. La loi de la répudiation ne fut donc qu'une condescendance du Législateur, pour des hommes inconstants, durs et violents ; et c'est ce que le Sauveur a fait entendre, lorsqu'il dit aux Pharisiens, que c'était *à cause de la dureté de leur cœur* que Moïse avait permis de renvoyer leur femme. Cette loi imparfaite par elle-même, était bonne seulement pour les mœurs d'une nation, encore dans l'enfance comme société, et dont les hommes étaient accoutumés à agir despotiquement dans les familles; mais elle ne devait durer qu'un temps. Les Juifs abusèrent bientôt de la condescendance du Législateur, pour se livrer à un libertinage effréné, comme on l'a fait observer (2). L'Ecole du Rabbin Hillel enseigna qu'un homme pouvait répudier sa femme pour avoir laissé brûler son bouillon; et le Rabbin Akiba, qui eut jusqu'à quatre-vingt mille disciples, enseigna que le mari pouvait renvoyer sa femme, uniquement parce qu'il en trouvait une plus belle, ou même sans aucun prétexte. Mais dans la famille comme dans l'Etat, l'abus du pouvoir en prépare la chute; l'excès de la répudiation amena le

(1) Chrys. tom. III, hom. de Repud. n. 2, pag. 246, Ed. Paris 1835.

(2) OEuvres de M. de Bonald, tom. v, du Divorc., ch. 6, pag. 141, Edit. Paris 1818.

divorce réciproque; la loi donnait au mari le pouvoir de répudier sa femme; la femme usurpa à la fin le pouvoir de répudier son mari. Le premier exemple en fut donné par Sacome, sœur d'Hérode-le-Grand, laquelle, dit Joseph, envoya le libelle de répudiation à Corsobare Iduméen, son époux, contre l'usage des lois, qui ne donnent ce pouvoir qu'aux maris (1). Mais cette loi de la répudiation, qui considérait le Mariage plutôt comme le rapprochement des corps, que comme le lien des cœurs, qui punissait une femme des torts de la nature et des infirmités corporelles, dont elle n'était pas coupable, cessa à la promulgation de la Loi évangélique.

2° Les Grecs schismatiques croient, seulement depuis plusieurs siècles, qu'il est permis aux époux, pour cause d'adultère, de rompre le lien conjugal et de convoler à de nouvelles noces, s'appuyant sur le texte de S. Mathieu, que nous avons déjà cité. Cette aberration de leur part ne doit pas nous surprendre; quand on se sépare de l'unité catholique, on est exposé à toute sorte d'égarements. Nous avons vu les Pères de l'Eglise grecque tenir le même langage, sur le divorce, que les Pères de l'Eglise latine, d'après le texte de S. Mathieu; la pratique des Grecs modernes est donc une nouveauté, qui n'a de fondement que sur une interprétation fausse de l'Ecriture, et contraire à la Tradition catholique. Ils ont voulu adopter l'ancienne loi romaine sur le divorce, loi faible, par laquelle la règle des mœurs est faussée, et qui, au lieu de les maintenir et de les redresser, favorise au contraire leur corruption. Si la dissolution du lien conjugal est permise pour cause d'adultère, toutes les femmes qui voudront divorcer se rendront coupables d'adultère, a-t-on dit avec raison; les femmes seront une marchandise en circulation, et l'accusation d'adultère sera la monnaie courante et le moyen convenu de tous les échanges. Nous ignorons ce qui se passe chez les Grecs schismatiques, si longtemps avilis sous le joug musulman; mais nous savons ce qui arrive en Angleterre, où les lois protestantes de ce pays ont aussi admis le divorce, seulement pour cause d'adultère. Dans les débats qui eurent lieu au Parlement d'Angleterre sur la nécessité de restreindre la faculté de divorcer,

Chez les Grecs Schismatiques.

(1) *Hist. des Juifs*, par Jos. liv. 15.

l'Evêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que, sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance avec le mari, de lui fournir des preuves de l'infidélité de sa femme.

Séparation chez les Catholiques.

III. Nous avons vu que les lois païenne, protestante et révolutionnaire, autorisèrent le divorce et donnèrent la faculté aux personnes mariées de convoler à de nouvelles noces; cette condescendance, qui semble favoriser les époux, élève entre eux réellement un obstacle insurmontable, qui les empêche à tout jamais de se réunir. La Religion, au contraire, interdit le divorce; mais elle leur permet une simple séparation, qui laisse le pouvoir de revenir à leur premier état, lorsqu'avec le temps ils auront pris d'autres sentiments. Les Mariages seraient toujours heureux, si les chrétiens suivaient fidèlement les enseignements de la foi chrétienne, et s'ils s'étaient mariés avec les dispositions qu'elle prescrit. La cause la plus ordinaire des Mariages mal assortis est l'amour des richesses et des plaisirs sensuels, qui porte les hommes à choisir une femme à cause des biens de la fortune qu'elle possède, ou de quelques attraits qu'ils trouvent en elle, sans se mettre en peine, s'il y a en même temps les vertus qui seules font le bonheur des époux. Car les biens temporels sont fragiles et périssables, et les attraits physiques passent vite et disparaissent: les vertus au contraire rendent une femme estimable à son mari dans toutes les circonstances de la vie. La Religion ordonne également aux enfants de suivre les conseils de leurs parents, et de se marier, non point par motif d'inclination et de passion, mais par principe de raison et de foi. Lorsque l'union est formée, a-t-on dit avec vérité (1), elle commande le support au plus fort, la douceur au plus faible, la vertu à tous; elle s'interpose sans cesse pour prévenir les mécontentements, ou terminer les discussions; mais si malgré ses exhortations, les défauts et les vices changent le lien de toute la vie, en un malheur de tous les jours, elle le relâche, sans le rompre. Elle sépare les corps, mais sans

(1) OEuvres de M. de Bonald, tom. v, ch. 11, pag. 206, dit. Paris 1818.

dissoudre la société ; et laissant aux humeurs aigries le temps de s'adoucir, elle ménage aux cœurs l'espoir et la facilité de se réunir, se contentant de placer entre eux la séparation comme un voile officieux.

S. Paul instruisant les Corinthiens sur ce qui concerne le Mariage, leur parlait ainsi : « Quant à ceux qui sont déjà mariés, ce n'est pas moi, mais le Seigneur, qui leur fait ce commandement, *savoir*: que la femme ne se sépare point de son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier ou qu'elle se réconcilie avec son mari. Et que le mari de même ne quitte point sa femme » (1). Ainsi, il existe un commandement du Seigneur, pour les personnes mariées, de ne point se séparer et de vivre ensemble; mais il faut dire aussi, qu'il est des circonstances où il leur est permis de se séparer, puisque l'Apôtre ajoute aussitôt, *que si elle se sépare, qu'elle reste sans se remarier ou qu'elle se réconcilie avec son mari.*

Mais cette séparation ne peut avoir lieu que pour des motifs légitimes; dans l'Evangile, Jésus-Christ ne parle que d'un seul, qui est l'adultère, par lequel une personne viole la fidélité conjugale, qu'elle avait promise solennellement à son conjoint. Mais il est d'autres causes de séparation ; les unes sont admises même par la Législation civile, tels sont les sévices de l'un des époux sur l'autre, le danger de mort auquel un des deux est exposé de la part de son conjoint; les autres causes ne sont reconnues que par les Canons, comme les sollicitations pour commettre des péchés, pour apostasier, etc. Lorsque ces causes graves n'existent pas, les époux doivent se supporter mutuellement, et ne pas en venir au moyen extrême de la séparation, selon la recommandation des Pères de l'Eglise : « La Loi ancienne, disait S. Grégoire de Nazianze, permettait le libelle de divorce pour quelques causes que ce fût; mais J.-C. ne permet de séparation que pour cause d'adultère; dans tous les autres cas, il ordonne d'agir selon la justice et d'user de patience. Si donc la femme est impudique et altère la légitimité d'une famille, le mari doit la chasser de sa maison; si elle ne l'est pas, qu'il tâche Motifs.

(1) I VII, 10, 11.

de la supporter avec douceur, et de corriger avec sagesse ses autres défauts. Si elle met du fard, ôtez-lui ces couleurs empruntées et ces ornements étrangers; si elle est libre et emportée dans ses paroles, arrêtez son insolence. Mais ne vous séparez pas pour cela de votre épouse. Il est incertain laquelle des deux parties est le plus en danger, celle qui rejette ou celle qui est rejettée » (1). S. Chrysostôme parlait encore d'une manière plus précise, et il croyait que le défaut de sympathie entre les époux, et même les mauvais traitements n'étaient pas des raisons suffisantes pour une séparation. Après avoir rapporté le texte de S. Paul que nous avons déjà cité : « Mais si le mari est doux et complaisant, disait-il, et que la femme soit bizarre, incommode, importune, si elle aime le faste et la dépense, si elle est remplie d'imperfections, faut-il qu'il souffre sa mauvaise humeur et ses caprices, et qu'il fournisse à toutes les folles dépenses qu'elle voudra faire? Au contraire, si la femme est modeste et tranquille, et que le mari soit violent, emporté, fier, dédaigneux, suffisant, à cause de ses richesses ou de ses charges, s'il la traite en esclave, comment pourra-t-on l'obliger à vivre toujours sous une si triste servitude, puisque le mari n'a pour son épouse, ni complaisance, ni égards? Supportez votre servitude, dit S. Paul, vous ne serez libre qu'après la mort de votre mari; mais tandis qu'il vit, il faut que vous tâchiez de l'adoucir et de le rendre honnête, de vous résoudre à souffrir ses chagrins et ses brutalités » (2). S. Augustin a enseigné la même doctrine : « Ceux qui sont bien instruits de la foi catholique, disait-il, savent que Dieu est l'Auteur du Mariage; et que comme le Mariage vient de lui, le divorce ne vient que du démon. Il est néanmoins permis à l'homme de quitter sa femme pour le crime d'adultère, parce qu'alors c'est elle qui renonce la première à son mari, en violant la fidélité conjugale » (3). S. Astère d'Amasée, instruisant les fidèles qui lui étaient confiés, faisait tous ses efforts pour détourner les hommes mariés de se

(1) S. Greg. Naz. tom. I, Orat. 37, n. 8, pag. 650, Ed. Paris 1778.

(2) S. Chrys. tom. I, de Virgin. n. 40, pag. 366, Ed. Paris 1834.

(3) S. Aug. tom. III, in S. Joan. Tract. 9, n. 2, pag. 1459, Edit. Paris 1841.

séparer de leur femme ; il entre même dans le détail de la vie des époux, et il leur fait voir combien il leur est avantageux de vivre ensemble, au milieu des peines inséparables de cette vie (1) ; et après avoir rapporté les prétextes des hommes pour le divorce : « Je consens, leur disait-il, à admettre comme bonnes toutes vos raisons. Mais lorsque vous vous êtes marié, ne saviez-vous pas que vous alliez vous unir à une créature, qui est faible par elle-même et selon la nature? Dieu seul est à l'abri de tomber dans le péché, et exempt de tout défaut. Vous-même, ne vous laissez-vous pas aller au péché quelquefois? Ne donnez-vous pas occasion à votre femme de se plaindre de vous,et ne lui êtes-vous jamais à charge? Rappelez-vous les services quelle vous rend dans votre ménage... Et que toutes ces considérations vous portent à renoncer à toute pensée de séparation. ...Mais si on lui reproche le crime d'adultère, et si c'est le véritable motif de la séparation, je cesse de blâmer un mari, outré d'une telle conduite, et je me range de son parti. Je loue celui qui s'éloigne d'une personne insidieuse, et rompt les rapports qu'il avait avec l'aspic et la vipère » (2). S. Isidore de Séville ne donnait d'autre motif de séparation que le même crime, et il rejetait les motifs, fondés sur les défauts physiques, ou sur les vices de l'éducation et du caractère, qui rendaient une femme tout-à-fait désagréable à son mari (3).

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont la matière et la forme du Sacrement de Mariage, et qui en est le Ministre?

Différentes opinions ont été émises sur cette question ; nous ne croyons pas devoir les exposer, ni les discuter ici ; nous nous

(1) S. Asterii., hom. an liceat uxor. dim. pag. 85, Ed. Paris 1648.

(2) Ibid. pag. 86 et 91.

(3) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, cap. 20, n. 12 pag. 813.

contenterons d'indiquer le sentiment qui nous a paru le plus conforme à la vérité.

ARTICLE PREMIER.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME.

1° Pour apprécier la matière du Sacrement de Mariage, il ne faut pas perdre de vue la nature de la société conjugale; celle-ci consiste dans l'engagement, que l'homme et la femme contractent, et par lequel ils s'imposent des obligations.

En venant sur la terre pour sanctifier les hommes, Jésus-Christ voulut élever la société conjugale à la qualité de Sacrement, afin de ménager à ceux qui voudraient s'établir dans cet état, les grâces particulières dont ils auraient besoin pour vivre saintement. Mais en lui donnant cette dignité, il ne changea pas sa nature, et l'engagement des parties, ou le contrat, devint la base du Sacrement.

Tout contrat requiert essentiellement une matière, sans laquelle il ne peut pas y avoir de conventions; le contrat matrimonial a pour but, dans son usage, la procréation des enfants et la fidélité conjugale qui en sont les biens; sa matière est donc la tradition des corps, et l'engagement de vivre dans une société indivisible. Le Sacrement du Mariage requiert aussi une matière, et elle doit être la même que celle du contrat, la tradition des corps et le consentement des parties à vivre dans une société indivisible. N'est-ce pas ce que l'Apôtre a voulu faire entendre, quand il a dit : « Le corps de la femme n'est pas en sa puissance, mais en celle du mari ; de même le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de sa femme. » I. *Cor.* VII, 4. Et ensuite : Quant à ceux qui sont déjà mariés, ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement : que la femme ne se sépare pas d'avec son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari ; et que le mari de même ne quitte point sa femme. » *Ibid.* 10 et 11.

Matière du Sacrement de Mariage.

Sa forme.

2° Tout contrat requiert encore une forme, manifestée sensiblement ; celle du contrat matrimonial se trouve essentiellement dans

le consentement des parties, s'unissant pour former une société indivisible; celle du Sacrement consiste aussi dans les paroles ou les signes, exprimant le consentement des parties à se prendre *présentement* pour mari et pour femme, selon les lois de l'Eglise. Nous disons présentement, parce que la promesse, quoique bien positive, ne suffirait pas pour former le contrat et le Sacrement; de là cette distinction, dans les Auteurs ecclésiastiques, entre les expressions: *verba de futuro*, et *verba de præsenti*, adoptées même par les Papes (1).

Les paroles du consentement ont été regardées comme si importantes, que des Evêques et des Conciles crurent devoir déterminer les expressions dont les parties devaient se servir; les Constitutions de Richard, Evêque de Sarum, publiées l'an 1217, ordonnaient même aux Prêtres d'apprendre aux personnes qui voulaient se marier, à les prononcer en langue vulgaire (2); le Synode d'Excester, tenu l'an 1287, enseigne la même forme (3); d'autres Conciles ont prescrit aux époux de prononcer, en présence du Prêtre, des paroles semblables, auxquelles ils attachaient une grande importance. Comme ces expressions pouvaient être prononcées diversement selon les individus, l'Eglise crut devoir les simplifier, en leur faisant faire par le Prêtre une interrogation, qui n'exigeât des parties que de dire : oui, ou je veux (4).

Le consentement des parties sert ainsi à former la matière et la forme du Sacrement, et cette identité ne répugne pas à leur essence; il y a d'ailleurs une différence. Lorsque l'esclavage était autorisé par Explications.

(1) Patrol., tom. CCXIV, Innoc. III, Regist. lib. 1, Epist. 29 et 48, pag. 23 et 44.

(2) Ego N... accipio te N... in meam;Similiter et mulier dicat: Ego accipio te in meum. Concil. Labb., tom. XI. Constit. Poore, stat. 56, pag. 262.

(3) Ibid., pag. 1273.

(4) Le Prêtre s'adressant à l'époux, lui dit : N..., voulez-vous prendre N..., ici présente, pour votre légitime épouse, selon le Rite de notre mère la sainte Eglise? Le mari répond : Je le veux. Le Prêtre s'adressant ensuite à l'épouse, fait la même interrogation: N...,voulez-vous prendre N...,ici présent,pour votre légitime époux, selon le Rite de notre mère la sainte Eglise? Elle répond; Je le veux. Ritual. Rom. de Matr.

les lois, celui qui vendait volontairement sa liberté pour assurer sa nourriture et son entretien, était la matière du contrat, et son consentement lui donnait la forme ; dans les mœurs actuelles, celui qui se met au service d'un autre, moyennant un salaire, est lui-même la matière du contrat, en même temps que son consentement lui donne la forme. Dans le Mariage, le consentement des parties, sous le rapport de leurs personnes, est la matière du Sacrement ; et leur consentement, sous le rapport des obligations qu'ils contractent, en est la forme. Selon le Décret du Pape Eugène IV : « La cause efficiente du Mariage régulièrement est le mutuel consentement, exprimé par paroles de présent » (1). Sur ces paroles on peut faire ce raisonnement: La cause efficiente d'un Sacrement est dans l'application et la réunion de la matière et de la forme, et le Décret la place dans le mutuel consentement exprimé ; or, ce consentement mutuel, considéré dans son expression, n'est autre chose qu'un acte de la volonté, par lequel les parties se donnent mutuellement l'une à l'autre, pour vivre dans une indivisible société, et il est ainsi avec la Tradition des corps, la matière du Sacrement. D'un autre côté, il faut dire que ce même consentement, lorsqu'il est manifesté au dehors par des paroles de présent, devient la forme du contrat, et par là-même, du Sacrement. C'est sans doute l'importance de cet acte, qui portait Hugues de St-Victor à dire, que le Mariage était le consentement légitime de l'homme et de la femme; il ajoutait que le consentement du père et de la mère n'était pas requis pour le Mariage, puisque Dieu avait déclaré que les parties devaient les quitter pour vivre dans cet état : *Non requiruntur ad hoc, qui relinquntur propter hoc* (2).

Avant la venue de Jésus-Christ, la tradition des corps et le consentement des parties étaient nécessaires pour constituer un Mariage légitime ; en venant sur la terre, le divin Sauveur éleva le Mariage à la qualité de Sacrement, et nous venons de voir que les mêmes choses sont prescrites. Mais il doit y avoir une différence entre le Mariage ancien et le Mariage chrétien. On ne peut pas dire

(1) Concil. Labb., tom. XIII, Conc. Florent. Décr. ad Arm., pag. 539.
(2) Patrol., tom. CLXXVI, de Sacr. lib. 2, part. 11, cap. 4, pag. 483.

qu'il suffit que ceux qui se marient aient déjà été baptisés; car alors il s'ensuivrait que le Mariage n'est pas distinct du Baptême, et que ces deux Sacrements n'en font qu'un seul; d'ailleurs S. Paul déclare que les fidèles doivent se marier *seulement dans le Seigneur*. On ne peut pas assurer, non plus, que le Sacrement résulte de la Foi chrétienne, de telle manière que le Mariage devient Sacrement, dès qu'il est formé par des personnes qui croient en J.-C; car si la Foi était la condition nécessaire pour la production du Sacrement, en formant le contrat matrimonial, il s'ensuivrait que les mécréants et les hérétiques ne l'auraient jamais en partage, quand même ils exprimeraient leur consentement en présence du Curé, et qu'ils recevraient de lui la bénédiction nuptiale; or, il est certain que la Foi n'est pas une condition nécessaire, pour la validité de ce Sacrement. Il est également indubitable, que l'essence du Sacrement ne repose pas dans les dispositions intérieures des contractants, et que le Sacrement est valide, quoique illicite, lorsqu'ils le reçoivent sans les dispositions prescrites, ou sans être dans l'état de la grâce sanctifiante. Nous croyons que la réception de ce Sacrement exige l'intervention de l'Eglise, à laquelle J.-C. a soumis le Mariage des chrétiens; c'est à elle à leur indiquer les dispositions et les conditions dans lesquelles ils doivent se trouver, pour participer au bienfait du Sacrement. Ces conditions ne consistent pas dans la bénédiction prescrite dans le Rite romain; car les secondes noces ne sont pas défendues, et les veufs peuvent contracter un nouveau Mariage; mais l'Eglise ne leur accorde pas les honneurs de la Virginité, et elle supprime la bénédiction et les prières qui se font sur les époux pendant la célébration du saint Sacrifice: les filles même qui ont perdu leur Virginité, et dont le crime est évident, sont également privées de cette bénédiction. Cette pratique de la Liturgie romaine est bien ancienne, puisque S. Césaire, Evêque d'Arles, la rappelait aux chrétiens qu'il instruisait, en les exhortant à se préserver de la fornication: « C'est un si grand péché, leur disait-il, qu'à Rome, celui qui se marie avec une fille qui n'est pas Vierge, ne se présente pas pour recevoir la bénédiction nuptiale » (1). Il en est de même dans la Liturgie grecque; pour

(1) Patrol., tom. LXVII, S. Cæsar. admon., pag. 1088.

les premières noces, on met une couronne sur la tête des nouveaux époux; dans le Mariage des bigames, cette cérémonie est supprimée; et cette suppression est encore bien ancienne, puisqu'on la trouve dans les Canons Synodiques de S. Nicéphore, Patriarche de Constantinople (1). Les conditions, requises pour la réception du Sacrement, n'ont pas été toujours les mêmes, et la discipline de l'Eglise a varié dans l'intérêt de la sanctification des chrétiens; nous ne nous arrêterons pas à signaler les changements; il nous suffit de reconnaître le principe. Nous exposerons ailleurs ce que le Concile de Trente a réglé sur cette question.

ARTICLE SECOND.

DU MINISTRE DU SACREMENT DE MARIAGE.

Ministre du Sacrement de Mariage.

L'Eglise n'a pas jugé à propos de porter une décision dogmatique sur ce sujet; c'est pourquoi nous indiquerons simplement les sentiments qui se sont manifestés; mais nous exposerons ensuite avec plus de détail l'enseignement, pour l'action de l'Eglise ou la présence du Prêtre dans le Mariage chrétien.

Sentiments divers.

I. Trois sentiments ont été soutenus et développés.

Le premier affirme, que les contractants sont eux-mêmes les Ministres du Sacrement de Mariage, qu'ils s'administrent à eux-mêmes; de sorte que le Prêtre n'est que le témoin nécessaire, désigné par l'Eglise; c'est le sentiment commun des Théologiens.

Le second soutient, que le Prêtre est le Ministre du Sacrement de Mariage, comme de tous les autres; de sorte que le Mariage est nul, toutes les fois qu'il est fait hors de sa présence. Les Auteurs qui l'ont soutenu se sont empressés de citer les témoignages des anciens Pères et des Auteurs ecclésiastiques; mais ces citations ne sont pas assez concluantes pour décider, que dans tous les temps l'Eglise a regardé comme nuls les Mariages clandestins, ou faits hors la présence du

(1) Monum. Eccl. Græcæ, tom. III, S. Niceph., can. Synod. can. 2, pag. 445, Ed. Paris 1688.

Prêtre ; le Pape Benoit XIV discutant ce sentiment, comme théologien particulier, assure cependant qu'il est très-probable : *Valdè probabilis* (1).

Le troisième établit une distinction, qu'il est nécessaire d'expliquer. Dans les Sacrements, il ne faut pas décider les choses par parité, mais rechercher l'enseignement de l'Eglise. Le Baptême a un Ministre extraordinaire dans un cas de nécessité, qui est même tout laïque ; mais celui-là serait dans l'erreur qui conclurait, que tout homme pourrait aussi devenir dans la nécessité le Ministre extraordinaire de l'Eucharistie. Dans le Baptême la matière est corporelle ; dans la Pénitence elle est morale, etc. Le Mariage diffère aussi de tous les autres Sacrements, en ce qu'il repose sur un contrat et qu'il s'identifie avec lui. Dans les contrats ordinaires, les parties sont la cause efficiente de la valeur de leur acte, par le consentement qu'elles lui donnent, et elles en sont les opérateurs ou les ministres. Cependant le législateur civil peut exiger l'action ou le concours d'un tiers pour le rendre valide et le faire ressortir à effet ; en France, le contrat de donation d'un immeuble n'est valable que lorsqu'il est reçu par le ministère d'un Notaire public, chargé d'en dresser la teneur et de la conserver, et dans ce sens on peut dire aussi qu'il est le Ministre de cet acte, puisque son action est nécessaire pour la validité. Dans le Mariage, les époux produisent et posent la matière et la forme, par le consentement qu'ils donnent et les paroles qu'ils expriment ; ils sont donc ainsi les Ministres du Sacrement, quant à sa substance. Mais il y a une différence entre le Mariage païen et le Mariage chrétien, et elle ne consiste pas seulement dans le Baptême, parce qu'alors ces deux Sacrements seraient confondus ; ni dans la foi des époux, puisqu'elle n'est pas nécessaire pour la validité du Sacrement ; elle se trouve donc dans l'action de l'Eglise, par laquelle les fidèles se marient *dans le Seigneur*, I *Cor.* VII, 39, c'est-à-dire, avec le consentement, la bénédiction ou la présence du Prêtre, selon que l'Eglise juge à propos de le prescrire : le Prêtre devient ainsi le Ministre de la célébration du Sacrement du Mariage, comme étant le

(1) De Syn. diœc. lib. 8, n. 4.

représentant de cette Eglise, à qui Jésus-Christ a confié le dépôt des Sacrements et donné action sur les Mariages chrétiens.

II. Nous devons signaler maintenant la présence du Prêtre dans le Mariage chrétien. Ce sujet a été contesté; mais nous reconnaîtrons la vérité, en parcourant les siècles chrétiens, et remarquant ce qui a toujours été enseigné et pratiqué.

Bénédiction nuptiale, ou présence du Prêtre dans tous les siècles.

Et d'abord la Bénédiction nuptiale est prescrite dans les Sacramentaires, Rituels et Eucologes, anciens et modernes. Dans l'Eglise latine, le Livre des Sacrements de l'Eglise romaine, attribué à S. Léon, renferme les prières que le Prêtre devait dire à la Messe dans cette circonstance (1); le Sacramentaire gélasien, édité par Thomasi, contient aussi cette Messe pour la Bénédiction nuptiale (2); on la trouve pareillement dans une antique Messe qui fait suite au Sacramentaire grégorien (3), et dans les Monuments de l'ancienne Liturgie d'Allemagne du IX[e] siècle, édités par Gerbert (4): elle est aussi dans tous les Rituels de l'Eglise latine, présentement en usage. Il en est de même dans le Rite grec; l'Eucologe contient la bénédiction, que le Prêtre donne aux futurs époux qui se présentent à lui dans l'Eglise, pour y former les fiançailles, et ensuite la bénédiction qu'il donne à la cérémonie du Mariage, que les Grecs appellent *du couronnement* (5).

Les Pères, les Conciles et les Ecrivains ecclésiastiques ne sont pas moins positifs dans tous les siècles.

Second siècle. Nous avons déjà rapporté le témoignage de S. Ignace, Evêque d'Antioche et disciple des Apôtres, rappelant l'intervention de l'Evêque, μετὰ γνώμης τοῦ Ἐπισκόπου, afin que les Mariages des chrétiens fussent *selon le Seigneur* (6). Cette intervention n'avait pas pour objet le contrat civil, dont l'Eglise ne s'est

(1) Patrol. tom. LV, lib. Sacram. eccl. rom. n. 31, pag. 130.
(2) Ibid. Lib. III Sacram. rom. eccl. n. 52, pag. 1213.
(3) Ibid. tom. LXXVIII, Append. ad Sacr. gregor., pag. 261.
(4) Ibid. tom. CXXXVIII, pag. 1012.
(5) Eucol. pag. 238 et 242, Ed. Venise 1836; et Eucol. Goar pag. 380 et 385, Ed. Paris 1647.
(6) Patrol. græca tom. v, S. Ignat. Epist. ad Polyc. n. 5, pag. 723.

jamais occupée, mais les bénédictions de Dieu, pour les attirer sur les époux.

Clément d'Alexandrie, s'élevant contre les parures des femmes, parle d'une bénédiction qui leur était donnée par le Prêtre : « Les femmes, disait-il, doivent surtout éviter de placer sur leur tête des cheveux qui aient appartenu à la tête des autres. Cet usage est souverainement impie. * A qui en effet le Prêtre imposera-t-il les mains? A qui donnera-t-il sa bénédiction ? Ce ne sera pas certes à cette femme, mais aux cheveux trompeurs qu'elle porte, et par ses cheveux à une tête qui n'est pas la sienne » (1). Dans les premiers siècles de l'Eglise, le Prêtre imposait la main sur la tête des fidèles dans plusieurs circonstances, savoir : pendant les prières du Baptême, de la Pénitence publique, et de l'Extrême-Onction ; mais certainement les personnes du sexe, qui voulaient participer à ces Sacrements, et se réconcilier avec Dieu, ne se présentaient pas devant le Prêtre, avec les atours des parures mondaines; une position semblable les aurait fait regarder comme indignes des Sacrements. Il n'est qu'une circonstance, où l'Eglise tolère le luxe des parures; c'est à l'occasion de la célébration du Mariage et de la Bénédiction nuptiale ; on peut donc raisonnablement penser, que c'est de cette Bénédiction du Prêtre, dont il est ici question.

Troisième siècle. Tertullien rappelait aux chrétiens, avec son énergie ordinaire, la nécessité d'observer les lois de l'Eglise dans la célébration de leur Mariage : « Aux choses difficiles, disait-il, une facile indulgence. Mais plus il est facile de se *marier dans le Seigneur*, puisque cela dépend de notre volonté, plus nous sommes coupables de ne pas faire ce qui est en notre pouvoir. Ajoutez à cela, que l'Apôtre en disant : *Je voudrais que vous fussiez tous en l'état où je suis moi-même*, conseille aux personnes veuves ou à celles qui ne sont pas mariées, de rester dans l'état où elles sont ; mais qu'en disant *pourvu seulement que ce soit dans le Seigneur*, alors ce n'est plus un conseil qu'il donne, mais un ordre formel.

(1) * Τίνι γὰρ ὁ πρεσβύτερος επιτίθησι χεῖρα; Τὶνα δὲ εὐλογήσει; Οὐ τὴν γυναῖκα τὴν κεκοσμεμένην, ἀλλὰ τὰς ἀλλοτρίας τριχας, καὶ δι᾽αὐτῶν αλλην κεφαλήν. Patrol. græca tom. VIII, Clem. Alex. Pædag. lib. 3, cap. 11, pag. 638.

Ici donc, si nous n'obéissons pas, nous nous jetons dans le péril, parce qu'on peut négliger un conseil; un précepte, jamais. D'une part, simple avertissement soumis au choix de la volonté; de l'autre, puissance qui commande et obligation qui enchaîne. Ici, liberté qui use de son droit; là, orgueil qui se révolte » (1). Si Tertullien n'avait pas été persuadé que l'intervention de l'Eglise était prescrite dans cette circonstance, il n'aurait pas certainement parlé de la sorte. Aussi voulant peu après exprimer le bonheur d'un Mariage fait *dans le Seigneur*, il nous apprend qu'il était célébré de la même manière, qu'il a lieu présentement, c'est-à-dire, avec le consentement de l'Eglise, l'offrande des divins Mystères et la bénédiction du Prêtre. « Où trouver des paroles, disait-il, pour exprimer le bonheur du Mariage chrétien : l'Eglise y donne son consentement, l'Oblation divine le confirme, la bénédiction y met le sceau, les Anges en sont les témoins, et le Père céleste la ratifie. Voilà ce que l'Apôtre a voulu dire dans cette courte parole » (2). La bénédiction était donnée par l'Evêque avec une certaine solennité, puisqu'elle avait lieu en présence de tout le Clergé et des personnes employées au service de l'Eglise; c'est ce que l'on infère de ce que Tertullien dit dans son Traité de la Monogamie (3). Dans son Traité de la Pudicité, il fait observer aussi que les unions clandestines, c'est-à-dire, qui ne sont pas faites en face de l'Eglise, *non priùs apud ecclesiam professæ*, sont en danger d'être regardées comme l'adultère et la fornication (4).

Quatrième siècle. S. Basile disait que le Mariage est un joug imposé par la bénédiction : « Quoique vous soyez étrangers l'un à l'autre, disait-il, vous devenez cependant unis par la société du Mariage : que ce lien de la nature, que ce joug de la bénédiction soit l'union de ceux qui sont séparés » (5).

(1) Patrol. tom. I, Tertul. lib. 2, ad uxor. cap. 1, pag. 1289.

(2) Ibid. lib. 2, ad uxor. cap. 9, pag. 1302 et seq.

(3) Ibid. tom. II, lib. de Monog. cap. 11, pag. 943.

(4) Ibid. lib. de Pudic. cap. 4, pag. 987.

(5) Κἄν ὑπερόριοι ἀλληλοις πρὸς κοινωνίαν γάμου συνέλθητε. Ὁ της φύσεως δεσμὸς, ὁ διὰ τῆς εὐλογιας ζυγὸς, ἕνωσις ἔστω τῶν διεστώτων. Patrol. græc. tom. XXIX, S. Basil. hom. 7, in Hexam. n. 5, pag. 160.

S. Grégoire de Nazianze avait été invité par Procope, à assister au Mariage de sa nièce Olympiade avec Nebride; d'autres Evêques furent également invités : une telle réunion suppose qu'il devait y avoir un acte religieux. Ne pouvant s'y rendre à cause d'une indisposition, il répondit à Procope qui tenait lieu de père à Olympiade, pour s'excuser, et il ajouta : « Quant à la volonté, je suis présent à cette cérémonie, je joins les mains des jeunes époux, et je les unis aussi à Dieu » (1). Pour suppléer au défaut de sa présence, il envoya à la jeune mariée une pièce de vers, pour lui indiquer de quelle manière elle devait se conduire dans l'état du Mariage; c'est un père qui parle à sa fille spirituelle, comme il le dit en commençant (2).

S. Ambroise, écrivant à Vigile, un de ses amis, qui venait d'être élevé sur le Siége Episcopal de Trente, et qui lui avait demandé des avis pour remplir dignement les devoirs de son ministère, rappelle non seulement la bénédiction, mais il parle encore du voile que le Prêtre mettait sur la tête des époux : « Car, puisque le Mariage même doit être sanctifié par le voile que met le Prêtre, et la bénédiction qu'il donne, comment peut-on donner le nom de Mariage à l'union de deux personnes qui ne sont point unies par le lien d'une même foi? » (3). Le Prêtre refusait son ministère aux Mariages des chrétiens avec les infidèles, et c'est pourquoi S. Ambroise dit qu'on ne peut pas donner le nom de Mariage à ces unions. Le voile sacerdotal, dont parle aussi le saint Docteur, devait être placé sur la

(1) Ἐπεὶ τῷγε βουλεσται, καὶ πάρειμι, καὶ συνεορταζω, καὶ τῶν νέων τὰς δεξιὰς αλλήλαις τε ἐμϐαλλω, καὶ ἀμφοτέρας τῇ τοῦ Θεοῦ. Patrol. tom. XXVII, Epist. 193, pag. 316.

(2) Τέκνον ἐμὸν, τὸ δέ τοι πεμπτηριον ἐσθλον ὀπαζω,
Γρηγόριος · πατρος δὲ παραίφασις ἐστιν ἀρίστη.

Ibid. pag. 1542. Ste Olympiade, issue de la famille Impériale, devint veuve après vingt mois de Mariage, se consacra à Dieu dans l'état de Diaconesse, et a été très-louée par les Auteurs de ce temps à cause de sa vertu.

(3) Nam cum ipsum conjugium velamine Sacerdotali, et benedictione sanctificari oporteat; quomodò potest conjugium dici, ubi non est fidei concordia? *Patrol. tom.* XVI, *S. Amb. Epist.* 19, *ad Vigil. n.* 7, *pag.* 984.

tête des deux époux, au moment où le Prêtre leur donnait la bénédiction nuptiale, puisque, dans un autre endroit, il donne à ce voile le nom de joug, qui unit deux personnes. « Tous les deux, disait il, ont eu leur tête unie par le même joug de la bénédiction, de sorte que l'union existe quand même l'un des deux viendrait à se retirer, et serait séparé de l'autre par un grand intervalle de pays, parce que ce n'est pas la tête du corps, mais l'esprit qui a reçu le joug de la grâce » (1).

Le Pape Sirice, dans sa lettre à Himère, Evêque de Tarragone en Espagne, parlant des qualités que doit avoir, pour être admis aux Ordres, celui qui avait été déjà marié, fait observer que, dans son Mariage, il a dû recevoir la bénédiction du Prêtre : *communi per Sacerdotem benedictione perceperit* (2).

Le Concile de Carthage, tenu l'au 398, signale la bénédiction que les époux devaient recevoir à l'Eglise, en des termes qui indiquent la réception d'un Sacrement. « Lorsque le fiancé et la fiancée, dit ce Concile, doivent recevoir la bénédiction du Prêtre, qu'ils soient présentés par leurs parents ou leurs paranymphes. Lorsqu'ils auront reçu cette bénédiction, qu'ils se conservent la première nuit dans la Virginité, par respect pour cette bénédiction » (3).

Cinquième siècle. Le Pape Innocent I nous fait connaître la même discipline, dans sa réponse à un doute qui lui fut proposé. L'Eglise n'admet pas aux Ordres, selon la défense de l'Apôtre, celui qui aurait contracté un second Mariage. Quelques personnes prétendirent qu'un chrétien ne devait pas compter pour femme celle qu'il avait eue avant son Baptême. Le saint Pape, dans sa réponse à cette question, rappelle d'abord la bénédiction que Dieu donna à nos premiers Parents dans le Paradis terrestre : « L'usage de l'Eglise, ajoute-t-il, fait voir que tous les Prêtres gardent cette forme. Car, c'est une chose absurde de croire qu'un homme qui a pris une épouse avant son Baptême, ne doive plus la compter comme telle après ce Sacrement; car, la bénédiction que le Prêtre donne aux époux, ne

(1) Patrol. tom. XIV, Hexam. lib. 5, cap. 7, n. 18, pag. 213.

(2) Ibid. tom. XIII, Sirici, Epist. 1, ad Him. n. 9, pag. 1142.

(3) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 13, pag. 1201.

doit pas servir à une transgression, mais à garder la forme que que Dieu observa autrefois en instituant le Mariage » (1).

Synesius, Archevêque de Ptolémaïde en Lybie, avait été marié avant son Ordination. Parlant de sa femme, dans une lettre à son frère, il disait : « Dieu, la Loi, la main sacrée de Théophile me l'ont donnée pour épouse » (2). Théophile était le Patriarche d'Alexandrie ; en disant qu'il a reçu son épouse de Dieu, de la Loi et de son Evêque, il fait allusion aux contrats naturels, civils et religieux, qui se trouvent dans le Mariage chrétien.

S. Paulin de Nole, dans son Epithalame de Julien et d'Icé, pour leur apprendre de quelle manière les époux devaient se conduire dans l'état du Mariage, rappelle la bénédiction sacerdotale (3) ; il raconte ensuite que ce fut l'Evêque Emilien, qui leur donna la bénédiction, mettant sur eux le voile nuptial (4).

Sixième siècle. Le Pape Hormisdas rappela la discipline de l'Eglise, qui défend les Mariages occultes et requiert la bénédiction du Prêtre (5).

Le Pape S. Grégoire I, fit paraître un Sacramentaire, comme nous l'avons déjà dit ; nous y trouvons une Messe spéciale pour la bénédiction nuptiale, sous ce titre : *Benedictio nuptiarum.*

(1) Satis enim absurdum est aliquem credere, uxorem ante Baptismum acceptam, post Baptismum non computari ; cùm benedictio, quæ per Sacerdotem super nubentes imponitur, non materiam delinquendi dedisse, sed formam tenuisse legis a Deo antiquitùs institutæ doceatur. *Patrol. tom.* xx, *S, Innoc. I, Epist.* 2, *ad Victr. cap* 6, *pag.* 475.

(2) Synesii Opera, Epist. 105, pag. 248, Edit. Peteau, Paris 1631.

(3) Sancta Sacerdotis venerando pignora pacto
Junguntur.

Patrol. tom. LXI, *S. Paul. Nol. poem.* 25, *vers.* 11, *pag.* 633.

(4) Tradit ad OEmilii pignora cara manus.
Ille jugans capita amborum sub pace jugali,
Velat eos dextra, quos prece sanctificat.

Ibid. vers. 125, *pag.* 638.

(5) Nullus fidelis, cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat, sed benedictione accepta a Sacerdote, publice nubat in Domino. *Conc. Labb. tom.* IV, *Decr. Herm.* 2, *pag.* 1556.

D. Ménard fait remarquer dans ses notes l'antiquité de cette bénédiction (1).

Septième siècle. S. Isidore de Séville rappelle aussi, dans son livre des Offices ecclésiastiques, la bénédiction que le Prêtre donnait dans les Mariages, à l'imitation de celle que Dieu départit à nos premiers Parents dans le Paradis terrestre; il parle aussi du voile, dont l'épouse devait être couverte, et de l'anneau qu'elle recevait à cette occasion (2).

Huitième siècle. Les Capitulaires de Charlemagne nous font connaître aussi la discipline de l'Eglise, relativement à la présence du Prêtre dans la célébration des Mariages. Les Empereurs romains, quoique devenus chrétiens, n'avaient pas osé adopter cette discipline et la convertir en loi civile, à cause, sans doute, du grand nombre de païens qui restaient encore. L'Empereur Justinien aurait pu le faire ; mais contre la défense de l'Eglise, il avait été prendre sur le théâtre une femme prostituée, Théodora, qui conserva sous la pourpre les vices de sa première profession ; aussi ne voulut-il pas faire entrer la Religion dans les Mariages par les lois civiles, malgré les inconvénients qu'il apercevait et qui auraient disparu par la loi de la présence du Prêtre (3). Charlemagne, au contraire, voulant remédier aux abus des Mariages clandestins, ordonna même que ses sujets ne se marieraient qu'en présence du Prêtre, à peine de nullité. C'est ce que l'on trouve dans le Recueil des Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs, fait par Benedictus Levita. Ainsi, dans l'article 130 du sixième livre il est dit : *nec sine benedictione sacerdotis, qui antè innupti erant, nubere audeant.* La bénédiction nuptiale ne se donnait qu'aux premiers Mariages. C'est pour cela, comme le fait observer Pothier (4), que le Capitulaire

(1) Patrol. tom. LXXVIII, Sacram. pag. 261 et 580.

(2) In ipsâ conjunctione connubia a Sacerdote benedicuntur... Feminæ dum maritantur velantur, scilicet, ut noverint, se per hæc viris suis esse subjectas et humiles... Annulus a sponso sponsæ datur, fit hoc nimirùm, vel propter mutuæ fidei signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda jungantur. *Patrol. tom.* LXXXIII, *de Off. Eccles. lib.* 2, *cap.* 20, *n.* 5 *et seq. pag.* 810.

(3) Novelle 74, ch. 4.

(4) Traité du Mariage, part. 4, ch. 1, art. 1, n. 346.

dit : *qui antè innupti erant*. Mais quoiqu'il n'intervînt pas de bénédiction nuptiale dans les seconds et ultérieurs Mariages, les parties n'étaient pas moins obligées d'y faire intervenir le Curé, pour donner au nom de l'Eglise, publiquement et en présence du peuple, son approbation à leur Mariage, ainsi que cela est dit dans le Capitulaire 408 (1). Cette Loi, comprenant dans une même défense les Mariages entre parents et ceux qui se contractent sans bénédiction nuptiale, ou au moins sans l'intervention du Curé, il s'ensuit que cette défense était faite à peine de nullité. Le Capitulaire 463 du livre septième s'en explique formellement, en rapportant expressément la bénédiction nuptiale parmi les choses nécessaires pour la légitimité du Mariage d'une fille : *Aliter légitimum, ut a patribus accepimus.... non fit conjugium,nisi...(uxor)suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus et oblationibus à sacerdote benedicatur*. On voit même par ces paroles que l'Empereur n'établissait pas une chose nouvelle, en disant qu'il n'y avait de légitime que le Mariage fait avec la bénédiction du Prêtre, et il ne faisait que confirmer ce qui avait été établi par les Pères, et qui était conforme à l'usage : *ut a Patribus accepimus, ut mos est*. Charlemagne ne fit donc que sanctionner, par son autorité, la discipline de l'Eglise sur l'intervention du Prêtre, qu'il rendit nécessaire pour la validité des effets civils du Mariage. Il est bon de remarquer que l'autorité de l'Empereur s'étendait sur tout l'Occident chrétien, et que ses lois ecclésiastiques lui avaient été dictées par les Evêques qui étaient à sa Cour. A la fin du siècle suivant, l'Empereur de Constantinople, Léon VI, surnommé le *Sage*, imita Charlemagne et exigea la présence du Prêtre pour la validité du Mariage par rapport aux effets civils.

Neuvième siècle. Nicéphore, Patriarche de Constantinople, dans ses Canons synodiques : « Si quelqu'un, dit-il, ayant une concubine ne veut pas la quitter, ni la prendre pour épouse, avec la bénédiction et le Rite sacré, on ne doit pas recevoir de lui son offrande

(1) Ne Christiani ex propinquitate sui sanguinis connubia ducant ; nec sine benedictione Sacerdotis cum virginibus nubere audeant ; neque viduas absque suorum sacerdotum consensu et conniventia plebis ducere præsumant. *Capitul*. 408.

pour l'Eglise, puisqu'il en méprise les saintes lois et qu'il la déshonore » (1).

Jonas, Evêque d'Orléans, dans son Institution: «Quelques Laïques, dit-il, emportés par la passion... se privent de la bénédiction que Dieu donna au Mariage de nos premiers parents, et qui est maintenant accordée dans l'Eglise à ceux qui se marient par le ministère du Prêtre, selon l'autorité des Canons et l'usage de la sainte Eglise romaine. C'est donc une coutume condamnable, que celle qui s'est introduite, qui fait que très-rarement l'époux et l'épouse reçoivent la bénédiction pendant la célébration de la Messe, selon qu'il a été prescrit. Car les enfants, qui naissent de ces unions, quoique faites entre personnes de conditions libres, ne peuvent point, selon la prescription de la loi civile, participer à l'héritage des parents, comme les frères, nés d'un légitime Mariage » (2).

Le Concile, tenu l'an 850, qui a pour titre, *Synodus regiaticina*, et qu'on croit avoir été célébré dans la ville de Pavie, *Ticinum*, fait aussi mention de la bénédiction nuptiale, qui était en usage (3).

Le Pape Innocent I, nous fait connaître les pratiques de l'Eglise pour la célébration des Mariages, dans sa réponse aux Bulgares. Ceux-ci croyaient que toutes les cérémonies, en usage chez les Grecs, étaient nécessaires pour la validité du Sacrement: « Ceux, leur dit-il, qui dans notre pays doivent se marier, tant hommes que femmes, ne portent point à leur tête de bandeau d'or ou d'argent, ou de tout autre métal, lorsqu'ils contractent leur alliance; mais après les fiançailles, qui sont les promesses de leur futur Mariage,... les deux époux sont conduits pour le célébrer. Et d'abord ils sont placés dans l'Eglise du Seigneur, avec les Oblations qu'ils doivent offrir à Dieu par les mains du Prêtre; et enfin ils reçoivent la bénédiction et le voile.... Cependant ce voile n'est point donné à celle qui contracte un second Mariage. Après cela ils sortent de l'Eglise, portant à leur tête des couronnes... Nous ne disons point qu'il y ait de péché

(1) Monum. Eccl. Græcæ, tom. III, can. Syn. Niceph., can. 34, pag. 450, Ed. Paris 1686.

(2) Patrol. tom. CVI, Jonæ de Instit., lib. 2, cap.. 2, pag. 170.

(3) Conc. Labb., tom. VIII, can. 10, pag. 65.

lorsque toutes ces choses ne sont pas intervenues, comme vous dites que les Grecs l'assurent, surtout lorsque la misère des parties est si grande, qu'elles ne peuvent pas faire de dépenses ; nous disons alors qu'il suffit que les personnes qui doivent se marier donnent leur consentement selon les lois » (1). Nous avons cru devoir rapporter tout le texte, parce que des Auteurs l'ont cité, pour prouver que la bénédiction nuptiale n'était point requise. Le Pape veut réfuter l'erreur de quelques Grecs, qui regardaient la pompe en usage dans la célébration des Mariages, comme une chose nécessaire; il déclare qu'elle n'est pas requise et qu'on peut l'omettre, lorsque les parties sont pauvres ; et qu'il suffit alors du consentement des parties selon les lois : *sufficiat secundùm leges solus eorum consensus.* Or, parmi les lois que l'Eglise avait portées sur cette matière, il faut compter l'obligation de se marier devant le Prêtre, afin que le Mariage fût au moins licite ; et certainement la pensée du Pape n'était point de dispenser les Bulgares de la bénédiction nuptiale, à cause de leur pauvreté, puisqu'il était prescrit aux Prêtres de donner cette bénédiction gratuitement et sans rien exiger. Présentement encore, on peut tenir le même langage que le Pape Nicolas I, et dire que le Mariage est valide, lorsque les parties ont exprimé leur consentement selon les lois de l'Eglise.

Dixième siècle. Le Concile de Trosli, tenu l'an 909 : « Et nous aussi, est-il dit, nous ordonnons, selon la Constitution antique, que personne ne contracte un Mariage occulte, ni par l'effet d'un rapt, ni avec une parente; mais s'il veut avoir une épouse, qu'il la reçoive dotée, donnée par ses parents, et avec la bénédiction du Prêtre » (2). On a contesté la valeur de ce Canon, relativement à l'intervention de la présence du Prêtre, par la raison que le Concile joint à la bénediction la dotation et la tradition de l'épouse de la part de ses parents : si la bénédiction était requise, a-t-on dit, la dotation et la tradition le seraient aussi. Mais il nous semble qu'il ne faut pas faire dire aux Pères de ce Concile, une chose absurde, et que leurs paroles doivent être expliquées par les antécédents. Le

(1) Concil. Labb., tom. VIII, Respons. Nicol. ad Bulg., n. 3, pag. 517.

(2) Concil. Labb., tom. IX, Conc. Trosl., can. 8, pag. 543.

Concile fait certainement un précepte de la bénédiction nuptiale, afin de rendre le Mariage licite; mais on ne peut pas dire que le même précepte est porté pour la dotation de l'épouse, puisque dans quelques circonstances cette condition est impossible, comme lorsque les parents sont pauvres et qu'ils sont hors d'état de constituer une dot: le Concile n'a pas voulu certainement mettre un obstacle au Mariage dans cette circonstance, et donner à l'article de la dotation, qui ne dépend pas de la volonté des contractants, la même valeur qu'à la réception de la bénédiction nuptiale, qui dépend entièrement de leur libre arbitre. Il faut donc expliquer ses paroles par ce qui précède. Il avait en vue, non seulement les Mariages clandestins, mais encore ceux qui étaient faits par enlèvement et entre parents. Après avoir rapporté les Canons anciens et le Capitulaire 395 du septième livre, qui prescrit de ne se marier que canoniquement et légalement, *canonicè et legaliter,* il ajoute : « Et nous aussi nous ordonnons, selon l'antique constitution, que personne ne fasse un Mariage occulte, ni par rapt, ni avec une parente ; mais s'il veut avoir une épouse, qu'il la reçoive dotée, donnée par ses parents, et avec la bénédiction du Prêtre : *sed dotatam, et a parentibus traditam, per benedictionem sacerdotum accipiat.* Il est donc évident, que la dotation et la tradition par les parents sont rapportées, comme des choses opposées au rapt, et comme en étant la prohibition ; tandis que la bénédiction nuptiale, dont il est parlé ensuite, regarde un autre empêchement, qui est la clandestinité. D'ailleurs, le Concile prescrit selon l'antique constitution, et il n'y a point de Constitution qui ordonne la dot, mais seulement la liberté du Mariage et la présence du Prêtre. Enfin, nous devons dire que le Concile parle de la bénédiction nuptiale dans le même sens que les Capitulaires de Charlemagne qu'il cite et qu'il appelle *l'antique Constitution*; or, nous avons vu que la présence du Prêtre y était prescrite à peine de nullité pour les effets civils. Atton Evêque de Verceil, renouvela dans son Capitulaire le Canon du IVe Concile de Carthage, que nous avons déjà cité (1).

Onzième siècle. Le Concile de Rouen, tenu l'an 1072, s'exprimait

(1) Patrol., tom. CXXXIV, cap. 94, pag. 46.

ainsi : « Il a été ordonné que les Mariages ne devaient pas être célébrés secrètement, ni après midi, mais que l'époux et l'épouse, à jeûn, devaient être bénits par le Prêtre, également à jeûn » (1). L'obligation d'être à jeûn, pour le Mariage, comme pour l'Eucharistie, qui est ordonnée par ce Canon, est toute particulière; elle sert cependant à montrer la haute idée que les Pères de ce Concile avaient du Mariage, et qu'ils voulaient imprimer aux autres. Ils devaient croire aussi que le Prêtre était le Ministre, et non point le simple témoin du Mariage, et pour ce motif sans doute ils lui imposèrent l'obligation d'être à jeûn, de même qu'aux contractants.

Ives de Chartres rappelle qu'il avait été réglé que le Mariage est bénit par le Prêtre : *Sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus et oblationibus a Sacerdote benedicatur* (2).

Douzième siècle. Gratien rapporte, dans son Décret, les témoignages qui défendent les Mariages clandestins, contractés sans la présence du Prêtre (3).

Le Concile de Londres, tenu l'an 1175 : « Qu'aucun des fidèles, est-il dit, de quelque condition qu'il soit, ne se marie secrètement, mais qu'ayant reçu la bénédiction du Prêtre, il le fasse publiquement dans le Seigneur. Si un Prêtre avait marié quelques personnes secrètement, qu'il soit suspens de son Office pendant trois mois » (4). Le Ministère du Prêtre était requis pour la célébration des Mariages, puisqu'on avait recours à lui, même pour ceux qu'on voulait faire secrètement, et sans en donner connaissance aux personnes intéressées à le savoir. Ce Canon suppose que les Evêques mettaient une grande importance à la publication des bans, afin que le Mariage ne fût pas secret.

(1) Conc. Labb., tom. XI, Conc. Rotomag., can. 14, pag. 1208.

(2) Patrol., tom. CLXI, Decret. part. 8, cap. 4, pag. 584. Hugues de St-Victor, dans le siècle suivant, rapportait les mêmes paroles. Ibid. tom. CLXXVI, de Sacr., lib. part. 11, cap. 5, pag. 486.

(3) Patrol., tom. CLXXXVII, Decr., part. 2, Causa 30, Quest. 5, pag. 1447.

(4) Ibid. tom. X, Conc. Londin. can. 18, pag. 1466.

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Autun, publiés dans ce siècle, portent la peine de suspense contre le Prêtre qui exigerait quelque chose pour la Bénédiction nuptiale (1).

Les Constitutions synodales d'Odon, Evêque de Paris : « Nous défendons, est-il dit, sévèrement, sous peine de suspense, qu'aucun Prêtre ou Chapelain exige quelque chose avant la Bénédiction nuptiale, soit pour le témoignage à rendre, soit pour le Mariage à célébrer » (2).

Le Concile de Londres, de l'an 1200 : « Que quelques personnes que ce soient ne s'unissent par le Mariage, si ce n'est publiquement, en face de l'Eglise et en présence du Prêtre » (3).

Treizième siècle. Le Concile général de Latran, de l'an 1215, parle du Ministère des Prêtres pour la célébration des Mariages. Il leur fait une défense expresse d'assister aux unions clandestines; leur ordonne de publier les Mariages dans l'Eglise avant la célébration, et de s'informer par eux-mêmes, s'il n'y aurait pas quelque empêchement dirimant. Le Prêtre de la paroisse, *parochialis sacerdos*, qui n'aurait pas empêché les unions prohibées, devait être puni par la suspense l'espace de trois ans (4). Toutes ces prescriptions indiquent et supposent la présence du Prêtre, conformément a l'usage existant que nous avons remarqué dans les siècles précédents.

Les Constitutions, données par Ricard Poore, Evêque de Sarum, l'an 1217, prescrivent la présence du Prêtre dans la célébration du Mariage (5).

Le Synode de Nimes, de l'an 1283, porte la même prescription (6).

(1) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. OEduens. can. 34, pag. 472, Edit. Paris 1717.

(2) Conc. Labb. tom. X, Odonis constit. cap. 7, pag. 1805. L'Evêque Odon succéda à Maurice mort en 1196 : les Constitutions synodales peuvent donc être placées vers la fin du XIIe siècle.

(3) Ibid. tom. XI, Conc. Lond. can. 11, pag. 18.

(4) Ibid. tom. XI, can. 51, pag. 204.

(5) Ibid. Stat. 55, pag. 262.

(6) Ibid. pag. 1221.

Les Statuts synodaux de l'Eglise de Liége, publiés l'an 1287, ordonnent de célébrer les Mariages devant le Prêtre et pendant la Messe (1).

Les Statuts synodaux d'Autun, publiés l'an 1300, prémunissent contre les Mariages clandestins : la présence du Prêtre est exigée (2).

Le Synode de Bayeux, de l'an 1300 : « Nous défendons, dit-il, sous peine d'excommunication aux chrétiens, de contracter Mariage par parole de présent, jusqu'à ce qu'ils soient devant la porte de l'Eglise, quand la Bénédiction nuptiale doit leur être donnée; cependant ils peuvent se donner parole entre eux de contracter Mariage, si la Sainte-Eglise peut et veut le permettre » (3). Les fidèles sont donc prémunis contre l'usage de se marier par paroles de présent, hors la présence du Prêtre. Il est aussi parlé du consentement donné devant la porte de l'Eglise. Il fut un temps où les Mariages étaient accompagnés de beaucoup de bouffonneries et autres divertissements profanes et bruyants : les bateleurs suivaient les époux à la cérémonie nuptiale et se permettaient de faire leurs farces jusque dans le Lieu saint : c'est pour cela sans doute que les époux donnaient leur consentement devant le Prêtre, qui se plaçait sur la porte de l'Eglise pour le recevoir.

Mais déjà quelques chrétiens, peu éclairés ou démoralisés, cherchaient à contracter un Mariage légitime hors la présence du Prêtre ; c'est ce que l'on peut conclure d'un Canon du Concile d'Arles, tenu l'an 1260 : « Mais, dit-il, parce que dans quelques paroisses de la Province, des personnes ont la présomption de rendre stables, sans l'autorité de l'Eglise les Mariages de leurs parents, nous ordonnons que les laïques, quels qu'ils soient, qui seront les auteurs ou les participants de cette témérité, soient excommuniés publiquement, avec ceux qui se seront ainsi mariés » (4). Par ce Canon les Evêques manifestèrent l'importance qu'ils attachaient à la présence du Prêtre ;

(1) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Leodiens. n. 9, pag. 847 et 849, Edit. Paris 1717.

(2) Ibid. n. 2 et 3, pag. 490.

(3) Conc. Labb. tom. XI, Stat. 71, pag. 1459.

(4) Ibid. Append. Conc. Arelat. can. 4, pag. 2363.

d'autres Conciles tinrent la même conduite; les Théologiens se joignirent aux Evêques pour défendre la même discipline; c'est ce que fit entr'autres Guillaume de Paris. Mais il n'en fut pas de même de tous. Déjà dans le XII[e] siècle, Hugues de St-Victor avait publié que le seul consentement des parties, exprimé même secrètement ou par action, rendait le Mariage valide (1). Robert Pullus, tout en reconnaissant l'autorité de l'Eglise pour établir des empêchements dirimants au Mariage, exposa le même sentiment (2). D'autres Théologiens insistèrent aussi sur cette question, publiant que le Mariage, contracté hors la présence du Curé, était valide, parce que les parties elles-mêmes étaient Ministres, puisqu'elles unissaient la matière à la forme par le consentement qu'elles donnaient. Cet enseignement trop souvent répété au peuple, servit à établir une coutume conforme à ce sentiment; car les personnes, même de condition, voulant se distinguer du peuple, se faisaient un point d'honneur de se marier, sans la présence du Curé.

Quatorzième siècle. Le Concile de Trèves de l'an 1310 : « Le Prêtre, est-il dit, qui aura eu la présomption de solenniser les alliances *sans publications*, ou le Religieux quel qu'il soit qui aura été assez présomptueux pour y assister, sera suspens de son Office pendant trois ans, et puni sévèrement comme la gravité de sa faute le demande. Qu'une pénitence convenable soit aussi imposée à ceux qui se sont unis de la sorte; et s'ils persévèrent dans cette union, l'Eglise les regardera comme des concubinaires publics. Cependant si ceux qui ont ainsi contracté clandestinement veulent ensuite, que ces sortes d'unions soient faites publiquement en face de l'Eglise, ils doivent être reçus, de telle manière qu'ils confessent publiquement, devant le Prêtre et plusieurs autres personnes, qu'ils avaient contracté, ou qu'ils contractent Mariage de nouveau dans l'Eglise par paroles de présent » (3). Plusieurs autres Conciles ont tenu le même

(1) Patrol. tom. CLXXVI, de Sacr. lib. 2, part. 11, cap. 5, pag. 488.

(2) Ibid. tom. CLXXXVI, Sent. lib. 7, cap. 35, pag. 952.

(3) Anecdot. Martène tom. IV, Concil. Trivir. can. 96, pag. 262, Edit. Paris 1717.

langage. Ils avaient en vue de détruire la mauvaise coutume qui existait alors, de vouloir se marier sans les publications des bans. Il y avait même des Prêtres qui se prêtaient aux désirs des parents, et assistaient à la célébration de ces Mariages, qu'on appelait clandestins, parce qu'ils avaient lieu secrètement et sans publication. Ces Mariages étaient illicites, mais ils étaient sûrement valides, puisqu'ils avaient été célébrés en présence du propre Prêtre. Le Concile exige cependant, en forme d'amende honorable, que les parties déclarent publiquement dans l'Église, qu'elles avaient contracté clandestinement; ou bien, qu'elles contractent de nouveau par paroles de présent; ce dernier cas fait supposer que le Mariage secret avait été nul.

Le Concile provincial de Narbonne, tenu à Béziers l'an 1310, s'élève avec force contre les Mariages clandestins, puis il ajoute: « Ceux qui agissent de la sorte ne font pas attention qu'ils sont notés d'infamie par la loi, et que selon les Canons les enfants, issus d'un Mariage clandestin, sont illégitimes. Mais il en est aussi quelques-uns qui ne pouvant pas, selon leur désir, former de Mariages clandestins, qui sont souvent des noces criminelles, agissent par fraude pour parvenir à leur fin. Car ils vont secrètement et avec ruse, dans les maisons de quelques Religieux, ou dans d'autres Eglises ou Chapelles, sans avoir demandé ni obtenu la permission des Prêtres de la paroisse ou de leur Ordinaire, qu'ils fuient; et ils s'adressent à des Prêtres étrangers pour recevoir d'eux une Bénédiction nuptiale, qui doit être appelée plutôt une malédiction. » Le Concile prononce ensuite la peine d'excommunication contre ceux qui agissent de la sorte (1).

Le Concile de Cologne de la même année défend, d'assister à des Mariages clandestins, ordonne de faire les publications, sous peine d'excommunication, réservée à l'Evêque et à son Official (2).

Le Concile de Senlis, tenu l'an 1326, et présidé par l'Archevêque

(1) Anecdot. Martène tom. IV, Conc. Bitterense, can. 8, pag. 229, Edit. Paris 1717.

(2) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Colon. Stat. 22, pag. 1529.

de Reims, prononce la même peine, contre ceux qui font des Mariages clandestins (1).

Le Concile de Londres de l'an 1328, défend de plus aux Prêtres de célébrer les Mariages hors l'Eglise paroissiale, sans la permission spéciale de l'Evêque, sous peine de suspense (2).

Le Concile de Lameth, tenu l'an 1330, ordonne de célébrer le Mariage, comme les autres Sacrements avec respect et honneur, pendant le jour, en face de l'Eglise; il prescrit ensuite aux Prêtres de faire les publications, et d'avertir fréquemment les laïques de ne point se donner mutuellement parole de Mariage, si ce n'est dans un lieu respectable, en présence des Prêtres, et des personnes convoquées à cette intention (3).

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Avignon, publiés l'an 1337, défendent aussi aux Prêtres, de procéder à la célébration des Mariages, hors le temps de la Messe, et d'unir en face de l'Église le paroissien ou la paroissienne d'un autre, sans la permission du propre Prêtre (4).

Le Concile d'Yorck, tenu l'an 1367, voulant porter un remède plus sévère pour empêcher les Mariages clandestins, prononça la peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* (5).

Le Concile de Narbonne de 1374, porta aussi la peine d'excommunication contre ceux qui vont dans une autre paroisse pour se marier, sans la permission du propre Prêtre (6).

Tous ces témoignages sont une preuve de la sollicitude des Evêques, pour s'opposer au sentiment de ceux qui regardaient avec indifférence la présence du Curé.

Quinzième siècle: Le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1420,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Silvancetense, can. 6, pag. 1770.

(2) Ibid. Conc. Londin. can. 8, pag. 2481.

(3) Ibid. Conc. Lamethense, can. 5, pag. 1786.

(4) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Avenion. Stat. 3, pag. 560, Ed. Paris 1717.

(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Eborac. can. 9, pag. 2490.

(6) Ibid. can. 22, pag. 2508.

prescrit de ne contracter des Mariages qu'en présence du Prêtre, qui doit donner la bénédiction nuptiale (1).

Le Concile de Paris de 1429, défend de célébrer les Mariages dans des Oratoires privés, et ordonne que les Evêques n'accorderont cette permission que par nécessité (2).

Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Strasbourg, publiés l'an 1435, prohibent les Mariages clandestins, et prescrivent de les faire en face de l'Eglise (3).

Le Concile de Frisingue, tenu l'an 1440, défend à tous les chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont soumis aux Evêques du Concile, d'assister à des Mariages clandestins ; il ordonne en même temps à tous ces chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer au Juge ecclésiastique ceux qui se seraient mariés clandestinement (4).

Le Concile d'Angers, tenu l'an 1448, rejette les Mariages clandestins, et porte la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui feraient ces Mariages (5). Le même Concile prononce la même peine contre ceux qui faisaient le *charivari* aux époux qui se mariaient en secondes noces, parce qu'on les regardaient comme illicites.

Le Concile de Lyon, tenu l'an 1449, prescrit de célébrer les Mariages dans l'Eglise paroissiale, avec la bénédiction nuptiale, et par le ministère du propre Curé, *Curati proprii* (6).

Seizième siècle. Le Concile tenu à Avignon, l'an 1509, frappe de la peine d'excommunication celui qui irait dans une autre paroisse, et y contracterait Mariage sans la permission du propre Prêtre, *sine licentiâ proprii sacerdotis* (7).

(1) Conc. Labb. tom. XII, Conc. Salzb. can. 13, pag. 332.

(2) Ibid. can. 32, pag. 402.

(3) Anecd. Martène, tom. IV, Statut synod. Argentin. stat. 13, pag. 533, Ed. Paris 1717.

(4) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Fris. can. 19, pag. 1295.

(5) Ibid. Con. Andagav. can. 12, pag. 1357.

(6) Anedoct. Martène, tom. IV, Concil. Lugdun. can. 14, pag. 378.

(7) Ibid. Concil. Avenion. can. 30, pag. 392.

Le Concile de Cologne, de l'an 1536, parlant du Mariage, s'exprimait ainsi : « Il est bien à désirer que le Canon du Pontife Evariste soit renouvelé dans un Concile général, et que l'on fasse disparaître ces Mariages clandestins, qui se contractent malgré les parents et les proches, et qui ont pour principe la passion, plutôt que la volonté de Dieu ; car il est évident que ces Mariages clandestins produisent une foule de maux. C'est pourquoi, en attendant que l'Eglise y apporte remède, s'ils ne sont pas nuls, qu'ils soient au moins prohibés, et que les contractants et ceux qui leur ont porté aide et conseil, soient soumis au châtiment canonique ; c'est-à-dire à l'excommunication... Nous ordonnons que le Mariage soit fait par le Ministère du Prêtre, avec la bénédiction nuptiale et les prières, dans l'Eglise et pendant la célébration de la Messe, selon les anciens Canons et le Rite ecclésiastique » (1). Le Concile veut s'opposer à la malheureuse coutume des Mariages clandestins, et réclame le renouvellement du Canon, attribué au Pape Evariste, par lequel les Mariages clandestins étaient invalides. Le Concile doutait avec raison, que ces mariages fussent invalides, malgré les prescriptions des Conciles particuliers, parce que le Canon du Pape Evariste n'était pas assez authentique, et qu'une coutume contraire pouvait d'ailleurs abroger une loi.

Le Concile de Trente, qui tint sa première session l'an 1545, et sa dernière l'an 1563, porta sur cette question un Décret qui est peut-être le plus important de tous ceux qu'il fit paraître en matière de morale, comme l'observe Pallavicin (2). Nous croyons devoir entrer dans quelques détails pour en faire apprécier la sagesse.

Plusieurs siècles avant la tenue de ce Concile, la démoralisation était si grande dans la société, qu'on voyait des chrétiens se marier, non seulement sans la présence du Prêtre et sans proclamation des bans, mais encore sans le consentement des parents et à leur insu. Hugues de S. Victor signalait déjà ce désordre dans le XII^e siècle (3). Cette transgression des lois ecclésiastiques passa en coutume. Ceux

(1) Concil. Labb. tom. XIV, Conc. Colon. part. 7, cap. 43 et 44, pag. 542.
(2) *Hist. du Conc. de Trente*, tom. III, liv. 22, ch. 4, pag. 417, Ed. Paris 1845.
(3) Patrol. tom. CLXXVI, de Sacr. lib. 2, part. 11, cap. 6, pag. 488.

qui portaient envie aux richesses et à l'influence du Clergé, affectaient de se marier sans la présence du Prêtre : la coutume devint telle, que les Nobles auraient cru se déshonorer de paraître devant le Curé pour contracter Mariage, parce que l'usage était de le faire clandestinement : cette observation fut faite dans le Concile de Trente par Gonzalve de Mendoza, Evêque de Salamanque, comme le rapporte Pallavicin (1). Ceux qui n'avaient pas de Religion profitaient de cet usage, pour satisfaire leurs passions ; ils commençaient par contracter un Mariage clandestin, et restaient dans cette union tant que cet état de choses leur convenait ; lorsqu'ils en étaient dégoûtés, ils contractaient un Mariage public avec les formalités requises, qu'ils faisaient valoir dans le for extérieur : ceux-mêmes qui avaient quelques sentiments de Religion étaient souvent entraînés par la coutume. Calvin, voyant que les catholiques étaient dans l'usage de se marier clandestinement, et saisissant toutes les occasions d'inspirer le mépris envers l'Eglise, affectait de mettre de la solennité dans les Mariages de ses partisans, et ceux-ci les contractaient devant les Ministres protestants. Aussi, l'Archevêque d'Otrante prétendit dans le Concile de Trente, qu'en obligeant les catholiques à paraître devant le Curé, on établirait une loi conforme à ce qu'on enseignait à Genève. Mais l'Archevêque de Grenade fit voir, que le Décret projeté sur la présence du Curé, loin de donner gain de cause à Calvin, condamnait au contraire deux de ses erreurs : la première, que les Mariages clandestins étaient nuls de plein droit ; la seconde, que l'Eglise ne pouvait pas établir de nouveaux empêchements (2). On ne pouvait assurer, en effet, que les Mariages clandestins étaient nuls de plein droit, lorsque l'Eglise ne s'était pas encore prononcée sur cette question.

Mais outre la coutume, il y avait aussi les leçons publiques des Théologiens scolastiques, pour et contre les Mariages clandestins. Le plus grand nombre soutenait qu'ils étaient à la vérité illicites, mais cependant valides, même comme Sacrements. On disputait

(1) *Hist. du Concile de Trente*, tom. III, liv. 22, ch. 4, n. 23, pag. 429, Ed. Paris 1845.

(2) Ibid. liv. 22, ch. 8, pag. 463.

beaucoup alors sur la matière et la forme des Sacrements; or, le sentiment commun était que la tradition des corps était la matière du Mariage, et que le consentement des parties, exprimé par paroles, en était la forme; de là il était facile de conclure et de croire, que le Mariage clandestin était valide, non seulement comme contrat, mais encore comme Sacrement. Aussi il ne faut pas être surpris que des Théologiens, et quelques Evêques même, aient soutenu dans le Concile de Trente, que l'Eglise n'avait pas le pouvoir de rendre nuls les Mariages clandestins. Leur opinion était conforme au sentiment des Auteurs scolastiques, dont nous parlons, qui appliquaient les mêmes principes à tous les Sacrements, et argumentaient par raison de parité. Il est certain que lorsque un laïque, ministre extraordinaire du Baptême, verse l'eau sur la tête d'un enfant, et prononce en même temps les paroles de la forme, avec l'intention de faire ce que l'Eglise fait, le Sacrement de Baptême est produit, et l'Eglise ne pourrait pas porter une loi, par laquelle elle déclarerait que ce Baptême ainsi conféré par ce laïque est nul: la raison est, que cette loi serait contraire à l'institution du divin Fondateur des Sacrements, qui a voulu que les laïques pussent baptiser dans un cas de nécessité, et qu'il les a ainsi établis ministres extraordinaires de ce Sacrement. Il en est de même pour le Sacrement de l'Eucharistie; lorsque le Prêtre, légitimement ordonné, prononce les paroles sacramentelles sur les Espèces du pain et du vin, pendant la célébration de la sainte Messe, l'Eglise ne pourrait pas non plus prescrire, que ce Prêtre n'opèrerait pas la consécration des Espèces et le changement au Corps et au Sang de J.-C. Ce sont des principes de la Religion catholique, admis de tout le monde. Or, les Théologiens dont nous parlons, persuadés sans doute que J.-C. n'avait pas établi de différence dans l'institution des Sacrements, et appliquant au Mariage les principes du Baptême et de l'Eucharistie, affirmaient que lorsque les Contractants se mariaient secrètement, sans la présence du Prêtre, ni celle des témoins, il en résultait un véritable Sacrement, parce qu'ils présentaient la matière, qu'ils prononçaient les paroles de la forme, et qu'ils étaient eux-mêmes les Ministres du Mariage; de là ils concluaient que l'Eglise ne pouvait pas rendre nuls, même pour l'avenir, les Mariages clandestins. Ce sentiment

fut soutenu dans le Concile de Trente, non seulement par d'habiles Théologiens de second Ordre, mais encore par des Evêques; quelques-uns des Légats mêmes étaient portés à croire, que les Mariages clandestins ne pouvaient en aucune manière être annulés, comme le rapporte Pallavicin (1). Bien plus, lorsque la grande majorité des Evêques se fut prononcée pour l'annulation de ces Mariages, des Evêques haut placés persistèrent à s'y opposer; tels furent le Cardinal Morone, Evêque de Palestrine; le Cardinal Hosius, Evêque de Warmie; le Cardinal Simonetta, Evêque de Pesaro et de Lodi, tous les trois Légats du Saint-Siége; le Cardinal Madrucci, Evêque de Trente, puis de Frascati; Elie, Evêque de Capo d'Istria et Patriarche de Jérusalem; Gaspard de la Fosse, Archevêque de Reggio; Préconio, Archevêque de Palerme. Le Cardinal Hosius, très-versé dans les matières scolastiques, était même un des plus opposés au Décret de l'annulation des Mariages clandestins; c'est pour lui complaire qu'après trois tentatives, toujours favorables au Décret, on fit tenir une quatrième Congrégation (2). Lorsque dans ces réunions particulières on venait à recueillir les suffrages, après avoir débattu de part et d'autre la question, plus des deux tiers persévérèrent toujours à voter le Décret. Le Pape avait même écrit au Concile qu'il pensait, en tant que Docteur particulier, que l'Église avait réellement ce pouvoir, dont on disputait à Trente, et que les Théologiens qu'il avait consultés à Rome le pensaient de même; et malgré cela l'opposition persistait de la part de quelques Evêques et de quelques Théologiens (3). Il est vrai que les Légats et la plupart des Prélats, en s'opposant à l'annulation des Mariages clandestins, s'en rapportaient à la décision du Pape, parlant comme chef de l'Eglise; or, le Pape confirma et sanctionna solennellement le sentiment qui déclarait nuls les Mariages clandestins; la foi de l'Eglise est donc fixée sur cette question. Mais on voit par la discussion qui eut lieu, même dans le Concile de Trente, combien la coutume et l'enseignement de quelques Théologiens avaient fait de fortes impressions dans les esprits.

(1) *Hist. du Conc. de Trente*, tom. III, liv. 22, ch. 4, pag. 420 et suiv., et chap. 9, pag. 468 et suiv.

(2) Ibid. liv. 22, ch. 9, pag. 468.

(3) Ibid. liv. 23, ch. 5, pag. 529.

Mais Dieu, qui veille sur son Eglise, ne permit pas que l'institution de la présence du Prêtre fût supprimée dans le Mariage chrétien ; et cette suppression se serait opérée, par un effet de l'usage, si le Concile avait décidé, comme le voulaient quelques-uns, que cette présence n'était pas requise dans la célébration de l'union conjugale des chrétiens. Sans doute, les Evêques avaient lutté avec persévérance, contre le relâchement des catholiques, et même contre l'enseignement de quelques Théologiens, comme nous l'avons vu par les Conciles, qui dans tous les siècles ont rappelé, renouvelé et sanctionné la présence du Prêtre dans la célébration du Mariage. Mais les choses s'étaient élevées à un tel point, qu'une décision solennelle était nécessaire, pour conserver dans l'Eglise l'antique institution de cette présence. Parmi les Théologiens, comme nous avons dit, les uns assuraient que la présence du Prêtre était nécessaire pour rendre le Mariage Sacrement, disant que le Pape Evariste l'avait ainsi décidé; les autres soutenaient la proposition contraire. Le Concile ne voulant pas porter sur cette matière une définition de foi, parce qu'il y avait partage d'opinions, et voulant cependant consacrer l'antique institution de la présence du Prêtre, et l'action immédiate de l'Eglise sur le Mariage chrétien, décida la question par un Décret et par forme de réglement; voici ses paroles : « Quoiqu'il ne faille pas douter que les Mariages clandestins, contractés par le consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides et de véritables Mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls, et qu'il faille par conséquent condamner, comme le saint Concile les condamne d'anathème, ceux qui nient que ces Mariages soient vrais et valides, la sainte Eglise néanmoins les a toujours eu en horreur, et les a toujours défendus, pour de très-justes raisons. Mais le saint Concile s'apercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle et si désobéissant, et considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces Mariages clandestins, et particulièrement l'état misérable de damnation, où vivent ceux qui ayant quitté la première femme qu'ils avaient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, et passent leur vie avec elle, dans un adultère continuel, auquel l'Eglise, qui ne juge point des choses secrètes et cachées,

ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace... ordonne... qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procèdera à la célébration du Mariage, en face de l'Eglise, où le Curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir reconnu le consentement réciproque, prononcera ces paroles : *Je vous joins ensemble par le lien du Mariage, au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit*, ou se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque province... Quant à ceux qui entreprendraient de contracter Mariage autrement, qu'en présence du Curé ou de quelque autre Prêtre, avec permission dudit Curé ou de l'Ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte ; et ordonne que ces contrats soient nuls et invalides, comme par le présent Décret il les casse et les rend nuls... Ordonne que ladite Bénédiction *nuptiale* sera donnée par le propre Curé, et que nul autre que ledit Curé ou l'Ordinaire ne pourra accorder à un autre Prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilége et toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus, plutôt qu'un usage légitime » (1).

Ce qu'il y a encore de plus admirable dans cette question, c'est que les Souverains temporels eux-mêmes demandèrent, par leurs Ambassadeurs, que le Concile décrétât la présence du Prêtre nécessaire pour la validité du Mariage (2). Il semblait cependant qu'il était de leur intérêt de réclamer la validité des Mariages clandestins, et de faire supprimer la présence du Curé, parce qu'alors l'Autorité civile aurait pu attirer à elle seule toutes les causes matrimoniales, et en exclure l'Autorité ecclésiastique. Il n'en a pas été ainsi, et ce sont les Puissances séculières qui demandèrent instamment à l'Eglise, de faire intervenir le Prêtre dans la célébration des Mariages, à peine de nullité : ce fait peut être considéré comme providentiel, et comme un effet de l'assistance de Dieu envers son Eglise.

Mais avant de porter le Décret que nous venons de citer, le Concile avait manifesté ce qu'il fallait regarder comme article de foi, en

(1) Sess. 24, chap. 1.
(2) *Hist. du Conc. de Trente*, tom. III, liv. 22, ch. 1, pag. 400, 416 note.

de Reims, prononce la même peine, contre ceux qui font des Mariages clandestins (1).

Le Concile de Londres de l'an 1328, défend de plus aux Prêtres de célébrer les Mariages hors l'Eglise paroissiale, sans la permission spéciale de l'Evêque, sous peine de suspense (2).

Le Concile de Lameth, tenu l'an 1330, ordonne de célébrer le Mariage, comme les autres Sacrements avec respect et honneur, pendant le jour, en face de l'Eglise; il prescrit ensuite aux Prêtres de faire les publications, et d'avertir fréquemment les laïques de ne point se donner mutuellement parole de Mariage, si ce n'est dans un lieu respectable, en présence des Prêtres, et des personnes convoquées à cette intention (3).

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Avignon, publiés l'an 1337, défendent aussi aux Prêtres, de procéder à la célébration des Mariages, hors le temps de la Messe, et d'unir en face de l'Église le paroissien ou la paroissienne d'un autre, sans la permission du propre Prêtre (4).

Le Concile d'Yorck, tenu l'an 1367, voulant porter un remède plus sévère pour empêcher les Mariages clandestins, prononça la peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* (5).

Le Concile de Narbonne de 1374, porta aussi la peine d'excommunication contre ceux qui vont dans une autre paroisse pour se marier, sans la permission du propre Prêtre (6).

Tous ces témoignages sont une preuve de la sollicitude des Evêques, pour s'opposer au sentiment de ceux qui regardaient avec indifférence la présence du Curé.

Quinzième siècle: Le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1420,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Silvancetense, can. 6, pag. 1770.
(2) Ibid. Conc. Londin. can. 8, pag. 2481.
(3) Ibid. Conc. Lamethense, can. 5, pag. 1786.
(4) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Avenion. Stat. 3, pag. 560, Ed. Paris 1717.
(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Eborac. can. 9, pag. 2490.
(6) Ibid. can. 22, pag. 2508.

CINQUIÈME QUESTION.

Existe-t-il, pour les simples chrétiens, un état moral différent du Mariage ?

Le plus grand nombre des chrétiens vit sans doute dans l'état de Mariage ; mais il est aussi des fidèles fervents, qui par goût ou par vertu préfèrent demeurer dans une autre situation ; ces derniers, quoique en plus petit nombre, ne doivent pas être exclus de nos considérations, puisque leur position est encore plus intéressante. Ce sont des chrétiens, jeunes gens et jeunes filles, qui n'ont jamais voulu contracter de Mariage, et qui aiment mieux rester dans l'état de Virginité; d'autres, après une première union et la mort de leur conjoint, renoncent à de nouvelles noces, et se plaisent dans l'état de Viduité : nous présenterons quelques considérations sur l'un et l'autre état.

ARTICLE PREMIER.

DE LA VIRGINITÉ.

Excellence de la Virginité chrétienne.

Nous avons déjà parlé de la chasteté religieuse (1) et de la chasteté cléricale (2) ; nous nous occuperons dans cet article de la chasteté des personnes du monde, vivant dans la Virginité; cet état est plus excellent que l'état de Mariage, selon les témoignages de l'Ecriture et des Pères.

(1) Tom. II, Quest. IV, pag. 68.
(2) Tom. IV, Quest. XIV, pag. 610.

de Reims, prononce la même peine, contre ceux qui font des Mariages clandestins (1).

Le Concile de Londres de l'an 1328, défend de plus aux Prêtres de célébrer les Mariages hors l'Eglise paroissiale, sans la permission spéciale de l'Evêque, sous peine de suspense (2).

Le Concile de Lameth, tenu l'an 1330, ordonne de célébrer le Mariage, comme les autres Sacrements avec respect et honneur, pendant le jour, en face de l'Eglise; il prescrit ensuite aux Prêtres de faire les publications, et d'avertir fréquemment les laïques de ne point se donner mutuellement parole de Mariage, si ce n'est dans un lieu respectable, en présence des Prêtres, et des personnes convoquées à cette intention (3).

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Avignon, publiés l'an 1337, défendent aussi aux Prêtres, de procéder à la célébration des Mariages, hors le temps de la Messe, et d'unir en face de l'Église le paroissien ou la paroissienne d'un autre, sans la permission du propre Prêtre (4).

Le Concile d'Yorck, tenu l'an 1367, voulant porter un remède plus sévère pour empêcher les Mariages clandestins, prononça la peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* (5).

Le Concile de Narbonne de 1374, porta aussi la peine d'excommunication contre ceux qui vont dans une autre paroisse pour se marier, sans la permission du propre Prêtre (6).

Tous ces témoignages sont une preuve de la sollicitude des Evêques, pour s'opposer au sentiment de ceux qui regardaient avec indifférence la présence du Curé.

Quinzième siècle: Le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1420,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Silvancetense, can. 6, pag. 1770.

(2) Ibid. Conc. Londin. can. 8, pag. 2481.

(3) Ibid. Conc. Lamethense, can. 5, pag. 1786.

(4) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Avenion. Stat. 3, pag. 560, Ed. Paris 1717.

(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Eborac. can. 9, pag. 2490.

(6) Ibid. can. 22, pag. 2508.

prescrit de ne contracter des Mariages qu'en présence du Prêtre, qui doit donner la bénédiction nuptiale (1).

Le Concile de Paris de 1429, défend de célébrer les Mariages dans des Oratoires privés, et ordonne que les Evêques n'accorderont cette permission que par nécessité (2).

Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Strasbourg, publiés l'an 1435, prohibent les Mariages clandestins, et prescrivent de les faire en face de l'Eglise (3).

Le Concile de Frisingue, tenu l'an 1440, défend à tous les chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont soumis aux Evêques du Concile, d'assister à des Mariages clandestins ; il ordonne en même temps à tous ces chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer au Juge ecclésiastique ceux qui se seraient mariés clandestinement (4).

Le Concile d'Angers, tenu l'an 1448, rejette les Mariages clandestins, et porte la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui feraient ces Mariages (5). Le même Concile prononce la même peine contre ceux qui faisaient le *charivari* aux époux qui se mariaient en secondes noces, parce qu'on les regardaient comme illicites.

Le Concile de Lyon, tenu l'an 1449, prescrit de célébrer les Mariages dans l'Eglise paroissiale, avec la bénédiction nuptiale, et par le ministère du propre Curé, *Curati proprii* (6).

Seizième siècle. Le Concile tenu à Avignon, l'an 1509, frappe de la peine d'excommunication celui qui irait dans une autre paroisse, et y contracterait Mariage sans la permission du propre Prêtre, *sine licentiâ proprii sacerdotis* (7).

(1) Conc. Labb. tom. XII, Conc. Salzb. can. 13, pag. 332.
(2) Ibid. can. 32, pag. 402.
(3) Anecd. Martène, tom. IV, Statut synod. Argentin. stat. 13, pag. 533, Ed. Paris 1717.
(4) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Fris. can. 19, pag. 1295.
(5) Ibid. Con. Andagav. can. 12, pag. 1357.
(6) Anedoct. Martène, tom. IV, Concil. Lugdun. can. 14, pag. 378.
(7) Ibid. Concil. Avenion. can. 30, pag. 392.

de Reims, prononce la même peine, contre ceux qui font des Mariages clandestins (1).

Le Concile de Londres de l'an 1328, défend de plus aux Prêtres de célébrer les Mariages hors l'Eglise paroissiale, sans la permission spéciale de l'Evêque, sous peine de suspense (2).

Le Concile de Lameth, tenu l'an 1330, ordonne de célébrer le Mariage, comme les autres Sacrements avec respect et honneur, pendant le jour, en face de l'Eglise; il prescrit ensuite aux Prêtres de faire les publications, et d'avertir fréquemment les laïques de ne point se donner mutuellement parole de Mariage, si ce n'est dans un lieu respectable, en présence des Prêtres, et des personnes convoquées à cette intention (3).

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Avignon, publiés l'an 1337, défendent aussi aux Prêtres, de procéder à la célébration des Mariages, hors le temps de la Messe, et d'unir en face de l'Eglise le paroissien ou la paroissienne d'un autre, sans la permission du propre Prêtre (4).

Le Concile d'Yorck, tenu l'an 1367, voulant porter un remède plus sévère pour empêcher les Mariages clandestins, prononça la peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* (5).

Le Concile de Narbonne de 1374, porta aussi la peine d'excommunication contre ceux qui vont dans une autre paroisse pour se marier, sans la permission du propre Prêtre (6).

Tous ces témoignages sont une preuve de la sollicitude des Evêques, pour s'opposer au sentiment de ceux qui regardaient avec indifférence la présence du Curé.

Quinzième siècle. Le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1420,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Silvancetense, can. 6, pag. 1770.
(2) Ibid. Conc. Londin. can. 8, pag. 2481.
(3) Ibid. Conc. Lamethense, can. 5, pag. 1786.
(4) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Avenion. Stat. 3, pag. 560, Ed. Paris 1717.
(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Eborac. can. 9, pag. 2490.
(6) Ibid. can. 22, pag. 2508.

prescrit de ne contracter des Mariages qu'en présence du Prêtre, qui doit donner la bénédiction nuptiale (1).

Le Concile de Paris de 1429, défend de célébrer les Mariages dans des Oratoires privés, et ordonne que les Evêques n'accorderont cette permission que par nécessité (2).

Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Strasbourg, publiés l'an 1435, prohibent les Mariages clandestins, et prescrivent de les faire en face de l'Eglise (3).

Le Concile de Frisingue, tenu l'an 1440, défend à tous les chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont soumis aux Evêques du Concile, d'assister à des Mariages clandestins ; il ordonne en même temps à tous ces chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer au Juge ecclésiastique ceux qui se seraient mariés clandestinement (4).

Le Concile d'Angers, tenu l'an 1448, rejette les Mariages clandestins, et porte la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui feraient ces Mariages (5). Le même Concile prononce la même peine contre ceux qui faisaient le *charivari* aux époux qui se mariaient en secondes noces, parce qu'on les regardaient comme illicites.

Le Concile de Lyon, tenu l'an 1449, prescrit de célébrer les Mariages dans l'Eglise paroissiale, avec la bénédiction nuptiale, et par le ministère du propre Curé, *Curati proprii* (6).

Seizième siècle. Le Concile tenu à Avignon, l'an 1509, frappe de la peine d'excommunication celui qui irait dans une autre paroisse, et y contracterait Mariage sans la permission du propre Prêtre, *sine licentiâ proprii sacerdotis* (7).

(1) Conc. Labb. tom. XII, Conc. Salzb. can. 13, pag. 332.

(2) Ibid. can. 32, pag. 402.

(3) Anecd. Martène, tom. IV, Statut synod. Argentin. stat. 13, pag. 533, Ed. Paris 1717.

(4) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Fris. can. 19, pag. 1295.

(5) Ibid. Con. Andagav. can. 12, pag. 1357.

(6) Anedoct. Martène, tom. IV, Concil. Lugdun. can. 14, pag. 378.

(7) Ibid. Concil. Avenion. can. 30, pag. 392.

de Reims, prononce la même peine, contre ceux qui font des Mariages clandestins (1).

Le Concile de Londres de l'an 1328, défend de plus aux Prêtres de célébrer les Mariages hors l'Eglise paroissiale, sans la permission spéciale de l'Evêque, sous peine de suspense (2).

Le Concile de Lameth, tenu l'an 1330, ordonne de célébrer le Mariage, comme les autres Sacrements avec respect et honneur, pendant le jour, en face de l'Eglise; il prescrit ensuite aux Prêtres de faire les publications, et d'avertir fréquemment les laïques de ne point se donner mutuellement parole de Mariage, si ce n'est dans un lieu respectable, en présence des Prêtres, et des personnes convoquées à cette intention (3).

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Avignon, publiés l'an 1337, défendent aussi aux Prêtres, de procéder à la célébration des Mariages, hors le temps de la Messe, et d'unir en face de l'Église le paroissien ou la paroissienne d'un autre, sans la permission du propre Prêtre (4).

Le Concile d'Yorck, tenu l'an 1367, voulant porter un remède plus sévère pour empêcher les Mariages clandestins, prononça la peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* (5).

Le Concile de Narbonne de 1374, porta aussi la peine d'excommunication contre ceux qui vont dans une autre paroisse pour se marier, sans la permission du propre Prêtre (6).

Tous ces témoignages sont une preuve de la sollicitude des Evêques, pour s'opposer au sentiment de ceux qui regardaient avec indifférence la présence du Curé.

Quinzième siècle: Le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1420,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Silvancetense, can. 6, pag. 1770.

(2) Ibid. Conc. Londin. can. 8, pag. 2481.

(3) Ibid. Conc. Lamethense, can. 5, pag. 1786.

(4) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Avenion. Stat. 3, pag. 560, Ed. Paris 1717.

(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Eborac. can. 9, pag. 2490.

(6) Ibid. can. 22, pag. 2508.

prescrit de ne contracter des Mariages qu'en présence du Prêtre, qui doit donner la bénédiction nuptiale (1).

Le Concile de Paris de 1429, défend de célébrer les Mariages dans des Oratoires privés, et ordonne que les Evêques n'accorderont cette permission que par nécessité (2).

Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Strasbourg, publiés l'an 1435, prohibent les Mariages clandestins, et prescrivent de les faire en face de l'Eglise (3).

Le Concile de Frisingue, tenu l'an 1440, défend à tous les chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont soumis aux Evêques du Concile, d'assister à des Mariages clandestins ; il ordonne en même temps à tous ces chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer au Juge ecclésiastique ceux qui se seraient mariés clandestinement (4).

Le Concile d'Angers, tenu l'an 1448, rejette les Mariages clandestins, et porte la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui feraient ces Mariages (5). Le même Concile prononce la même peine contre ceux qui faisaient le *charivari* aux époux qui se mariaient en secondes noces, parce qu'on les regardaient comme illicites.

Le Concile de Lyon, tenu l'an 1449, prescrit de célébrer les Mariages dans l'Eglise paroissiale, avec la bénédiction nuptiale, et par le ministère du propre Curé, *Curati proprii* (6).

Seizième siècle. Le Concile tenu à Avignon, l'an 1509, frappe de la peine d'excommunication celui qui irait dans une autre paroisse, et y contracterait Mariage sans la permission du propre Prêtre, *sine licentiâ proprii sacerdotis* (7).

(1) Conc. Labb. tom. XII, Conc. Salzb. can. 13, pag. 332.
(2) Ibid. can. 32, pag. 402.
(3) Anecd. Martène, tom. IV, Statut synod. Argentin. stat. 13, pag. 533, Ed. Paris 1717.
(4) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Fris. can. 19, pag. 1295.
(5) Ibid. Con. Andagav. can. 12, pag. 1357.
(6) Anedoct. Martène, tom. IV, Concil. Lugdun. can. 14, pag. 378.
(7) Ibid. Concil. Avenion. can. 30, pag. 392.

de Reims, prononce la même peine, contre ceux qui font des Mariages clandestins (1).

Le Concile de Londres de l'an 1328, défend de plus aux Prêtres de célébrer les Mariages hors l'Eglise paroissiale, sans la permission spéciale de l'Evêque, sous peine de suspense (2).

Le Concile de Lameth, tenu l'an 1330, ordonne de célébrer le Mariage, comme les autres Sacrements avec respect et honneur, pendant le jour, en face de l'Eglise; il prescrit ensuite aux Prêtres de faire les publications, et d'avertir fréquemment les laïques de ne point se donner mutuellement parole de Mariage, si ce n'est dans un lieu respectable, en présence des Prêtres, et des personnes convoquées à cette intention (3).

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Avignon, publiés l'an 1337, défendent aussi aux Prêtres, de procéder à la célébration des Mariages, hors le temps de la Messe, et d'unir en face de l'Eglise le paroissien ou la paroissienne d'un autre, sans la permission du propre Prêtre (4).

Le Concile d'Yorck, tenu l'an 1367, voulant porter un remède plus sévère pour empêcher les Mariages clandestins, prononça la peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* (5).

Le Concile de Narbonne de 1374, porta aussi la peine d'excommunication contre ceux qui vont dans une autre paroisse pour se marier, sans la permission du propre Prêtre (6).

Tous ces témoignages sont une preuve de la sollicitude des Evêques, pour s'opposer au sentiment de ceux qui regardaient avec indifférence la présence du Curé.

Quinzième siècle: Le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1420,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Silvancetense, can. 6, pag. 1770.

(2) Ibid. Conc. Londin. can. 8, pag. 2481.

(3) Ibid. Conc. Lamethense, can. 5, pag. 1786.

(4) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Avenion. Stat. 3, pag. 560, Ed. Paris 1717.

(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Eborac. can. 9, pag. 2490.

(6) Ibid. can. 22, pag. 2508.

prescrit de ne contracter des Mariages qu'en présence du Prêtre, qui doit donner la bénédiction nuptiale (1).

Le Concile de Paris de 1429, défend de célébrer les Mariages dans des Oratoires privés, et ordonne que les Evêques n'accorderont cette permission que par nécessité (2).

Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Strasbourg, publiés l'an 1435, prohibent les Mariages clandestins, et prescrivent de les faire en face de l'Eglise (3).

Le Concile de Frisingue, tenu l'an 1440, défend à tous les chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont soumis aux Evêques du Concile, d'assister à des Mariages clandestins ; il ordonne en même temps à tous ces chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer au Juge ecclésiastique ceux qui se seraient mariés clandestinement (4).

Le Concile d'Angers, tenu l'an 1448, rejette les Mariages clandestins, et porte la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui feraient ces Mariages (5). Le même Concile prononce la même peine contre ceux qui faisaient le *charivari* aux époux qui se mariaient en secondes noces, parce qu'on les regardaient comme illicites.

Le Concile de Lyon, tenu l'an 1449, prescrit de célébrer les Mariages dans l'Eglise paroissiale, avec la bénédiction nuptiale, et par le ministère du propre Curé, *Curati proprii* (6).

Seizième siècle. Le Concile tenu à Avignon, l'an 1509, frappe de la peine d'excommunication celui qui irait dans une autre paroisse, et y contracterait Mariage sans la permission du propre Prêtre, *sine licentiâ proprii sacerdotis* (7).

(1) Conc. Labb. tom. XII, Conc. Salzb. can. 13, pag. 332.
(2) Ibid. can. 32, pag. 402.
(3) Anecd. Martène, tom. IV, Statut synod. Argentin. stat. 13, pag. 533, Ed. Paris 1717.
(4) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Fris. can. 19, pag. 1295.
(5) Ibid. Con. Andagav. can. 12, pag. 1357.
(6) Anedoct. Martène, tom. IV, Concil. Lugdun. can. 14, pag. 378.
(7) Ibid. Concil. Avenion. can. 30, pag. 392.

de Reims, prononce la même peine, contre ceux qui font des Mariages clandestins (1).

Le Concile de Londres de l'an 1328, défend de plus aux Prêtres de célébrer les Mariages hors l'Eglise paroissiale, sans la permission spéciale de l'Evêque, sous peine de suspense (2).

Le Concile de Lameth, tenu l'an 1330, ordonne de célébrer le Mariage, comme les autres Sacrements avec respect et honneur, pendant le jour, en face de l'Eglise; il prescrit ensuite aux Prêtres de faire les publications, et d'avertir fréquemment les laïques de ne point se donner mutuellement parole de Mariage, si ce n'est dans un lieu respectable, en présence des Prêtres, et des personnes convoquées à cette intention (3).

Les Statuts synodaux de l'Eglise d'Avignon, publiés l'an 1337, défendent aussi aux Prêtres, de procéder à la célébration des Mariages, hors le temps de la Messe, et d'unir en face de l'Église le paroissien ou la paroissienne d'un autre, sans la permission du propre Prêtre (4).

Le Concile d'Yorck, tenu l'an 1367, voulant porter un remède plus sévère pour empêcher les Mariages clandestins, prononça la peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto* (5).

Le Concile de Narbonne de 1374, porta aussi la peine d'excommunication contre ceux qui vont dans une autre paroisse pour se marier, sans la permission du propre Prêtre (6).

Tous ces témoignages sont une preuve de la sollicitude des Evêques, pour s'opposer au sentiment de ceux qui regardaient avec indifférence la présence du Curé.

Quinzième siècle. Le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1420,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Silvancetense, can. 6, pag. 1770.

(2) Ibid. Conc. Londin. can. 8, pag. 2481.

(3) Ibid. Conc. Lamethense, can. 5, pag. 1786.

(4) Anecdot. Martène tom. IV, Statut. synod. Avenion. Stat. 3, pag. 560, Ed. Paris 1717.

(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Eborac. can. 9, pag. 2490.

(6) Ibid. can. 22, pag. 2508.

prescrit de ne contracter des Mariages qu'en présence du Prêtre, qui doit donner la bénédiction nuptiale (1).

Le Concile de Paris de 1429, défend de célébrer les Mariages dans des Oratoires privés, et ordonne que les Evêques n'accorderont cette permission que par nécessité (2).

Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Strasbourg, publiés l'an 1435, prohibent les Mariages clandestins, et prescrivent de les faire en face de l'Eglise (3).

Le Concile de Frisingue, tenu l'an 1440, défend à tous les chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, qui sont soumis aux Evêques du Concile, d'assister à des Mariages clandestins ; il ordonne en même temps à tous ces chrétiens, en vertu de la sainte obéissance, de dénoncer au Juge ecclésiastique ceux qui se seraient mariés clandestinement (4).

Le Concile d'Angers, tenu l'an 1448, rejette les Mariages clandestins, et porte la peine d'excommunication *ipso facto* contre ceux qui feraient ces Mariages (5). Le même Concile prononce la même peine contre ceux qui faisaient le *charivari* aux époux qui se mariaient en secondes noces, parce qu'on les regardaient comme illicites.

Le Concile de Lyon, tenu l'an 1449, prescrit de célébrer les Mariages dans l'Eglise paroissiale, avec la bénédiction nuptiale, et par le ministère du propre Curé, *Curati proprii* (6).

Seizième siècle. Le Concile tenu à Avignon, l'an 1509, frappe de la peine d'excommunication celui qui irait dans une autre paroisse, et y contracterait Mariage sans la permission du propre Prêtre, *sine licentiâ proprii sacerdotis* (7).

(1) Conc. Labb. tom. XII, Conc. Salzb. can. 13, pag. 332.
(2) Ibid. can. 32, pag. 402.
(3) Anecd. Martène, tom. IV, Statut synod. Argentin. stat. 13, pag. 533, Ed. Paris 1717.
(4) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Fris. can. 19, pag. 1295.
(5) Ibid. Con. Andagav. can. 12, pag. 1357.
(6) Anedoct. Martène, tom. IV, Concil. Lugdun. can. 14, pag. 378.
(7) Ibid. Concil. Avenion. can. 30, pag. 392.

persévérance dans la vertu de continence : « Honorez les veuves, lui disait-il, qui sont véritablement veuves... Que celle qui est véritablement veuve, et qui est abandonnée, espère en Dieu et qu'elle persévère jour et nuit dans les prières et les oraisons. Car pour celle qui vit dans les délices, elle est morte, quoiqu'elle paraisse vivante. Faites-leur donc entendre ceci, afin qu'elles se conduisent d'une manière irrépréhensible... Que la veuve qui sera choisie n'ait pas moins de soixante ans, qu'elle n'ait eu qu'un mari ; qu'on puisse rendre témoignage de ses bonnes œuvres... Mais n'admettez pas de ce nombre de trop jeunes veuves... Elles deviennent fainéantes et aiment à courir par les maisons; non seulement elles sont fainéantes, mais encore causeuses et curieuses, s'entretenant de choses dont elles ne devraient pas parler. J'aime donc mieux que les jeunes veuves se remarient ; qu'elles aient des enfants, qu'elles gouvernent leur ménage, et qu'ainsi elles ne donnent aucun sujet aux ennemis de notre Religion de faire des reproches ; car déjà quelques-unes se sont égarées pour suivre Satan. » I *Tim.* v, 3-15.

2° Les Pères se sont occupés aussi des veuves, et ont fait l'éloge de l'état de Viduité. « Quoique les Vierges doivent, disait Tertullien, à cause de leur solide vertu et de leur parfaite sainteté, contempler Dieu face à face, toujours est-il, que la veuve marche à travers des sentiers plus pénibles. Ne pas convoiter ce que l'on ignore, et continuer de dédaigner ce que l'on n'a jamais souhaité, rien de plus facile. Une gloire plus belle appartient à celle, qui sent son indépendance, connaît ce qu'elle a vu, et garde la continence. A la Vierge donc plus de félicité ; mais à la veuve plus de labeur ; celle-ci parce qu'elle a toujours eu en partage le bien ; celle-là parce qu'elle l'a trouvé par ses soins. Dans l'une, c'est la grâce ; dans l'autre, c'est la vertu qui est couronnée. La Religion a des faveurs qui nous viennent de la libéralité divine, d'autres que nous méritons par nos efforts. Les dons de Dieu se gouvernent par sa grâce : les mérites de l'homme ne s'achètent qu'au prix des combats. Appliquez-vous donc à la modestie, qui est la gardienne de la pudeur ; au travail qui fuit les bagatelles ; à la frugalité qui dédaigne le siècle. Recherchez les conversations dignes de Dieu, au souvenir de ce vers païen, sanctifié par l'Apôtre : *les mauvais discours corrompent les bonnes mœurs.*

Des compagnes bavardes, désœuvrées, adonnées au vin, passionnées pour le luxe, sont le plus grand obstacle à la résolution de garder le veuvage. Par la loquacité, elles glissent des paroles ennemies de la pudeur; par le désœuvrement, elles éloignent de toute occupation sérieuse; par l'intempérance, elles ouvrent la porte a tous les désordres; par l'amour du faste, elles alimentent les feux de la concupiscence. Jamais femme de ce caractère n'a su parler des avantages de la Viduité » (1). S. Chrysostôme, expliquant les paroles de l'Apôtre, fait observer que les veuves dont parle S. Paul à Timothée ne sont pas celles, qui n'ayant pas de quoi subsister, étaient nourries aux frais de l'Eglise, mais celles seulement qui étant dans l'aisance faisaient un chœur à part, de même que les Vierges. En effet, si S. Paul eût parlé des pauvres, inutilement aurait-il dit à son disciple, de ne les mettre au rang des veuves qu'à l'âge de soixante ans; on ne compte pas le temps, quand il faut soulager la misère des pauvres. Cette Viduité, dont il est question, comprenait deux choses, la dignité et les œuvres, c'est-à-dire, que les veuves, pour être admises à cette association, devaient être âgées de soixante ans, et livrées aux œuvres de piété. Celles qui étaient plus jeunes pouvaient bien pratiquer les bonnes œuvres du veuvage, mais elles n'étaient reçues au rang des veuves, que le temps ne les eût mûries, et qu'elles n'eussent prouvé par une exacte régularité, qu'on ne risquait rien à les engager dans cet Ordre. Mais quelque louable que fût cet engagement, S. Paul faisait entendre aux veuves, qu'il leur serait inutile, si elles ne le soutenaient par beaucoup de vertus; aussi veut-il qu'avant de les admettre, on les examine sur leurs dispositions à remplir les devoirs de la Viduité, et surtout sur les soins qu'elles ont donnés à l'éducation de leurs enfants. S. Chrysostôme entre dans le détail de ces dispositions, traitant dans l'homélie qu'il a faite sur ce sujet divers points de morale, concernant l'aumône, l'hospitalité, et l'obligation où sont les pères et mères de travailler par eux-mêmes à l'éducation de leurs enfants (2).

S. Augustin conseillait aussi aux personnes qui vivent dans la

(1) Patrol. tom. I, Tertul. lib. 1, ad Uxor. cap. 8 et 9, pag. 1287 et seq.
(2) S. Chrys. tom. III, hom. de Viduis, pag. 371, Ed. Paris 1834.

continence de ne pas s'énorgueillir de l'excellence et de la perfection de leur état : « Ceux qui vivent, disait-il, dans la continence, les hommes après la mort de leur épouse, ou les épouses après la mort de leur mari, ou les uns et les autres qui d'un commun consentement ont fait vœu, par amour pour Dieu, de garder la continence, doivent savoir qu'ils méritent une plus grande récompense, que ceux qui gardent simplement la fidélité conjugale ; mais ils ne doivent point mépriser les saints Patriarches, qui contractaient des Mariages par l'inspiration de Dieu, et qui n'avaient en vue dans l'usage du Mariage que les enfants, et dans les enfants que le Messie qui devait venir ; qu'ils ne méprisent donc pas les autres, à cause de la résolution qu'ils ont prise de garder la continence, mais qu'ils la conservent dans toute son intégrité. Quant aux jeunes gens et aux jeunes filles, qui ont consacré à Dieu leur pureté, nous les avertissons encore plus particulièrement, et nous leur disons, que la disposition, dans laquelle ils ont résolu de vivre sur la terre, doit être conservée avec d'autant plus d'humilité, qu'elle est plus digne des récompenses du ciel. Car il est écrit : *Plus vous êtes grand, plus humiliez-vous en toutes choses. Eccl.* III, 20. Notre but est donc de leur apprendre l'excellence de leur état, mais c'est à eux à réfléchir sur l'humilité profonde qu'ils doivent avoir en partage » (1).

S. Fulgence, ayant reçu une lettre qui lui annonçait que Galla, fille du Consul Symmaque, venait de perdre son mari aussi Consul, après un an de Mariage, lui écrivit pour la consoler ; et comme on lui avait appris, qu'elle avait résolu de rester dans l'état de Viduité, il lui expose les avantages de cet état, qu'il regarde comme préférable au Mariage ; il lui enseigne en même temps la manière de se conduire dans la position, où la Providence l'a placée, afin de s'y sanctifier (2).

L'Eglise célèbre la mémoire de plusieurs saintes veuves, qui se sont distinguées par leur vertu et par leur zèle dans les bonnes œuvres. Dans beaucoup de paroisses, il y a des personnes dans l'état de

(1) S. Aug. tom. VI, de Bono Conj. cap. 26, pag. 396, Ed. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. LXV, S. Fulg. Epist. 2, cap. 5 et seq., pag. 313.

Viduité, vivant d'une manière édifiante et fréquentant les Sacrements ; c'est à elles que les Curés doivent s'adresser, pour procurer l'ornement de leurs Eglises, et pour les aider dans les bonnes œuvres.

SIXIÈME QUESTION.

Quels sont les sentiments et la conduite, que les chrétiens doivent avoir et tenir, avant d'entrer dans l'état de Mariage?

Dans les premières questions, nous avons exposé les principes généraux, concernant le Mariage ; nous allons commencer actuellement d'en faire l'application. Dans la question présente, nous considérerons seulement les motifs chrétiens pour le Mariage, et comment les fidèles doivent se conduire avant de former l'union conjugale.

ARTICLE PREMIER.

MOTIFS CHRÉTIENS DU MARIAGE.

Dieu a donné aux hommes la raison et ensuite la foi, afin de s'en servir dans les usages de la vie, et pour leur bonheur. Il les a aussi favorisés d'une manière spéciale, et distingués des animaux qui vivent sur la terre ; ceux-ci agissent toujours par instinct, et leurs actions sont indélibérées ; les hommes qui se détermineraient ainsi par le pur mouvement de la nature et sans délibération, se conduiraient comme les bêtes des champs. Il est une circonstance, où il leur importe surtout d'avoir des motifs raisonnables, avant de prendre un parti, c'est lorsqu'ils doivent former l'union conjugale. **Motifs du Mariage.**

« Car le Mariage, disait S. Chrysostôme, est véritablement un lien, une servitude, non seulement à cause des soins, des inquiétudes, des ennuis qu'on y trouve, mais aussi à cause que les époux doivent être soumis l'un à l'autre. Il est vrai que l'homme doit commander à la femme. *Gen.* III, 16. Mais ce domaine n'empêche pas qu'il ne soit obligé de la servir : ils sont comme des esclaves attachés à la même chaîne, et qui ne peuvent marcher l'un sans l'autre. C'est ainsi que les soins sont partagés entre l'épouse et l'époux, et que le commandement n'est pas tellement donné à l'une des parties, que l'autre n'en ait sa part. Que ceux donc qui veulent se marier pour leur plaisir, réfléchissent sur la servitude à laquelle ils seront soumis. Le peu de plaisir qu'il y a dans cet état passe vite; le dégoût et les dissensions qui en sont la suite, durent longtemps. Le regret, de se voir lié pour toujours à une personne que l'on n'aime plus, empoisonne tout le plaisir du Mariage. On a une liberté entière avant de former le lien, et de s'engager dans cet état ; mais quand cette démarche est faite, il n'est plus au pouvoir d'une personne de s'affranchir des peines qui sont attachées au Mariage » (1). Pour se déterminer prudemment, les fidèles doivent avant tout réfléchir, et ne prendre un parti que sur des motifs plausibles. S'ils consultent la raison et la foi, ils ne s'uniront point avec une personne, élevée dans l'infidélité ou l'hérésie, ni avec celle qui est dénuée de vertu ; ils ne choisiront pas non plus une épouse, à cause de sa fortune ou des agréments de la figure, parce que ce n'est point en cela que se trouve le bonheur ; mais ils donneront la préférence à une fille catholique, vertueuse et pieuse, pour vivre avec elle dans l'union de l'esprit et du cœur; travailler ensemble à leur sanctification; avoir un remède à la concupiscence, afin d'éviter le péché; et donner naissance à des enfants, dans la vue d'en faire des adorateurs du vrai Dieu; voilà les motifs chrétiens du Mariage, soit pour les jeunes gens, soit pour les jeunes personnes : et il sera facile de s'en convaincre, en rapportant ce qu'ont dit les Ecrivains sacrés et les Pères.

La Religion et la Vertu. 1° Et d'abord, Dieu avait ordonné à son peuple, dans l'Ancien Testament, de ne pas faire alliance avec les peuples idolâtres, à

(1) S. Chrys. tom. I, de Virgin. n. 41, pag. 367, Ed. Paris 1834.

cause du danger de séduction : « Vous ne contracterez point de Mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ni vos fils n'épouseront point leurs filles, parce qu'elles séduiraient vos fils et leur persuaderaient de m'abandonner et d'adorer des dieux étrangers » (1). La sagesse de ce précepte devient sensible, par la conduite que tint le plus sage des hommes, qui eut le malheur de le transgresser; le Roi Salomon, ayant voulu prendre des femmes étrangères et idolâtres, devint semblable à un insensé et tomba lui-même dans l'idolâtrie (2). Selon l'Ecriture.

Dans le Nouveau Testament, nous trouvons la même prescription. S. Paul, après avoir dit que la femme est liée à la loi du Mariage, tant que le mari est vivant ; qu'elle peut, après la mort de son époux, s'unir à qui elle voudra, ajoute aussitôt : « pourvu que ce soit dans le Seigneur » (3). Mais une alliance avec un infidèle ou un hérétique, ne peut pas être un Mariage fait *dans le Seigneur*. «Ne vous attachez pas, dit-il ailleurs, à un même joug avec les infidèles. Car quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité ? Quel commerce entre la lumière et les ténèbres ? Quel accord entre J.-C. et Bélial ? Quel rapport entre le temple de Dieu et les idoles ? Car vous êtes le temple du Dieu vivant». II. *Cor.* VI, 14.

Une femme sans Religion n'est pas moins à redouter que l'hérétique. « La femme, qui manque de bon sens, dit le Sage, est comme un anneau d'or au museau d'une bête. *Prov.* XI, 22. La femme querelleuse, dit-il encore, est comme un toit, d'où l'eau dégoutte toujours, qui rend la maison inhabitable. *Ibid.* XIX, 13. Il vaut mieux habiter dans une terre déserte, qu'avec une femme querelleuse et colère. *Ibid.* XXI, 19. La tristesse du cœur, dit aussi l'Auteur du Livre de l'Ecclésiastique, est une plaie universelle, et la malignité de la femme est une malice consommée. Toute plaie est supportable plutôt que la plaie du cœur : toute malice *l'est aussi*, plutôt que la malice de la femme.... Il n'y a point de tête plus méchante que la tête du serpent, ni de colère plus aigre que la colère de la femme. Il vaut mieux demeurer avec un dragon, que d'habiter

(1) Deuter., ch. 7., v. 3 et 4.
(2) 3 liv. des Rois, ch. 71.
(3) I. Cor. VII, 39.

avec une méchante femme. La malignité de la femme lui change tout le visage; elle prend un regard sombre et farouche comme un ours, et son teint devient noirâtre comme un sac... Toute malice est légère auprès de la malice de la femme; qu'elle tombe en partage au pécheur. La méchante langue d'une femme est à un homme paisible, ce qu'une montagne sablonneuse est aux pieds d'un vieillard. Ne considérez pas la beauté d'une femme, et ne la désirez point pour épouse parce qu'elle est agréable. Car la colère de la femme, son audace, et la confusion qui la suit, sont grandes. Si la femme a la principale autorité, elle s'élève contre son mari. La mauvaise femme est l'affliction du cœur, la tristesse du visage, et la plaie mortelle de son mari. » *Ecclésiast.* XXV, 17-31. Il est facile de voir par ces traits, combien il importe aux chrétiens qui pensent à se marier, de ne pas juger une personne par les yeux et sur son extérieur, mais de rechercher avant tout les qualités et les dispositions de l'esprit et du cœur, qui peuvent seules rendre une union heureuse; or c'est Dieu qui ménage une femme sage au chrétien, qui le prie et le sert avec fidélité. « Le Père et la Mère, est-il dit dans le Livre des Proverbes, donnent les maisons et les richesses; mais c'est proprement le Seigneur qui donne à l'homme une femme sage. » *Prov.* XIX, 13 et 14. L'Auteur du Livre de l'Ecclésiastique en a tracé le portrait: « Le mari, dit-il, d'une femme qui est bonne est heureux; car le nombre de ses années se multipliera au double. La femme forte est la joie de son mari; et elle lui fera passer en paix toutes les années de sa vie. La femme vertueuse est un excellent partage; c'est le partage de ceux qui craignent Dieu; et elle sera donnée à un homme pour ses bonnes actions. Qu'ils soient riches ou pauvres, ils auront le cœur content; et la joie sera en tout temps sur leur visage.... La bonne conduite de la femme est un don de Dieu. Une femme de bon sens est amie du silence. Rien n'est comparable à l'âme d'une femme bien instruite. La femme sainte et pleine de pudeur est une grâce qui passe toute grâce. Tout le prix de l'or n'est rien au prix d'une âme vraiment chaste. » *Ecclesiast.* XXVI, 1-20. De là aussi, le portrait de la femme forte dans le Livre des Proverbes. *Prov.* XIII, 10. Dans l'Ancien Testament, nous trouvons encore un Mariage bien digne de la Religion

chrétienne, celui du jeune Tobie: l'histoire est si édifiante que nous croyons devoir la rapporter ici. « Lorsqu'ils furent arrivés à Ragès, Tobie dit à l'Ange: où voulez-vous que nous logions. L'Ange lui répondit: il y a ici un homme qui s'appelle Raguel, qui est un de vos proches et de votre tribu : il a une fille nommée Sara, qui est unique, n'ayant ni fils, ni fille hors d'elle. Tout son bien vous doit venir, et selon la loi, il faut que vous épousiez cette fille. Demandez-la donc à son père, et il vous la donnera en Mariage. Tobie lui répondit: J'ai ouï dire qu'elle avait épousé déjà sept maris, et qu'ils sont tous morts ; et on m'a dit aussi, qu'un démon les avait tués. Je crains donc que la même chose ne m'arrive également, et que comme je suis fils unique, je ne cause à mon père et à ma mère une affliction capable de conduire leur vieillesse au tombeau. L'Ange Raphaël lui repartit : Ecoutez-moi, et je vous apprendrai qui sont ceux sur qui le démon a du pouvoir. Lorsque deux personnes s'engagent dans le Mariage, de manière qu'ils bannissent Dieu de leur cœur et de leur esprit, et qu'ils ne pensent qu'à satisfaire leur brutalité, comme les chevaux et les mulets qui sont sans raison, le démon a pouvoir sur eux. Mais pour vous, après que vous aurez épousé cette fille, étant entré dans la chambre, vivez avec elle en continence pendant trois jours, et ne pensez à autre chose qu'à prier Dieu avec elle.... La troisième nuit étant passée, vous prendrez cette fille dans la crainte du Seigneur, et dans le désir d'avoir des enfants, plutôt que par un mouvement de passion, afin que vous ayez part à la bénédiction de Dieu, ayant des enfants de la race d'Abraham. » *Tob*. VI. Tobie et Sara observèrent fidèlement le conseil de l'Ange, et Dieu bénit leur Mariage, de manière qu'ils parvinrent à une heureuse vieillesse, et qu'ils virent les enfants de leurs enfants jusqu'à la cinquième génération.

2° Les Pères de l'Eglise ont répété les mêmes avertissements. **Selon les Pères** Tertullien s'élevait avec force contre les femmes chrétiennes, qui consentaient à se marier avec des infidèles, il s'appuie surtout sur cette parole de l'Apôtre, que le Mariage ne devait être fait que *dans le Seigneur*, et expose tous les inconvénients de ces unions illicites (1).

(1) Patrol., tom. I, Tertul., lib. 2 ad Uxor., pag. 1287.

S. Ambroise est aussi positif sur ce sujet : « Vous serez saint, disait-il, avec le saint, et méchant avec le méchant. Si cela est vrai dans les autres positions de la vie, à plus forte raison dans le Mariage, où il n'y a qu'une seule chair et un même esprit. Comment la charité pourra-t-elle subsister, si la foi est différente ? Chrétien, gardez-vous donc de donner votre fille à un Gentil ou à un Juif. Gardez-vous bien, dis-je, de prendre pour femme une païenne ou une juive, ou une étrangère, c'est-à-dire, une hérétique, et d'une Religion différente de celle que vous professez... Et il ne suffit pas qu'elle soit chrétienne, si son mari ne l'est aussi. Il faut que vous vous leviez tous deux ensemble pour prier Dieu, et pour lui offrir des supplications qui vous soient communes. Il y a un autre motif remarquable de garder la chasteté, c'est l'union même que vous avez formée, si vous croyez que votre Mariage a été conforme à la volonté de Dieu, selon cette parole de Salomon : *Dieu ménage une épouse à l'homme. Prov.* XIX, 14. Mais s'ils sont d'une foi différente, ils ne peuvent pas croire que Dieu soit l'auteur de leur Mariage, puisqu'ils sont opposés dans le culte qu'ils lui rendent. La raison nous instruit, mais les exemples nous entraînent. Souvent la corruption de la femme triomphe des maris les plus forts, et leur fait abandonner la vraie Religion. Et vous aussi, que l'amour ne vous expose pas à perdre la Foi. La Religion est donc la première chose qu'il faut chercher dans le Mariage : *Primum ergo in conjugio Religio quœritur* » (1).

S. Jérôme s'élevait encore contre quelques Dames de haute condition, qui se mariaient à des infidèles : « Je sais, disait-il, qu'elles vont se récrier, et se déchaîner contre moi, avec la même arrogance qu'elles ont méprisé J.-C. Malgré cela je dirai ce que je pense ; je dirai ce que l'Apôtre enseigne ; que leur conduite n'est point selon la justice, mais l'iniquité ; non selon la lumière, mais selon les ténèbres ; non selon J.-C., mais selon Bélial » (2).

S. Augustin disait aussi : « La chasteté, comme toutes les autres vertus, même celles qui ne se manifestent que par le corps, ont

(1) Patrol. tom. XIV, S. Ambros., lib. 1, de Abrah., cap. 9, n. 84, pag. 451.
(2) Patrol. tom. XXIII, adv. Jovin. lib. 1, n. 10, pag. 223.

leur principe et leur siége dans l'esprit; et sur quel motif certain peut-on s'appuyer pour assurer qu'un cœur est chaste, tandis que l'esprit s'est éloigné du vrài Dieu par une espèce de fornication spirituelle?.... La chasteté qui doit se trouver, soit dans les personnes mariées, soit dans les veuves, soit dans les vierges, ne doit pas être regardée comme véritable, si elle n'est unie à la véritable foi » (1).

Les Conciles se sont prononcés aussi contre les Mariages des catholiques, avec les infidèles et les hérétiques. Le Concile d'Elvire, tenu l'an 305, défend ces sortes d'alliances, et il ordonne que les parents, qui se sont prêtés à ces unions, soient privés de la Communion pendant cinq ans. D'autres Conciles ont également détourné les chrétiens, de s'allier avec les infidèles et les hérétiques.

Les Pères de l'Eglise ont donné d'autres avis aux personnes, qui pensaient à se marier: nous les rapporterons ici pour l'instruction des chrétiens. « Ce n'est pas tant la beauté d'une femme, disait S. Ambroise, que sa vertu et sa gravité qui la rend agréable à son mari. Celui donc qui veut s'établir dans un Mariage, où il puisse goûter une véritable douceur, doit rechercher une femme qui ne soit pas beaucoup plus riche que lui, de peur que s'élevant de ses richesses, elle ne refuse de se soumettre aux lois du Mariage; mais que son choix se porte sur celle qui se rend recommandable, plutôt par ses bonnes œuvres, que par le prix et l'éclat des pierreries. Il arrive ordinairement qu'un mari s'offense, de ce que sa femme connaît bien qu'elle est plus noble et de meilleure maison que lui; et ce haut sentiment qu'elle a d'elle-même approche fort de l'orgueil. Sara n'était ni plus riche, ni d'une naissance plus élevée qu'Abraham, et c'est ce qui faisait qu'elle ne croyait pas qu'il y eut entre lui et elle aucune inégalité. Elle l'aimait comme son égal, et ni ses

(1) Cum enim virtus sit pudicitia, cui vitium contrarium est impudicitia, omnesque virtutes etiam quæ per corpus operantur, in animo habitent; quomodò verâ ratione pudicum corpus asseritur, quandò à vero Deo ipse animus fornicatur?... Vera igitur pudicitia, sive conjugalis, sive vidualis, sive virginalis, dicenda non est, nisi quæ veræ fidei mancipatur. *S. Aug. tom. x, de nupt. et concup., lib. 4, pag.* 416, *Ed. Paris* 1841.

richesses, ni son père, ni sa mère, ni ses proches, n'étaient pas capables de la retenir dans le lieu de sa naissance, mais elle le suivait partout où il avait résolu d'aller » (1).

S. Grégoire de Nysse était entré dans l'état de Mariage pendant sa jeunesse, comme nous l'avons déjà fait remarquer; plus tard, reconnaissant la vanité du monde et de ses plaisirs, et devenu libre pour suivre les inclinations de la grâce de Dieu, il embrassa l'Etat ecclésiastique. Dans un de ses discours, il entre dans un long détail des incommodités du Mariage : « Je ne sais, dit-il, pourquoi il se fait que la nature cache ces choses à ceux qui pensent au Mariage, et que les hommes ignorent volontairement ce qui les intéresse » (2). Selon lui, ces incommodités sont si grandes, que s'il était possible de les prévoir ou d'en faire l'expérience, avant de s'engager dans le Mariage, il y en aurait peu qui n'embrassassent la Virginité. « Cependant, ajoute-t-il, que personne ne condamne le Mariage, d'après ce que nous venons de dire; car nous n'ignorons pas qu'il a été béni de Dieu, et que la nature y porte les hommes... D'ailleurs en blâmant le Mariage, on se blâmerait soi-même, puisque le fruit est un effet de la qualité de l'arbre » (3).

S. Chrysostôme a exposé les motifs, que les chrétiens doivent se proposer en se mariant; ses paroles sont si précises, que nous croyons devoir les rapporter : « Quand vous voulez acheter une maison, un esclave, disait-il au peuple qu'il instruisait, vous ne vous en rapportez pas à la parole du vendeur, vous prenez des informations près de ceux à qui ils ont appartenu; vous en examinez scrupuleusement les qualités ou les défauts. Un Mariage à contracter ne vaut-il pas la peine, que l'on y apporte autant et plus encore de précautions? Cette maison, si elle ne vous convient plus, vous pouvez la

(1) Non enim tam pulchritudo mulieris, quam virtus ejus et gravitas delectat virum. Qui suavitatem quærit conjugii, non superiorem censu ambiat, quam necessitates non teneant maritales : non monilibus ornatam, sed moribus. Offendit plerumque virum, si se uxor nobiliorem noverit. Hæc proxima superbiæ sunt.... *Patrol. tom.* XIV., *S. Amb. lib.* 1 *de Abrah.*, *cap.* 2, *n.* 6, *pag.* 423.

(2) S. Greg. de Nyss. Opera, tom. III, Orat. de Virgin. cap. 3, pag. 117, Edit. Paris 1638.

(3) Ibid. cap. 8, pag. 136 et seq.

revendre; cet esclave, si vous veniez à lui connaître des défauts, vous avez droit de le rendre; mais cette femme, dont vous avez fait votre épouse, il faut la garder. Avant donc de vous unir à elle, consultez, non seulement les lois civiles, mais encore les lois de la Religion; car c'est d'après ces dernières, et non pas d'après les autres, que vous serez jugé au dernier des jours. Pour contrevenir à celles-ci, vous n'avez à encourir d'autre risque que de perdre une somme : infidèle aux Lois de la Religion, vous hasardez votre salut éternel, vous vous exposez aux plus terribles châtiments. Quelle exactitude ne mettez-vous pas, pour ne point vous compromettre aux yeux de la loi civile, et assurer tous les intérêts humains en cas d'événements ! Tout est prévu, calculé, disposé d'avance; et, au pis aller, si vous êtes trompé, vous en êtes quitte pour un capital de moins. Votre âme vaut-elle moins que votre argent? Vous voulez vous marier? Auparavant, allez trouver l'oracle; consultez le Code que S. Paul nous a laissé sur la législation du Mariage, sur les qualités de l'épouse. S'il vous dit, que dans le cas où vous reconnaîtrez, dans celle que vous vous destinez, quelque vice notable, il vous sera permis de la répudier, à la bonne heure, épousez-la. Autrement, s'il vous ordonne de la garder dans tout autre cas que celui du crime, résignez-vous à supporter tout ce dont vous menace sa mauvaise humeur *. Si le joug vous paraît au dessus de vos forces, appliquez-vous donc à bien choisir pour épouse, une femme dont les principes et les habitudes vous garantissent les mœurs et le caractère. Sans quoi vous vous placez dans l'alternative inévitable, ou de subir un supplice de tous les jours, ou de vous rendre très-coupable en voulant vous affranchir » (1). Et après avoir dit, avec S. Paul, que le Mariage est un grand Sacrement, il tire la conséquence, qu'il ne doit pas être contracté légèrement et par motif d'intérêt: «Ce n'est point, ajoute-t-il, un marché, c'est l'union de toute la vie : Οὐ γὰρ καπηλείαν, ἀλλὰ

(1) *... Εἰ δὲ βαρὺ τοῦτο καὶ φορτικὸν, πάντα ποίει καὶ πραγματεύου, ὥστε χρηστὴν καὶ ἐπιεικῆ καὶ πειθήνιον γυναῖκα λαβεῖν, εἰδὼς ὅτι δυοῖν ἀνάγκη θάτερον, ἢ πονηρὰν λαβόντα γυναῖκα φέρειν αὐτῆς τὴν επαχθειαν, ἢ τοῦτο μὴ βουλομενον, εχβαλοντ αμοιχείᾳ ἁλίσκεσθαι. S. Chrys. tom. III, hom. 3 quales ducend. uxor. n. 2, pag. 255.

βίου κοινωνίαν εἶναι τὸν γάμον δεῖ νομίζειν. Rien de plus commun que d'entendre dire : tel a fait un Mariage qui l'a enrichi ; de pauvre qu'il était, il est devenu tout-à-coup riche. Que dites-vous, ô homme ! Vous voulez vous marier, afin que votre femme vous rende riche ? Et vous ne rougissez pas de vous laisser aller à de tels sentiments ?... Sachez donc tous, que vous ne devez rechercher dans une femme qu'une seule chose, la vertu de l'âme et le bon caractère des mœurs, ψυχῆς ἀρετὴν καὶ ευγενειαν τρόπων, afin que vous puissiez vivre dans le Mariage en paix et dans l'union des cœurs. Un homme qui prend une femme à cause de ses richeses, se donne une maîtresse plutôt qu'une épouse. Naturellement, les femmes sont portées à la domination; si au désir de gouverner se joignent les richesses qui sont à leur possession, ne voudront-elles pas se mettre au-dessus de leurs maris ? Celui qui s'unit une personne d'égale condition, s'adjoint une aide et une compagne, pour la conservation de sa maison. Les besoins mêmes de la pauvreté sont pour elle un motif d'être soumise à son mari, ce qui éloigne toute espèce de contestations, et procure la paix et la bonne harmonie. Et n'est-ce pas ce qu'il faut rechercher, plutôt que l'argent ?.... Combien d'hommes riches, mariés à des femmes opulentes, ont perdu leur repos en augmentant leur fortune ! Combien de pauvres, mariés à des filles pauvres, coulent des jours tranquilles et heureux !.... Ce n'est donc pas la richesse qu'il faut considérer dans le Mariage ; c'est la vertu, c'est l'honnêteté, c'est l'économie. Avec ces qualités une femme pauvre nous rendra heureux ; avec les défauts contraires, vous eût-elle apporté la plus riche dot, vous n'aurez pas le bonheur, et vous serez exposé à des tempêtes qui pourront tout ravager...» (1). Le saint Docteur parle ensuite des agréments de la figure, qui ne doivent pas être non plus le motif d'un Mariage: « La beauté sans la vertu, continuait-il, ne captivera pas longtemps votre cœur; elle vous a passionné un moment : bientôt les défauts percent, et la passion s'évanouit. Les amitiés solides sont celles dont la vertu est le lien : celles-là le temps ne fait que les accroître. Flamme innocente, autant que vive, elle écarte, elle consume tout ce qui sort

(1) S. Chrys., tom. III, hom. 3, pag. 260 et seq.

du cercle des plaisirs légitimes; la pensée même des voluptés coupables ne vient pas flétrir l'âme des époux vertueux, et toujours en garde sur la chasteté conjugale, ils méritent que les bénédictions du Ciel se répandent sur leurs personnes et leurs maisons. C'était ainsi que les saints Patriarches se mariaient»(1). Dans ses homélies sur S. Mathieu, S. Chrysostôme revient encore sur cette matière, et il s'élève avec force contre les jeunes gens de son temps, qui voulant se marier, ne cherchaient que les richesses dans une femme, au lieu de mettre avant tout les bonnes mœurs et la Religion : « Quel est maintenant le jeune homme, qui devant se marier, se met en peine de savoir quelle est la femme qu'il va prendre ; comment elle a été élevée, si ses mœurs sont réglées, si sa vie est sans reproche? Tous ses soins se terminent à savoir qu'elle est sa fortune, combien elle a en fonds de terre ou en meubles. Il semble qu'il achète une femme, et l'on donne même au Mariage le nom de contrat, συναλλαγμα. J'en vois plusieurs aujourd'hui qui disent : un tel a contracté avec une telle, pour dire qu'il l'a épousée. On déshonore ainsi le nom de Dieu, et l'on traite un Sacrement si saint comme un trafic, où l'on se vend, et où l'on s'achète. Il faut même, dans ces contrats, être extrêmement sur ses gardes, parce qu'on tâche encore plus d'y surprendre que dans les autres. Apprenez comment on se mariait autrefois parmi les chrétiens, et c'est aussi ce que vous devez imiter. Que recherchaient-ils dans le Mariage? Les bonnes mœurs, le caractère et la vertu de l'âme : Τρόπους ἐζήτουν ἀγαθοὺς καὶ ἤθη, καὶ ψυχῆς ἀρετήν. Quand on avait trouvé ces choses, le Mariage était conclu ; on n'avait besoin ni de contrats, ni d'encre, ni de papier. On ne voulait point d'autre sûreté que la vertu et la piété de l'un et de l'autre. C'est pourquoi je vous conjure, mes frères, de ne vous arrêter point à ces vues si basses, lorsque vous vous mariez ; mais de ne vous mettre en peine que de trouver des filles sages, réglées, honnêtes et vertueuses, et elles vous seront plus précieuses que tous les trésors du monde. *Si vous ne cherchez que Dieu dans le Mariage, il aura soin de vous y faire trouver tout le reste. Mais si vous n'y cherchez que des qualités du monde,

(1) S. Chrys., tom. III, hom. 3, pag. 262.

sans vous mettre en peine de celles qui doivent être les plus chères à un chrétien, vous n'y trouverez enfin, ni les unes ni les autres. (1) »

S. Augustin s'occupa aussi de l'instruction des chrétiens sur les motifs du Mariage. « L'union, disait-il, de l'homme et de la femme, a aussi pour motif la génération des enfants, ce qui est un des biens du Mariage; mais celui-là use mal de ce bien, qui en use comme les bêtes, de telle manière qu'il n'a en vue que de satisfaire sa passion » (2). Et ailleurs : « Le Mariage a encore cet avantage, que l'incontinence de la chair ou de la jeunesse, quoiqu'elle soit vicieuse par elle-même, se trouve cependant ramenée à l'honnêteté de la procréation des enfants ; de sorte que du mal de la passion, l'union conjugale en tire quelque chose de bien. Et lorsque la concupiscence de la chair se trouve réprimée, elle garde plus de réserve, parce qu'elle est tempérée par l'affection de la famille» (3).

Le Mariage n'est pas cependant sans danger pour le salut, et ceux qui entrent dans cet état ont besoin d'avoir en partage une force d'âme, pour ne pas se laisser aller aux affections de la chair, et ne pas mettre le bonheur dans les satisfactions des sens, comme le faisait remarquer S. Grégoire de Nysse (4). Aussi, il estimait que les personnes faibles feraient mieux de se vouer à la Virginité, qui les mettrait à l'abri d'une foule de tentations, auxquelles les gens mariés sont exposés, et qui sont inséparables de leur position (5). Cependant l'état de Virginité, étant plus parfait, demande

(1) *... Ἂν τὰ τοῦ Θεοῦ ζητῇς, καὶ ταῦτα ἕξεις · ἂν δὲ ἐκεῖνα παραδραμὼν ἐπὶ ταῦτα τρέχῃς, οὐδὲ ταῦτα ἕψεται. S. Chrys. tom. vii, in Math. hom. 73, pag. 804.

(2) S. Aug. tom. x, de Nupt. et Concup., lib. 1, cap. 4, pag. 415, Edit. Paris 1841.

(3) Habent etiam id bonum Conjugia, quod carnalis vel juvenilis incontinentia, etiamsi vitiosa est, ad propagandæ prolis redigitur honestatem, ut ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio conjugalis. *S. Aug. tom.* vi, *de Conjug. cap.* 3, *pag.* 375.

(4) S. Gregor. Nyss. tom. iii, Orat. de Virgin. cap. 8, pag. 138, Edit. Paris 1638.

(5) Ibid. cap. 9, pag. 140.

aussi une grande force d'âme, pour réprimer les mouvements de la concupiscence et se préserver toute sa vie du péché d'impureté.

ARTICLE SECOND.

CONDUITE CHRÉTIENNE POUR LE MARIAGE.

Les personnes qui veulent se marier tiendront cette conduite, en évitant le péché, en suivant le conseil de leurs parents, et en gardant la décence dans la célébration du Mariage.

Conduite chrétienne avant le Mariage.

1° Les jeunes gens, qui pensent plus prochainement à s'établir, bien loin de se laisser aller à des licences, doivent au contraire s'appliquer à ranimer la foi chrétienne, base de toutes les vertus, et à éviter toutes les occasions dangereuses, où ils tomberaient dans des péchés qui éloigneraient d'eux les bénédictions de Dieu; de même il importe aux jeunes personnes, de ne pas se départir de la modestie, qui est leur plus belle parure. « La pudeur, disait S. Ambroise, doit précéder le Mariage, afin que lorsqu'il sera contracté, la même pudeur rende le Mariage encore plus respectable. Ce n'est pas sans raison, continuait-il, qu'il est dit de Rebecca, qu'à son arrivée, ayant aperçu Isaac qui se promenait, et ayant appris qui il était, elle descendit aussitôt et mit son voile sur sa tête; par cette conduite, elle a enseigné que la pudeur devait précéder les noces; car les noces mêmes, *nuptiæ*, ont été ainsi appelées, parce que les jeunes filles, par motif de pudeur, se voilaient la tête. Apprenez donc, Vierges chrétiennes, ce que vous devez faire pour conserver votre pureté, et ne vous présentez pas sans voile devant des étrangers, puisque Rebecca, déjà fiancée, ne crut pas devoir se présenter devant son futur mari, sans avoir la figure voilée » (1). Pour attirer sur le Mariage les bénédictions de Dieu, les jeunes gens et les jeunes personnes doivent s'appliquer à mener une vie chrétienne. Car si avant de se marier, ils se livrent à la

(1) Patrol. tom. XIV, S. Amb. de Abrah. lib. 1, cap. 9, n. 93, pag. 453, et seq.

fougue des passions, méritent-ils que Dieu bénisse leur union et les rende heureux dans l'état du Mariage? Aussi S. Chrysostôme s'élevait-il avec force contre les pères de famille, qui donnent auparavant toute liberté à leurs enfants. « Les parents sont les premières causes des désordres, disait-il, parce qu'ils négligent l'éducation de leurs enfants. Lorsqu'ils ont de jeunes chevaux, ils exigent qu'on emploie tout l'art possible pour les dresser, parce qu'ils appréhendent qu'ils ne deviennent vicieux; ils veulent qu'on les accoutume de bonne heure au frein et à l'épéron, afin qu'étant prêts au moindre mouvement, ils répondent à tout ce qu'on demande d'eux. Et cependant ces pères n'ont point pour leurs enfants le même soin qu'ils ont pour les bêtes. Il souffrent qu'étant sans frein, sans loi et sans retenue, ils courent où la fougue de leurs passions les emporte, dans des maisons de jeu, des salles de spectacles ou des lieux détestables que la pudeur ne permet pas de nommer. Les parents auraient pu empêcher ces désordres, en choisissant de bonne heure à leurs enfants une épouse modeste et prudente, qui aurait su gagner leur esprit et aurait arrêté la licence de leurs passions, par le lien et par l'honnêteté du Mariage. Ce débordement de la jeunesse, qui est si grand aujourd'hui, est la source des désordres et de toutes les débauches. Si un jeune homme épousait de bonne heure une fille chaste et prudente, il s'occuperait dans le gouvernement de sa famille, et aurait soin de sa réputation et de son honneur. Mais mon fils est tout jeune, me dites-vous, l'engagerai-je sitôt dans le Mariage? Je vois cette nécessité, et je la déplore. Si Isaac autrefois demeura Vierge jusqu'à quarante ans, et ne se maria qu'à cet âge, il serait bien plus raisonnable d'imiter dans la Loi de grâce une conduite si pure. Mais vous me mettez dans l'impuissance de vous donner ce conseil. * Vous abandonnez d'abord vos enfants, et après qu'ils se sont plongés dans le vice et dans toutes sortes d'infamies, vous les mariez, ne considérant pas que le principal point du Mariage est d'y entrer avec un corps chaste. Car, à moins de cela, quel avantage en tirera-t-on? Mais vous faites tout le contraire, et vous ne mariez vos enfants qu'après qu'ils se sont corrompus en cent manières, c'est-à-dire, lorsque le Mariage leur est devenu inutile. J'attends, dites-vous, qu'il ait acquis dans le

monde du mérite et de l'honneur, et après cela je le marierai. Ainsi, vous avez grand soin de ses avantages temporels; mais vous n'avez pour son âme que du mépris et une cruelle indifférence. Voilà la source de tous les désordres et de tous les maux, de n'estimer rien le salut de l'âme, d'être idolâtre d'un fantôme, et de fouler aux pieds ce qui doit être plus cher que mille vies. Ne savez-vous pas que le plus grand trésor, que vous puissiez laisser à votre fils, c'est la pureté de son corps ? Avons-nous rien de si précieux que notre âme ?... » (1)

En entrant dans l'état du Mariage, les chrétiens ont des devoirs à remplir, et ces devoirs sont de tous les jours, et durent autant que leur union. Liés par un engagement indissoluble, ils sont obligés de rester ensemble toute leur vie, quelles que soient les contrariétés de caractère, d'humeur, de sympathie, de goût, qu'ils reconnaissent plus tard exister entre eux. « Ce n'est point une affaire commune et ordinaire, disait le même Père, qu'un Mariage bien assorti, puisqu'il peut survenir des maux infinis à ceux qui se marient d'une manière irrégulière. Une femme est un secours pour un homme; mais elle est souvent pour lui un sujet de chute. Le Mariage peut sans doute être un port de salut, mais il peut être aussi une occasion de naufrage, non point par sa nature, mais par la disposition de ceux qui en usent mal. Car celui qui se marie, selon les règles qui concernent cet état, trouve dans une femme et une famille des consolations et des secours, contre les maux qui lui surviennent en cette vie; mais celui qui le fait témérairement et sans les dispositions requises, trouvera dans sa maison des pierres de scandale et d'achoppement, quand même il n'éprouverait pas les peines du dehors » (2). Dans une alternative semblable, ceux qui se marient n'ont-ils

(1) *... Οὐκ ἀνέχεστε τῆς σωφροσύνης αὐτῶν ἐπιμελεῖσθαι, ἀλλὰ περιορᾶτε καταισχυνομένους καὶ μολυνομένους καὶ ἐναγεῖς γινομενους, οὐκ εἰδότες ὅτι γαμου κέρδος τὸ καθαρὸν διατηρῆσαι τὸ σωμα· κἂν τοῦτο μὴ ῇ, οὐδὲν ὄφελος γαμου. Ὑμεῖς δὲ τοὐναντιον ποιεῖτε· ὅσαν μυρίων εμπλησθῶσι κηλίδων, τότε αὐτοὺς ἐπὶ γάμου ἄγετε, εἰκῆ καὶ μάτην... S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 59, pag. 680, Ed. Paris 1836.

(2) S. Chrys. tom. III, hom. 2, de Libel. rep., pag. 244, Ed. Paris 1834.

pas besoin que Dieu leur accorde des grâces abondantes et particulières, pour sanctifier leur union ?

La fidélité conjugale, à laquelle les époux sont tenus, a aussi ses difficultés, et les grâces de Dieu leur sont très-nécessaires ; et c'est ce qui faisait dire à S. Augustin, qu'elle était un don de Dieu (1). Elle se conserve facilement, dans les premiers temps de l'union ; mais tout ce qui est ardent et impétueux ne saurait être de longue durée, et lorsque la passion est satisfaite et qu'elle a été jusqu'à la satiété, le plaisir cesse, et l'homme voluptueux est alors excité à chercher de nouveaux objets, espérant y trouver de nouvelles jouissances. Celui qui a toujours vécu dans la continence, n'ayant jamais éprouvé ces sensations, est moins porté à les désirer, *ignoti nulla cupido ;* l'homme marié, au contraire, qui les a ressenties autrefois et qui ne les éprouve plus, est plus vivement tenté de les rechercher ; c'est ce qui a fait dire que la chasteté virginale était plus facile à conserver, que la chasteté conjugale.

Les époux doivent user du Mariage, mais seulement selon les desseins de Dieu. Or, pour se conduire dans cette circonstance selon la régularité chrétienne, ils ont besoin d'avoir en partage une vertu solide. «Personne, disait S. Augustin, n'en use bien, que celui qui pourrait n'en pas user. Car plusieurs s'en abstiendraient plus facilement en n'en usant point du tout, qu'en y gardant la tempérance nécessaire pour en bien user ; et nul ne peut être assez sage pour en user avec modération, s'il n'est pas assez continent pour pouvoir s'en passer tout-à-fait» (2). Créés à l'image de Dieu et destinés à se trouver dans le ciel au milieu des Anges et des Saints, les chrétiens ne doivent pas être semblables aux bêtes dans leurs affections ; et cependant la concupiscence est telle, qu'en ne veillant pas sur eux-mêmes et ne mortifiant pas les plaisirs sensuels et charnels, ils deviennent pires que les animaux privés de raison ; c'est ce qui fit dire à des hérétiques, que toutes les œuvres de la chair, qui ont lieu dans l'usage du Mariage, étaient autant de péchés. Mais, comme S. Augustin le faisait observer, la concupiscence

(1) S. Aug. tom. x, de Nupt. et Concup. lib. 1, cap. 3, pag. 415.
(2) S. Aug. tom. vi, de bono Conj. cap. 21, pag. 390, Ed. Paris 1841.

ne vient pas de Dieu, ni du Mariage établi de Dieu: elle est le fait de l'homme et la suite du péché originel. Sans doute, continuait le saint Docteur, quand même l'homme n'eût pas péché, le Mariage aurait toujours existé ; mais il aurait été exempt de la passion charnelle, qui jette quelquefois les personnes mariées dans un état de convulsion ; l'usage n'aurait pas été un effet de la concupiscence, mais de la raison et de la volonté. Et comme ce n'est que par un effet de l'entendement et de la volonté, que les pieds sont portés à marcher, les mains à travailler et la langue à parler, de même l'usage du Mariage aurait été l'effet de la volonté et d'une charité calme et tranquille. Si nos premiers parents n'eussent pas péché, la femme n'eût pas enfanté dans la douleur et le gémissement, et la mort n'eût pas été le partage des enfants des hommes ; on peut aussi penser que la génération se serait opérée sans cette concupiscence ardente et turbulente qui saisit maintenant les personnes (1). Dans une situation semblable, on conçoit la nécessité où elles se trouvent d'avoir à leur disposition les grâces dont elles ont besoin, pour modérer les ardeurs de la concupiscence, se préserver des désordres de la passion, traiter le Mariage en toute honnêteté, et conserver le lit nuptial pur et sans tache. Dans la cérémonie du Mariage, qui se fait au pied de l'Autel, le Prêtre demande à Dieu ces grâces pour les nouveaux époux, par les prières de l'Eglise qu'il prononce ; mais ceux-ci doivent s'en rendre dignes par leur régularité avant de former l'union conjugale.

Suivre les conseils des Parents.

2° Les enfants ne doivent point contracter de Mariage, sans le consentement de leurs parents. Les enfants des Patriarches ont donné cet exemple aux chrétiens ; Isaac, âgé de quarante ans, laissa à son père le soin de lui donner une épouse ; Jacob aussi suit le conseil de son père et de sa mère, et va en Mésopotamie pour s'y marier. Cette obligation a son principe dans le IVe précepte du Décalogue ; « Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre. » *Exod.* XX. 12. Il est de l'intérêt des enfants d'honorer les parents, comme le fait observer l'Ecrivain sacré : « Honorez votre père par vos actions, par vos paroles et

(1) S. Aug. tom. X, pars prior, de Peccat. Orig., cap. 35, n. 40, pag. 405.

par toutes sortes de patience, afin qu'il vous bénisse, et que sa bénédiction demeure sur vous jusqu'à la fin. La bénédiction du père affermit la maison des enfants, et la malédiction de la mère la détruit jusqu'au fondement.» *Ecclesiast.* III. 9-11. Dans le Nouveau Testament, l'Apôtre S. Paul a répété ces préceptes: «Vous, enfants, obéissez à vos parents dans le Seigneur; car cela est juste. Honorez votre père et votre mère, ce qui est le premier des commandements, auquel Dieu a promis une récompense, et afin que vous soyez heureux et que vous viviez longtemps sur la terre. » *Ephes.* VI. 1-3. Or, s'il est une circonstance où les enfants doivent suivre les conseils et les intentions de leurs parents, c'est sans aucun doute lorsqu'il est question de s'établir, et de contracter un Mariage. Le même Apôtre suppose que c'est aux parents à marier leurs enfants, lorsqu'il dit : «Si quelqu'un croit que ce soit pour lui un déshonneur, que sa fille passe la fleur de son âge sans être mariée, et qu'il juge la devoir marier, qu'il fasse ce qu'il voudra : il ne péchera pas, si elle se marie. Mais celui qui n'étant engagé par aucune nécessité, et qui, se trouvant dans un plein pouvoir de faire ce qu'il voudra, prend une ferme résolution dans son cœur, et juge en lui-même qu'il doit conserver sa fille vierge, fait une bonne œuvre. Et ainsi celui qui marie sa fille fait bien; mais celui qui ne la marie pas fait encore mieux. » I *Cor.* VII. 36-38.

Les Pères, dans leurs Ecrits, ont aussi exhorté les enfants à ne se marier qu'avec le consentement de leurs père et mère. Cette recommandation est conforme même à la raison; car il est de l'intérêt des enfants, de consulter leurs parents et de suivre leur volonté, lorsqu'il est question de contracter des engagements indissolubles, qui doivent faire le bonheur ou le malheur de leur vie. Dans la jeunesse, les passions sont vives et l'imagination ardente ; avec des dispositions semblables, il est aisé de se faire illusion et de placer le bonheur dans la possession d'un objet, qui ne donnera plus tard que des ennuis et des chagrins. Un jeune homme s'imagine facilement qu'il sera heureux, s'il est uni à la personne pour laquelle il a conçu une vive passion. Mais lorsque la passion est satisfaite par la jouissance de ce qu'elle désire, les dispositions changent vite, parce que le cœur ne trouve que vide, dégoût et affliction dans

les objets créés, où Dieu n'est pas. Il est donc de l'intérêt des enfants, de ne pas suivre leur imagination, et de laisser à leurs parents le soin de leur chercher une épouse selon Dieu ; car plus éclairés par l'âge et l'expérience, ils voient mieux qu'eux ce qui leur convient et peut assurer leur bonheur. Aussi le Concile de Trente déclara-t-il, que l'Eglise a toujours eu en horreur et a toujours défendu les Mariages, contractés sans le consentement des parents (1).

Mais le consentement des parents est-il nécessaire pour rendre le Mariage valide, ou bien est-il seulement requis pour qu'il soit licite? L'une et l'autre proposition ont été soutenues par divers Auteurs.

Ceux qui pensent, que le consentement des parents est nécessaire pour la validité du Mariage des enfants, se fondent sur le droit civil. Il est certain que ce droit fut établi aux premiers temps de la République romaine, pour ce qui concerne l'administration de la famille, et qu'il continua d'être en vigueur sous les Empereurs. Justinien lui-même fit passer dans ses lois la nécessité du consentement des parents, pour la légitimité du Mariage ; Charlemagne fit de même, et des Ecrivains français proclamèrent cette nécessité. A l'époque du Concile de Trente, des Evêques et des Théologiens demandèrent au nom du Gouvernement français un Décret, par lequel le Concile aurait déclaré et ordonné, que les Mariages des enfants de famille seraient invalides, s'ils étaient contractés sans le consentement des parents; le Concile ne jugea pas à propos de le porter : il se contenta de déclarer, que l'Eglise les avait toujours eu en horreur, et les avait toujours défendus avec juste raison. Mais comme des hérétiques avaient soutenu, que ces Mariages étaient nuls par le droit naturel, et que les pères et mères pouvaient les rendre valides ou nuls, selon leur volonté, le Concile dit aussi anathème à ceux qui soutenaient cette doctrine (2).

Ceux qui affirment, que le consentement des parents est nécessaire pour rendre ces Mariages licites, mais non pas pour les

(1) Conc. de Trente, Sess. 24, ch, 1.
(2) Ibid. sess. 24, ch. 1.

rendre valides, s'appuient sur les droits naturel et ecclésiastique. Sous la Loi de nature, les parents choisissaient eux-mêmes, il est vrai, des épouses à leurs fils ; mais nous trouvons aussi, que les Mariages faits sans leur consentement étaient cependant regardés comme légitimes. Abraham n'avait pas voulu que son fils Isaac se mariât avec une fille du pays de Chanaan, et Isaac à son tour recommanda à son fils Jacob, de ne pas prendre une femme d'entre les filles du pays; *Gen.* XXVIII, 1 ; il dut faire la même recommandation à son fils Esaü. Or, cependant, celui-ci se maria avec deux femmes du pays de Chanaan ; *Ibid.* XXVI, 34 ; et voyant ensuite qu'elles ne plaisaient pas à son père, il alla dans la famille d'Ismaël et y prit une troisième femme. *Ibid.* XXVIII, 9. Dans tous ces Mariages, il n'est nullement question du consentement d'Isaac et de Rebecca ; et cependant l'Ecriture parle de ces alliances comme légitimes, et fait avec soin le dénombrement des enfants qui en sortirent. Lorsque Jacob, dans son séjour en Mésopotamie, prit pour femmes les servantes de Rachel et de Lia, il ne demanda pas non plus le consentement de ses parents. *Gen.* XXX. Joseph en Egypte, se maria aussi à l'insu de Jacob. *Ibid.* XLI, 45. Moïse, s'étant enfui de l'Egypte, s'arrêta dans la terre de Madian; il y épousa une fille de Raguel ou Jethro, à l'insu encore de ses parents. *Exod.* II, 21. Si le consentement du père avait été nécessaire, ces Mariages auraient été invalides; or, les saints personnages, Jacob, Joseph et Moïse, ne se seraient pas permis une chose semblable ; d'où nous pouvons conclure que ce consentement n'est pas requis pour que le Mariage soit valide, par un effet du droit naturel.

L'Eglise n'a jamais enseigné que le consentement des parents fût nécessaire,pour la validité du Mariage des enfants. Ceux qui ont soutenu le sentiment contraire ont invoqué les témoignages de quelques Pères. Tertullien disait, il est vrai, que ce consentement était selon la raison et le droit: *rectè et jure* (1). La raison dit certainement, que les enfants doivent avoir l'assentiment de leurs parents pour se marier, et pour rendre leur Mariage licite, *rectè*; ils le doivent avoir aussi, afin que leur union puisse jouir des effets civils, *jure*. S. Ambroise

(1) Patrol. tom. I, lib. 2 ad Uxor. cap. 9, pag. 1302.

ne peut pas non plus être invoqué, pour la nécessité du consentement, relativement à la validité. Car dans le premier Livre des Vierges, il parlait ainsi aux parents qui empêchaient leurs filles d'embrasser l'état de Virginité : « Si vos filles voulaient aimer un homme, elles pourraient, par les lois, choisir celui qu'elles voudraient. Est-ce qu'il n'est point permis à celles, qui peuvent choisir un homme, de choisir Dieu lui-même ?... *Per leges, possent eligere quem vellent : quibus igitur hominem eligere licet, Deum non licet ?* » (1). Les lois dont parle le saint Docteur, sont sans doute les lois naturelle et ecclésiastique. Dans son Livre de la Virginité, il tient le même langage (2). Il est vrai, dans son ouvrage sur Abraham, il semble dire que le Mariage des enfants dépend du consentement des parents ; mais si l'on considère attentivement le texte, on reconnaîtra que le saint Docteur veut dire, que ce consentement est nécessaire pour que le Mariage soit licite, et non pour qu'il soit valide (3). C'est aussi dans le sens de la loi civile, que l'on peut expliquer le témoignage de S. Basile, qui paraît d'abord si favorable à ceux qui disent que le consentement des parents est nécessaire pour la validité du Mariage. Voici ses paroles : « Les jeunes filles qui, sans le consentement de leur père, ont suivi ceux qui les ont séduites, sont coupables de fornication ; mais les parents ayant donné leur consentement, l'action qui a eu lieu reçoit par là son remède ; il ne faut pas cependant admettre aussitôt ces personnes à la Communion, mais leur imposer une pénitence pour trois ans.. Celle qui se donne elle-même à un homme, sans le consentement de son maître, commet la fornication; si elle obtient ensuite la liberté d'user du Mariage, elle est mariée. Dans le premier cas, c'était une fornication ; dans le second cas, un Mariage. Car les conventions de ceux, qui sont sous la puissance d'autrui, sont de nulle valeur... Les Mariages, sans le consentement de ceux qui ont le pouvoir, sont des fornications. Mais lorsque le père ou le maître est mort, ceux qui s'unissent ainsi sont irréprochables ; de même

(1) Patrol. tom. XVI, S. Amb. de Virginibus, lib. 1, cap. 10, pag. 205.
(2) Ibid. de Virgin., cap. 5, pag. 272.
(3) Ibid. tom. XIV, S. Amb. lib. de Abrah., cap. 9, n. 91, pag. 453.

si les maîtres approuvent la cohabitation, alors elle reçoit la valeur du Mariage: Τότε λαμβάνει τὸ τοῦ γάμου βεβαιον» (1). Il est d'abord question de jeunes filles, qui ont quitté la maison paternelle, sans le consentement de leurs parents pour se marier. Leur action n'a pas été l'effet de la violence; elles l'ont fait volontairement, et ont suivi ceux à qui elles s'étaient attachées : ακολουθησασαι. Le saint Docteur regarde leur action comme un acte de fornication : πορνευουσι. Mais les parents viennent-ils à donner leur consentement? Leur action devient par là un Mariage légitime. Cet effet suppose que le Mariage était illicite et non point invalide; car si le défaut de consentement des parents avait rendu le Mariage nul, le même consentement ne pouvait pas le rendre valide, et il aurait fallu que les parties renouvelassent leur consentement propre, puisqu'elles-mêmes doivent poser la matière et la forme du Sacrement; or, il n'est pas question de cela; on observe seulement qu'il ne faut pas les admettre aussitôt à la Communion, mais qu'il convient de les soumettre à la pénitence, afin de leur faire réparer ainsi le scandale qu'elles ont donné. Il est ensuite question du Mariage des esclaves qui se marient sans le consentement du maître, et le saint Evêque les considère, non point sous le rapport du droit naturel, mais sous le rapport de la loi civile, et surtout selon le droit romain de la république, qui ne comptait pour rien les esclaves : *Servi pro nullis habentur.* Il parle dans le même sens pour les Mariages des enfants de famille, qui sont sous la puissance paternelle : lorsque ces Mariages ne sont pas faits avec le consentement du père, il les regarde comme des fornications: πορνεῖαι εἰσιν. Mais celui qui a l'autorité vient-il à donner son consentement? La cohabitation prend alors la valeur et la sûreté d'un véritable Mariage: Τὸτε λαμβάνει τὸ τοῦ γάμου βέβαιον. Le Mariage était donc valide quoique illicite, aux yeux de la Religion: il n'avait pas seulement les effets civils; il était de plus un sujet de scandale pour les simples fidèles. Quelques Conciles particuliers adoptèrent cette discipline, qui ne fut jamais qu'une discipline particulière. On cite aussi, en faveur de la nécessité de ce consentement, la réponse du Pape Nicolas I aux Bulgares; mais cette réponse

(1) Patrol. græc. tom. XXXII, S. Basil. Epist. 199, pag. 727.

ne décide pas la question, parce que le Pape ne dit pas si le consentement des parents est requis pour rendre le Mariage valide, ou simplement licite (1). Mais pourquoi l'Eglise n'a-t-elle pas jugé à propos de décréter la nullité des Mariages, contractés sans le consentement des parents, lorsque cet acte était sollicité par les Ambassadeurs des Puissances séculières, qui n'auraient pas manqué de le faire observer dans leurs royaumes, et qui lui auraient su gré de sa complaisance? L'Eglise a montré par sa conduite, qu'elle n'agissait pas par des considérations humaines, et qu'elle n'avait en vue, que le maintien des saines doctrines et des bonnes mœurs. Le défaut de consentement des parents n'avait pas été, dans les siècles précédents, un empêchement dirimant pour les Mariages des enfants; et l'Eglise ne crut pas devoir établir une nouvelle discipline. Sans doute, les enfants se rendent coupables, en se mariant contre la volonté de leurs père et mère; mais il est aussi des parents qui pèchent devant Dieu, en s'opposant aux désirs de leurs enfants, lorsqu'ils demandent à se marier, et que leurs projets sont raisonnables. Si tous les hommes avaient été capables de vivre dans une continence parfaite, telle qu'elle est nécessaire pour ne pas tomber dans le péché, il est possible que l'Eglise se fût prêtée aux désirs des Princes, qui ne s'occupent guère dans leurs lois, que de l'ordre extérieur. Mais l'Eglise ne perd pas de vue la sanctification des âmes; elle sait qu'il est des pères, qui ne suivent pas toujours la raison, et qui se mettent peu en peine de la régularité intérieure et religieuse de leurs enfants : elle n'ignore pas non plus, qu'il est des jeunes gens à qui le Mariage est un besoin, pour la faiblesse humaine et un remède à la concupiscence : les empêcher alors de se marier, c'est les exposer à se livrer à des désordres secrets, qui finissent par devenir extérieurs et scandaleux. N'est-il pas d'ailleurs des circonstances extraordinaires, où il est impossible, ou du moins très difficile à un enfant, de recourir à ses parents? Et ne vaut-il pas mieux qu'il se marie que de brûler, et de se laisser aller à des actions impudiques et criminelles? C'est donc avec raison que l'Eglise n'a pas voulu ordonner, que le défaut de consentement

(1) Concil, Labb. tom. VIII, Nicol. resp. ad Bulg. n. 3, pag. 517.

de la part des parents serait un empêchement dirimant. Elle défend ces Mariages sous peine de péché ; elle ordonne à ses Ministres de s'arrêter, quand les parents mettent opposition au Mariage de leurs enfants ; mais elle pense aussi, lorsque les enfants persistent dans leur résolution , et qu'il y a danger qu'ils ne se livrent aux désordres, si on les prive du Mariage, qu'on peut les laisser suivre leurs désirs, parce qu'elle porte moins d'intérêt aux convenances de la vie, qu'au salut des âmes : c'est à l'Evêque diocésain à décider ces sortes de questions.

Mais lorsqu'un enfant a fait la faute, de se marier malgré ses parents, quelle doit être la conduite de ceux-ci ? Doivent-ils persévérer dans leur refus et rejeter leur enfant, s'il est repentant de sa faute, et s'il réclame leurs bonnes grâces ? Nous croyons que dans cette circonstance ils doivent faire taire leur ressentiment, pour écouter la voix de la Religion, qui exhorte à la miséricorde. Si un Prêtre est prié de ménager une réconciliation, entre le père et le fils, il doit s'y prêter volontiers à l'exemple de S. Ambroise, ainsi qu'on le voit par sa lettre à Sisinnius. Celui-ci avait un fils qui s'était marié sans avoir consulté son père, ce qui lui occasionna sa disgrâce. S. Ambroise l'ayant su, fit tant auprès du père, qu'il pardonna à son fils, et lui rendit son amitié ; sa lettre est un modèle de sollicitude pastorale (1).

Garder la décence dans les noces.

3° La décence et la régularité chrétiennes doivent aussi se trouver dans la célébration du Mariage. « Gardez-vous bien de déshonorer le Mariage, disait S. Chrysostôme, par des pompes inventées par le démon... Je sais bien qu'on va m'accuser de rigidité, en vous parlant de la sorte. Mais je ne cherche pas à vous flatter ; c'est votre salut que je veux, non vos applaudissements et vos louanges. Vous vous rejetez sur la mode pour excuser ces noces où règne la licence. La mode ne fait rien là où il y a péché. Du moment où elle est criminelle, elle aurait beau venir de loin, il faut la bannir. Ce qui est bien, quand il ne serait pas de mode, voilà ce à quoi il faut s'en tenir. Mais est-il bien vrai que ce soit là une coutume qui remonte

(1) Patrol. tom. XVI, S. Amb. Epist. 83, pag. 1279.

à des temps antiques? L'Ecriture nous parle des Mariages d'Isaac et de Rebecca, de Jacob et de Rachel; elle né nous dit rien qui justifie de semblables coutumes. Nous voyons bien comment ces saintes femmes furent emmenées dans les maisons de leurs époux; qu'il y eut un repas un peu plus splendide que de coutume; mais on n'y voit nulle trace d'instruments de musique, de danses engagées par la débauche, rien de ce qui signale les Mariages d'aujourd'hui. Qu'est-ce aujourd'hui que ces sortes de fêtes? Autant d'orgies, où le culte de Vénus est consacré par des hymnes et des danses lubriques...»(1). Le saint Docteur conseille ensuite aux époux chrétiens, d'employer à nourrir des pauvres l'argent qu'ils dépensent en luxe, en plaisirs mondains et en débauche, afin d'attirer sur eux les bénédictions de Dieu. Des époux en effet, qui après un repas de noces, fait d'une manière convenable, avec décence et religion, iraient ensuite visiter les pauvres et les malades, dans les hôpitaux ou dans leurs maisons, afin de leur distribuer des aumônes et de les soulager dans leurs souffrances, attireraient certainement sur eux les plus abondantes bénédictions, propres à faire le bonheur de leur vie en ce monde. Dans un autre discours, S. Chrysostôme s'élève contre les danses, qui accompagnent si souvent les Mariages. Après avoir rapporté la mort sanglante de S. Jean-Baptiste, à la suite d'un grand festin donné par Hérode et de la danse, à laquelle se livra devant ce Prince la fille d'Hérodiade: « Ecoutez ceci, disait-il, vous jeunes filles, ou plutôt vous jeunes femmes, qui osez dans les noces des autres vous signaler par votre licence immodérée, par vos danses peu modestes, par votre joie trop libre, et par une dissolution qui déshonore votre sexe. Ecoutez ceci, vous tous qui aimez la bonne chère, et qui recherchez les festins, pleins de luxe et de désordres. Craignez cet abîme et ce piége du démon, par lequel il fit tomber ce malheureux Prince dans ce grand crime... Une fille demande un meurtre pour une grâce; elle demande une mort injuste, la mort d'un Saint, et elle fait cette cruelle demande au milieu d'un festin, devant tout le monde et sans rougir...C'est le démon, qui la

(1) S. Chrys. tom. III, hom. in illud, propter forn. n. 2, pag. 234, Edit. Paris 1834.

fit danser avec tant de grâce, qui fit qu'Hérode fut ravi de la voir, et qu'ensuite il s'abandonna aveuglément à sa passion; car le démon se trouve partout où il y a des danses. Dieu ne nous a point donné des pieds pour un usage si honteux, mais pour marcher avec modestie. Il ne nous les a pas donnés pour sauter comme ces animaux, qui bondissent, et que les femmes semblent vouloir imiter dans la danse et dans le bal, mais pour avoir place dans le chœur des Anges. Que si le corps est déshonoré par ces démarches indécentes, combien l'âme l'est-elle encore davantage. Les danses sont les jeux du démon; ses ministres et ses esclaves en font leurs divertissements et leurs plaisirs » (1). Si le saint Archevêque revenait dans ce siècle, il trouverait que la coutume qu'il voulait détruire persévère, parce que les hommes sont ce qu'ils étaient autrefois; mais il verrait de plus que pour la continuer, on a recours au titre d'une vertu évangélique, et qu'on donne des soirées dansantes, par motif de *charité*.

Les Conciles ont tenu le même langage que les Pères. Le Concile de Laodicée, au commencement du IVe siècle : « Les chrétiens qui assistent à des noces, ne doivent point se conduire d'une manière honteuse et inconvenante ou se livrer à la danse; mais prendre leur nourriture, comme les chrétiens doivent le faire » (2). C'est ce qui a été répété par d'autres Conciles.

Les Prêtres, comme nous l'avons vu, doivent recevoir le consentement des parties selon les lois de l'Eglise, bénir leur Mariage, et leur procurer les bénédictions de Dieu et la grâce du Sacrement; mais leurs soins et leurs fonctions n'iront pas plus loin, et ils s'abstiendront de demander des épouses pour leurs paroissiens, et de régler les conventions matrimoniales. Telle était la conduite que tenaient les Pères de l'Eglise; c'est en particulier, au rapport de Possidius, ce que faisait S. Augustin, selon la maxime qu'il avait reçue de S. Ambroise; sa règle était, de ne s'entremettre

(1) S. Chrys. tom. VII, part. alter. in S. Math. hom. 48, pag. 559, Edit. Paris 1836.

(2) Conc. Labb. tom. I, Conc. Laodic. can. 54, pag. 1506.

jamais dans aucun Mariage, se contentant, lorsque les parties étaient d'accord, de paraître sur leur demande, ou pour confirmer leurs conventions matrimoniales, ou pour les bénir (1).

SEPTIÈME QUESTION.

Quelle est la discipline de l'Eglise concernant les fiançailles et les bans de Mariage ?

Avant la célébration du Mariage, des formalités ont été établies, savoir, les fiançailles et les publications des bans ; nous allons les indiquer, sans nous laisser aller cependant à de grands développements.

ARTICLE PREMIER.

DES FIANÇAILLES.

On a donné le nom de fiançailles aux promesses, que deux per- Fiançailles.
sonnes font de se marier. Les fiançailles ne sont pas nécessaires, mais simplement utiles ; car en mettant un intervalle entre les promesses et la célébration du Mariage, les personnes ont le temps de se connaître, la faculté d'éviter les inconvénients d'une alliance trop précipitée, et l'occasion de se préparer d'une manière plus prochaine, à recevoir avec fruit le Sacrement. L'Eglise, attentive à tout ce qui peut favoriser les bonnes mœurs et la sanctification des âmes, prit les fiançailles en considération, et fit défense à celui qui

(1) S. Aug. tom. I, Vita S. Aug. auct. Possid. cap. 27, pag. 56, Edit. Paris 1841.

en avait contracté avec une personne, de les rompre sans raison, et de se marier avec une autre. Nous disons sans raison ; car lorsque les personnes ont des motifs légitimes de rescinder les promesses de Mariage, l'Eglise fait cesser la défense. Elles ne peuvent pas être juges dans leur propre cause ; c'est pourquoi il fut prescrit qu'un jugement ecclésiastique devait intervenir pour annuler l'obligation des premières fiançailles, et ôter ainsi l'empêchement d'honnêteté publique qui en était résulté.

Civiles. Les fiançailles sont de deux sortes. Les premières sont de simples promesses, faites par les parties, sans solennité, même sans témoins, et qu'on appelle fiançailles civiles ; elles sont regardées comme valables à Rome, et cette discipline est ancienne. Le Pape Nicolas I, répondant aux Bulgares, leur expose la manière dont les Mariages se célébraient à Rome ; il parle des cérémonies des fiançailles ; mais il n'est point dit que les parties dussent paraître devant le Prêtre (1).

Ecclésiastiques. Les secondes fiançailles sont celles qui ont lieu avec solennité, ou serment, en face de l'Eglise et en présence du Curé, ou d'un autre Prêtre commis par lui : on leur donne le nom de fiançailles ecclésiastiques, et l'ancienne législation française mettait une grande importance à leur observation. Lorsqu'elles sont faites sans solennité ou secrètement, elles ont, en effet, le grave inconvénient de ne pouvoir être prouvées ; elles forment cependant l'empêchement dirimant de l'honnêteté publique, et rendent le Mariage nul, si une dispense du Souverain-Pontife n'a pas été auparavant obtenue. S. Bernard signalait cet inconvénient au Pape Eugène, en lui citant le fait suivant : « Un homme avait fiancé publiquement une jeune personne. Le jour fixé pour célébrer les noces arrive ; tout est prêt ; les invités sont nombreux. Mais voilà qu'un individu, désirant pour lui la femme de l'autre, fait inopinément retentir le mot d'appel ; il déclare qu'il l'a obtenue par promesse le premier, qu'elle doit être à lui de préférence. Le fiancé reste ébahi ; tout le monde se regarde ; le Prêtre n'ose aller plus loin ; les apprêts de la fête demeurent inutiles ; chacun s'en retourne et va dîner chez soi ; la fiancée doit attendre, pour partager la table et le lit de son futur, que l'on soit revenu de Rome. Ceci est

(1) Concil. Labb. tom. VIII, Respons. Nicol. ad Bulg. n. 3, pag. 517.

arrivé à Paris, dans cette Cité renommée, où résident les Rois de France » (1). Il y avait eu sans doute auparavant des fiançailles civiles. Dans les fiançailles ecclésiastiques, le Prêtre donnait aux futurs époux une bénédiction particulière, prescrite par le Rituel, et adaptée à leur situation; or, il y avait des chrétiens peu instruits qui s'imaginaient, qu'après leurs fiançailles, célébrées en présence d'un Prêtre, ils pouvaient légitimement vivre ensemble, de la même manière que s'ils étaient mariés; c'est pourquoi plusieurs Evêques laissèrent tomber en désuétude la pratique, de paraître devant le Curé et de recevoir la bénédiction.

Les fiançailles ecclésiastiques sont encore en usage dans l'Eglise grecque. Les futurs époux se présentent à la porte de l'Eglise, ayant chacun un cierge allumé; le Prêtre les introduit, et récite sur eux les prières prescrites par leur Eucologe; il donne ensuite un anneau d'or à l'époux et un autre d'argent à l'épouse, comme un signe de l'engagement qu'ils contractent devant Dieu, disant : *Le serviteur de Dieu N. est engagé*, ἀῤῥαβωνίζεται, *envers la servante de Dieu N., au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit* (2). Chez les Grecs.

C'est encore la coutume que les futurs époux se fassent des présents; dans l'ancien droit romain, ces présents étaient appelés arrhes. Présents ou Arrhes. Les législateurs étaient entrés dans un grand détail pour régler ce qui devait advenir des arrhes, dans le cas où le Mariage n'avait pas lieu pour des circonstances particulières. Ils avaient prescrit que ces présents devaient être rendus, si le Mariage ne pouvait pas être contracté par la mort de l'une des parties. Il y avait cependant un cas, où la fiancée avait droit d'en retenir la moitié, selon une Constitution de l'Empereur Constantin, ce cas était : *Si jam osculum intervenerat* (3). C'est la remarque que fait Pothier, pour faire voir la gravité des mœurs anciennes, bien différentes de celles de notre siècle. Une fille n'admettait aucun homme à la baiser au visage, pas même souvent son fiancé ; lorsque celui-ci l'avait fait : *Videbatur*

(1) Patrol. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 3, cap. 2, pag. 763.

(2) Eucol. pag. 240, Edit. Venise 1836; et Eucol. Goar, pag. 382, Edit. Paris 1648.

(3) Cod. de don. ante nupt. l. 15 et 16.

pudicitiam ejus prælibasse, *in cujus pudicitiæ prælibatæ præmium*; la fiancée, lorsque le Mariage manquait, retenait alors la moitié de ce qui lui avait été donné (1). Suivant notre jurisprudence française, ajoute le même Auteur, dans tous les présents qui se font à des fiancés, la condition, *si nuptiæ sequantur,* est toujours sous-entendue, quoiqu'elle n'ait pas été exprimée; et il y a en conséquence toujours lieu à la répétition des choses données, lorsque le Mariage manque, à moins que ce ne soit par le refus du donateur; car en ce cas, lorsque celui-ci a été mis en demeure d'accomplir la condition, elle doit passer pour accomplie vis-à-vis de lui, suivant la règle du droit (2).

Acte notarié. Présentement les fiançailles se réduisent à des présents que le futur époux fait à sa future épouse, ou qu'ils se font mutuellement, et au contrat devant un Notaire, qui contient l'indication des biens de la fortune qu'ils apportent dans leur alliance, et la désignation du régime sous lequel ils veulent se marier; ce contrat n'a d'effet que lorsque le Mariage a été célébré devant l'Officier civil. Cet acte notarié n'est pas nécessaire devant les Lois de l'Etat, pour la validité du Mariage; lorsqu'il n'a pas eu lieu, les personnes sont censées mariées, sous le régime de la communauté, et non point sous le régime dotal (3).

ARTICLE SECOND.

DES BANS DE MARIAGE.

Publications prescrites. On appelle *ban* la publication d'un Mariage, qui doit avoir lieu prochainement. Le mot *ban* désignait autrefois parmi les Allemands la proclamation de l'Edit d'un Souverain, et l'Eglise l'adopta pour exprimer la publication des futurs Mariages. Cet usage paraît avoir commencé en France dans le moyen-âge. Le Concile de Vernon, tenu l'an 755, sous le Roi Pepin, et qui fut

(1) Pothier, Traité du Mar. part 2. ch. 1, art. 4, n. 45.

(2) F. de reg. jur. l. 39.

(3) Nous traiterons des effets des fiançailles, en parlant de l'empêchement de l'honnêteté publique.

comme l'assemblée générale des Evêques de la nation, ordonna que tous les hommes, Nobles ou autres, se marieraient publiquement, *publicas nuptias faciant* (1). Le Concile de Frioul, *Ferojuliense*, tenu l'an 791, par le Patriarche d'Aquilée et ses Suffragants, veut également, qu'après les fiançailles on s'informe soigneusement, s'il n'y aurait pas quelque Empêchement au Mariage (2). Cette recherche ne pouvait guères se faire que par la publicité donnée au Mariage. Aussi fut-il prescrit que les promesses seraient publiées dans l'Eglise, afin que les fidèles fussent en état de faire connaître les obstacles. Les Constitutions synodales d'Odon, Evêque de Paris, qui paraissent avoir été composées vers le commencement du XIIIe siècle, exigent que les Mariages soient annoncés, pendant trois dimanches ou fêtes, par le Prêtre, avec obligation pour le peuple, sous peine d'excommunication, de révéler les Empêchements qu seraient à leur connaissance: on donne le nom de *Edicta* à ces publications (3). Le Concile de Londres, tenu l'an 1200, défend auss de célébrer les Mariages, sans faire auparavant trois publications dans l'Eglise : *Sine trinâ denuntiatione publicâ in Ecclesiâ* (4). Celui de Latran, tenu par le Pape Innocent III l'an 1215, fit un Canon de discipline générale, par lequel les Mariages devaient être publiés dans l'Eglise, avant leur célébration, afin de découvrir les Empêchements (5). Enfin le Concile de Trente, voulant remédier aux maux des Mariages clandestins, renouvela ce Décret en ces termes : « Le saint Concile s'apercevant que toutes ces défenses *des Mariages clandestins* ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle et si désobéissant, et considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces Mariages clandestins, et particulièrement l'état misérable de damnation où vivent ceux qui, ayant quitté la première femme qu'ils avaient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre et passent leur vie avec elle dans un

(1) Conc. Labb. tom. VI, Conc. Vern. can. 15, pag. 1668.
(2) Ibid. tom. VII, Conc. Ferojul. can. 8, pag. 1004.
(3) Ibid. tom. X, Const. Odon. cap. 7, pag. 1804.
(4) Ibid. tom. XI, Conc. Londin. can. 11, pag. 18.
(5) Ibid. Conc. Later. can. 51, pag. 204.

adultère continuel, auquel mal l'Eglise, qui ne juge pas des choses secrètes et cachées, ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace; c'est pourquoi, suivant les termes du Concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne le saint Concile, qu'à l'avenir avant que l'on contracte Mariage, le propre Curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise, pendant la Messe solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble; et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procèdera à la célébration du Mariage en face de l'Eglise» (1). Ainsi les motifs, qui ont porté l'Eglise à prescrire les publications, sont de faire éviter les Mariages clandestins; d'empêcher un second Mariage, pendant la durée du premier; de ne pas permettre que les enfants de famille, les mineurs et les domestiques se marient à l'insu de leurs parents, tuteurs ou maîtres; enfin de découvrir les Empêchements dirimants qui pourraient se trouver à un Mariage : omettre les publications, ce serait transgresser un commandement de l'Eglise. La matière de ce commandement est grave et importante, puisque par cette omission les parties s'exposent à former un Mariage nul et à profaner le Sacrement. Pour remplir exactement les intentions de l'Eglise, il est à propos de remarquer les différentes circonstances de la publication des bans.

Pour le jour. 1° Les promesses de Mariage doivent être publiées pendant trois fois, les dimanches et fêtes chômées, et non pas les jours ouvrables et de fêtes de dévotion, qui ne sont pas prescrites par le commandement de l'Eglise.

C'est à la Messe paroissiale, qui est celle du prône, qu'il faut faire ces publications; elles ne sont pas permises à une autre Messe, ni pendant les Vêpres.

Lorsque le dimanche est précédé ou suivi immédiatement d'un jour de fête, les publications peuvent avoir lieu deux jours de suite.

Le Prêtre ne peut procéder à la célébration du Mariage que vingt-quatre heures après la dernière publication. Si cette célébration

(1) Conc. de Trente, sess. 24, ch. 1.

était différée au-delà de deux mois, il faudrait renouveler les publications ou en obtenir dispense.

2° C'est dans l'Eglise paroissiale que les publications doivent être faites. Si les parties n'habitent pas les mêmes lieux, les bans sont publiés dans l'Eglise paroissiale de chacune d'elles. Lorsqu'une des parties a quitté sa paroisse pour s'établir dans une autre, elle acquiert le domicile ecclésiastique après six mois d'habitation, si les deux paroisses sont dans le même diocèse, et après un an d'habitation, si la nouvelle paroisse où elle s'établit se trouve dans un autre diocèse : c'est dans le domicile acquis de cette manière qu'il faut faire les publications. Cependant dans quelques diocèses, six mois d'habitation suffisent dans tous les cas. Si la partie qui a changé de paroisse n'y a pas encore acquis ce domicile, les bans doivent être publiés non seulement dans la paroisse de sa nouvelle demeure, mais encore dans la paroisse qu'elle a quittée. Le lieu.

Lorsque les parties ont demeuré successivement dans plusieurs paroisses, sans y faire un séjour suffisant pour y acquérir domicile, le Curé de la paroisse où elles veulent se marier s'adresse à l'Evêque, pour les dispenser de faire ailleurs les publications.

Les publications des enfants mineurs doivent se faire, non seulement dans le lieu de leur résidence, qui est leur domicile de fait, mais encore dans celui de la demeure de leurs père, mère ou tuteur, et que l'on appelle leur domicile de droit.

Si les fiancés demeurent durant l'année, tantôt dans un paroisse et tantôt dans une autre, et ont ainsi deux domiciles, il faut publier leurs bans dans la paroisse où ils font un plus long séjour et où ils sont plus connus : si leur séjour était d'une égale durée, dans l'une et l'autre paroisse, ils pourraient faire publier leurs bans seulement dans la paroisse qu'ils auraient choisie. Lorsqu'ils habitent une Annexe de l'Eglise paroissiale, où le service religieux a lieu régulièrement, les publications peuvent y être faites.

3° C'est au Curé de la paroisse qu'il appartient de publier les bans par lui-même, par son Vicaire, ou par un Prêtre commis par lui. Il ne serait pas permis à un autre Prêtre de les faire sur le refus du Curé : il faudrait dans ce cas s'adresser à l'Evêque. Celui qui doit le faire.

Les noms des personnes fiancées.

4° Les bans de Mariage doivent contenir les prénoms, noms, qualités et demeures des parties, ainsi que de leurs pères et mères vivants ou morts, de manière que le peuple assemblé dans l'Eglise puisse connaître les personnes, qui se proposent de se marier.

Les publications sont faites en langue vulgaire, à haute et intelligible voix : le Prêtre annonce à la fin, si c'est la première, seconde, ou dernière publication.

Si les parties sont de différentes paroisses, le Curé, chargé de bénir le Mariage, ne peut procéder à la cérémonie, que lorsqu'il a reçu le certificat des publications, faites par le Curé de l'autre partie, constatant que les publications ont eu lieu, sans opposition ni révélation d'Empêchement. Ce certificat est délivré vingt-quatre heures après la dernière publication : le Mariage ne doit également être célébré qu'après le même espace de temps, afin que ceux qui ont connaissance d'un obstacle puissent commodément faire la révélation, prescrite par l'Eglise. Si le Curé avait reçu quelque révélation d'empêchement, il devrait en faire mention dans son certificat.

Obligation de révéler les Empêchements.

5° Les fidèles, qui ont connaissance d'un Empêchement dirimant au Mariage publié, sont tenus d'en faire la révélation; cette obligation ne saurait être douteuse. Les Empêchements de l'Eglise sont positifs de leur nature, et rendent les Mariages nuls, quand même ils seraient ignorés des parties; mais lorsqu'un Mariage est ainsi nul, il y a profanation du Sacrement, et les parties, en vivant maritalement, sont dans un désordre déplorable aux yeux de la Religion; or, la Loi naturelle et la Loi positive prescrivent d'empêcher le désordre et la profanation d'une chose sainte, toutes les fois qu'on le peut; les fidèles, qui ont connaissance d'un Empêchement au Mariage publié et qui doit avoir lieu prochainement, sont donc obligés de le révéler. La matière de ce commandement est grave de sa nature; l'Eglise le rappelle à ses enfants toutes les fois que ses Ministres publient les bans de Mariage; tous les fidèles, de quelque paroisse qu'ils soient, sont tenus à la révélation, quand même ils seraient amis ou parents des parties se disposant à former l'union conjugale.

Il y a cependant des exceptions; car il y a trois sortes de secrets : de la Confession, d'un conseil demandé, et de la conversation ordinaire. Le premier est inviolable, et il n'est pas permis de le révéler, même pour empêcher la profanation d'un Sacrement. Il est également certain que le secret du conseil doit être gardé avec une même fidélité ; le bien public réclame que les personnes consultées tiennent cette conduite, afin que les hommes ne soient pas détournés de réclamer les lumières des autres dans les affaires qui les intéressent particulièrement; l'éloignement causerait un grand préjudice à la société en général et aux individus en particulier; ainsi les Curés, Avocats, Médecins, Chirurgiens, sages-femmes, ou amis, ne sont pas tenus à découvrir un Empêchement qu'ils connaissent, seulement parce qu'on les a consultés. Mais il doit en être autrement lorsque l'Empêchement a été connu dans une conversation ordinaire ; il n'est pas sans doute permis de révéler ce qui fera de la peine aux autres, lorsqu'il n'y a aucun motif sérieux de le faire ; mais comme dans le cas présent il existe une raison grave et importante, qui est d'empêcher une profanation, il est licite de faire connaître l'Empêchement. S'il provenait d'une faute occulte, il faudrait d'abord garder la charité fraternelle et avertir en particulier le coupable ; et si celui-ci n'avait aucun égard à cet avertissement, s'adresser alors au Curé des parties. Cette obligation n'existerait pas, s'il devait en résulter de graves inconvénients, la perturbation dans les familles, le mépris de la Religion, l'infamie des parties, ou un préjudice considérable pour celui qui ferait la révélation. C'est ainsi que la personne complice de l'action illicite, qui a produit l'empêchement, en est dispensée, parce qu'en portant un précepte positif, l'Eglise n'a pas intention d'obliger ses enfants à l'accomplir, lorsqu'il en résulte pour eux un grave dommage, ou pour les autres un scandale. Il faut que la révélation soit faite le plus tôt possible, afin que les personnes intéressées puissent recourir à une dispense, si elles ignorent l'empêchement; ou que le Curé puisse éclaircir leur religion, si elles étaient dans de mauvaises dispositions.

6° Puisque l'Eglise a prescrit les bans des Mariages, les chrétiens doivent se faire un devoir de s'y conformer, en faisant faire les trois Dispense des Publications.

publications ; car lorsqu'elle porte des lois, elle a toujours en vue le respect dû aux choses saintes, et l'utilité des fidèles; mais lorsque ce respect n'est point lésé et que les fidèles ont besoin de former au plus tôt l'union projetée, elle consent à leur accorder la dispense qu'ils sollicitent. Quelquefois ce sont des arrangements de famille, ou des situations particulières qui exigent une prompte solution ; d'autres fois il importe de faire cesser un danger. Hélas ! il n'y a pas toujours, dans les mœurs, la gravité chrétienne qui éloigne l'occasion du péché. Lorsque les personnes se sont promises mutuellement de se marier ensemble, que les parents y sont consents, que les conventions sont arrêtées et le contrat passé devant notaire, elles ne sont pas toujours en réserve l'une à l'égard de l'autre, et elles se permettent souvent des libertés, qui sont légères en commençant, mais qui finissent par être criminelles ; or, dans cet état des choses, les Supérieurs ne font pas difficulté d'accorder dispense d'une ou de deux publications, lorsqu'elle est réclamée.

C'est à leur Evêque que les fidèles s'adressent pour demander les dispenses des bans de Mariages, selon ce qui est prescrit par le Concile de Trente. *Sess.* 24, *ch.* 1. (1).

Lorsqu'il est question de la dispense des trois publications, les Curés ne doivent la demander que sur de très-graves raisons ; telle serait celle d'un Mariage contracté en face de l'Eglise, mais nul à cause d'un empêchement dirimant secret ; telle serait encore celle de deux personnes qui ont vécu longtemps comme légitimement mariées, et qui veulent mettre fin à leur désordre : la charité demande qu'on ne révèle pas ce qui est ignoré. Mais lorsque la nullité du Mariage est connue, il est nécessaire de faire au moins une publication, pour réparer le scandale passé, et le faire cesser pour l'avenir.

(1) Dans le diocèse de Nimes, la demande doit être faite à l'Evêque, par l'intermédiaire du Curé de la paroisse où le Mariage doit avoir lieu, et qui est ordinairement la paroisse de la fille.

HUITIÈME QUESTION.

Que faut-il penser des empêchements au Mariage?

On donne le nom d'Empêchements aux obstacles qui s'opposent à la formation de l'union conjugale. Les Empêchements canoniques sont de deux sortes, dirimants et prohibitifs. Les premiers rendent les Mariages nuls; les seconds les rendent seulement illicites. Dans cette question, nous considérerons seulement la raison et la nature des Empêchements dirimants, et l'Autorité qui peut les établir : dans la question suivante nous examinerons tous les Empêchements chacun en particulier.

ARTICLE PREMIER.

RAISON ET NATURE DES EMPÊCHEMENTS CANONIQUES.

1° Lorsque l'Eglise porte des lois, c'est toujours avec la plus grande sagesse et pour le bien spirituel de ses enfants. Les Empêchements du Mariage ne sont pas arbitraires, comme la plupart des lois civiles, mais ils ont pour raison, ou motif, l'essence de la société conjugale, et le respect dû aux bonnes mœurs et à la Religion. **Raison des Empêchements.**

Nous avons vu que la fin et les biens du Mariage étaient, la procréation des enfants, la fidélité conjugale, et le Sacrement qui sanctifie l'union de l'homme et de la femme, et la rend indissoluble; or, il importe qu'une société semblable soit contractée avec connaissance du côté de l'entendement, avec liberté du côté de la volonté, et avec puissance physique et morale du côté de l'action; donc l'Erreur, la Condition, et la Démence, sont des Empêchements par défaut de connaissance; la Violence et le Rapt par

défaut de liberté; l'Impuissance, le Vœu, l'Ordre, et le Lien, par défaut de puissance physique ou morale.

Il n'est pas moins nécessaire, que ceux qui veulent se marier, respectent les droits d'autrui, et que leur désir ne soit pas pour eux une occasion de se livrer aux désordres; l'espoir du Mariage peut facilement enhardir la passion et favoriser la faiblesse; de là la raison de l'Empêchement du Crime.

Lorsque les rapports des membres d'une famille sont intimes, la facilité du Mariage peut devenir un danger pour les bonnes mœurs: telle était la position des chrétiens, surtout dans le moyen-âge. L'intimité domestique était très-grande; le grand-père et la grand'-mère voyaient souvent réunis autour d'eux leurs enfants mariés, et leurs petits enfants, vivant tous sous le même toit, et n'ayant qu'un même foyer (1). Dans une situation semblable, il était nécessaire que les mœurs de la famille fussent protégées par des prohibitions absolues: c'est ce que l'Eglise fit avec une grande sagesse, en établissant les Empêchements de Parenté, d'Affinité, et d'Honnêteté publique. A cette époque elle était très-difficile à accorder des dispenses pour ces Empêchements, et les Papes crurent devoir les refuser quelquefois à des Princes souverains, afin de faire sentir aux peuples la nécessité de conserver les bonnes mœurs dans les familles. Dans l'état présent de la société, les enfants, en se mariant, prennent ordinairement un domicile séparé; c'est pourquoi l'Eglise est plus facile à se relâcher de son ancienne discipline. Elle laisse cependant subsister ces Empêchements comme un enseignement de moralité, et pour faire connaître son esprit et son désir. Car la fin de la Religion chrétienne est d'inspirer aux hommes non seulement une même Foi, mais encore de les réunir dans les sentiments d'une charité mutuelle, selon le commandement du divin Sauveur. Ces sentiments existent ordinairement entre les membres d'une même famille, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir une Loi positive; mais il n'en est pas de même entre les familles qui sont étrangères les unes aux autres: la charité fraternelle n'est pas aussi facile,

(1) C'est de là que vient l'usage de compter les populations par les foyers: on disait que telle ville avait tel nombre de feux: *Habet focos*.

et l'intervention dû Législateur est ici d'un grand secours. C'est ce que l'Eglise a fait en prohibant les Mariages, entre les parents et les alliés jusqu'au quatrième degré; car par cette défense elle oblige les enfants, à ne pas concentrer leurs affections dans les personnes du même sang ou de la même alliance, mais à les porter aussi sur d'autres, qui leur étaient étrangères, en formant avec elles des unions, d'où découlent une charité plus vive et une concorde plus durable.

L'intérêt de la Religion, la sanctification des âmes, et le bonheur des hommes réclamaient aussi, que le Mariage ne fût pas célébré trop légèrement, mais que les chrétiens prissent conseil, et reçussent la bénédiction du Ministre de Dieu même. Car en s'unissant avec les infidèles, ils seraient exposés à perdre leur Foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, et en suivant leurs propres idées, et en se mariant sans la bénédiction du Ciel, ils seraient en danger d'être abandonnés de Dieu ; sans lequel ils ne peuvent rien; de là les Empêchements de Disparité de culte et de Clandestinité. Voilà les raisons des Empêchements, qui nous manifestent la sagesse de l'Eglise dans la formation de ses Canons.

2° Nous porterons le même jugement sur la conduite de l'Eglise, en considérant la nature de ces Empêchements, qui sont les uns absolus, les autres relatifs, mais tous positifs. Leur nature.

Les Empêchements absolus sont ceux, qui ne permettent pas aux personnes, en qui ils se rencontrent, de contracter aucun Mariage, parce qu'ils sont opposés à l'essence même de cette société; car tout engagement social, comme nous venons de le faire observer, suppose connaissance dans l'entendement, liberté dans la volonté, et puissance dans l'action ; ainsi, où il y a erreur constatée, contrainte reconnue, ou impuissance prouvée, là il n'y a pas de Mariage, et les personnes doivent se séparer, parce qu'il n'y a pas d'engagement, et qu'il ne peut en naître de société : tels sont les Empêchements de Démence, de Violence, de Rapt et d'Impuissance. Les mêmes principes doivent être appliqués aux Empêchements du Lien, du Vœu, et de l'Ordre; car les personnes qui sont dans le Lien d'un Mariage actuellement subsistant, sous les Vœux d'une Profession religieuse, ou avec l'engagement d'un Ordre sacré, n'ont plus leur liberté morale pour contracter l'union conjugale.

Les Empêchements relatifs sont ceux qui n'empêchent pas absolument les personnes, en qui ils se rencontrent, de contracter aucun Mariage, mais qui s'opposent seulement à ce qu'elles puissent le contracter avec certaines autres personnes; tels sont ceux qui naissent de la parenté, de l'affinité, etc.

Les Empêchements canoniques sont positifs par eux-mêmes, en vertu des lois de l'Eglise. Car elle a voulu qu'ils affectassent la conscience des parties, et qu'ils fussent un obstacle à la légitimité de leur union. Il n'est pas nécessaire qu'il intervienne une déclaration ou un jugement de sa part; l'existence seule de l'Empêchement rend, par le fait, le Mariage nul ou illicite, si une dispense canonique n'a pas été accordée préalablement. Les personnes, mariées avec un Empêchement dirimant, ne peuvent point user du Mariage sans se rendre coupables de fornication, et elles sont indignes des Sacrements. La continuité de cet état ne saurait le légitimer; car ce qui a été nul dans son principe ne peut pas être ratifié, par le laps du temps : *Quod ad initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* Les Législateurs du Code civil, en France, ont voulu établir des clauses de nullité au contrat matrimonial; mais la nature de leurs Empêchements est différente de celle des Empêchements canoniques, comme nous le verrons bientôt.

ARTICLE SECOND.

DE L'AUTORITÉ QUI ÉTABLIT LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.

Autorité qui a établi les Empêchements canoniques.

1° L'Eglise seule peut établir des Empêchements dirimants, qui rendent le Mariage nul : cette faculté lui a été contestée; nous signalerons ici l'opposition, et nous établirons en même temps la vérité sur cette matière.

Les Jurisconsultes ont prétendu que l'Autorité séculière pouvait mettre des Empêchements dirimants au Mariage, de la même manière que l'Autorité ecclésiastique. Sans doute les Princes souverains ont reçu de Dieu la puissance de régler les affaires de la terre, et de conserver l'ordre dans la société; il est nécessaire même qu'ils s'intéressent aux Mariages de leurs sujets, afin de les diriger sous

les rapports matériels, comme sont la constitution de dot, la position sociale qui en résulte, etc.; leurs lois ont pour objet les effets civils; mais elles ne peuvent pas affecter l'essence du contrat, ni par conséquent le Sacrement. Car ce qu'il y a d'essentiel dans le Mariage, c'est le consentement des parties, et l'union des esprits et des cœurs, nécessaires pour vivre dans la fidélité conjugale, et atteindre la fin de la société. Or, la puissance civile n'a aucune action sur les sentiments et la volonté; elle n'en peut avoir que sur les corps. Aussi ne trouve-t-on aucun Législateur humain qui ait prescrit aux citoyens, de s'aimer les uns les autres; tous ont puni les meurtres et les outrages, mais ils ne se sont pas sentis assez d'autorité pour commander les sentiments, qui sont le principe des bonnes actions.

Selon les mêmes Auteurs, les Empereurs chrétiens furent les premiers à établir les empêchements dirimants; l'Eglise les adopta ensuite et les fit passer dans ses lois; ils citent pour preuve l'exemple de Théodose qui défendit, sous peine de nullité, le Mariage entre cousins germains, ce qui était permis auparavant (1). Mais cet Empereur ne prétendait pas régir ce qui appartient à la Religion; il voulait seulement servir l'Eglise et lui prêter le secours de l'Autorité séculière. Avant cette Loi de Théodose il existait une coutume, formée par l'enseignement des Evêques, qui éloignait les chrétiens de ces sortes de Mariages; nous en avons la preuve dans les Ecrits des Pères de l'Eglise. Un homme de condition, nommé Paterne, Ministre des finances, consulta S. Ambroise sur le projet d'un Mariage de l'oncle avec la nièce. Le saint Docteur l'engagea vivement à renoncer à ce projet, et la raison qu'il lui donna, c'est que ce Mariage serait contraire à la Loi de Dieu (2); il ajoute, qu'il serait aussi contraire à la Loi civile, puisque l'Empereur Théodose avait défendu les Mariages, même entre les cousins germains (3). Cette

(1) *Traité du Mar.*, par Poth., 1 part., ch. 3, n. 13.

(2) Il veut parler sans doute de la Loi du Lévitique, xx, 17 et 19, que l'Eglise avait adoptée.

(3) Patrol. tom. xvi, S. Ambros. Epist. 60 ad Patern., pag. 1183.

Loi, citée par S. Ambroise, ne se trouve pas dans le Recueil des Lois de ce Prince; mais il en est fait mention dans Aurélius Victor. D'un autre côté, S. Augustin dans son livre de la *Cité de Dieu*, parlant des Mariages entre parents, faisait cette observation : « Nous avons expérimenté, dit-il, même de notre temps, dans les Mariages entre cousins germains, combien il est rare qu'on suive la permission de la Loi contre la coutume » (1). Ces deux témoignages semblent contradictoires; mais la difficulté disparaît, quand on les examine avec un peu d'attention. Car S. Ambroise écrivait sa lettre à Paterne vers l'an 393, et S. Augustin faisait paraître le xv^e^ livre de la *Cité de Dieu* vers l'an 420; or, dans cet intervalle de temps, les Empereurs Arcade et Honorius avaient révoqué la Loi de Théodose leur Père, mort en 393, et ils avaient permis les Mariages entre les cousins germains. L'Empêchement de parenté ne commença donc point par la Loi de l'Empereur, mais par une coutume, formée selon l'enseignement des Evêques; c'est ce que l'on peut conclure d'une autre réflexion que S. Augustin fait dans le même endroit : « Car bien que ces Mariages, dit-il, ne soient pas défendus par la Loi de Dieu et que celle des hommes n'en eussent pas encore parlé, toutefois on en avait horreur à cause de la proximité du sang » (2). S. Grégoire, Pape, consulté pour savoir jusqu'à quel degré de parenté le Mariage devait être interdit, entre les nouveaux chrétiens d'Angleterre, répondit que la Loi civile autorisait bien les Mariages entre les cousins germains, mais qu'il n'était pas cependant permis de les contracter (3). De là nous concluons, que ce ne sont pas les Empereurs romains, devenus chrétiens, qui ont établi l'Empêchement de Parenté au second degré; il en a été de même de l'Empêchement de l'Alliance spirituelle, dont il est parlé dans les Lois de Justinien, et qui fut aussi établie par la discipline de l'Eglise. Pothier revient cependant sans cesse, dans son Traité du Mariage, sur l'idée qu'il

(1) S. Aug. tom. vii, de Civit. Dei lib. 15, cap. 16, pag. 459, Edit. Paris 1841.

(2) Ibid., pag. 459.

(3) Patrol., tom. lxxvii, S. Greg., Pap. I, Regist. Epist. lib. 11, Epist. 64 ad August. interr. 6, pag. 1189.

a préconçue, que ce sont les Princes séculiers qui ont les premiers établi les Empêchements dirimants, et que l'Eglise n'a fait plus tard que les adopter. Mais cet Auteur oublie ou ignore, que l'Eglise exerça paisiblement son action morale et législative sur le Mariage, pendant les premiers siècles chrétiens, et sous les Empereurs païens. Les fidèles se soumettaient aux Lois civiles sur le Mariage, lorsqu'elles n'avaient rien de contraire aux Lois naturelle et divine; mais ils ne se croyaient réellement mariés, que lorsqu'ils avaient satisfait à celles de l'Eglise. Les Empereurs eux-mêmes devenus chrétiens, respectèrent les Lois canoniques sur le Mariage, et ne prétendirent pas dicter à l'Eglise des Empêchements; il en fut de même des Rois qui succédèrent aux Empereurs. Car lorsque l'Empire romain tomba en ruine, et que de nouvelles monarchies se formèrent de ses débris, l'Eglise conserva toujours son action et son autorité sur les Mariages des chrétiens. Les Rois, qui étaient à la tête de ces royaumes, promulguèrent, il est vrai, les Lois romaines, tirées surtout du Code Théodosien. Alaric, Roi des Visigoths, fit publier à Aire par Anien, son Chancelier, un Recueil de ces Lois. Ce Prince, quoique Arien, permit aux Evêques catholiques de se réunir en Concile à Agde, l'an 506; or, les Pères de ce Concile parlent comme ayant sous leur juridiction les causes matrimoniales: « Les séculiers, disent-ils, qui rompent ou ont rompu leur union conjugale, se rendent coupables d'une faute très-grave; et comme ils ne proposent pas des motifs plausibles de dissolution, on peut penser qu'ils ne la rompent que pour se livrer à des unions illicites et étrangères; c'est pourquoi, s'ils rejettent leurs femmes, avant qu'ils aient soumis les causes de leurs Mariages aux Evêques de la Province, et que ceux-ci aient porté un jugement de dissolution, qu'ils soient exclus de la communion de l'Eglise et de l'assemblée sainte du peuple, puisqu'ils déshonorent par leur conduite leur foi et leur Mariage » (1). Les Visigoths étaient sans doute barbares et despotes; mais ils tenaient aux bonnes mœurs du Mariage : c'est la justice que leur rend Salvien, Auteur contemporain (2). Malgré leur despotisme militaire, ils laissèrent les Evêques

(1) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Agath. can. 25, pag. 1387.
(2) Patrol. tom. LIII, Salv. de Gubern. Dei lib. 7, n. 6, pag. 134.

continuer de régler les causes matrimoniales parmi les catholiques. Les Francs tinrent la même conduite, et ils n'inquiétèrent pas les Evêques pour les soins qu'ils apportaient à tout ce qui concernait les unions conjugales, dans l'intérêt des bonnes mœurs; c'est pourquoi il est dit dans le IIIe Concile d'Orléans, tenu l'an 538, que ces affaires doivent être soumises à l'examen de l'Evêque, *in episcopi discussione*, qui est autorisé à exiger la séparation des Mariages invalides, contractés avec connaissance de cause, et contre l'interdit des Prêtres, *contra sacerdotum interdicta* (1). Si l'Eglise dans ce temps n'avait pas eu autorité sur les Mariages, il serait arrivé dans l'Europe chrétienne ce que l'on voit encore chez les Idolâtres et chez les Mahométans; le Mariage n'aurait été qu'une société de passion, où l'on aurait trouvé tous les désordres des mœurs. Car alors un fils de Clovis, Chilpéric, Roi de Neustrie, ne rougissait pas d'avoir publiquement plusieurs femmes, tirées d'une basse condition, parmi lesquelles on comptait Frédégonde, tristement célèbre dans l'histoire par ses forfaits, comme le raconte S. Grégoire de Tours (2). Les Princes ne tardèrent pas cependant à reconnaître la nécessité de la Religion, pour la conservation des bonnes mœurs, et prêtèrent leur autorité aux Evêques, pour empêcher les Mariages nuls et incestueux, comme nous le voyons par le IIe Concile de Soissons, tenu l'an 853, en présence du Roi Charles-le-Chauve (3). La même discipline était en vigueur dans la Germanie, ainsi que nous le lisons dans le Concile de Leipsic, de l'an 743 (4). Celui de Mayence de l'an 847 dit également, que les Evêques doivent veiller, pour empêcher les unions défendues; et si ceux qui les ont formées ne veulent pas écouter les avertissements des Prêtres, il faut les y contraindre par la discipline de la puissance séculière: *Per sæcularis potentiæ disciplinam* (5). Raban, Archevêque de Mayence, qui présida à ce Concile, en adressa les Décrets à l'Empereur Lothaire, comme au

(1) Conc. Labb. tom. V, Conc. Aurel. III, can. 10, pag. 298.

(2) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Turon. lib. 4, Hist. Franc. cap. 27 et seq., pag. 291.

(3) Conc. Labb. tom. VIII, Conc. Suess. can. 12, pag. 83.

(4) Ibid. tom. VI, can. 3, pag. 1338.

(5) Ibid. tom. VIII, Conc. Mog. can. 28, pag. 50.

Protecteur de l'Eglise. Nous devons dire la même chose du royaume d'Angleterre; car, dans le Concile de Lillebonne en Normandie, *Juliobonense*, tenu l'an 1080, en présence de Guillaume-le-Conquérant, Roi d'Angleterre : « Que les Evêques, est-il dit, jugent selon les Canons ceux qui ont pris des parentes pour épouses. Le Roi ne prêtera à aucun son appui ou sa protection; mais plutôt en aidant les Evêques, il dira que la Loi de Dieu doit être fermement observée » (1). La peine, que les Evêques infligeaient à ceux qui persistaient à vivre dans le Mariage avec une parente, était l'excommunication, comme il est prescrit par le Concile de Nimes de l'an 1096, présidé par le Pape Urbain II (2). Il serait inutile de multiplier les citations, pour montrer que les causes matrimoniales ont été dans tous les temps, sous le domaine de l'Eglise; et c'est avec juste raison. Car elle seule exerce une influence sur l'esprit et le cœur des chrétiens, parce qu'elle parle et agit au nom et avec l'autorité de Dieu même, qui lui a confié les âmes, pouvant les lier ou les délier, dans l'intérêt de leur sanctification; or, puisque l'essence du Mariage n'est point dans les choses matérielles, mais dans le consentement de la volonté, et dans l'union des esprits et des cœurs, qui sont des dispositions morales, il s'ensuit que sous la Loi évangélique il était convenable que l'Eglise seule portât des Empêchements dirimants, affectant l'essence du contrat matrimonial et le Sacrement.

2° En France, la Législation civile a établi des Empêchements, autres que les Empêchements canoniques; il est à propos de les indiquer, afin d'en apprécier la nature, en les comparant avec ceux que l'Eglise a portés.

Le premier Empêchement civil est le défaut d'âge compétent. Le Droit romain l'avait fixé, pour le Mariage, à quatorze ans accomplis pour les garçons, et à douze ans accomplis pour les filles : l'Eglise adopta cette législation. C'est en effet à cet âge que la puberté a lieu, et que les personnes peuvent atteindre le but et la fin du Mariage; elle varie, il est vrai, selon les climats; et dans les mêmes climats elle peut varier selon les individus, et selon le genre

Empêchements civils.

(1) Conc. Labb. tom. x, Conc. Juliob. can. 2, pag. 392.

(2) Ibid. tom. x, Conc. Nem. can. 10, pag. 608.

de leur éducation; mais il est certain qu'à cet âge elle se développe aisément, dès que les circonstances s'y prêtent. Les Rédacteurs du Code civil crurent faire plus sagement d'adopter la Loi établie en Prusse, fixant l'âge du Mariage à dix-huit ans pour les hommes, et à quinze ans pour les filles (1). « L'ancienne règle, dit Toullier, nous semble mieux assortie aux climats, par exemple, du Languedoc et de la Provence, que celle que l'on suit sur les bords glacés de la Baltique et de la Vistule » (2). La prohibition du Mariage, avant l'âge fixé par le Code civil, peut sans doute être considérée comme une précaution sage, pour empêcher les individus de se nuire à eux-mêmes et à leur postérité, par des unions prématurées, comme le fait observer le même Auteur (3). Mais il n'en est pas moins certain, que cette législation ne peut guère se concilier avec la doctrine de l'Eglise. Car, ou le Mariage, contracté avec cette cause de nullité civile, est valide aux yeux de Dieu et de la Religion, ou non; dans le premier cas, le Mariage est indissoluble, et les époux peuvent user du Mariage pour avoir des enfants; dans le second cas, le commerce charnel leur est défendu par la Loi divine, et s'ils en usaient, leur action prendrait la nature du crime de fornication et de concubinage. La législation, qui prescrit que le Mariage ne serait nul qu'après la sentence du Juge, met donc les chrétiens dans une position critique et pleine de périls, puisque la validité est comme suspendue. Le Mariage est valide, si la fille qui n'avait pas l'âge requis, vient à concevoir, ou s'il n'y a pas d'opposition de la part

(1) L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans, ne peuvent contracter Mariage. Art. 44. Tout Mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144... peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. Art. 184. Néanmoins, le Mariage contracté par les époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut être attaqué : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait pas cet âge a conçu avant l'échéance des six mois. Art. 185.

(2) Droit Franç. tom. 1, liv. 1, tit. 5, ch. 1, n. 499, pag. 422, Edit. Paris 1824.

(3) N. 620, pag. 518.

des personnes intéressées, pendant un certain laps de temps; il sera invalide dans le cas contraire et s'il intervient une sentence de nullité de la part du Tribunal. Observons encore que, dans les contrats qui ont quelque importance, tels que la donation d'un immeuble, etc., lorsque le contrat a été d'abord invalide, on exige un second acte, qui ne soit pas entaché de nullité; et pour le Mariage, la validité peut dépendre de la prescription de six mois ou un an, comme la moindre des choses matérielles; aussi voit-on avec peine cette disposition, qui semble se rapprocher de la législation païenne des anciens, où la femme était considérée comme une chose, dont les hommes pouvaient user, et ensuite renvoyer selon leur bon plaisir. Mais quelle doit être la conduite des époux, dans la position critique que leur fait la Loi civile, relativement à cette nullité? Ils devraient dans l'incertitude s'abstenir d'user du Mariage, jusqu'à ce que l'époque fixée par la Loi se fût écoulée. Mais ce retard n'est-il pas au-dessus de leur force? L'espérance, que le commerce charnel accomplira leur désir, et dont la pensée leur est donnée par la Loi elle-même, ne les portera-t-elle pas à satisfaire leur passion et à oublier la Loi divine, qui leur défend d'user du Mariage, lorsqu'ils ne sont pas réellement mariés? Et dans quelle position va se trouver une jeune personne, qui a eu le malheur de se laisser aller à cette imprudence, si le Mariage, qu'elle espérait voir devenir valide, venait à être annulé? Le mari, dont la passion est déjà satisfaite, n'en voudra peut-être plus; et la femme, déshonorée par cet abandon, ne trouvera pas non plus à s'établir selon sa condition. Nous croyons qu'il y a bien plus de sagesse dans la législation canonique, qui déclare que le Mariage est nul dans les impubères, parce qu'ils sont incapables d'atteindre la fin principale du Mariage, qui est la procréation des enfants; mais qu'il est valide dans les pubères, qui ont atteint l'âge ordinaire de la puberté, parce que le Mariage a aussi pour fin secondaire d'être un remède à la concupiscence. Il est des individus qui sont capables de se contenir, et ceux-là ne seront pas portés à former des unions prématurées; mais il en est d'autres qui ne peuvent se préserver du désordre, qu'en entrant dans l'état du Mariage; c'est pourquoi l'Eglise n'a jamais voulu fixer l'âge précis, où il serait permis aux pubères de se marier.

Le second Empêchement civil, qui est le défaut de consentement des parents, ne présente pas moins d'embarras et de graves inconvénients que le précédent. L'ancienne législation française exigeait aussi ce consentement pour les enfants mineurs, s'appuyant sur l'Edit d'Henri II, daté du mois de février 1556, et antérieur aux Canons du Concile de Trente ; l'Edit ne déclarait pas nuls ces Mariages ; mais en défendant de les contracter, il permettait aux pères et mères de déshériter leurs enfants mineurs qui se seraient mariés sans leur consentement. Le Roi Henri III confirma cet Edit par l'Ordonnance de Blois, de l'an 1579. Louis XIII, par une Ordonnance en date du 26 novembre 1639, renouvela les Edits de ses prédécesseurs sur cette matière, et y ajouta la privation de tous les droits légitimaires, et de la faculté de pouvoir recueillir les héritages des parents. Toutes ces lois portaient des peines contre les enfants mineurs, qui se mariaient sans le consentement des parents, et n'affectaient que les effets civils, et nullement la substance ou la validité du contrat, et par conséquent du Sacrement; mais les Parlements, qui tendaient à s'emparer des causes matrimoniales, comme ils cherchaient aussi à empiéter sur les prérogatives royales, se servirent de ces Ordonnances pour casser ces sortes de Mariage. Le Concile de Trente n'avait pas jugé à propos de mettre le défaut de ce consentement au nombre des Empêchements dirimants ; aussi les Magistrats des Parlements n'osaient pas le donner pour cause de l'annulation, qu'ils voulaient prononcer, parce qu'à cette époque on respectait encore les lois de l'Eglise ; mais ils se servaient de l'Empêchement de Rapt, que le Concile avait reconnu, et cet Empêchement devenait, en leurs mains, une arme pour annuler les Mariages des mineurs, contractés sans le consentement dont nous parlons : tous étaient censés contractés par l'effet du Rapt de séduction, et cette présomption seule suffisait pour déclarer ces Mariages nuls. « La raison est, dit Pothier, que, pour que le Mariage d'un mineur, contracté sans le consentement de ses père et mère, soit réputé entâché du vice de séduction, et en conséquence nul, il suffit qu'il ait eu une séduction, qui est toujours présumée ; mais il n'est pas nécessaire que ce soit la personne que le mineur a épousée, qui en soit coupable. Il n'importe de quelle part la séduction soit venue ;

quand même ce qui arrive souvent, elle aurait été réciproque, le Mariage n'en serait pas moins censé entaché du vice de séduction, et en conséquence nul ; car une séduction, pour être réciproque, n'en est pas moins contraire à la liberté du consentement, qui est de l'essence du Mariage. La séduction, en ce cas, n'est considérée que dans la chose même : on ne considère pas de la part de qui elle vient ; quand même ce serait le mineur, qui s'est marié sans le consentement de ses père et mère, qui se serait séduit lui-même par sa passion. Quand même celle qu'il a épousée n'y aurait contribué, que par le malheur qu'elle a eu de lui plaire, la séduction ne laisserait pas d'être, en ce cas, présumée, et le Mariage en conséquence réputé nul, comme l'observe d'Aguesseau » (1). On a reproché aux Théologiens scholastiques, de pousser le raisonnement jusqu'au sophisme ; mais on peut affirmer qu'ils n'ont jamais été aussi loin que les Parlementaires, dont les opinions furent embrassées par les Jurisconsultes les plus éclairés, comme nous le voyons par l'exemple de Pothier, et qui abusèrent du raisonnement, par suite d'une idée préconçue et d'un système arrêté. Si le défaut de consentement des parents était un Empêchement dirimant, il fallait le dire, et prononcer la nullité par ce seul fait. Pourquoi donc faire intervenir le Rapt de séduction, et décider même, que la simple présomption suffisait pour constituer l'Empêchement de séduction, et produire la nullité du Mariage ? Ou la séduction a existé, ou non : dans le premier cas, le Mariage est nul, si la séduction est un Empêchement dirimant ; dans le second cas, le Mariage est valide, puisque la cause de la nullité n'existe pas ; et dès lors, les Magistrats ne pouvaient pas en prononcer la dissolution. Les Parlementaires n'abusaient-ils pas aussi des termes, pour parvenir à leur fin ? Le Rapt, que l'Eglise a mis au nombre des Empêchements dirimants, indique la violence, dont l'un des époux a usé à l'égard de l'autre, pour obtenir son consentement au Mariage : le Rapt de séduction est la tromperie ou subordination, par laquelle une des parties séduit l'autre par de mauvaises voies et de mauvais artifices,

(1) OEuv. de Poth., tom. v, Traité du Mar., part. 4, ch. 1, n. 326 pag. 175. Ed. Paris 1827.

et la porte à donner son consentement au Mariage. Or, lorsqu'un jeune homme et une fille se sont plu mutuellement ; que leur amour réciproque est chrétien et nullement passionné ; qu'ils ont été portés à se marier par les sollicitations de leurs parents, désapprouvant le refus du père, refus opiniâtre, dénué de raison, et nuisible aux intérêts de l'enfant; enfin, lorsqu'ils se sont mariés, non point par passion, mais par motif de raison; on ne peut pas dire qu'il y ait eu dans leur Mariage le Rapt de séduction. Et cependant, d'après le témoignage que nous avons rapporté, le Mariage aurait été annulé par les Magistrats, pour cause de séduction présumée. Les Parlementaires confondaient donc la séduction, avec un attachement raisonnable et honnête; mais si cet attachement, qu'on a voulu appeler séduction, était contraire *à la liberté du consentement*, que les parties doivent donner, *et qui est de l'essence du Mariage*, il s'ensuivrait que la plupart des Mariages seraient nuls, parce qu'il est beaucoup de jeunes gens qui se marient par passion plutôt que par raison. C'est ainsi que la préoccupation d'esprit produit souvent des raisonnements sophistiques (1). Nous devons dire, cependant, que les Magistrats dont nous parlons reconnaissaient qu'il pouvait y avoir des exceptions. « Il paraît néanmoins y avoir des cas, dit Pothier, auxquels l'avantage du Mariage, pour lequel le père et la mère refusent leur consentement, serait si grand et si évident, et l'injustice du refus si évidente, que les Juges pourraient dispenser le mineur du consentement du père et de la mère, sur un avis des parents. C'est ce qui a été jugé » (2).

Les nouvelles lois civiles ont voulu aussi, que le défaut de consentement des parents fût une cause de nullité, pour les Mariages des enfants mineurs (3). Les Rédacteurs ne s'appuyèrent pas sur la soumission que les enfants doivent à leurs parents en vertu du Commandement de Dieu, à qui tout doit obéir, selon l'enseignement de

(1) Dans le cas présent, le sophisme est appelé par les philosophes scholastiques, *Transitus a genere ad genus*.

(2) Ibid. pag. 179.

(3) Le Code entre dans des explications et des prévisions, qui sont contenus dans les articles 148 jusqu'à 153, et dans ceux de 182 et 183.

la Religion ; mais ils prirent pour bases les considérations humaines. « La nécessité du consentement des père et mère, ou des ascendants, dit Toullier, au Mariage de leurs enfants et petits-enfants, qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ou vingt-un ans, est fondée sur l'amour des parents, sur leur raison, sur l'incertitude de celle des enfants, et surtout sur l'autorité de cette magistrature domestique que la loi donne aux pères et mères » (1). Mais si l'enfant est persuadé, qu'il n'est pas aimé de ses parents comme ses autres frères; s'il croit que sa raison est aussi bonne que celle de son père, et que les motifs qu'il a de vouloir se marier sont meilleurs, que ceux qu'on lui donne pour l'en empêcher, l'opposition de ses parents ne fera que l'irriter; il ne sera arrêté dans son projet que par la force matérielle; d'autre part, lorsqu'il est question des bonnes mœurs, cette force est toujours insuffisante pour empêcher les désordres, parce que ces désordres seront privés, s'ils ne peuvent pas être publics, ce qui n'est pas moins nuisible au salut des âmes. L'Eglise a défendu aux enfants de se marier sans le consentement des parents, et elle porta même dans plusieurs Conciles des peines sévères contre ceux qui transgresseraient cette défense; mais elle ne jugea pas à propos de prescrire, que ce défaut serait un Empêchement dirimant et produirait la nullité du Mariage ; donc si le Prêtre, ignorant ce défaut de consentement à un Mariage contracté civilement, venait à donner aux époux la bénédiction nuptiale, le Mariage serait très-certainement valide, et par conséquent indissoluble, quand même les Tribunaux en prononceraient la dissolution. D'ailleurs cette nullité civile présente les mêmes inconvénients que la précédente ; le Mariage sera valide, si les parents laissent passer l'année sans attaquer le Mariage devant les Tribunaux ; il sera déclaré invalide, s'ils intentent une action en nullité. Mais les époux n'attendront pas, que l'année se soit écoulée pour user du Mariage, qu'ils espèrent être valide; et de là les inconvénients que nous avons déjà signalés.

Le troisième Empêchement civil est l'omission des formalités, savoir: la publicité de la célébration du Mariage et la présence de

(1) Traité du Mar., n.546.

l'Officier civil. L'ancienne Législation en France ne reconnaissait, comme valables, que les Mariages contractés en face de l'Eglise ou par le Prêtre compétent : c'est ce que nous trouvons dans les Capitulaires de Charlemagne, et dans les Edits que les Rois de France ont publiés depuis le Concile de Trente, comme le rapporte Pothier : « Cette présence du Curé, ajoute-t-il, requise par nos lois pour la validité des Mariages, n'est pas une présence purement passive ; c'est un fait et un ministère de Curé, qui doit recevoir le consentement des parties, et donner la bénédiction nuptiale... Il ne suffirait donc pas pour la validité du Mariage, que les parties allassent trouver à l'Eglise leur Curé, et qu'ils lui déclarassent qu'ils se prennent pour mari et femme : il faut que le Curé célèbre le Mariage... Ce que nous avons dit, que le Prêtre qui célèbre le Mariage n'est pas un simple témoin et qu'il y exerce un ministère, n'est pas contraire à ce qu'enseignent les Théologiens, que les parties qui contractent Mariage, sont elles-mêmes les ministres du Sacrement de Mariage. Il est vrai qu'elles en sont les ministres, quant à ce qui est de sa substance, et qu'elles se l'administrent réciproquement par leur consentement, et la déclaration extérieure qu'elles se font de ce consentement ; mais le Prêtre est, de son côté, le Ministre des solennités, que l'Eglise et le Prince ont jugé à propos d'ajouter au Mariage, pour sa validité, et il est préposé par l'Eglise et par le Prince pour exercer ce ministère » (1). Le Prêtre compétent, reconnu par l'ancienne Législation, était le propre Curé des parties, et tout Mariage, qui n'avait pas été célébré par lui ou par un autre Prêtre, avec sa permission ou celle de l'Evêque, était déclaré nul par les Tribunaux civils. Cette nullité n'était point de celles qu'on appelle relatives, qui n'ont lieu que lorsque la partie s'en plaint, telle que le défaut de consentement et de liberté ; mais elle était de celles qu'on appelle absolues, et elle ne pouvait se purger ni se couvrir, que par une réhabilitation du Mariage des parties (2). Les Rédacteurs du nouveau Code civil ne voulurent pas de la présence du Prêtre ; ils donnèrent la préférence à celle du Maire, et le chargèrent de remplir

(1) Mariag. n. 349, 350, et 353.
(2) Ibid., n. 361 et 362.

les formalités de la publicité et de la célébration, sans lesquelles le Mariage serait nul (1). Sans doute dans les villes ces formalités, à peine de nullité, sont observées et mises en pratique très-exactement; mais il en est bien autrement dans les villages, qui ont pour Maires des cultivateurs, plus occupés d'exploiter leurs propriétés rurales, qu'attentifs à remplir des formalités administratives. Car il en est qui chargent le Secrétaire de la Commune de remplir les formalités, et de dresser l'acte prescrit par la Loi, qu'ils signent ensuite plus tard : l'acte civil pourra ainsi être représenté, sans que l'Officier public, désigné par la Loi, ait reçu le consentement des parties, et sanctionné par sa présence le contrat matrimonial. Si ces formalités affectaient encore le contrat naturel, il en résulterait que le Sacrement serait invalide; aussi, croyons-nous que l'omission de ces formalités peut bien mériter la privation des effets civils, mais qu'elle n'affecte pas le Sacrement, lorsque le Curé l'administre à ces paroissiens, qu'il croit avoir satisfait aux prescriptions de là Loi civile.

La nature des Empêchements civils est donc bien différente de celle des Empêchements canoniques. La nouvelle législation française ne considéra le Mariage que comme une institution humaine, et un contrat ordinaire de société entre l'homme et la femme; la raison et les motifs des Lois et des Empêchements, qu'elle a portés sur cette matière, ont été la tranquillité publique, le repos des familles, et le maintien du bon ordre (2). Mais n'est-il pas des circonstances où la tranquilité, le repos et l'ordre ne soint point troublés par l'inobservance des prescriptions civiles? Les Législateurs ont aussi ordonné, que les nullités de Mariage seraient seulement déclaratoires, et non point essentiellement positives; de telle manière que le contrat demeure valide, tant qu'une sentence du Juge ne l'a pas annulé. « Car le Mariage n'est jamais nul de plein droit, dit le même Auteur, il y a toujours un titre et une apparence qu'il faut détruire, une question à décider par le Juge, qui doit appliquer le droit au fait.... Il ne suffit donc pas que la Loi prononce les

(1) Art. 641 et 191.
(2) Toullier, Mariag., n. 606 et 607.

nullités; il faut qu'elles soient jugées » (1). D'après ces principes, un Mariage qui serait nul selon le droit naturel, par exemple, par défaut de consentement et de liberté, mais dont la nullité ne pourrait pas être prouvée, serait valide aux yeux de la Loi et aurait tous les priviléges des effets civils, tandis que selon la doctrine de l'Eglise ce Mariage serait nul radicalement; les parties ne recevraient point le Sacrement, et ne seraient nullement mariés. C'est ainsi que des principes différents produisent des conséquences différentes; et ceci démontre évidemment la nécessité de ne donner aux Empêchements civils que la faculté d'annuler le contrat extérieur et de priver les parties des effets civils, mais non point d'affecter le contrat naturel, et par conséquent le Sacrement. L'ancienne législation civile, il est vrai, soutenait que les Empêchements civils affectaient le contrat naturel et par conséquent le Sacrement; mais la nature des nullités civiles était la même que celle des Empêchements ecclésiastiques; et dès lors il n'y avait pas les inconvénients et les contradictions que nous venons de signaler.

Lorsqu'un Mariage a été déclaré nul, l'action du ministère civil est encore différente du ministère ecclésiastique. L'Eglise exhorte et enjoint même aux parties, qui ont contracté un Mariage nul, de faire réhabiliter leur union, en suivant les formes prescrites; car ces nullités sont toujours scandaleuses, et lorsque le commerce charnel est intervenu, il en résulte un déshonneur et des dommages pour la fille. C'est pourquoi lorsque l'Official déclarait autrefois, qu'un Mariage était invalide, il ordonnait en même temps aux parties de le réhabiliter, ou de se pourvoir de dispense pour sa réhabilitation. Les Rois de France avaient reconnu aux Evêques ce droit, qui est dans l'ordre des bonnes mœurs et de la Religion: c'est ce qu'on trouve dans la déclaration du 15 juin 1697. Les Magistrats parlementaires, il est vrai, contestaient à l'Official le droit d'ordonner la réhabilitation du Mariage, qu'il avait déclaré nul, parce qu'ils voulaient l'exercer eux-mêmes. Cependant, cette attention des Juges à obliger les parties de réparer le scandale donné, en faisant

(1) Droit franç., tom. 1, titr. 5, ch. 4, n. 601, pag. 504, Edit. Paris 1824.

réhabiliter leur Mariage, est une législation chrétienne, dont il faut leur savoir bon gré et leur tenir compte, malgré les exigences pour attirer à eux les causes matrimoniales (1). La législation nouvelle prononce la dissolution du Mariage, contracté avec une clause de nullité, sans se mettre en peine des conséquences et de la position des parties, comme le fait observer Toullier. « L'ancienne jurisprudence, dit-il, ne donnait au ministère public le pouvoir d'attaquer les Mariages clandestins, que pour ordonner la réhabilitation, et non point pour en faire prononcer la dissolution. C'était aussi le vœu des Rédacteurs du Code ; mais on craignit que les parties ne négligeassent d'exécuter le jugement, qui ordonnerait la réhabilitation, et le ministère public fut autorisé à demander la dissolution du Mariage clandestin ; mais la loi ne lui en fait pas un devoir, comme dans les cas prévus par l'art. 184. L'art. 191 dit seulement, que le ministère public peut attaquer le Mariage, et non pas qu'il le doit... L'effet des nullités est que les Mariages déclarés nuls sont considérés, comme n'ayant point existé. Il n'y a point de communautés, les conventions matrimoniales et les donations sont comme non avenues, sauf néanmoins la restitution de la dot, ou des sommes que le mari aurait reconnu avoir reçues de la femme, ou de ses parents : les enfants issus de ces Mariages sont réduits à la condition d'enfants naturels, sans pouvoir être héritiers, même de leurs pères et mères ; sauf la portion des biens que la loi leur accorde » (2).

Après avoir exposé les principes généraux sur les Empêchements, il est à propos de les considérer en particulier.

(1) Pothier, Mariag., n. 451, 452 et 452.

(2) Droit franç. tom. 1, n. 647 et 652.

NEUVIÈME QUESTION.

Quels sont l'enseignement et la discipline de l'Eglise sur chaque Empêchement considéré, en particulier?

Empêchements dirimants.

Deux sortes d'Empêchements ont été établis par l'Eglise : les uns dirimants, les autres prohibitifs. Les premiers (1), qui rendent les Mariages nuls, sont :

L'Erreur,	La Disparité de Culte,	La Démence,
La Condition,	La Violence,	L'Affinité,
Le Vœu,	L'Ordre,	La Clandestinité,
La Parenté,	Le Lien,	L'Impuissance,
Le Crime,	L'Honnêteté publique,	Et le Rapt.

Prohibitifs.

Les seconds, qui les rendent seulement illicites, sont :
La Défense de l'Eglise, le Temps prohibé, les Fiançailles, le Vœu.
Nous allons les considérer tous, les uns après les autres.

ARTICLE PREMIER.

EMPÊCHEMENT DE L'ERREUR.

Erreur de la Personne.

Il y a plusieurs sortes d'erreurs ; mais l'erreur seule de la personne forme l'Empêchement dirimant. Il est évident en effet que

(1) Les anciens Théologiens, pour favoriser la mémoire, eurent recours à la versification ; dans le XII^e^ siècle, ils disaient, selon Pierre de Blois :

Votum, conditio, violentia, spiritualis
Proximitas, error, dissimilisque fides,
Ætas, turpe scelus, sanguis, conjunctio, tempus,
Hæc si canonico vis consentire rigori,
Te de jure vetant jura subire tori. (*Pat. tom.* CCVII, *Epist.* 115, *pag.* 345.)

Les Auteurs plus récents ont dit avec plus d'exactitude :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Amens, affinis, si clandestinus, et impos,
Si Mulier sit rapta, loco nec reddita tuto,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

l'erreur de l'une des parties, qui tombe sur la personne même qu'elle se propose d'épouser, détruit son consentement : il n'y a pas de contrat, puisqu'il n'y pas eu le concours des volontés des deux parties pour une chose, *duorum in idem placitum consensus;* et il y a réellement erreur sur la personne, quand un individu est physiquement substitué à un autre individu. Mais ce cas est si rare, qu'il serait inutile de nous y arrêter davantage, pour établir la légitimité de cet Empêchement.

L'erreur sur les qualités morales, naturelles et civiles de la personne, telles que la vertu, le bon caractère, la santé, la fortune, le nom, la famille et l'état civil, ne produit point la nullité du Mariage, quelque appréciables que soient ces qualités, parce que l'erreur n'est pas sur la substance même de la chose, qui est l'objet du contrat. Des qualités.

Les Jurisconsultes donnent la même décision que les Théologiens. Pothier, après s'être proposé le cas d'un Mariage avec Marie, au sujet duquel il y a eu erreur sur ses qualités, ajoute : « En vain opposerait-on, que je n'eusse pas voulu épouser Marie, si j'eusse su ce que j'ignorais sur son compte ; car pour que le Mariage que j'ai contracté avec elle soit valable, il n'est pas nécessaire que j'eusse voulu l'épouser, si j'avais eu connaissance de ce que j'ai depuis découvert : il suffit que j'aie effectivement voulu l'épouser. Or, l'erreur en laquelle j'ai été n'empêche pas, que je n'aie voulu effectivement l'épouser : elle ne détruit pas le consentement que j'ai effectivement donné à mon Mariage avec Marie ; et le Mariage ayant été une fois contracté par mon consentement, son caractère d'indissolubilité rend le consentement que j'y ai donné irrétractable, et non sujet à rescision. C'est pourquoi, quand même ce serait par le dol de Marie, que j'aurais été induit dans l'erreur, en laquelle j'ai été sur son compte, je ne serais pas recevable à demander, pour raison de ce dol, la rescision de mon Mariage. L'erreur, qui ne tombe que sur la qualité de la personne même, est donc bien différente de celle qui tombe sur la personne même. Celle-ci est incompatible avec ce qui est l'essence du Mariage ; car il est de l'essence du Mariage, qu'il y ait un homme et une femme qui veuillent l'un et l'autre s'épouser, ce qui ne se trouve pas lorsque la femme, que je

parais épouser, n'est pas celle que je veux épouser. Mais il n'est pas de même de l'essence du Mariage, que la femme que j'épouse ait les qualités que je crois qu'elle a; il suffit que ce soit celle que j'ai voulu épouser » (1). Les Jurisconsultes du Code civil tiennent le même langage: « Jamais, dit Toullier, dans les temps mêmes où l'on reconnaissait plusieurs classes de citoyens, des nobles et des plébéiens flétris sous la dénomination de roturiers, l'erreur sur ces qualités ne fut considérée comme capable de vicier le consentement. Il en est de même de l'erreur sur les avantages de la fortune, et même sur les qualités morales. On a toujours jugé que le Mariage demeurait hors d'atteinte, quoiqu'on eût épousé une roturière, la croyant noble; une fille pauvre, la croyant riche; une prostituée qu'on croyait vertueuse; une veuve, qu'on croyait fille... L'erreur sur la famille de l'un des époux n'est point aussi capable, de vicier le consentement et d'annuler le Mariage. En épousant Titia, j'ai cru épouser la fille de Titius, citoyen distingué par ses mœurs et ses vertus, plus encore que par ses richesses et ses emplois. Une action en supposition de part, vient ôter à Titia son nom, sa famille, ses richesses et sa considération: ce n'est plus qu'une fille naturelle, sans autre dot que ses vertus. Le Mariage ne devient pas nul. C'est la personne physique de Titia, qui était l'objet essentiel du Mariage; le reste n'était qu'accessoire. Or, l'erreur n'annule les contrats que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose, qui en est l'objet » (2). Il en serait de même si l'erreur ne tombait que sur le nom de la personne; car, dès que la personne est certaine, l'erreur de nom n'est d'aucun poids pour annuler le contrat, selon la règle du droit : *Nil facit error nominis, quùm de personâ constat.*

Empêchement de Droit naturel.

D'après ce que nous venons de dire, il est évident que l'Empêchement d'erreur a son principe dans le droit naturel; dès lors, aucune Autorité humaine ne peut en dispenser. La personne qui a souffert l'erreur est seule capable de réhabiliter le Mariage, par un nouveau consentement. Ainsi, autrefois le Mariage de Jacob avec Lia devint valide, lorsque ayant reconnu l'erreur dans laquelle on

(1) Traité du Mar. par Poth. part. 4, ch. 1, n. 310.
(2) Droit civ. par Toullier, liv. 1, tit. 5, n. 516 et 517.

l'avait jeté, il consentit à la prendre pour femme. Quand l'erreur a été secrète, et que la bénédiction nuptiale a été reçue, il n'est pas nécessaire que les parties paraissent de nouveau devant le Curé, pour renouveler leur consentement : il suffit que la personne lésée donne son consentement au Mariage, après l'erreur reconnue. Cependant si l'erreur avait été publique et était constatée dans le for extérieur, il serait nécessaire que les parties renouvelassent leur consentement en présence du Curé, pour faire disparaître tout sujet de scandale. Il peut aussi arriver que l'erreur de la position se confonde avec l'erreur de la personne; dans ce cas le Mariage serait nul.

ARTICLE SECOND.

EMPÊCHEMENT DE LA CONDITION.

C'est la condition servile ou d'esclave, et nullement celle des serviteurs ou des domestiques, qui constitue cet Empêchement. L'esclavage n'existe plus dans les royaumes chrétiens; nous ne laisserons pas d'en parler pour faire apprécier les bienfaits de la Religion. Condition servile.

Autrefois la société était partagée en deux classes, les hommes libres et les esclaves; ces derniers étaient considérés comme le bien propre des premiers. Un Maître pouvait faire de ses esclaves ce qu'il voulait; il pouvait même les vendre, comme l'on vend les bêtes de somme; les enfants mêmes des esclaves appartenaient au Maître, et faisaient partie de ses propriétés. Mais d'où provenait cet état de choses, qui répugne à la nature? S. Chrysostôme se faisant cette question répondait, qu'il fallait l'attribuer aux péchés des hommes; à l'insolence et à la paresse des uns, à l'avarice et au défaut de charité des autres (1). La vie et la subsistance ont toujours été les premiers besoins de l'humanité. Primitivement, chaque famille vivait isolément et se nourrissait du produit de ses troupeaux, ou de la culture des terres. L'enfant que son père chassait de sa maison, à cause de ses insolences et de son inconduite, l'homme qui manquait

(1) S. Chrys. tom. xi, hom. 22 in Epist. ad Ephes. n. 2, pag. 192, Edit. Paris 1834.

de volonté, de connaissances, ou d'intelligence pour cultiver la terre, et lui faire produire des fruits, ou bien qui était dépourvu de troupeaux, d'enfants, ou de serviteurs pour l'aider, se trouvaient alors dans la nécessité extrême ; ils étaient obligés de recourir à d'autres hommes, qui par leur position et leur industrie, avaient toutes les jouissances de la vie. Mais ceux-ci, durs et insensibles, consentaient à leur procurer la nourriture, le logement, le vêtement et la protection, à condition seulement qu'ils les serviraient perpétuellement, eux et leurs enfants ; ces malheureux renonçaient ainsi à la liberté, pour conserver leur vie, à cause du défaut de charité de la part de leurs semblables. Les guerres, faites d'une manière barbare, et dans lesquelles les vainqueurs s'emparaient non seulement des biens, mais encore des personnes des vaincus, furent une autre cause de l'esclavage, selon S. Chrysostôme. Nous voyons la servitude établie même du temps des anciens Patriarches. Il est vrai, Abraham considérait ses esclaves comme ses sujets, faisant partie de sa famille; il se mettait à leur tête, pour faire la guerre, et il se proposait de nommer un d'entre eux héritier de tous ses biens. *Gen.* XV, 2. Moïse ne crut pas devoir détruire cet état, mais il fit des réglements pour adoucir la position des esclaves. *Exod.* XXI. Aussi leur sort chez les Juifs était bien meilleur, que chez les Grecs et les Romains, dont on a tant vanté la philosophie et l'amour de la liberté. « Les Grecs avaient décidé, dit Bergier, que parmi les hommes, les uns naissent pour la liberté, et les autres pour l'esclavage ; que tout était permis contre les barbares, c'est-à-dire, contre tout homme qui n'était pas Grec; dans la seule ville d'Athènes, il y avait quarante mille esclaves, pour vingt mille citoyens. A Rome, la condition des esclaves n'était guères différente de celle des bêtes de somme ; on frissonne en lisant la manière dont ces malheureux étaient traités » (1). Tel était l'état de la société lorsque J.-C. parut sur la terre, pour sanctifier tous les hommes, et leur procurer la liberté. Il n'ordonna pas à ses disciples de prêcher l'indépendance et l'abolition de l'esclavage ; il aurait alors bouleversé la société. Mais il admit tous les hommes indistinctement dans sa société, leur donna le titre d'enfants adoptifs de Dieu, et

(1) *Diction. théol.*, par Bergier, art. esclav.

leur ordonna, de s'aimer les uns les autres pour plaire à Dieu; c'est ce que nous voyons par les Epîtres de S. Paul. « Que chacun, disait-il, demeure dans l'état où il a été appelé à la foi. Etes-vous esclave? Ne vous en affligez pas; mais si vous pouvez devenir libre, profitez de l'occasion. I *Cor.* VII, 20. Après le Baptême, il n'y a plus ni Juif, ni gentil, ni maître, ni esclave; vous êtes tous un seul corps en J.-C. *Galat.* III, 27. Esclaves, obéissez à vos Maîtres temporels, avec crainte et simplicité de cœur, comme servant Dieu et non les hommes... Et vous, Maîtres, traitez de même vos esclaves, en vous souvenant que vous avez dans le ciel un Seigneur qui est vôtre Maître et le leur, et qu'il n'y a de sa part aucune acception de personne. *Ephes.* VI, 5. » Conformément à l'enseignement des Apôtres, les Pères de l'Eglise laissèrent la société dans l'état où elle était, disant aux Maîtres d'avoir soin de leurs esclaves, et de les traiter avec charité; d'un autre côté, disant aux esclaves d'être soumis à leurs Maîtres. Les chrétiens pieux n'achetaient pas des esclaves, pour se faire servir, selon l'usage du temps; mais ils se servaient d'hommes libres, en qualité de domestiques, pour avoir soin de leur maison et de leur ménage (1). L'Eglise s'intéressa au sort des esclaves; le Concile d'Epaone prescrivit que le Maître, qui aurait tué son esclave de sa propre autorité, serait privé pendant deux ans de la Communion de l'Eglise (2). Mais malgré la protection de l'Eglise, les mauvais chrétiens, à l'exemple des païens, profitaient des calamités publiques pour avoir des esclaves. S. Grégoire de Tours rapporte que dans l'année 585, il y eut une grande famine dans toutes les Gaules; la misère fut si grande que des pauvres se rendaient esclaves, pour avoir de quoi vivre (3). Il semble que cette action extraordinaire avait lieu même en tout temps, puisque la Loi civile intervint pour prescrire une formalité dans cette transaction; dans un Capitulaire du Roi Pepin, publié l'an 793, et extrait d'une Loi des Lombards, il est dit

(1) S. Chrys. tom. XI, hom. 1, in Epist. ad Tit. n. 4, pag. 797, Edit. Paris 1834.

(2) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Epaon. can. 34, pag. 1580.

(3) Patrolog. tom. LXXI, S. Greg. Turon. lib. 7, Hist. Franc. cap. 45, pag. 440.

que lorsqu'un homme libre voudra se rendre esclave d'un autre, il doit le faire publiquement, selon l'ancienne coutume (1).

Les lois civiles chez les Romains avaient réglé d'une manière absolue l'état des esclaves, et elles les mettaient en dehors de tout acte civil : *Servi pro nullis habentur* (2). Leur Mariage, quoique fait avec le consentement de leur Maître, était destitué de tous les effets civils; il était appelé *contubernium*; bien plus, lorsqu'une personne libre se mariait avec une personne esclave, le Mariage prenait le même caractère, et était aussi destitué de tous les effets civils, comme on le lit dans le jurisconsulte Paul : *Inter servos et liberos matrimonium contrahi non potest, contubernium potest* (3). L'Eglise n'adopta pas cette législation dans toute son étendue; voulant cependant écarter l'erreur, et favoriser le libre consentement, donné au Mariage avec connaissance de cause, elle ordonna que les parties seraient inhabiles à contracter, et par conséquent que le Mariage serait nul, si la condition d'esclave de l'une des parties n'avait point été connue de l'autre, avant la célébration du Mariage.

L'Empêchement dirimant de la Condition remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Le Pape S. Léon, répondant en 448 à S. Rustique de Narbonne, qui lui avait proposé quelques cas sur le Mariage, parle de la distinction qu'il faut faire entre les Mariages des personnes libres entre elles, et les Mariages des personnes libres avec des esclaves. Ces derniers Mariages étaient ordinairement des concubinages, parce qu'on regardait comme un déshonneur de choisir des esclaves pour épouses ou époux ; ce qui faisait dire au Pape, que le lien conjugal n'est légitime, que lorsqu'il est formé entre des personnes libres et d'égale condition (4). Le Concile de Verberie, *Vermeriense*, tenu l'an 752, et qui fut comme l'assemblée de toute la nation des Francs, reconnaît l'Empêchement de Condition, et déclare que l'homme libre, *ingenuus*, qui s'est marié avec une esclave,

(1) Capitul. reg. Franc. a Baluz. Pippini Capit. n. 25, pag. 547, Edit. Paris 1677.

(2) L. 32. F. de reg. jur.

(3) Sent. 11, 19, 3.

(4) Patrol. tom. LIV, S. Leo. Epist. 167, ad Rust. inquis. 4, pag. 1204.

sans connaître sa condition, peut la renvoyer et prendre une autre femme; il peut aussi revalider son Mariage avec cette esclave, s'il le veut, et s'il peut la racheter pour lui donner la liberté (1). Les mêmes facultés sont données à la femme libre qui a épousé un esclave. Mais le même Concile déclare aussi, que lorsqu'un homme s'est marié avec son esclave par un effet de sa volonté, il doit continuer de vivre avec elle (2).

Mais l'esclavage était trop contraire à l'esprit de la Religion chrétienne, pour subsister toujours dans l'Eglise. L'Empereur Constantin devenu chrétien s'empressa de modifier les Lois romaines sur l'esclavage, en rendant plus facile la manière de donner la liberté. « Comme il était très-difficile, dit Sozomène, à cause de la rigueur des anciennes Lois, d'obtenir la liberté entière, par laquelle on devient citoyen romain, lors même que les Maîtres étaient disposés à l'accorder, il fit trois lois par lesquelles il ordonna, que ceux qui seraient affranchis dans l'Eglise, en présence des Prêtres, acquerraient une entière liberté » (3). Bientôt les affranchissements devinrent fréquents; les chrétiens qui avaient des esclaves sages et pieux les conduisaient dans l'Eglise, et déclaraient devant l'Evêque leur donner la liberté, comme nous le voyons dans S. Augustin (4). A la vérité les Barbares qui inondèrent l'Empire retardèrent l'action de l'Eglise catholique, pour l'affranchissement des esclaves; car ils s'étaient emparés de l'autorité, et ils ne se contentaient pas, de conserver la condition d'esclaves à ceux qui l'avaient par leur naissance, ils enlevaient même les personnes libres, pour les réduire en esclavage. Mais avec le temps l'Eglise prit sur eux l'empire de l'autorité divine, et l'affranchissement des esclaves se renouvela. Comme ces créatures malheureuses, après avoir été déclarées libres, étaient souvent vexées et dépouillées injustement de ce qu'elles possédaient, l'Eglise les prit sous sa protection, et se chargea de les défendre, ainsi qu'on le voit dans le XXIX^e Canon du Concile d'Agde de l'année Son abolition.

(1) Conc. Labb. tom. VI, Conc. Vermer. can. 6, pag. 1657.
(2) Ibid. can. 13.
(3) Sozom. Hist. eccl. lib. 1, cap. 9, pag. 414, Ed. Paris 1668.
(4) S. Aug. tom. V, Serm. 21 de Script. n. 6, pag. 145, Ed. Paris 1841.

506 (1); le Concile d'Orléans, tenu l'an 547, prescrivit aussi que les Eglises soutiendraient la liberté de ceux qui avaient été affranchis (2). C'est donc par un effet de l'influence de l'Eglise, que l'esclavage n'existe plus dans l'Europe chrétienne; cet état ne se trouve actuellement que chez les nations, qui n'ont pas voulu encore reconnaître la doctrine de l'Evangile, et en particulier chez les Mahométans.

Empêchement de Droit ecclésiastique.

L'Empêchement, produit par la condition servile, se rapporte à l'Empêchement d'erreur. A la vérité, l'erreur n'a pas pour objet la personne, comme dans le premier Empêchement; mais elle porte sur son état social, auquel les hommes mettent le plus haut prix. L'Empêchement n'est point établi par le droit naturel même, puisque la personne physique était connue; mais par les Lois positives de l'Eglise, qui a voulu punir la fourberie, protéger l'honneur des familles, et éviter des dissentions domestiques. Cet Empêchement ne cesse point par la dispense de l'Eglise, mais par l'effet du consentement de la partie libre, soit avant, soit après la célébration du Mariage.

ARTICLE TROISIÈME.

EMPÊCHEMENT DU VOEU.

Il y a deux sortes de vœux, l'un simple et l'autre solennel. Le premier est celui qui est fait sans l'intervention de l'Eglise; le second est celui que l'Eglise approuve et reçoit, et auquel elle attache un

Solennel.

engagement perpétuel et irrévocable; c'est le Vœu de chasteté et de Religion, qui seul forme l'Empêchement dirimant, lorsque l'Etat religieux est approuvé et autorisé par l'Eglise.

Dans les premiers siècles, où la ferveur était plus grande, et l'amour de la pureté plus prononcé, il y avait des chrétiens qui, sans consulter leurs forces, faisaient le vœu de continence; mais dans la suite venant à faillir, ils prenaient le parti de se marier. L'Apôtre S. Paul parle de jeunes veuves de son temps, qui après

(1) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Agath. can. 29, pag. 1388.
(2) Ibid. Conc. Aurel. can. 7, pag. 392.

avoir fait ce vœu et s'être consacrées au service de Dieu dans l'Eglise, avaient ensuite le désir de se marier : « N'admettez pas, disait-il, à Timothée, de trop jeunes veuves pour le service de l'Eglise, parce que la mollesse de leur vie les porte à secouer le joug de J.-C.; et elles veulent se remarier, s'engageant ainsi dans la condamnation, par le violement de la foi qu'elles avaient auparavant donnée à Dieu. » *Tim.* v, 11 *et* 12. L'Apôtre parle ici d'une condamnation ; mais condamne-t-il le Mariage de ces jeunes veuves, après le vœu de continence qu'elles avaient fait, ou simplement leur résolution d'abandonner leur vœu ? Dans le premier cas, leur second Mariage aurait été invalide ; dans le dernier cas, elles auraient sans doute péché, mais le Mariage n'aurait pas été nul, et c'est dans ce sens que les interprètes entendent ces paroles de l'Apôtre. Du temps de S. Augustin, il y eut partage de sentiments sur cette question ; les uns prétendaient que le Mariage était nul ; et voici le raisonnement qu'ils faisaient. Une femme, qui se remarie pendant la vie de son époux, doit être regardée comme adultère, et son second Mariage est nul; or, celle qui a fait vœu de continence a pris J.-C. pour son époux, et cet époux est toujours vivant; on doit donc regarder son Mariage, après son vœu, comme entaché de nullité. Mais S. Augustin n'aprouvait pas ce raisonnement ; selon lui, l'épouse de J.-C. c'est l'Eglise, composée non seulement de Vierges et de veuves, mais encore de personnes mariées, qui toutes doivent la fidélité au céleste Epoux par l'intégrité de la Foi, de l'Espérance et de la Charité, et il soutient que la violation du vœu de continence est un très-grand péché de la part de ces veuves, mais que les seconds Mariages qu'elles contractent n'en sont pas moins valides (1). Il est question ici d'un vœu simple. Car le vœu solennel de Religion existait dans les premiers siècles, comme formant un Empêchement dirimant ; S. Chrysostôme lui-même, nous a manifesté cette discipline par sa seconde exhortation à Théodore. Celui-ci s'était d'abord engagé dans l'Etat religieux ; il rentra quelques temps après dans le monde, et pensait à se marier. S. Chrysostôme, qui avait conservé pour lui les sentiments de son ancienne amitié,

(1) S. Aug. tom. vi, de Bono Viduit., cap. 10, pag. 438, Edit. Paris 1841.

lui écrivit pour lui rappeler les devoirs de la religion : « Je conviens, lui dit-il, qu'il est permis de se marier... Mais maintenant vous ne pouvez légitimement contracter l'engagement du Mariage. Car vous vous étiez déjà lié avec le céleste Epoux : vous en séparer pour vous unir à une femme, ce serait certainement un adultère, quand même vous donneriez mille fois le nom de Mariage à cette alliance; et cet adultère serait d'autant plus grave, que Dieu est plus excellent que l'homme. Ne vous laissez pas tromper par ceux qui vous disent : Dieu ne défend pas de se marier. Je le sais. Mais il défend l'adultère, et vous le commettriez si vous alliez vous unir avec une femme. Ne vous étonnez pas si je donne le nom d'adultère à une alliance, où Dieu est méprisé.. Si vous n'aviez pas pris des engagements, on ne vous regarderait pas comme un déserteur; mais vous ne pouvez plus disposer de vous-même, depuis que vous vous êtes engagé à servir sous le Maître du monde. Si le corps d'une femme est entièrement à la puissance de son époux, à plus forte raison ceux qui se sont dévoués à J.-C., et qui ne doivent vivre que pour lui, n'ont-ils plus la disposition de leur corps » (1). Dans son livre de la Virginité, le saint Docteur parle des jeunes filles qui n'avaient plus la faculté de se marier, à cause de leur profession de Vierges : il est question également des veuves, qui avaient perdu la même faculté, par la profession publique de Viduité, approuvée par l'Eglise (2). Nous voyons aussi dans l'Eglise romaine la discipline des vœux solennels, formant l'Empêchement dirimant. La cérémonie était faite par l'Evêque ou par un Prêtre, avec la bénédiction et l'imposition du voile. Le Pape Innocent I fut prié l'an 404, par Victrice, Archevêque de Rouen, de lui faire part de quelques points de discipline en usage dans l'Eglise romaine : « Il en est de même des Vierges, dit-il, qui se sont déjà unies à J.-C. d'une manière spirituelle, et qui ont mérité d'être admises à l'imposition du voile donné par un Prêtre; si dans la suite elles viennent à se marier publiquement, ou à se laisser corrompre en secret, elles ne doivent pas être reçues à

(1) S. Chrys. tom. I, adhort. 2, ad Theod. laps. n. 3, pag. 46 et seq., Ed. Paris 1834.

(2) Ibid. de Virg. n. 39, pag. 364 et seq

pénitence, *pour la rémission de leur péché*, jusqu'à ce que celui à qui elles s'étaient unies se soit retiré du siècle, *de sæculo recesserit.* Car si l'on regarde comme adultères les fidèles, quels qu'ils soient, qui ont contracté un nouveau Mariage du vivant de leur premier époux, et si on ne les admet même à la pénitence qu'à la mort du premier mari; combien plus doit-on tenir la même conduite à l'égard de celles qui, après avoir été unies à un Epoux immortel, ont ensuite convolé à un Mariage humain » (1). Des Auteurs ont prétendu, que les paroles de ce Pape n'indiquent pas un Empêchement dirimant; nous croyons devoir adopter l'affirmative; car dans le chapitre suivant, le Pape parle des Vierges qui n'avaient pas reçu le voile, mais qui avaient simplement fait vœu de garder la continence; il déclare, que si dans la suite elles se marient, on doit leur imposer seulement une pénitence à faire pendant quelque temps, à cause du manquement à leur vœu; le Pape mettait donc une différence entre les Vierges, qui avaient reçu le voile par le ministère du Prêtre, et celles qui avaient simplement fait vœu de garder la continence; pour les premières, il déclare qu'on ne doit les admettre à la pénitence que lorsque celui à qui elles se sont unies par le Mariage se *retirera du siècle*; pour les secondes, il demande seulement qu'elles fassent quelques pénitences. Mais pourquoi exiger que *celui à qui elles s'étaient unies se retire du siècle*, si leur Mariage était valide? Il est bien plus naturel de dire, que le Pontife regardait la profession solennelle des Vierges comme un Empêchement dirimant. Cette interprétation est confirmée par les Canons des Conciles; car selon le Ier Concile de Tolède, tenu l'an 400, si la Vierge consacrée à Dieu, *Devota*, prend un mari, on ne doit l'admettre à la pénitence, que lorsqu'elle aura commencé de vivre chastement, du vivant de l'homme même, ou après qu'il sera décédé (2). Mais comment pourrait-elle prouver sa chasteté, si ce n'est en se séparant du mari adultère? Aussi, dans le Canon XIX, il est en effet question d'une séparation

(1) Patrol, tom. XX, Innoc. I, Epist. 2, cap. 13, pag. 478.

(2) Conc. Labb. tom. II, Conc. Tolet., can. 16, pag. 1226.

pour un cas semblable. Le Concile de Tours, tenu l'an 461, ordonne aussi, que ceux qui ont fait profession de la vie religieuse, et qui ont ensuite formé une alliance exécrable, doivent être privés de la Communion jusqu'à ce qu'ils se soient séparés (1). Dans un autre Concile, tenu dans la même ville l'an 567, il est parlé encore du vœu de Religion. Les Evêques rapportent les paroles du Pape Innocent, et lui donnent le même sens que nous avons indiqué : si les personnes qui ont contracté Mariage avec cet Empêchement, ajoutent-ils, ne veulent pas se séparer, elles doivent être excommuniées pour toujours (2). Le Concile de Mâcon, de l'an 581, tient le même langage, ainsi que plusieurs autres Conciles. Les Théologiens scholastiques enseignaient également, que les vœux solennels étaient un Empêchement dirimant, et un obstacle à la société conjugale, comme nous le lisons dans Hugues de S^t^-Victor (3).

Les Novateurs du xvi^e^ siècle avaient attaqué les vœux de Religion, disant que les Prêtres, les Religieux et Religieuses pouvaient se marier. Le Concile de Trente, renouvelant l'antique Loi de l'Eglise pour la stabilité des grands vœux de Religion : « Si quelqu'un dit, que les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, ou les Réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter Mariage, et que l'ayant contracté, il est bon et valable, nonobstant la Loi ecclésiastique ou le Vœu qu'ils ont fait; que de soutenir le contraire n'est autre chose que condamner le Mariage; et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient vouée, peuvent contracter Mariage ; qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse pas ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces » (4).

Empêchement de Droit ecclésiastique.

L'Empêchement dirimant du Vœu a son principe dans la discipline ecclésiastique, et non point dans le droit naturel ou divin. Avant la Révolution du dernier siècle, les Tribunaux civils reconnaissaient

(1) Conc. Labb. tom. iv, Conc. Turon. can. 6, pag. 1051.
(2) Ibid. tom. v., Conc. Turon., can. 20, pag. 860.
(3) Patrol. tom. clxxvi, de Sacr. lib. 2, part. 11, cap. 12, pag. 503.
(4) Concil. de Trente, sess. 24, can. 9.

cet Empêchement, et veillaient rigoureusement à l'observation des conséquences, comme nous le lisons dans Pothier. «Quand même le Pape, disait-il, aurait dispensé un Religieux de ses vœux, et lui aurait permis de se marier, ce Religieux, qui par sa profession religieuse, a perdu l'Etat civil, et qui est regardé dans l'ordre civil comme mort, et comme n'existant point, ne pourrait pas contracter un Mariage qui eût les effets civils. Car l'État civil étant dans l'ordre politique, la puissance du Pape qui est toute spirituelle, et qui ne peut être exercée en France sur le temporel, et sur les choses qui sont de l'ordre politique, ne peut pas rendre à ce Religieux, par la dispense qui lui serait accordée de ses vœux, l'État civil qu'il a perdu; il n'y a que le Roi qui puisse alors le rendre à ses sujets » (1). Nous croyons que le Mariage dans ce cas serait valide, malgré la décision de Pothier, qui est plus conforme aux doctrines des anciens Parlements de France, qu'à l'enseignement de l'Eglise. Mais la nouvelle législation en France a cessé de reconnaître cet Empêchement, et de lui donner la sanction légale.

ARTICLE QUATRIÈME.

EMPÊCHEMENT DE PARENTÉ.

Trois sortes de parenté peuvent former l'Empêchement, la parenté naturelle, spirituelle et légale.

I. La parenté naturelle, appelée aussi consanguinité, c'est la liaison que la nature a mise entre deux personnes, qui descendent l'une de l'autre, ou d'une souche commune: il est à propos de considérer, ce qu'il faut distinguer dans cette parenté, comment les degrés doivent être comptés, et quel est le degré qui constitue l'Empêchement: Parenté naturelle.

1° On distingue trois choses dans la consanguinité; la souche, le degré et la ligne.

(1) Traité du Mariage par Pothier; partie 3, ch. 4, art. 2, n. 264.

La souche : on donne ce nom à la personne, de laquelle les autres tirent leur origine.

Le degré : c'est la distance qu'il y a entre les parents et la souche commune, de laquelle ils tirent leur origine.

La ligne : c'est la suite des personnes, qui descendent d'une même souche par divers degrés.

Il y a deux lignes de parenté, la directe et la collatérale.

La ligne directe, ou droite, est la suite des personnes, qui ont été procréées l'une par l'autre : cette ligne est descendante ou ascendante. Dans la ligne directe descendante sont le fils, le petit-fils, l'arrière-fils, etc. : dans l'ascendante, sont le père, l'aïeul, le bisaïeul, etc.

La ligne collatérale est formée par les personnes, descendant de la souche commune, et constituant ainsi des lignes différentes ; tels sont les cousins germains, ou les enfants issus de deux frères, etc.

2° La manière de compter les degrés de parenté réclame quelque attention. Dans la ligne directe, il n'y a qu'une seule manière, soit pour le droit canonique, soit pour le droit civil ; on y compte autant de degrés de parenté, qu'il y a eu de générations qui l'ont formée. Ainsi un homme est au premier degré de parenté avec son fils, parce qu'il n'y a eu qu'une génération qui a formé cette parenté ; il est au second degré avec son petit-fils, parce qu'il a fallu deux générations pour former la parenté qu'il a avec lui, etc. Il en est de même dans la ligne ascendante ; un homme est au premier degré de parenté avec son père, parce qu'une seule génération a formé cette parenté ; il est au second degré avec son aïeul, parce qu'il y a deux générations, etc.

Dans la lignée collatérale les degrés sont comptés différemment, dans le droit civil, et dans le droit canonique. Dans le premier, il faut compter les générations d'une lignée en remontant à la souche, redescendre dans l'autre lignée, en continuant à compter les générations ; la souche commune ne doit pas être comptée. Selon cette manière de compter, il n'y a pas de premier degré dans la ligne collatérale ; car la parenté, par exemple, que Pierre a avec Jean son

frère, qui est le plus proche parent qu'il puisse avoir en ligne collatérale, est une parenté au second degré; il y a une génération pour aller de Pierre à son père, et il y en a une autre pour descendre de son père à son frère. Dans cette méthode, le neveu est au troisième degré avec son oncle; car il y a deux générations, pour monter du neveu à son aïeul qui est la souche, et il y en a une autre pour redescendre de son aïeul à son oncle. Deux cousins germains seront ainsi au quatrième degré, et les issus de cousins germains seront au sixième. Cette méthode est ancienne; S. Ambroise, dans sa lettre à Paterne dit, que les cousins germains sont au quatrième degré, et, l'oncle et la nièce au troisième, ce qui porterait à croire que dans l'Eglise de Milan les degrés se comptaient comme le droit civil le fait présentement (1).

Dans le droit canonique, il faut remonter jusqu'à la souche dans chaque ligne; le nombre des générations indique le degré. La parenté de la ligne collatérale est égale ou inégale; elle est égale lorsque l'un et l'autre parent sont dans une distance égale de la souche commune, telle est la parenté des frères, des cousins germains, des cousins issus de germains, etc.; elle est inégale, lorsque l'un des parents est plus éloigné de la souche commune, que ne l'est l'autre, comme dans la parenté qui est entre l'oncle et le neveu, etc. Lorsque la parenté est égale, on compte les générations, qu'il y a depuis l'un des parents seulement, jusqu'à la souche commune, et il y a autant de degrés de parenté, qu'il y a eu de générations de ce parent jusqu'à la souche commune. Ainsi deux frères sont au premier degré de la parenté collatérale égale, parce qu'il n'y a qu'une génération depuis l'un des frères jusqu'au père, qui est la souche commune. Deux cousins germains sont au second degré, parce qu'il y a deux générations depuis l'un de ces cousins jusqu'à l'aïeul qui est leur souche commune, etc., etc. Lorsque la parenté est inégale, on compte de la même manière les générations jusqu'à la souche, et l'on exprime les deux degrés. Ainsi pour désigner la parenté inégale, qui se trouve entre l'oncle et la nièce, on dit qu'ils sont parents du premier au second degré; l'oncle est, en effet, au

(1) Patrol. tom. xv, Epist. 60 ad Patern. pag. 1183.

premier degré, parce qu'il n'y a qu'une génération pour arriver à la souche; la nièce au contraire est au second degré, parce qu'il y a deux générations jusqu'à son aïeul, qui est la souche commune avec l'oncle. Cependant on ne considère quelquefois que le degré le plus éloigné; ainsi lorsque deux personnes sont, l'une au quatrième degré et l'autre au cinquième, on dit que l'Empêchement qui défend le Mariage jusqu'au quatrième degré cesse d'exister, parce que le cinquième entraîne l'autre hors de la défense, selon cette règle du droit : *Gradus remotior ad se propinquiorem trahit.* La méthode du droit canonique est ancienne; S. Grégoire I, Pape, écrivant à S. Augustin, Evêque d'Angleterre, et parlant de la parenté des cousins germains, la désigne sous le nom de *seconde génération*, ce qui fait voir que dans l'Eglise romaine on comptait les degrés de la même manière, que les Canonistes le font présentement. Dans le XI[e] siècle, il s'éleva une vive dispute sur cette question parmi les Théologiens; les uns prétendaient qu'il fallait compter les degrés par les générations des deux lignées, formées par deux frères, les autres qu'on ne devait les compter que dans une seule lignée; le Pape Alexandre II, informé de ces disputes, s'empressa d'y apporter remède, en prescrivant que les degrés devaient être comptés, comme il est indiqué dans le droit canonique (1).

3° Le degré de parenté, formant l'Empêchement dirimant, demande aussi quelques explications.

La parenté de la ligne directe, en quelque degré éloigné qu'elle soit, a été dans tous les temps un Empêchement dirimant du Mariage.

La parenté de la ligne collatérale a été aussi respectée chez les peuples civilisés. Les Romains, pendant leur République et même sous les premiers Empereurs, la respectèrent, du moins selon la coutume, et l'honnêteté naturelle et publique. L'Empereur Claude, voulant épouser Agrippine, fille de son frère Germanicus, fit rendre un Sénatus-consulte, pour permettre le Mariage entre l'oncle et la fille du frère. Mais sous les Empereurs chrétiens cette loi fut abolie; Constance, par une loi donnée à Antioche en 339, et adressée à la

(1) Conc. Labb. tom. IX, Alexand. II, Epist. 27, pag. 1134.

province de Phénicie, défendit sous peine de mort le Mariage, entre l'oncle et la fille du frère ou de la sœur (1). « Théodose-le-Grand, comme le fait observer M. Troplong, fut le premier Empereur chrétien, qui s'occupa de faire pénétrer les prohibitions chrétiennes dans les lois civiles. Comme, en se séparant du polythéisme, la société renonçait plutôt au culte païen, qu'elle n'adoptait la sévérité des mœurs du christianisme, Théodose crut nécessaire, d'armer ses lois prohibitives d'un grand appareil d'intimidation. Il ne s'agissait de rien moins, que de la mort et du feu. Ces peines étaient exorbitantes; Arcadius les modéra. Il voulut seulement qu'il n'y eût, ni Mariage, ni légitimité, ni dot. Mais les mœurs de l'Orient se pliaient difficilement à ces idées de retenue. Le même Arcadius révoqua les défenses de Théodose et les siennes par une constitution de 405, que Justinien a insérée dans son Code, et que ne contient pas le Code Théodosien. Il n'en fut pas tout-à-fait de même en Occident, où Honorius ne consentit à considérer les Mariages entre cousins germains comme légitimes, qu'à condition qu'ils seraient autorisés par un Rescrit du Prince » (2). Ces Mariages étaient toujours interdits dans les mœurs chrétiennes, comme nous l'apprenons de S. Augustin (3), et du Pape S. Grégoire I (4). L'Eglise crut même devoir étendre les prohibitions entre parents, par la raison que nous avons déjà signalée. En effet, aux époques des invasions des Barbares, les habitants des campagnes furent obligés de se réfugier dans les villes ou dans les châteaux ; il en fut de même dans le moyen-âge, pendant tous les temps que durèrent les guerres féodales. Les chrétiens se trouvaient ainsi resserrés et agglomérés, et l'espérance du Mariage était pour eux un danger, propre à compromettre les bonnes mœurs : en étendant la défense de se marier entre parents, les Evêques éloignaient ce péril. Le premier Concile, que nous avons trouvé parlant de l'Empêchement de Parenté jusqu'au troisième degré, est celui qui se tint à Epaone, l'an 517,

(1) L. 1 C. Théod. de incest. nupt.

(2) *Influence du christ. sur le droit civ.*, par M. Troplong, 2 part., ch. 5, pag. 201, Ed. Paris 1843.

(3) Tom. VII, de civ. Dei, lib. 15, cap. 16, pag. 457, Ed. Paris 1841.

(4) Patrol. tom. LXXVII, Greg. Pap. lib. 15, Epist. 64, interr. 6, pag. 1189.

et qui fut présidé par S. Avit, Evêque de Vienne en Dauphiné : il défend le Mariage avec la cousine germaine, *Consobrina*, qui est au second degré ; et même avec celle qui est issue de cousine germaine, *Sobrina*, et qui est ainsi au troisième degré (1). La défense est faite pour les Mariages qui se feraient dans la suite, mais sans annuler ceux qui avaient déjà été contractés. Les Conciles d'Auvergne de l'an 533 (2), d'Orléans de l'an 538, de Tours en 567, d'Auxerre en 578, de Paris en 615, promulguèrent la même discipline (3). Ce dernier Concile était composé de presque tous les Evêques des Etats du Roi Clotaire II, au nombre de soixante-dix-neuf ; ce Prince en confirma les actes, qui devinrent ainsi des lois civiles ; c'est pourquoi dans le Concile de Reims, tenu l'an 625, il est ordonné aux Prêtres d'avertir les Magistrats, lorsqu'ils connaîtront dans leur paroisse des Mariages illégitimes (4).

L'Empêchement de parenté ne fut pas irrévocablement fixé au troisième degré, et s'étendit bientôt jusqu'au quatrième. Le Concile de Verberie, *Vermeriense*, tenu l'an 752 ou 753, sous le règne du Roi Pepin, et qui fut comme une assemblée de la nation, déclare que ceux qui se sont mariés au troisième degré doivent être séparés ; que ceux qui l'ont fait, étant au quatrième degré, ne le seront pas, mais qu'il faut les soumettre à la pénitence ; le Concile ajoute, qu'à l'avenir on ne donnera plus la faculté de se marier au quatrième degré (5). Celui de Compiègne, de l'an 757, parle de la même manière, faisant observer seulement qu'on doit dissoudre le Mariage, lorsque l'un est au troisième degré et l'autre au quatrième (6). Le Concile de Mayence, *Moguntiacum*, tenu l'an 813, déclare qu'il n'est pas permis de se marier à la quatrième génération : *In quarta generatione nullus ampliùs conjugio copuletur* (7).

(1) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Epaon. can. 3, pag. 1580.
(2) Ibid. tom. IV, pag. 1805.
(3) Ibid. tom. V, pag. 298, 871, 960 et 1652.
(4) Ibid. Conc. Rhem. can. 8, pag. 1690.
(5) Conc. Labb. tom. VI, Conc. Verm. can. 1; pag. 1657.
(6) Ibid. Conc. Compend. can. 1, pag. 1693.
(7) Ibid. tom. VII, Conc. Mog. can. 54, pag. 1252.

Mais il y avait dans les Evêques pieux le désir de porter encore plus loin l'Empêchement de parenté. Ils voyaient une grande liberté dans les mœurs des chrétiens, et une propension dans les familles, surtout dans celles qui étaient distinguées par leur condition, à se concentrer entre elles, pour accroître leur fortune et la considération de leur noblesse. Cette disposition des esprits occasionnait bien des désordres,et refroidissait la charité générale,que la Religion chrétienne prescrit à ses enfants. En défendant les Mariages entre parents dans un dégré plus éloigné, l'Eglise obligeait les chrétiens, liés par la parenté, à se respecter entre eux, et elle les forçait aussi à ne pas circonscrire leurs affections, mais à les étendre sur d'autres familles. Dès le VIII[e] siècle, Grégoire II avait parlé de l'Empêchement de parenté, d'une manière illimitée (1). Le Pape Zacharie, écrivant à Pepin, Maire du palais, avait dit, aussi, que l'Empêchement du Mariage, entre parents, s'étendait tant que la parenté peut se connaître (2). Mais cette extension était trop générale, comme le Pape Grégoire II le fait observer dans la lettre qu'il écrivit peu de temps après à Boniface, Archevêque de Mayence (3). Il fallut déterminer le degré jusques où la parenté prohibée devait s'étendre, et il fut fixé au septième. Le premier Concile, que nous avons trouvé entrant dans les détails de ces degrés de parenté, est celui de Douzy, *Duziacense,* bourg situé à une lieue de Sédan, qui fut tenu l'an 874, du temps de Charles-le-Chauve. A la vérité, il est parlé de l'Empêchement au septième degré dans quelques Ecrits antécédents; mais nous avons cru reconnaître, que ces pièces étaient supposées ou avaient été interposées par des Auteurs subséquents. L'énumération et l'énonciation des sept degrés de parenté formaient une difficulté, propre à jeter les fidèles dans l'embarras; aussi le Concile de Douzy crut-il devoir entrer dans le détail sur cette matière (4). La discipline dont nous

(1) Conc. Labb., tom. VI, Conc. Rom. can. 9, pag. 1457.

(2) Ibid. Epist. 7, n. 22, pag. 1512.

(3) Ibid. Epist. 13, ad Bonif. n. 1.

(4) L'énumération des sept degrés de parenté est facile dans la langue latine, mais embarrassante dans la langue française. Dans la ligne directe descendante,

parlons se retrouve dans les Conciles postérieurs. Celui de Bourges, de l'an 1031, défend de se marier avec une parente jusqu'à la sixième

chaque génération forme un degré, et les générations s'expriment ainsi :

1° *Filius et Filia*, le Fils et la Fille.
2° *Nepos*, Petit-Fils.
Neptis, Petite-fille.
3° *Pronepos*, Arrière-petit-fils.
Proneptis, Arrière-petite-fille.
4° *Abnepos*, Arrière-petit-fils du fils.
Abneptis, Arrière-petite-fille du fils.
5° *Adnepos*, Arrière-petit-fils du petit-fils.
Adneptis, Arrière-petite-fille du petit-fils.
6° *Trinepos*, Arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils.
Trineptis, Arrière-petite-fille de l'arrière petit-fils.
7° *Filius Trinepotis*, le fils de l'arrière-petit-fils de l'arrière-petit-fils.

Dans la ligne directe ascendante, on dit pareillement :

Avus, Père du Père, Aïeul, Grand-Père.
Avia, Aïeule.
Proavus, Bisaïeul.
Proavia, Bisaïeule.
Abavus, Trisaïeul.
Abavia, Trisaïeule.
Atavus, Quadrisaïeul.
Atavia, Quadrisaïeule.
Tritavus, Grand-père du trisaïeul.
Tritavia, Grand-mère du trisaïeul.
Pater Tritavi, Grand-père du quadrisaïeul.

Dans la ligne collatérale, les parents prennent des noms différents, selon leur descendance du côté paternel ou maternel. Ceux du côté du Père, sont *Agnati*, les Agnats; du côté de la Mère, *Cognati*, Cognats ; ils s'appellent :

1° *Patruus*, Oncle, frère du père.
Avunculus, Oncle, frère de la mère.
Amita, Tante, sœur du père.
Matertera, Tante, sœur de la mère.
2° *Patruelis*, Fils de l'oncle paternel ou cousin germain.
Consobrinus, Fils de l'oncle maternel ou cousin germain.
Amitina, Fille de l'oncle paternel ou cousine germaine.

ou septième génération (1). Le Pape Alexandre II, dans un Concile tenu à Rome, l'an 1063, parle aussi de l'Empêchement de parenté fixé au septième degré (2). Le Concile de Londres, de l'an 1125, défend aussi les Mariages au septième degré, et ordonne de séparer ceux qui se sont mariés de cette manière (3). Les Théologiens insérèrent cette discipline dans leurs Traités, comme nous le lisons dans Hugues de St-Victor (4).

Cette discipline, qui défendait le Mariage jusqu'au septième degré, était sans doute favorable à la conservation des bonnes mœurs, lorsque plusieurs familles, unies par le lien du sang, vivaient ensemble sous le même toit; mais elle avait aussi un inconvénient grave, qui était la difficulté de reconnaître les degrés d'une parenté si éloignée. Pierre le Chantre ne manqua pas de relever les abus qui en étaient la suite, c'est-à-dire, l'intervention des Avocats, pour dresser les généalogies, et prouver qu'il y avait parenté ou non; et comme les hommes de Loi ne plaident pas sans argent, les Mariages occasionnaient beaucoup de dépenses, et devenaient des sujets de dérision, selon le récit de ce Théologien (5). Aussi, le Concile général de Latran, tenu par le Pape Innocent III, l'an 1215, crut devoir modifier cette discipline et en signaler le motif : « L'on ne doit pas trouver mauvais, est-il dit, si eu égard à la différence des temps, les statuts humains varient quelquefois, surtout lorsque

Consobrina, Fille de l'oncle maternel, cousine germaine.

3° *Sobrinus,* Cousin, issu de cousin germain.

Sobrina, Cousine, issue de cousine germaine.

4° *Filius Sobrini vel Sobrinæ,* Cousin troisième, etc., etc.

C'est ce que nous lisons dans une lettre, que les Pères du Concile de Douzy adressèrent aux Evêques de la province d'Aquitaine. *Concil. Labb. tom.* IX, *Conc Duzioc.* II. *Epist. Synod. pag.* 262. Cette discipline fut adoptée dans l'ordre civil, et les Avocats dressèrent l'arbre des parentés, qui nous a été conservé par Ives de Chartres. *Patrol. tom.* CLXI, *pag.* 673.

(1) Conc. Labb., tom. IX. Concil. Bitur. can. 17, pag. 867.

(2) Ibid. Concil. Rom. can. 9, pag. 1176.

(3) Ibid. tom. X, Conc. Londin. can. 16, pag. 916.

(4) Patrol. tom. CLXXVI, de Sacr. lib. 2, part. 11, cap. 14, pag. 510.

(5) Patrol. tom. CCV, Verb. abbrev. cap. 79, 236.

cela est requis par une nécessité urgente, ou une utilité évidente, puisque Dieu lui-même a changé dans le Nouveau Testament ce qu'il avait établi dans l'Ancien..... C'est pourquoi nous ordonnons aussi, que l'Empêchement de Mariage n'excèdera pas, à l'avenir, le quatrième degré de consanguinité et d'affinité, parce qu'il ne peut pas généralement être observé sans un grave dommage» (1). Mais il s'éleva bientôt une question, et l'on demanda si le Mariage serait permis entre des parents, dont l'un était au quatrième degré et l'autre au cinquième : le Pape Grégoire IX décida la question pour l'affirmative, et déclara que la défense cesserait, lorsqu'une des parties se trouverait dans le cinquième degré (2). La nouvelle discipline, établie par le Concile de Latran et par la décision de Grégoire IX, a été depuis constamment observée dans l'Eglise.

Parenté spirituelle.

II. La parenté spirituelle est celle qui provient du Baptême et de la Confirmation : elle produit aussi l'Empêchement dirimant. Les enfants renaissent spirituellement dans le Baptême, et cette renaissance est perfectionnée par la Confirmation ; ceux qui concourent à leur procurer ces Sacrements, ou celui qui remplit la fonction de Ministre, et les parrains et marraines qui les présentent, sont regardés comme leurs père et mère spirituels : or, il parut inconvenant, que ces pères et mères spirituels pussent contracter Mariage avec leurs enfants spirituels, ainsi qu'avec les père et mère naturels de ces enfants. Cet Empêchement s'établit dans l'Eglise par la coutume, et par suite du respect des chrétiens pour les Sacrements et pour ceux qui les leur avaient procurés : cette coutume était considérée comme une loi, produisant l'Empêchement du Mariage. Il en est question dans la Loi de Justinien ; après avoir décidé par cette Loi, qu'un homme qui avait élevé une fille, pouvait l'épouser (ce qui faisait le principal objet de la question de la Loi), ce Législateur ajoute : « Pourvu que ce ne soit pas sa filleule. » Il ne parle donc de cet Empêchement que par circonstance, ce qui suppose qu'il existait déjà. Plusieurs Conciles, qui ont été tenus

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Later. can. 50, pag. 201.
(2) Greg. IX, extr. de Consang.

dans l'Eglise latine comme dans l'Eglise grecque, ont rappelé la parenté spirituelle et sanctionné l'Empêchement qui en résulte; tels furent ceux de Rome, tenu par le Pape Grégoire II, l'an 721 (1); de Metz, de l'an 753 (2); de Compiègne, de l'an 757; de Mayence, de l'an 813 (3), etc. Tout ce qui est dit dans ces divers Conciles se réduit à ceci : l'Empêchement de parenté spirituelle existe, 1° entre les Parrains, le Baptisé, le Père et la Mère du Baptisé; 2° entre le Baptisant; le Baptisé et le Père et la Mère du Baptisé : le même Empêchement a lieu pour la Confirmation et dans les mêmes termes. Autrefois l'alliance spirituelle, avec Empêchement dirimant, existait entre le filleul ou la filleule, et les enfants de ses parrains et marraines; mais le Concile de Trente jugea à propos, pour faire éviter les inconvénients qui en résultaient, de ne le laisser subsister qu'entre les personnes dont nous avons déjà parlé. *Sess.* 24, *ch.* 2.

III. La parenté légale est celle qui est formée par l'adoption. Elle était fréquente chez les anciens Romains, et produisait les mêmes effets que la parenté naturelle; c'est pour ce motif que l'Eglise voulut qu'elle formât aussi un Empêchement dirimant. Dans l'ancienne Législation française, l'adoption n'était pas admise, et le cas de cet Empêchement ne se présentait pas; mais puisque le Code civil a reconnu l'adoption, l'Empêchement peut maintenant avoir lieu en France (4): comme ce cas est très-rare nous n'entrerons pas dans d'autres détails. **Parenté légale.**

Avant de terminer cet article, nous devons indiquer la nature de l'Empêchement des trois parentés. Dans la ligne directe, quelque éloigné que soit le degré, le Mariage a été dans tous les temps défendu d'une manière absolue. Cet Empêchement a son principe dans la Loi naturelle; c'est pourquoi tous les Législateurs se sont accordés à **Empêchement de Droit naturel.**

(1) Conc. Labb. tom. VI, can. 4, pag. 1456.

(2) Ibid. can 1, pag. 1660.

(3) Ibid. tom. VII, pag. 1252.

(4) Le Code civil déclare que le Mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

Entre les enfants adoptifs du même individu ;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. Art. 348.

regarder comme incestueuse et abominable l'union charnelle entre les parents de cette ligne, selon le sentiment naturel que les hommes éprouvent, et que la raison leur inspire. La nature, en effet, porte les enfants au respect et à la soumission envers leur mère, et le Mariage donne au mari l'autorité sur la femme; l'union conjugale entre le fils et la mère blesserait donc les sentiments de la nature et les lumières de la raison; ce principe s'applique aux autres parents de la ligne directe.

De Droit ecclésiastique. Dans la ligne collatérale, le Mariage est prohibé entre les proches parents. Cette défense n'est point fondée sur le droit naturel, mais seulement sur le droit positif; car au commencement du monde elle n'existait pas, et Dieu avait même permis que des frères épousassent des sœurs, à cause de la nécessité primitive pour la propagation du genre humain. Mais lorsque ce besoin eut cessé, il défendit le Mariage entre le frère et la sœur, et entre le neveu et la tante; *Levit.* xx, 17 *et* 19 ; la tradition de cette défense s'était conservée même dans le paganisme; car les Lois romaines interdisaient le Mariage aux mêmes degrés. L'Eglise a jugé à propos de porter l'Empêchement du Mariage, jusqu'au quatrième degré inclusivement; de là nous devons conclure, que l'Empêchement de la parenté en général est simplement de droit ecclésiastique; il en est de même de la parenté légale ou adoptive, et de la parenté spirituelle.

ARTICLE CINQUIÈME.

EMPÊCHEMENT DU CRIME.

Crimes. C'est l'adultère et le meurtre qui forment cet Empêchement.

1° L'adultère seul ne le constitue, que lorsqu'il est accompagné de la promesse de se marier après la mort de l'autre partie. Il importe peu que la promesse ait été donnée avant ou après, peu ou beaucoup de temps après l'adultère; cette circonstance ne change pas la nature des actes; dès que le crime et la promesse ont eu lieu, l'Empêchement existe aussitôt. La promesse seule de se remarier, faite pendant le Mariage, est contraire aux Lois de l'Eglise, qui prescrivit d'imposer une pénitence aux personnes qui agiraient ainsi,

parce qu'une semblable promesse peut donner occasion de tomber dans un crime, et qu'elle est nulle aux yeux de la Religion, même quand elle serait faite avec serment, étant certainement contraire aux bonnes mœurs; de là cette Règle du droit canonique: *Non est obligatorium contrà bonos mores præstatum juramentum* Regul. jur. in-6.

2° Le meurtre d'un conjoint, commis pour parvenir à former un second Mariage, constitue encore l'Empêchement dirimant. Il faut d'abord, que les parties qui veulent se marier aient commis le meurtre, ou l'aient fait commettre, ou que l'une d'elles l'ait exécuté avec la participation ou consentement de l'autre. Car si le crime avait été commis par un seul, à l'insu de l'autre, l'Empêchement n'existerait pas. Il est nécessaire ensuite que le meurtre ait été commis dans l'intention de parvenir à un Mariage; car si ce crime avait été l'effet d'un accident ou d'une vengeance, sans rapport aveo le Mariage, l'Empêchement n'aurait pas lieu. Il faut enfin que le meurtre ait été consommé par la mort; un simple attentat ne suffirait pas pour former l'Empêchement; c'est ce qui arriverait, si la plaie n'était pas mortelle, et que la mort ne fût survenue que par la faute du malade, ou par la maladresse du chirurgien; les lois pénales doivent être entendues littéralement et dans la rigueur de leurs termes.

3° Lorsque l'adultère et le meurtre sont réunis, l'Empêchement existe sans les conditions ou circonstances dont nous avons parlé; c'est le cas où le meurtrier est en même temps l'adultère de l'autre conjoint. L'adultère seul, fait sans promesse d'épouser, ne formerait pas l'Empêchement: le meurtre seul fait sans la participation du conjoint survivant ne le formerait pas non plus; mais le concours de l'adultère et du meurtre le constitue aussitôt.

Quoique l'adultère et le meurtre soient des crimes contraires à la Loi naturelle, nous devons dire cependant que l'Empêchement qui en résulte n'est fondé, ni sur le droit naturel, ni sur le droit positif divin. Selon quelques Auteurs, cet Empêchement existait dans les Lois romaines, et la preuve qu'ils en donnent est l'induction qu'ils tirent de la décision du jurisconsulte Paul (1); il est toujours

Empêchement de Droit ecclésiastique.

(1) Loi 40, F. ad leg. Jul. de adult.

certain que Justinien l'inséra dans ses Lois, comme produisant la nullité du Mariage (1). Nous croyons cependant que cet Empêchement tire son origine de la doctrine de l'Eglise; car l'Apôtre S. Paul faisait observer aux Corinthiens, que les *fornicateurs*, les *adultères* et les *impudiques* seraient exclus du royaume des cieux; I *Cor*. VI, 9 *et* 10; l'éloignement qu'il inspirait de ces crimes était si grand, qu'il ne voulait pas même que *parmi les chrétiens on en prononçât les noms; Ephes*. V, 3; enfin écrivant aux Hébreux, il leur disait: « Que le Mariage soit traité en toutes choses avec honnêteté et que le lit nuptial soit sans tache; car Dieu condamnera les fornicateurs et les adultères. » *Hebr*. XIII, 4. Avec une doctrine semblable, il est bien naturel que l'Eglise ait établi l'Empêchement dont nous parlons (2). Nous voyons cet Empêchement dans les Conciles tenus dans le moyen-âge. A cette époque cette discipline devint surtout nécessaire, parce que les Barbares, qui avaient fondé des souverainetés, conservaient encore des mœurs impérieuses et violentes. Ainsi le Concile de Tribur en Franconie, tenu l'an 895, déclara que celui qui serait tombé en adultère, pendant son Mariage, ne pourrait pas se marier avec celle qui aurait été sa complice (3). D'autres Conciles dans leurs Canons, et les Souverains-Pontifes dans leurs Constitutions, tinrent dans la suite le même langage, et sanctionnèrent les conditions dont nous avons parlé pour cet Empêchement, qui a ainsi son fondement dans le droit ecclésiastique. D'ailleurs, il y a une différence entre l'Empêchement des Lois romaines pour l'adultère

(1) Novelle 134, cap. 12.

(2) Pothier pense même qu'il était en usage dans les premiers siècles de l'Eglise, et il cite à l'appui de son opinion un texte de S. Augustin, auquel il ajoute une négation, que nous n'avons point trouvée dans l'édition des Bénédictins, reproduite par M. Migne: *Marito mortuo cum quo verum connubium fuit, fieri verum connubium non potest, cum quo priùs adulterium fuit. S. Aug. tom.* x, *de nupt. et concup. lib.* 1, *cap*. 10, *n*. 11, *pag*. 420, *Edit. Paris* 1841. La négation *non potest,* dit Pothier, se trouve dans le texte de S. Augustin, comme l'ont reconnu les correcteurs romains, qui nous attestent qu'elle se trouve dans le manuscrit des œuvres de ce Père, qui est au Vatican... Le sens du texte de S. Augustin demande cette négation. *Poth. tom.* v, *Traité du Mariag. part.* 3, *ch.* 3, *art.* 7, *n.* 231, *pag.* 125, *Edit. Paris* 1827.

(3) Conc. Labb. tom. IX, Conc. Tribur. can. 40 et 51, pag. 461.

et l'Empêchement de l'Eglise. Le premier n'avait lieu que lorsque le crime, porté au for extérieur, avait été prouvé et déclaré par sentence des Juges ; dès lors il était convenable que les coupables fussent punis par la privation de la faculté de se marier ensemble ; le second Empêchement, au contraire, ou l'Empêchement ecclésiastique, existe indépendamment de la publicité et de la déclaration des Juges ; les coupables sont frappés même dans le for intérieur, sans aucune sentence juridique, et le Mariage, qu'ils attenteraient de former, serait un véritable concubinage devant Dieu.

ARTICLE SIXIÈME.

EMPÊCHEMENT DE DISPARITÉ DE CULTE.

La diversité de Religion qui se trouve entre les personnes baptisées et celles qui ne le sont pas, ou les infidèles, forme cet Empêchement. Lorsque les deux personnes, qui veulent se marier, ont reçu le Baptême, et qu'une d'elles vit seulement dans l'hérésie ou l'incrédulité, il n'y a alors qu'un Empêchement prohibitif ; leur Mariage, s'il avait lieu, ne serait point invalide, mais seulement illicite. Il est facile d'apprécier l'Empêchement dirimant de la disparité de Culte, en se rappelant que le Mariage a été élevé par J.-C. à la qualité de Sacrement, et que les infidèles sont incapables de le recevoir. Conformément à la doctrine de l'Apôtre (1), les Pères de l'Eglise s'élevèrent contre ces unions, et en détournaient les chrétiens autant qu'il leur était possible. Les Empereurs chrétiens, voulant faire observer la doctrine de l'Eglise, décernèrent les peines les plus sévères contre ces sortes d'alliances ; l'Empereur Constance défendit aux Juifs, sous peine de mort, de se marier à des femmes chrétiennes (2); les Empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, défendirent non seulement le Mariage d'un Juif avec une chrétienne, mais encore celui d'un chrétien avec une femme juive, sous la même peine que

Disparité de Culte.

(1) 1 Cor. ch. 7, v. 39.
(2) Cod. Theodos. de Judæis, l. 6.

celle de l'adultère (1), qui était alors celle de mort, portée par Constantin. Les Conciles de leur côté intervinrent, pour soutenir cette discipline, et défendirent ces Mariages, sous peine d'excommunication; tel fut celui d'Auvergne de 533 (2). Il est des gens qui, pointillant sur tout pour se donner la réputation d'hommes d'esprit, ont prétendu que l'Eglise ne pouvait pas établir cet Empêchement, parce qu'elle n'a aucun pouvoir sur la partie infidèle. Il est vrai que l'Eglise n'a aucune juridiction sur une personne qui n'a pas été baptisée; mais elle en a sur celle qui l'a été, et cela suffit pour lui donner le pouvoir de mettre obstacle à cette union. Car il ne faut pas perdre de vue, que le Mariage consiste dans le consentement de deux personnes, qui se prennent pour mari et femme; or, l'Eglise peut rendre une de ces personnes inhabile à donner un consentement valable. Dans les contrats civils, il suffit que le Législateur ôte à un mineur le pouvoir de contracter, dans certains cas, pour rendre nuls les actes qu'il passerait avec un majeur, à qui la loi en laisse le pouvoir.

Dans l'histoire de l'Eglise, nous voyons des femmes chrétiennes, illustres par leur piété, mariées à des hommes païens. Elles avaient sans aucun doute obtenu la dispense de l'Eglise: et Dieu, dont les desseins sont admirables, bénit leur union par la conversion de leurs maris. Telles furent S^te^ Monique, qui procura la conversion de Patrice et le rendit chrétien; S^te^ Clotilde qui contribua aussi à la conversion du Roi Clovis et des Francs; Théodelinde, qui fit embrasser pareillement le christianisme à Agilulphe, Roi des Lombards, et à un grand nombre de ses sujets; Giselle, sœur de l'Empereur Henri I, qui soumit aussi à la loi de l'Evangile le Roi de Hongrie, Etienne I, avec tout son royaume. Mais malgré ces exemples, il n'est pas moins certain, que ces alliances sont très-dangereuses pour le salut.

Empêchement de Droit ecclésiastique.

Cet Empêchement est de droit ecclésiastique, et c'est au Souverain Pontife qu'il faut s'adresser pour en obtenir dispense, lorsqu'il y a certitude que la partie catholique ne courra aucun péril pour sa

(1) Cod. Theodos. de nupt. l. 2, et Cod. Theodos. ad l. Jul. de adult., l. 61.
(2) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Arvern. can. 6, pag. 1804.

Religion ; mais il est rare que ce danger ne se trouve pas, ou présentement ou plus tard , dans ces alliances ; et c'est pour ce motif que cette dispense n'est accordée que très-difficilement, et pour des cas exceptionnels.

ARTICLE SEPTIÈME.

EMPÊCHEMENT DE LA VIOLENCE.

Le consentement des parties , s'unissant pour vivre ensemble toute leur vie , est de l'essence du Mariage ; il importe qu'il soit libre et exempt de contrainte. Dans les actes purements civils , la pleine liberté des contractants est requise, quoique leurs stipulations n'aient pour objets que des intérêts matériels ; cette liberté est bien plus nécessaire pour former la société conjugale, qui doit durer toute la vie, pour le bonheur ou le malheur des parties . Les anciens Philosophes, qui mettaient plus d'importance à observer la rigueur des termes, que l'équité naturelle, enseignaient que la volonté contrainte n'en était pas moins une volonté; quelque grande que fût la violence employée pour forcer un homme à faire une chose, s'il la faisait, disaient-ils, il y donnait son consentement, parce qu'il s'y déterminait par un acte réfléchi de sa volonté, préférant faire ce à quoi on le contraignait, plutôt que de s'exposer au mal dont on le menaçait, s'il ne le faisait pas , et ainsi il voulait réellement le faire ; de là cet axiome : *Voluntas coacta, voluntas est.* Les Jurisconsultes romains, attachés à ces principes de philosophie, décidaient que le consentement donné par crainte était valable, en rigueur de terme, et que le contrat ne pouvait être annulé que par l'autorité du Magistrat. La Religion chrétienne a porté la lumière dans cette question, et a fait regarder comme non valable le contrat matrimonial extorqué par la violence. « Tout engagement, a dit avec raison un philosophe chrétien , entre des êtres raisonnables et sensibles, qui ont la faculté de vouloir et d'agir, suppose liberté dans la volonté, puissance dans l'action. Ainsi, où il y a contrainte reconnue ou impuissance prouvée, il n'y a pas de Mariage, parce qu'il n'y a pas d'engagement, et qu'il ne peut en naître Violence.

de société. Ce sont deux Empêchements qu'on appelle dirimants, et auxquels tous les autres se rapportent » (1). Les Législateurs du Code civil français ont suivi aussi les principes conformes à la raison, et ils ont déclaré *non*-valable le consentement, qui est donné par erreur, ou extorqué par violence, ou surpris par dol. *Art.*1109. « S'il y a une espèce de volonté, dit avec raison Toullier, dans la personne qui aime mieux contracter un Mariage qui lui déplaît, que de s'exposer à un mal plus grand, sa liberté n'est que respective, la contrainte est absolue. Le consentement imparfait qu'elle donne au Mariage, concourt avec la volonté de ne pas le contracter, si elle n'y était forcée par une contrainte illégale. Un pareil consentement ne peut être valable, parce qu'il n'est pas libre. Le Mariage est donc nul, quand même l'autre époux ne serait auteur, ni complice de la violence, quand même il l'aurait ignorée ; à plus forte raison s'il y avait participé. Car alors il n'aurait pas le droit d'accepter une promesse, extorquée par une violence, qui lui est imputable et dont il est obligé de réparer les suites, ainsi que le dommage qu'en a souffert la personne qui en a été l'objet » (2).

La violence peut être exercée de deux manières, physiquement, ou moralement : dans l'un ou l'autre cas, il y a l'Empêchement dirimant. Avec la violence physique, l'Empêchement est sensible; il ne l'est pas toujours avec la violence morale. Celle-ci, pour le former, doit être considérable, capable de faire impression sur une personne qui a quelque fermeté d'esprit; telle serait la crainte d'un grand mal, qu'elle est menacée de subir sur-le-champ, si elle ne consent pas à ce qui lui est proposé ; et pour apprécier cette crainte, il est nécessaire d'avoir égard à l'âge, au sexe, et à la condition de la personne, parce que la crainte qui serait légère pour un homme à caractère, peut devenir très-grave à l'égard d'une jeune personne faible. La crainte révérentielle, celle de déplaire à un père violent et emporté ne suffirait cependant pas, pour produire l'Empêchement

(1) OEuvres de M. de Bonald, tom. v, du Div., ch. 4, pag. 109, Ed. Paris 1818.

(2) Cod. civ. par Toullier, tom. I, liv. 1, tit. 5, § 2, n. 506, pag. 427, Edit. Paris 1824.

dirimant ; il en serait de même des menaces vagues, qui ne présenteraient aucun danger présent. Enfin, il faut que la crainte soit produite par une personne libre, pour une cause injuste, et dans la vue de parvenir au Mariage.

D'après ce que nous venons de dire, nous sommes portés à penser et à dire, que l'Empêchement de Violence a son principe dans le droit naturel, que l'Eglise s'est empressée de sanctionner pour le faire respecter davantage. Puisqu'il s'agit d'un engagement indissoluble, qui impose des obligations nombreuses et difficiles à remplir, la raison naturelle dit, que la personne qui doit le former doit avoir sa liberté entière. La partie, qui a été contrainte injustement, peut seule faire cesser cet Empêchement, en donnant librement son consentement à un Mariage qui a été fait forcément ; si elle persévère à s'y refuser, le Mariage est nul, et il ne lui serait pas permis de participer à toute action qui n'est licite qu'aux personnes mariées. Il serait inutile de demander dispense à l'Eglise, qui ne fait jamais rien, ni ne peut rien faire, contre le droit naturel. Empêchement de Droit naturel.

Les parents ne doivent pas contraindre leur enfant à se marier, ou à le faire avec la personne qu'ils désignent, et pour laquelle il a une si grande répugnance, qu'il ne peut la surmonter : ce serait l'exposer à être malheureux toute sa vie, et à compromettre son salut. Mais lorsque les répugnances ne sont pas fondées, le devoir des enfants est d'en faire le sacrifice, et de se rendre aux vœux de leurs parents, mieux en état de juger ce qui est plus convenable et avantageux pour le bonheur.

ARTICLE HUITIEME.

EMPÊCHEMENT DE L'ORDRE.

L'engagement, que prend devant Dieu et envers l'Eglise celui qui reçoit un Ordre sacré, forme cet Empêchement. On a avancé qu'il n'a été dirimant, qu'à dater du XIIe siècle ; nous croyons qu'il faut faire remonter plus haut cette législation. Selon le Concile de Néocésarée, tenu l'an 314, le Prêtre, qui aurait attenté à un Mariage, devait être déposé : s'il venait à se rendre coupable du crime d'im- Ordre.

pureté, il fallait le soumettre à la pénitence publique (1). La déposition est une peine plus grande que la Pénitence publique. Le Concile ne pouvait guère, à cette époque, prononcer la légitimité ou l'illégitimité du Mariage; car la persécution venait à peine de cesser ; le Prêtre, dont nous parlons, qui voulait se marier malgré l'Eglise, devait sans doute s'empresser de contracter un Mariage civil ; et dès lors les enfants pouvaient hériter du bien de leurs père et mère, comme étant des enfants légitimes. Cette faculté était évidemment contraire aux engagements, que les Prêtres avaient pris à leur Ordination ; aussi l'Empereur Justinien voulant fortifier par une Loi civile la défense, que l'Eglise avait faite aux Prêtres de se marier, et la peine de déposition qu'elle avait prononcée, déclara que les enfants nés de ce commerce ou à naître, seraient regardés comme bâtards (2). La même discipline avait lieu dans l'Occident: «Nous avons appris, dirent les Pères du Concile de Tolède, de l'an 653, que quelques Sous-Diacres, après leur Ordination, non seulement se sont souillés par l'impureté de la chair, lorsqu'il est écrit, *soyez purs, vous qui portez les vases du Seigneur*, mais encore, ce qui est inouï, *quod dictu quoque nefas est*, se sont alliés à des femmes, disant que cela leur était permis.... Si dans la suite ils tombent dans la même faute, ils seront soumis au joug de la Pénitence, et relégués dans un Monastère jusqu'à la fin de leur vie » (3). Ce langage suppose que les Pères de ce Concile regardaient les autres Ordres sacrés comme un Empêchement dirimant, puisque le Sous-Diacre même était renfermé dans un Monastère, pour le reste de ses jours. Le Pape Benoit VIII renouvela, dans le Concile de Pavie, la discipline de celui de Néocésarée et la Loi de Justinien (4) : l'Empereur Henri II fit la même chose. Le Concile de Bourges, tenu l'an 1031,

(1) Πρεσβυτερος ἐὰν γαμῃ, τῆς τάξεως αὐτον μετατίθεσθαι· ἐὰν δὲ πορνέυσῃ ἢ μοιχεύσῃ, ἐξωθεῖσθαι αὐτὸν τέλεων, καὶ ἄγεσθαι αὐτὸν εἰς μετάνοιαν. Concil. Labb. tom. I, Conc. Neocæsar., can. 1, pag. 1480.

(2) Cod. de Episc. et Cleric. l. 45.

(3) Conc. Labb. tom. VII, Conc. Tolet. VIII, can. 6, pag. 405.

(4) Ibid. tom. IX, Conc. Ticin. can. 1 et 3, pag. 829.

s'exprime aussi à-peu-près de la même manière (1). Ainsi, lorsque le Ier Concile général de Latran fut assemblé en 1123, sous le Pape Calixte II, il y avait des lois qui défendaient aux Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés de se marier, et qui déclaraient illégitimes les enfants issus de ces Mariages, ce qui était bien suffisant pour constituer un Empêchement dirimant : le Concile ordonna de plus, de séparer les personnes qui les avaient contractés, et de les obliger à faire pénitence. « Nous interdisons entièrement, dit-il, aux Prêtres, Diacres, Sous-Diacres et Religieux, de contracter des Mariages; nous ordonnons aussi que les Mariages contractés par ces personnes soient dissous, et qu'elles soient soumises à faire pénitence, selon ce qui est prescrit par les sacrés Canons » (2). Les Réformateurs du XVIe siècle ne manquèrent pas de se déclarer les ennemis de la chasteté cléricale, et d'enseigner que les Prêtres et les Religieux devaient se marier ; mais le Concile de Trente s'empressa de condamner leur doctrine : « Si quelqu'un dit que les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, ou les Réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter Mariage ; et que, l'ayant contracté, il est bon et valable, nonobstant la Loi ecclésiastique, ou le vœu qu'ils ont fait, qu'il soit anathème » (3).

La Législation civile, comme nous l'avons vu par la Loi de Justinien, avait adopté la discipline de l'Eglise, qui défend le Mariage à tous ceux qui ont reçu les Ordres sacrés ; dans les divers Etats chrétiens, elle fut reconnue et sanctionnée par l'Autorité séculière, et en France même, avant la Révolution du dernier siècle, les Parlements la regardaient comme une Loi du Royaume; il n'en est pas de même dans la nouvelle Législation. Ne voyant dans le Mariage qu'un acte purement civil, les Législateurs du Code, ne s'occupèrent pas des conséquences morales qu'il pouvait avoir, et ils ne voulurent pas reconnaître l'Empêchement de l'Ordre, adopté comme

(1) Conc. Labb., tom. IX. Conc. Bitur. can. 5 et seq., pag. 865 et seq.

(2) Ibid. tom. X, Conc. Latran, can. 21, pag. 869. Dans la XIVe question du Sacrement de l'Ordre, nous avons exposé l'antiquité et la perpétuité de l'obligation imposée aux Prêtres de vivre dans la continence. Tom. IV, pag. 610.

(3) Conc. de Trente, Sess. 24, ch, .

Loi de l'Etat. Et cependant combien de motifs n'avaient-ils pas de le faire ! La Religion catholique étant la Religion de la très-grande majorité des Français, n'avait-elle pas droit qu'on respectât et que l'on reconnût sa discipline sur la continence sacerdotale, objet de sa sollicitude? Tous les Législateurs chrétiens l'avaient sanctionnée, et avaient prêté la force de leur autorité, pour en assurer l'observance. La moralité publique n'y est-elle pas intéressée? Les Prêtres sont obligés d'avoir des rapports particuliers, avec toutes sortes de personnes, pour accomplir leur Ministère : la Religion catholique leur interdit sévèrement de se laisser aller, non seulement à une action sensuelle, mais encore à des sentiments sensibles. Mais les Législateurs ne devaient-ils pas reconnaître la sage prévoyance de l'Eglise, et employer leur autorité pour affermir la barrière qu'elle a établie? Aussi des Magistrats ont-ils reconnu ce silence défectueux de la Loi, et ils ont été conduits, par mesure de moralité, à adopter la discipline de l'Eglise, en refusant de se prêter aux Mariages que des Prêtres voulaient contracter civilement. Mais il reste toujours à désirer, que le Gouvernement fasse reconnaître par la Législation la discipline de l'Eglise sur l'Empêchement de l'Ordre.

Empêchement de Droit ecclésiastique.

Cet Empêchement n'a point son fondement dans le droit naturel, ni dans le droit divin : il est dès lors dans le domaine du droit ecclésiastique. L'Eglise peut en dispenser; mais elle ne le fait point, pour respecter l'antique et importante obligation imposée aux Ecclésiastiques, de vivre dans une chasteté perpétuelle. Cependant elle se relâcha de cette discipline dans une circonstance extraordinaire. Le siècle dernier, pendant la Révolution qui bouleversa la société, qui renversa le Trône et l'Autel, et qui, soutenue par tous les suppôts de l'enfer, parvint à proscrire la Religion catholique de la France, des Prêtres avaient attenté à des Mariages civils. En offrant au Souverain-Pontife de rétablir la Religion, le Gouvernement français demanda que ces Mariages civils, contractés dans ces jours de désordres, fussent reconnus par l'Eglise, et que ces Prêtres eussent la liberté de rester dans ces unions, en cessant de faire toute espèce de fonction sacerdotale. Le Pape Pie VII consentit à cette demande, faite par l'Autorité civile, et leva l'Empêchement de l'Ordre dans cette circonstance et pour un certain nombre de Prêtres, afin

de procurer par cette indulgence le bien général de toute la France.

ARTICLE NEUVIEME.

EMPÊCHEMENT DU LIEN.

Le Mariage subsistant, dans lequel une personne se trouve engagée, est un Empêchement dirimant, qui rend de plein droit nul tout autre Mariage, qu'elle contracterait avec une autre personne avant la dissolution du premier. Déjà nous avons vu que la polygamie (1) et le divorce (2) étaient contraires à l'Evangile, et que le Sauveur avait rétabli le Mariage dans son unité primitive. L'Eglise s'empressa de manifester cet enseignement et de punir ceux qui y contreviendraient; le Concile d'Elvire prescrivit même de refuser la Communion, à l'article de la mort, au chrétien qui vivait dans un second Mariage, du vivant de son premier conjoint (3). Le Concile de Trente condamna aussi les Novateurs, qui voulaient introduire une doctrine, opposée à celle du divin Législateur de la Religion catholique. «Si quelqu'un dit, prononcèrent les Pères de ce Concile, qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune Loi divine, qu'il soit anathème» (4). Lien du Mariage.

Le respect pour l'empêchement du lien exige qu'une personne ne contracte un nouveau Mariage, que lorsqu'elle a la certitude de la mort de son conjoint. Cette pratique est si ancienne, que S. Basile la consigna dans son Epître canonique (5). C'est aussi la décision, que le Pape Clément III donna à ceux qui le consultaient sur un cas semblable: il répondit que quelque espace de temps qui se fût écoulé depuis la disparition de l'un des époux, et quelque pénible et dangereuse que fût la position de l'autre, on ne pouvait

(1) pag. 45.
(2) pag. 52.
(3) Concil. Labb. tom. I, can 7 et seq., pag. 971.
(4) Concil. de Trent. sess. 24, can. 2
(5) Patrol. græc., tom. XXXII, S. Basil. Epist. 199, can. 31, pag. 737.

contracter un second Mariage, sans être assuré de la mort du premier époux (1). Tous les Auteurs ont rapporté l'exemple de Jean Maillard, resté absent pendant quarante ans, sans donner aucun signe de vie; le Mariage, que sa femme avait contracté sur la foi d'un certificat de mort, fut déclaré nul par les Tribunaux. Dans un cas semblable, les enfants, nés de ce second Mariage, ne sont pas réputés bâtards; et en considération de cette bonne foi, ils ont, dans les successions de leurs père et mère, les mêmes droits que les enfants nés d'un légitime Mariage. Pour éviter ce désordre, on ne doit procéder à la célébration du Mariage d'une personne, regardée comme veuve, sans se faire représenter un extrait mortuaire de l'autre partie, ou des certificats constatant la mort. Autrefois c'était au Curé à exiger ces pièces, dont il devait reconnaître l'authenticité, parce que l'acte du Mariage était sous sa garantie; dans l'état présent de la Législation, c'est l'Officier civil qui est responsable devant les Tribunaux de cette appréciation.

Empêchement de Droit divin.

Le divin Législateur de la doctrine catholique rappela le Mariage à son institution primitive; c'est donc au droit divin, qu'il faut attribuer l'Empêchement du Lien. Cette vérité a été reconnue par les Jurisconsultes chrétiens: « Le Mariage, par son institution primitive, disait Pothier, a été établi pour être l'union d'un seul homme avec une seule femme, qui doit être si intime, qu'ils ne fassent tous les deux qu'une même chair: *erunt duo in carne unâ*. L'homme par cette union se donne tout entier à sa femme, comme la femme se donne toute entière à son mari. Or, si l'homme, par le Mariage qu'il contracte avec sa femme se donne tout entier à sa femme, si la femme acquiert par le Mariage un droit sur le corps de son mari, l'homme, tant que cette union subsiste, n'est plus maître de son corps; il ne peut plus en disposer envers une autre femme; et par conséquent il ne peut, tant que la première union subsiste, contracter Mariage avec un autre femme. La polygamie est donc contraire à l'institution primitive du Mariage, et par conséquent à l'ordre de Dieu » (2). Cet Empêchement n'est point contre le droit naturel,

(1) Décret. Clem. ext., pag. 19, de Sponsal.

(2) Traité du Mar. par Poth., part. 3, ch. 2, art. 4.

mais seulement contre le droit positif divin. L'Eglise a toujours veillé sur son observation, et elle a employé les censures pour faire cesser le scandale du milieu des chrétiens, comme nous le voyons par la conduite que les Papes ont tenue en divers temps à l'égard des Souverains, qui au mépris de la Loi divine voulaient prendre une seconde femme du vivant de la première.

Les notions que nous venons d'exposer indiquent évidemment, qu'on ne peut obtenir dispense de cet Empêchement, parce que l'homme ne peut séparer ce que Dieu a joint. L'Eglise en accorde pour les Empêchements qu'elle a établis; mais non point pour ceux qui l'ont été par l'autorité de Dieu même. Des Législateurs crurent pouvoir sanctionner le divorce, et permettre à des chrétiens de convoler à de nouvelles noces; c'est un acte extraordinaire dont on ne voit d'exemple que parmi les hérétiques; les Législateurs du Code civil se laissèrent donc aller à des idées protestantes, lorsqu'ils décrétèrent en France le divorce: la Législation, mieux éclairée, s'empressa de le faire supprimer.

ARTICLE DIXIÈME.

EMPÊCHEMENT D'HONNÊTETÉ PUBLIQUE.

Cet Empêchement est ainsi appelé, parce qu'il n'est point convenable ni honnête que des personnes, dans certaines positions, se marient ensemble. Il est nécessaire, pour se former des idées justes sur cet Empêchement, de ne pas confondre l'Honnêteté publique, avec la Parenté naturelle, ou avec l'Affinité. Honnêteté publique.

La Parenté naturelle provient de la naissance que les parents ont reçue les uns des autres, ou d'un père commun. L'Affinité se contracte par un commerce légitime ou illégitime, que deux personnes ont eu ensemble dans le Mariage ou hors du Mariage. L'Honnêteté publique, au contraire, suppose que les personnes ne sont pas du même sang, et même n'ont pas mêlé leur sang par l'union de leur corps: elle se forme seulement, ou par l'engagement des fiançailles, ou par le lien d'un Mariage, dont les deux époux n'ont jamais usé.

1° La pratique des fiançailles est très-ancienne , et elle était en usage avant même l'établissement du christianisme. Chez les anciens Romains, en particulier , les pères avaient un pouvoir absolu sur leurs enfants, et ils l'exerçaient pour le Mariage, en choisissant eux-mêmes les personnes, avec qui leurs fils ou leurs filles devaient se marier.Et afin d'être tranquilles sur leur avenir, ils les faisaient souvent fiançer longtemps à l'avance , et quelquefois même avant l'âge de puberté. La législation civile porta son attention sur cette pratique, et elle entra dans un grand détail sur tout ce qui concernait les fiançailles, comme on le voit par ce qui nous reste des lois romaines.

La Religion chrétienne, qui se prête aux mœurs de tous les peuples, lorsqu'elles n'ont rien de contraire à la Loi naturelle, adopta cette pratique, la sanctionna par son autorité, et déclara qu'une personne fiançée ne pouvait pas contracter valablement un Mariage, avec les proches parents de l'autre partie, même après la dissolution des fiançailles : elle en fit même un acte religieux , à en juger par une lettre du Pape Sirice, écrite l'an 385. Himère , Evêque de Tarragone lui avait demandé si un homme pouvait se marier avec une fille fiançée à un autre : le Pape répond négativement, et il en donne la raison : « Parce que , dit-il , cette bénédiction , que le Prêtre donne à la future épouse, est telle, que les fidèles regardent comme un sacrilége le violement qui aurait lieu » (1). Cette bénédiction indique que les fiançailles se faisaient dans l'Eglise en présence du Prêtre. L'Eglise y attachait une grande importance pour la conservation des bonnes mœurs , puisque le Pape Grégoire II , dans un Concile tenu à Rome l'an 724 , prononce anathème contre celui qui enlèverait une fille , fiançée à un autre, pour se marier avec elle , quand même celle-ci y consentirait. (2).

(1) De conjugali autem violatione requisiti, si desponsatam alii puellam alter in matrimonium possit accipere, hoc ne fiat omnibus modis inhibemus ; quia illa benedictio, quam nupturæ Sacerdos imponit, apud fideles cujusdam Sacrilegii instar est, si ullâ transgressione violetur. *Conc. Labb.*, *tom.* II, *Siric.*, *Epist.* 1, n. 4, *pag.* 1019.

(2) Concil. Labb., tom. VI, Conc. Rom., can. 11, pag. 1457.

En France, où la Religion exerçait son influence sur les mœurs, et où la législation civile se confondait avec les prescriptions des Conciles, les fiançailles devinrent ecclésiastiques. Les parties paraissaient devant leur Curé, ou autre Prêtre commis par lui, et elles promettaient mutuellement, solennellement, avec serment, et en face de l'Eglise, de se prendre pour mari et femme : le Prêtre récitait sur eux les prières, et leur donnait la bénédiction des fiançailles, prescrites par le Rituel du diocèse. Mais outre cette bénédiction, les fiancés se faisaient mutuellement des présents, appelés arrhes, et qui avaient pour but d'assurer l'exécution des promesses ; aussi les anciens droits, civil et canonique, entrèrent-ils dans un grand détail, pour régler tout ce qui devait advenir des arrhes, dans le cas où la célébration du Mariage n'aurait pas lieu, pour des circonstances particulières ; il y avait aussi un acte contenant les conventions matrimoniales, qu'on appelait : *Contrat de Mariage*. Ainsi les fiançailles faisaient alors partie du droit public, et des lois avaient été portées pour déterminer la nature, les obligations et les effets de ces conventions. La violation des fiançailles, de la part d'une partie, donnait à l'autre une action devant les Tribunaux, ecclésiastique et civil, pour l'obliger à tenir sa promesse, ou pour la faire condamner à lui payer les dommages et intérêts. La partie lésée devait d'abord s'adresser au Juge ecclésiastique ou à l'Official ; celui-ci demandait les preuves de la réalité des fiançailles. Lorsque les promesses étaient avouées ou prouvées, l'Official examinait si elles étaient valides et si depuis il n'était pas survenu un juste sujet de les résilier ; s'il les trouvait valables, il exhortait la partie à tenir son engagement ; si elle persistait dans son refus, il prononçait la dissolution des fiançailles, lui imposant en même temps pour son manque de foi une pénitence, qui consistait dans quelques prières ou aumônes. Ce manque de foi était toléré comme un moindre mal, pour éviter de plus grands maux, que pourrait occasionner un Mariage qui serait formé par contrainte (1). La partie plaignante pouvait s'adresser ensuite au Juge séculier, pour faire condamner la partie refusante aux dommages et intérêts, qu'elle avait

(1) Extr. de Spons., can. requisivit.

occasionnés à elle ou à ses proches ; lorsque le Juge civil trouvait de son côté les fiançailles valides, il condamnait la partie qui refusait d'accomplir les promesses de Mariage, à payer une somme pour dommages et intérêts. Tels étaient les anciens droits civil et canonique (1). En France comme nous avons dit, dans plusieurs diocèses, surtout dans ceux où le Rite parisien était en usage, on ne regardait aussi, comme valides, que les fiançailles ecclésiastiques; le Synode de Bayeux, tenu l'an 1300, prescrit positivement la présence du Curé (2); le Concile de Frisingue, de 1440, défend d'assister aux fiançailles clandestines (3); celui de Tolède, tenu l'an 1473, rappelle que selon les sacrés Canons, les fiançailles doivent avoir lieu en face de l'Eglise, et il défend en conséquence les fiançailles clandestines, sous peine d'excommunication (4).

Dans le temps présent, nous trouvons un changement dans la Législation civile et même dans la discipline ecclésiastique. Le nouveau Code français ne fait aucune mention des fiançailles, dans les lois spéciales qui ont été faites sur le Mariage, ce qui semble indiquer, que les Législateurs ne les ont pas considérées comme faisant partie du droit public. L'Eglise, en prenant le Mariage des chrétiens

(1) Traité de Mariage, par Pothier, part. 2, ch. 1, art. 6 et suiv.

(2) Concil. Labb., tom. XI, Syn. Bajocensis, stat. 71, pag. 1459.

(3) Ibid., tom. XIII, Conc. Fris., can. 19, pag. 1295.

(4) Ibid. Conc. Tolet., can. 17, pag. 1458. Les fiançailles ecclésiastiques devaient être en usage, dans le diocèse de Nimes, puisqu'elles étaient soumises au jugement de l'Evêque chargé de prononcer sur leur validité ou leur nullité : « Nous défendons rigoureusement, dit le Synode de 1284, que ceux qui ont contracté des fiançailles, ou ont fait promesse de se marier, se permettent de contracter avec un autre de secondes fiançailles, ou un Mariage, sans qu'ils aient auparavant été absous du lien des premières fiançailles. Et si quelqu'un ou quelques-uns avaient contracté de secondes fiançailles ou des Mariages, contre la promesse faite auparavant pour les premières fiançailles, agissant ainsi témérairement, nous voulons que ce projet de second Mariage ne soit pas publié dans l'Eglise, et qu'on ne donne pas la bénédiction nuptiale à ceux qui voudraient se marier de la sorte, sans notre permission spéciale, parce que nous ne voulons pas qu'une telle malice reste impunie. » *Concil. Labb., tom.* XI, *Syn. Nem. de Sponsal., pag.* 1220. Si l'usage avait été alors de se marier avec des fiançailles purement civiles, le Synode n'aurait pas parlé de l asorte.

sous sa tutelle, s'était appliquée à faire entrer la moralité dans toutes les conventions matrimoniales. Les Législateurs du Code civil, ayant voulu exclure la Religion de tous les grands actes de la vie humaine, la naissance, le Mariage et le décès, furent amenés à ne voir dans le Mariage qu'un acte matériel; comme les fiançailles reposent particulièrement sur la moralité religieuse, ils furent encore portés à n'en faire aucune mention. Cependant on sentit les inconvénients que cette lacune laissait dans la conduite des hommes, et les Juges, comme les Jurisconsultes, se déterminèrent à trouver les fiançailles dans la loi, destinée à régler les contrats matériels, *de faire ou de ne pas faire* (1). Mais à quoi se réduit cette vague reconnaissance des fiançailles ? Elle se résout en question de dommages et intérêts, en cas de non exécution des promesses de Mariage, en vertu de la même loi qui prononce la même peine, pour la non exécution d'une promesse de vente ou d'achat. Toullier insiste beaucoup pour prouver son opinion, que la Loi civile reconnaît l'obligation des fiançailles, faites même avec une condition pénale; mais son argumentation repose sur la Loi naturelle qu'il invoque, prescrivant aux hommes d'exécuter leurs promesses, lorsqu'ils n'ont pas de motifs légitimes de s'y refuser. Ce n'est pas, ce nous semble, sur le droit naturel que la question repose, mais uniquement sur le droit positif, qui avait établi l'Empêchement des fiançailles. Le droit permet aux Juges d'infliger une peine, non point à cause de la violation des promesses de Mariage, mais pour les dommages que la non-exécution a occasionnés à une des parties, à qui elles avaient été faites. Il est certain qu'il y a des circonstances, où cette violation cause un dommage, difficile à apprécier. Une jeune personne, dit le même Auteur, est recherchée par deux partis, tous deux sortables. Elle en choisit un d'accord avec ses parents; l'autre est congédié et se retire. Mais après les promesses et les conditions du Mariage rédigées, le futur refuse de les accomplir, pour épouser une fille plus riche. Cette déloyauté a fait perdre à la future l'occasion d'un autre Mariage convenable. Celui qui a été congédié ne se présente plus. Voilà un dommage, un préjudice

(1) Cod. civ. art. 1142.

très-réel, quoiqu'il soit difficile de le prouver, et surtout de le prouver sans violer les convenances. Sans doute, il est fâcheux et préjudiciable à une honnête fille de se voir délaissée, et cependant il n'est pas à propos qu'on force à tenir sa promesse celui qui refuse obstinément. Car une alliance, contractée avec répugnance, ne saurait être heureuse; et lorsque l'union des cœurs ne se trouve pas dans les époux, il en résulte des ennuis, des dégoûts, des divisions, qui finissent par des séparations scandaleuses. Entre deux maux, il faut choisir le moindre, et c'est certainement un moindre mal de ne pas se marier, que d'être obligé de vivre dans le Mariage sans l'union des cœurs, parce qu'alors il n'y a pas de bonheur dans un ménage, mais la division et le désordre, qui compromettent le salut des personnes.

L'Eglise prescrivit d'abord que les fiançailles formeraient un Empêchement prohibitif, rendant tout Mariage illicite avec un autre, avant que les premières promesses eussent été dissoutes par l'Official; celui-ci ne pouvait en prononcer la dissolution sans cause légitime. Plus tard les fiançailles formèrent un Empêchement dirimant, par lequel un des fiancés ne pouvait pas se marier validement avec une personne parente de l'autre partie; cet Empêchement fut assimilé à l'affinité, même pour la ligne collatérale, et il s'étendit d'abord au septième degré, et plus tard, seulement jusqu'au quatrième. Mais le Concile de Trente modifia cette discipline, et ordonna que l'Empêchement n'excèderait pas le premier degré de la ligne collatérale, et qu'il ne serait formé que par des fiançailles valablement contractées (1).

Dans l'état présent de la société chrétienne en France les fiançailles, valablement contractées et formant l'Empêchement d'honnêteté publique, présentent quelquefois des difficultés. Les fiançailles ecclésiastiques, prescrites autrefois, sont tombées en désuétude et remplacées par les fiançailles civiles. Il est des jeunes gens qui regardent avec indifférence les promesses de Mariage, les contractent avec légèreté, et les résilient de la même manière. Trop souvent ce ne sont pas les pères qui désignent les épouses pour leurs

(1) Conc. de Trente, sess. 24, ch. 3.

enfants; mais ce sont les enfants qui les choisissent, font des promesses à l'insu de leurs parents, et vont quelquefois jusqu'à forcer leur volonté pour les faire consentir à leurs désirs. Lorsqu'ils renoncent à leur premier engagement, pour en former un nouveau avec une autre personne, ils ont quelquefois leurs motifs, qui peuvent être légitimes; mais comment les apprécier ? Car il faudrait que l'Official entendît contradictoirement les parties, comme il est prescrit pour les jugements du for extérieur ; dans bien des cas, il serait difficile d'éxiger que la partie récalcitrante les exposât. L'Autorité ecclésiastique est alors dans l'embarras, pour porter un jugement canonique sur la validité ou la nullité des fiançailles, afin de savoir sûrement si l'Empêchement existe, ou s'il n'existe pas.

2° L'Empêchément d'Honnêteté publique vient aussi d'un Mariage contracté, pourvu qu'il n'ait pas été consommé. Comme il n'y a pas eu l'union de la chair, il n'y a pas d'Affinité, mais il y a une honnêteté qui a fait interdire le Mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre. On a suivi pour cet Empêchement les mêmes règles, que pour celui de la Parenté et de l'Affinité, qui s'étendait selon les anciens Canons jusqu'au septième degré, et qui fut restreint plus tard au quatrième. Le Concile de Trente ne fit mention que de l'Empêchement formé par les fiançailles, et le fixa au premier degré ; il garda le silence sur celui qui est formé par le Mariage non consommé. Après sa conclusion, quelques Auteurs prétendirent que l'Empêchement d'Honnêteté publique avait été restreint au premier degré, même pour le Mariage non consommé, parce que le Concile s'était servi du terme *Sponsalia*, qui dans le droit s'applique tantôt aux fiançailles, tantôt au Mariage, et que s'il avait voulu ne parler que de l'Empêchement de l'Honnêteté publique qui provient des fiançailles, il l'aurait exprimé par les termes de *Sponsalia de futuro*. Le saint Pape Pie V, consulté sur cette question, ne fut pas de cet avis. Lorsqu'il s'agit d'abroger ou de changer l'ancien droit par une Loi nouvelle, il faut que la Loi s'explique expressément; un Mariage parfait, quoique non consommé, est aussi un engagement plus considérable et plus respectable que celui de simples fiançailles *de futuro ;* de la diminution que le Concile a apportée à l'Empêchement des fiançailles, on ne peut donc pas tirer une conséquence logique

pour celui du Mariage non consommé ; ce sont les raisons sur lesquelles le Pape appuie sa décision. Il est donc constant, que l'Empêchement de l'Honnêteté publique, qui résulte du Mariage non consommé, s'étend comme l'Affinité jusqu'au quatrième degré. Nous devons même faire observer que l'Empêchement se contracte, comme l'Affinité, entre l'une des parties et les parents de l'autre, soit que la parenté ait le caractère de la légitimité, soit qu'elle soit illégitime.

Empêchement de Droit ecclésiastique.

Il est évident que l'Empêchement d'Honnêteté publique n'appartient, ni au droit naturel, ni au droit divin, et qu'il est simplement de droit ecclésiastique.

ARTICLE ONZIÈME.

EMPÊCHEMENT DE LA DÉMENCE.

Démence.

Il est évident que ceux qui sont entièrement privés de la raison, soit par folie, soit par imbécilité, ne peuvent point contracter un Mariage, puisqu'ils sont incapables de donner un consentement, qui est de l'essence de ce contrat.

Cependant lorsqu'une personne a des intervalles lucides dans sa folie, elle pourrait contracter un Mariage valide. La monomanie ne rend pas non plus incapable ; car, une personne peut avoir l'imagination blessée sur un point, et raisonner juste sur tout le reste. Il ne faut pas non plus mettre au rang de ceux qui sont privés de l'usage de la raison les sourds et muets de naissance ; non seulement ils jouissent de leur raison, mais ils font entendre par des signes leurs pensées, et on leur fait également comprendre par des signes ce qu'on veut leur faire entendre ; c'est pourquoi pouvant exprimer le consentement qu'ils donneraient à un Mariage, ils ne sont point incapables de le contracter ; c'est une décision donnée par le Pape Innocent III. La validité des Mariages, en effet, ne dépend point des paroles, mais du consentement exprimé par des signes, quels qu'ils soient, pourvu qu'ils soient significatifs et qu'ils ne présentent aucun doute.

Il ne peut y avoir de doute sur le droit, d'où découle l'Empêchement de Démence. C'est la Loi naturelle qui apprend, que celui qui est privé de raison est incapable de former un contrat qui oblige, soit dans le for intérieur, soit dans le for extérieur; aussi les Lois canonique et civile sont-elles unanimes à interdire le Mariage à ceux qui sont dans la démence. Aucune Autorité humaine ne pourrait dispenser de cet Empêchement, qui appartient au droit naturel. Empêchement de Droit naturel.

ARTICLE DOUZIÈME.

EMPÊCHEMENT D'AFFINITÉ.

En général l'Affinité est le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par le Mariage, et les parents de l'autre conjoint; ainsi tous les parents du mari sont les alliés de sa femme, et tous les parents de la femme sont les alliés de son mari. Affinité.

Selon le droit civil, le Mariage produit l'Affinité, quand même il n'aurait pas été consommé: selon le droit canonique, l'Affinité résulte de la consommation du Mariage par le commerce charnel, par lequel l'homme et la femme deviennent une même chair. De là il s'ensuit, que lorsque le Mariage a été dissout avant la consommation, il n'y a pas d'Affinité entre l'un des conjoints et les parents de l'autre; il y a seulement une autre espèce de relation entre ces personnes, laquelle par raison d'honnêteté forme entre elles un obstacle semblable à l'Affinité, et qui prend le nom d'Empêchement d'Honnêteté publique, dont nous avons déjà parlé.

Il n'y a pas proprement de lignes, ni de degrés dans l'Affinité, puisque les alliés ne descendent pas directement les uns des autres, ou d'une même souche; un conjoint est seulement parent par l'Affinité, au même degré et dans la même ligne, que l'autre est parent par consanguinité: ainsi le mari regarde les sœurs de sa femme, comme ses sœurs ou ses belles-sœurs, etc.

Il ne faut pas perdre de vue que l'Affinité n'est contractée, que par les personnes qui se sont connues charnellement; ainsi, le mari la contracte avec les parents de sa femme, comme la femme

contracte la même Affinité avec les parents de son mari ; si celui-ci devient veuf, il ne peut donc pas se marier avec les parentes de son épouse défunte, dans les degrés prohibés ; de même la femme devenue veuve, ne peut pas se marier avec les parents de son défunt mari, dans les mêmes degrés. Mais il faut observer aussi, que les parents du mari et les parents de la femme ne contractent point entre eux l'Affinité, et qu'ils peuvent se marier légitimement, parce qu'ils ne sont pas sous l'Empêchement d'Affinité. C'est ainsi qu'un père et un fils peuvent se marier avec la mère et la fille ; que deux frères peuvent épouser deux sœurs, et deux cousins germains, deux cousines; de là cet axiôme des théologiens : *Mon allié n'est pas allié à mon frère, ni à mes autres parents* : *Affinis fatris mei non est affinis meus.*

Il y a deux sortes d'Affinités, l'une légitime, qui se contracte par l'usage du Mariage ; l'autre illégitime, qui provient d'un commerce criminel, hors le Mariage : l'une et l'autre sont un Empêchement.

1° L'Empêchement de l'Affinité légitime remonte aux premiers siècles de l'Eglise, et il fut établi par une pieuse coutume, qui porta les fidèles, conformément à l'enseignement des Evêques, à ne pas contracter des alliances qui se rapprochaient de la consanguinité, pour laquelle ils avaient un grand respect; c'est ce que l'on voit par le Concile d'Elvire, qui ordonne de priver de la Communion pendant cinq ans le mari qui a épousé successivement les deux sœurs (1); celui de Néocésarée va plus loin, et ordonne que la femme qui a épousé les deux frères ne recevra la Communion qu'à la mort, encore à la charge, si elle revient en santé, de quitter ce mari et de faire pénitence (2). Le Concile d'Agde, tenu l'an 506, fait l'énumération des divers cas où il est défendu de contracter le Mariage à cause de l'Affinité ; il porte l'Empêchement jusqu'au second degré dans la ligne collatérale, et fait observer que ces sortes de Mariages sont regardés comme des unions incestueuses (3). Nous

(1) Conc. Labb. tom. I, Conc. Eliber. can. 61, pag. 967.
(2) Ibid. tom. I, Conc. Neoces. can. 2, pag. 1482.
(3) Ibid. tom. IV, Conc. Agath. can. 61, pag. 1393.

voyons également par une lettre de S. Basile, que cette discipline était en usage dans l'Orient. Un homme le fit consulter pour savoir, s'il ne lui serait pas permis de se marier avec la sœur de sa femme; le saint Evêque répondit, que dans son Eglise la coutume, qui avait force de loi, était que si quelqu'un, poussé par l'esprit d'impudicité, se permettait pareille chose, son union ne serait point réputée un Mariage, et ceux qui l'auraient formée ne seraient admis dans l'Eglise qu'après leur séparation (1). La coutume, τὸ ἔθος, était suffisante, à son avis, pour constituer cette défense. Mais le consultant prétendait que ce Mariage devait être permis, puisqu'il n'est pas défendu par l'Ecriture ; le saint Docteur réfute cette raison assez au long, et affirme qu'un pareil Mariage était nul. Cette décision est d'autant plus digne de remarque, que l'Empereur Constance avait fait paraître un Décret, daté du 30 avril 355, et adressé à l'Occident, par lequel il est défendu de contracter un Mariage entre beau-frère et belle-sœur (2). Si ce Décret avait été reçu dans l'Eglise universelle, formant un Empêchement dirimant, le saint Evêque, qui écrivait sa lettre vers l'an 373, ne l'eût pas ignoré et ne se serait pas retranché seulement sur la défense formée par la coutume, pour la nullité du Mariage. L'Empêchement d'Affinité ne tire donc pas son origine de la Puissance civile, mais de la coutume introduite par les Evêques, coutume qui devint ensuite une Loi de l'Eglise universelle. Plusieurs Empereurs chrétiens imitèrent Constance et prêtèrent leur autorité aux Lois de l'Eglise sur le Mariage; Valentinien et Théodose renouvelèrent la même Loi (3) : Honorius contrevint cependant à la Loi de son père, en épousant successivement les deux filles de Stilicon. L'Empêchement d'Affinité existait dans les Gaules, au v[e] siècle, comme nous le voyons par une lettre de S. Avit. Victorius, Evêque de Grenoble, l'avait consulté comme son Métropolitain, pour savoir comment il fallait traiter un homme qui avait épousé la sœur de

(1) ... Μήτε γάμον ἡγεισθαι τοῦτον, μηθ'ὅλως εἰς Ἐκκλησίας πλήρωμα παραδέχεσθαι πρότερον, ἢ διαλῦσαι αὐτοὺς απ'ἀλλήλων. Patrol. græc. tom. IV, S. Basil. Epist. 160, n. 2, pag. 623.

(2) Cod. Theod., de Incest. Nupt. l. 2.

(3) Ibid. l. 5.

sa défunte femme. L'Archevêque de Vienne lui répondit de ne pas souffrir ce désordre, mais de leur enjoindre de se séparer (1). Il est aussi question de cet Empêchement dans les réponses de S. Grégoire Pape, à S. Augustin, Evêque des Anglais (2). Presque tous les Conciles, qui ont parlé de l'Empêchement de parenté et que nous avons déjà cités, ont également mentionné l'Empêchement d'Affinité : nous ne rapporterons pas leurs paroles pour ne pas trop grossir ce Traité. La défense était d'abord pour le premier degré : elle fut étendue, plus tard, au second, et ensuite aux autres degrés de la parenté naturelle. Ainsi, dans la ligne directe, l'Empêchement d'Affinité s'étend jusqu'à l'infini, parce qu'il en est ainsi dans la parenté. Pour la ligne collatérale, cet Empêchement suivit aussi à-peu-près celui de la parenté, et fut porté jusqu'au septième degrés (3); mais lorsque le Concile de Latran eut restreint les degrés de Parenté, il y eut la même restriction pour l'Affinité légitime, qui s'étend jusqu'au quatrième degré seulement, dans la ligne collatérale, selon la discipline actuelle de l'Eglise.

2° Lorsque deux personnes ont commis le crime de fornication, il naît de cette union illicite une espèce d'Affinité, entre l'une de ces personnes et les parents de l'autre : c'est ce qu'on appelle l'Affinité illégitime. Elle est fondée sur une raison semblable à celle de l'Affinité proprement dite, qui naît d'un Mariage consommé, parce que les personnes, par leur action coupable, deviennent une même chair, comme le fait observer l'Apôtre. I Cor. VI. 16. Cette espèce d'Affinité forme, entre les personnes qui en sont affectées, un Empêchement dirimant du Mariage. Le Synode de Nimes, de l'année 1284, l'expose en ces termes : « Si celui qui a fiancé une fille pour en faire son épouse, et avant qu'il ait commerce avec elle ou qu'ils contractent leur Mariage, commet le crime avec une de ses parentes : s'ils se marient, leur union doit être dissoute» (4). Un jeune homme qui est admis dans une maison, à l'occasion d'un projet

(1) Patrol. tom. LIX, S. Avit. Epist. 15, ad Vict. pag. 233.
(2) Ibid. tom. LXXVII, lib. XI, Epist. 64, Interr. 6, pag. 1189.
(3) Concil. Labb. tom. X, Conc. Londin., can. 16, pag. 916.
(4) Concil. Labb. tom. XI, Syn. Nem. de Sponsal. pag. 1221.

de Mariage, est exposé à se permettre des libertés, avec les parentes de la personne à laquelle il doit s'unir; l'Empêchement que l'Eglise a porté a pour but, de rendre plus circonspects le jeune homme et les personnes de la maison qu'il fréquente, et de favoriser ainsi les bonnes mœurs.

Si le crime dont nous parlons était commis pendant le Mariage, il ne rendrait pas l'union nulle, parce qu'elle est indissoluble; le coupable perdrait seulement le droit de demander le devoir conjugal, et il aurait besoin, pour être rétabli dans son droit, de la dispense de l'Evêque, communiquée au pénitent par le Confesseur: la partie innocente conserve son droit. C'est ce qui fut aussi indiqué dans le Concile de Verberie, de l'an 752 (1). Comme le Concile de Latran n'avait pas mis de distinction entre les deux Affinités, il s'ensuivait que l'Affinité illicite s'étendait aussi jusqu'au quatrième degré dans la ligne collatérale; le Concile de Trente jugea à propos de restreindre cet Empêchement, et ordonna qu'il n'aurait lieu que pour le premier et le second degrés dans l'Affinité illégitime: et telle est encore la discipline de l'Eglise. Dans la ligne directe, l'Empêchement est le même que dans l'Affinité légitime.

Des Auteurs ont pensé que l'Empêchement d'Affinité, au premier degré dans la ligne directe, provenait du droit naturel. Il est certain que Dieu ordonna, dans le Livre du Lévitique, de punir de mort le Mariage ou commerce charnel entre des personnes, qui se tiennent par d'Affinité dans cette ligne; *Levit.* xx. 11 *et* 12; l'Eglise défendit aussi sévèrement ces sortes d'unions; le Concile d'Elvire déclara même, que celui qui prendrait en Mariage sa belle-fille, devrait être privé de la communion, même à la mort (2). Nous pensons cependant qu'il faut plutôt attribuer cette défense au droit positif; car dans la ligne collatérale ce Mariage ne paraît pas avoir été défendu du temps des Patriarches, et Jacob put épouser deux sœurs, Lia et Rachel; mais on voit paraître cet Empêchement dans la Loi Mosaïque, où le frère ne pouvait épouser la femme de son frère. *Levit.* xx. 21. ch. 18. 16. C'est pourquoi S. Jean-Baptiste reprit Hérode, qui avait épousé Hérodiade, veuve de son frère. *Math.* XIV. 4.

Empêchement de Droit positif.

(1) Conc. Labb. tom. VI, Conc. Vermer. can. 18, pag. 1659.
(2) Ibid. tom. I. Conc. elib., càn. 61, pag. 977.

Il y avait cependant une exception; c'était le cas où un homme venait à mourir sans enfants; son frère alors était obligé de prendre sa veuve, afin de donner des enfants à son frère défunt. *Deuter.* xxv. 5. Dieu avait défendu encore à un homme d'épouser la femme de son oncle. *Lev.* xviii. 19

ARTICLE TREIZIÈME.

EMPÊCHEMENT DE CLANDESTINITÉ.

Clandestinité. On appela d'abord clandestins les Mariages, qui étaient faits sans en donner connaissance au public, quoiqu'ils fussent cependant légitimes. L'Eglise a toujours repoussé avec raison ces sortes d'unions; car lorsque les personnes vivent comme mari et femme, si le public ignore la légitimité de leur union, c'est un véritable scandale. Elle prescrivit, qu'un Prêtre interviendrait dans les Mariages pour donner aux époux la Bénédiction nuptiale, et établit aussi divers Empêchements pour conserver les bonnes mœurs et la foi parmi ses enfants. Les chrétiens, qui se mariaient par motif de raison et de Religion, observaient fidèlement les prescriptions et les formalités déterminées par l'Eglise; mais ceux qui le faisaient par passion cherchaient à s'affranchir de tous ces obstacles, et se mariaient secrètement, sans publication de bans et sans la présence du Prêtre. Les Evêques, toujours attentifs aux désordres qui se glissent dans la société par suite de la fragilité humaine, s'empressèrent d'y apporter remède. Le Concile de Frioul de l'an 791 ordonna, que le Mariage ne se ferait d'aucune manière à l'insu du Curé : *Sine notitiâ sacerdotis plebis illius nullatenus fiat* (1). Celui de Latran de l'an 1215, tenu par Innocent III, s'exprima encore avec plus de précision : « Marchant sur les traces de nos Prédécesseurs, dit le Pape, nous défendons absolument les Mariages clandestins, et nous faisons même défense aux Prêtres d'y assister » (2). Le Concile de Château-Gonthier demandait même que ces sortes de Mariages fussent annulés

(1) Conc. Labb. tom. vii, can. 8, pag. 1004.
(2) Ibid. tom. xi, can. 51, pag. 201.

sans retard, puis il ajoute : « Mais parce qu'il y a toujours beaucoup de dangers et d'inconvénients, dans les Mariages contractés secrètement, nous défendons fortement, sous peine d'excommunication, que personne à l'avenir ne contracte par paroles de présent, sans avoir auparavant fait publier ses bans dans l'Eglise, selon la forme accoutumée : *Nisi priús banna in ecclesiâ more solito præmittantur*. Cependant les personnes pourront se trouver en présence, pour parler et contracter, par arrhes de fiançailles, et s'obliger de manière qu'ils puissent être forcés, si l'Eglise y consent, à former définitivement leur Mariage en face de l'Eglise : *Ad matrimonium in facie Ecclesiæ consummandum* » (1). Selon le Concile de Worcester, tenu l'an 1240, le Mariage ne doit avoir lieu qu'après trois publications, faites solennellement dans l'Eglise ; les Prêtres qui violeraient ce statut seraient suspens pendant trois mois, et cette prescription ne concerne pas seulement les Mariages, qui se célèbrent avec solennité, mais encore tous les autres sans exception (2). Celui de Bordeaux de l'an 1262 prononce la peine d'excommunication, et contre ceux qui contractent des Mariages clandestins, et contre ceux qui y assistent ; les Prêtres ou Ecclésiastiques qui s'y trouvent, sont déclarés de plus suspens de leur Office et de leur Bénéfice ; ce Concile explique aussitôt ce qu'il entend par un Mariage clandestin : « Nous entendons, est-il dit, par Mariages clandestins, ceux qui sont contractés à la vérité en face de l'Eglise, mais non point dans l'Eglise paroissiale du mari, avec la permission du Curé de l'épouse, ou dans l'Eglise de l'épouse avec la permission du Curé de l'époux, ou dans une autre Eglise paroissiale avec l'autorisation des Curés des deux époux » (3). Celui de Londres de 1268 : « L'union conjugale, est-il dit, ayant été instituée de Dieu même, n'est point soumise à une puissance humaine, et personne ne doit avoir la témérité d'empêcher qu'elle ne soit solennisée devant les hommes, afin qu'elle soit connue de tous, comme il est expédient que cela soit. C'est pourquoi nous défendons sévèrement, que quelqu'un empêche

(1) Conc. Labb., tom. XI. can. 34, pag. 444.
(2) Ibid. Conc. Wigor. can. 13, pag. 577.
(3) Ibid. tom. XI, Conc. Burdig. can. 5, pag. 823.

témérairement, que les Mariages ne soient légitimement contractés en face de l'Eglise» (1). Et celui de Langeais de l'an 1278 : «Puisque les Mariages clandestins produisent fréquemment de grandes incertitudes dans les causes matrimoniales, que des Mariages légitimes sont quelquefois dissous, et que d'autres illégitimes sont aussi conservés; nous ordonnons que les Evêques défendent sévèrement à leurs diocésains, soit dans leurs Synodes, soit dans leurs visites pastorales, de se marier en particulier. Lorsqu'ils voudront le faire, ils se rendront à la porte de l'Eglise pour recevoir la bénédiction; alors seulement ils contracteront leur Mariage par paroles *de présent*, et en présence du Prêtre » (2).

Malgré ces défenses réitérées, les Mariages clandestins continuaient d'avoir lieu; il importait cependant d'arrêter les maux très-graves résultant de cet état de choses, qui causaient la perte des âmes, et jetaient la confusion dans l'Eglise. Les Pères du Concile de Trente, voulant faire paraître un Décret, crurent qu'il ne suffisait pas, pour arrêter ces maux, de renouveler la loi du IVe Concile de Latran, prescrivant la publication des Mariages, pendant trois dimanches consécutifs avant leur célébration, puisque malgré cette Loi il se faisait toujours des Mariages clandestins; mais ils jugèrent à propos de déclarer dans leur Décret, qu'à l'avenir ces Mariages seraient nuls, s'ils étaient faits hors la présence du Curé. « Quoiqu'il ne faille pas douter, dirent-ils, que les Mariages clandestins, contractés par le consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides et véritables, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls; et qu'il faille par conséquent condamner, comme le saint Concile condamne, d'anathème ceux qui nient que ces Mariages soient vrais et valides... Néanmoins, la sainte Eglise de Dieu les a toujours eu en horreur et les a défendus pour de très-justes causes. Mais le saint Concile s'apercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si désobéissant, et considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces Mariages clandestins... ordonne qu'on procèdera à la célébration du Mariage en face de

Empêchement de Droit ecclésiastique.

(1) Con. Labb., tom. XI. Conc. Londin. can. 14, pag. 882.
(2) Ibid. Conc. Langes. can. 3, pag. 1039.

l'Eglise, où le Curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir reconnu leur consentement réciproque, prononcera ces paroles: Je vous joins ensemble par le lien du Mariage, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; ou on se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque province... Quant à ceux qui entreprendraient de contracter Mariage autrement qu'en présence du Curé, ou de quelque autre Prêtre, avec permission dudit Curé, ou de l'Ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que ces contrats soient nuls et invalides, comme par le présent Décret il les casse et les rend nuls » (1). Présentement on appelle Mariage clandestin celui qui est fait, sans la présence du propre Curé.

Il est à propos de faire observer, que lorsque les personnes qui vont se marier sont de différentes paroisses, le Curé chargé de les unir doit exiger, qu'elles lui présentent un certificat du Curé de l'autre partie, constatant qu'il n'a pas découvert d'Empêchement. C'est une antique discipline que l'on trouve dans les anciens Conciles et Synodes; celui que nous avons trouvé le plus explicite sur ce sujet est le Synode de Nimes de l'an 1284: « Nous défendons, est-il dit, qu'aucun Prêtre reçoive, pour le Mariage à contracter, le paroissien ou la paroissienne d'un autre, à l'insu de son propre Prêtre. Mais si l'époux et l'épouse qui veulent se marier sont de différentes paroisses, et qu'ils veuillent recevoir la Bénédiction nuptiale dans une paroisse de leur choix, il faut auparavant qu'ils aient, et présentent des lettres de leurs Prêtres, certifiant que le Mariage à contracter a été publié dans les Eglises dont ils sont paroissiens, et que les Prêtres de ces Eglises n'ont su, ni appris qu'il existât aucun Empêchement, qui puisse s'opposer à ce que le Mariage fût légitimement célébré. Mais quoique un paroissien cesse d'appartenir à une paroisse, par sa translation dans une autre, cependant la publication du Mariage doit se faire, et dans la paroisse où ils ont fait un long séjour, et dans celle qu'ils ont choisie pour leur nouveau domicile et où ils demeurent » (2). Telle est encore la discipline présente.

(1) Sess. 24, ch. 1.
(2) Ibid. Syn. Nem. pag. 1223.

ARTICLE QUATORZIÈME.

EMPÊCHEMENT DE L'IMPUISSANCE.

Impuissance. Cet Empêchement n'est autre que l'incapacité de consommer le Mariage, ou un défaut qui met obstacle à son usage. Lorsque l'impuissance est antécédente au Mariage et perpétuelle, elle constitue un Empêchement dirimant; si elle était subséquente à la célébration du Mariage, ou si elle n'était que temporaire, il n'y aurait pas d'Empêchement.

Il importe de ne pas se tromper sur cela, en prenant le change. La stérilité, par exemple, n'est point un signe de l'impuissance et de la nullité du Mariage. Dès que les personnes ont pu former l'acte conjugal, le lien du Mariage subsiste dans toute sa vigueur, et le défaut de survenance d'enfant n'est point une cause de dissolution. « Le lien du Mariage subsiste, disait S. Augustin, quoique les personnes n'aient point d'enfant, qu'elles ne se fussent mariées que dans cette vue, et qu'il soit manifeste qu'ils ne pourront jamais en avoir par suite de la stérilité» (1). La génération est une chose mystérieuse, et Dieu donne des enfants aux personnes mariées, selon qu'il lui plaît; dans les saintes Ecritures, il est parlé de plusieurs enfants, qui survinrent à leurs parents par une grâce particulière de Dieu. La difficulté aussi d'user du Mariage n'est pas toujours une marque de l'impuissance. « Quelquefois, disait encore S. Augustin en parlant de la concupiscence, ses mouvements importunent, et quelquefois ils abandonnent ceux qui les désirent avec ardeur; et tandis que leur âme est toute de feu, leur corps demeure glacé. Ainsi par une chose étrange, il arrive souvent que non seulement cette passion déréglée n'obéit pas aux désirs légitimes du Mariage, mais qu'elle ne suit pas même les désirs déréglés de l'impudicité; ainsi quelquefois elle résiste de tout son pouvoir à l'esprit qui fait effort pour l'arrêter, et d'autres fois elle se divise contre elle-même et ébranle

(1) S. Aug. tom. VI, de Bono conj. cap. 15, pag. 335, Ed. Paris 1841.

l'âme sans émouvoir le corps » (1). On ne doit donc pas admettre facilement l'existence de l'impuissance, produisant la nullité du Mariage.

Cet Empêchement a été reconnu même dans l'ancienne discipline de l'Eglise; le Pénitentiel de Théodore, Archevêque de Cantorbéry dans le VII[e] siècle, en fait mention dans un Capitule, et déclare que lorsque l'Empêchement est prouvé, la partie apte au Mariage peut convoler à de nouvelles noces (2). Les Conciles en ont également parlé; ceux de Verberic de l'an 752 (3), de Tribur près Mayence de l'an 895 (4), ont reconnu cet Empêchement, la nullité du Mariage des personnes qui en étaient atteintes, et la faculté de convoler à de nouvelles noces. Les Jurisconsultes civils l'ont mentionné comme les Canonistes: « L'impuissance à la génération, disait Pothier, est aussi dans la personne en qui elle se rencontre un Empêchement dirimant du Mariage, qui la rend incapable de contracter aucun Mariage. Quoique l'union des corps ne soit pas précisément et absolument de l'essence du Mariage, et que les conjoints par le Mariage puissent d'un commun consentement s'en abstenir; néanmoins, comme la procréation des enfants, à laquelle on ne peut parvenir sans cette union des corps, est la fin principale du Mariage, il faut pour être capable de Mariage, avoir au moins le pouvoir de parvenir à cette union des corps » (5).

Lorsque l'impuissance au Mariage est antécédente, perpétuelle et absolue ou relative, l'Empêchement qui en résulte appartient au droit naturel, parce qu'il est de la nature de tout contrat de donner la puissance d'action, qui est l'objet de la convention; l'Eglise ne pourrait donc pas en dispenser. Dès lors les personnes qui se trouvent dans ce cas doivent se regarder comme étrangères l'une à l'autre. Mais puisque leur Mariage est nul, pourraient-elles convoler à

Empêchement de Droit naturel

(1) S. Aug. tom. VII, de Civit. Dei lib. 14, cap. 16, pag. 425, Edit. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. XCIX, Theod. Pœnit. capit. 48, pag. 949.

(3) Conc. Labb. tom. VI, Conc. Verm. can. 17, pag. 1659.

(4) Ibid. tom. IX, Conc. Trib. can. 41, pag. 461.

(5) *Traité du Mar.* part. 3, ch. 2, art. 3.

de nouvelles noces ? Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre l'impuissance absolue, et celle qui ne serait que relative. La première rend le Mariage nul à l'égard de toute personne, et il serait par conséquent inutile, que celles qui en sont atteintes cherchasses à former une autre union : le Mariage serait toujours invalide. Si l'impuissance n'existait qu'à l'égard d'une personne, et non pas à l'égard d'une autre, et que l'Empêchement ne fût ainsi que relatif, la personne, qui serait capable de former l'union des corps pour la génération, pourrait contracter un nouveau Mariage, puisque le premier était essentiellement nul : pour avoir cette faculté il faudrait que l'impuissance fût prouvée devant les Tribunaux. Mais les Tribunaux civils admettraient-ils une demande en nullité de Mariage, fondée sur l'impuissance ? L'ancienne législation civile en France respectait et faisait observer cet Empêchement (1); en serait-il de même dans la nouvelle? Toullier se prononce pour la négative (2), parce que le Code civil garde un silence absolu sur ce sujet; et encore parce qu'il est très-difficile et indécent d'acquérir la connaissance de cet Empêchement, et de pouvoir en constater la réalité. Nous convenons des difficultés, des abus, et des scandales, qui peuvent survenir, lorsqu'il est question de vérifier le fait; mais tout cela ne peut anéantir ce qui a son fondement dans la nature. Sans doute il est plus commode pour les Juges de ne pas s'en occuper ; est-il toujours avantageux pour les parties qu'il en soit ainsi ? L'impuissance est un Empêchement dicté par le droit naturel ; le Mariage est nul, malgré le silence de la Loi civile et le refus de la part des Magistrats de s'en occuper ; il n'est donc pas permis aux personnes qui se trouvent dans ce cas, de vivre comme mari et femme; toute action contraire à la pureté serait une faute plus ou moins grave. Si elles étaient obligées de vivre ensemble; et qu'elles n'eussent pas assez de vertu pour rester dans la continence, leur position serait des plus fâcheuses : aussi le droit canonique, toujours plus conforme à l'équité et au droit naturel que la Loi civile, déclare que le Mariage est nul toutes les fois qu'il y a une impuissance réelle.

(1) Pothier, pag. 186 et suiv.; et 251 et suiv.

(2) Cod. civ., liv. 1, tit. 5, n. 525.

Si les personnes ne peuvent pas vivre dans une continence parfaite, elles doivent se séparer; et cela peut avoir lieu de deux manières. La première est une séparation de lit ou de corps, quoique sous le même toit; dans cette position les personnes doivent vivre dans la continence, en toute pureté, et se considérer comme frère et sœur. La seconde manière est une séparation, non seulement de corps, mais encore d'habitation et de biens; les personnes dont nous parlons doivent faire ensorte de l'obtenir, s'il ne leur est pas possible de vivre en continence dans la première position; car ce qu'il y a de plus important en cette vie, c'est de se préserver du péché et d'observer les commandements de Dieu; et puisqu'il ne leur est pas permis dans le for extérieur de convoler à de nouvelles noces, dans le cas où elles en auraient besoin comme d'un remède à la concupiscence, elles doivent recourir à la prière, ne pas s'exposer aux tentations, et rester fermes dans la pratique de la continence.

ARTICLE QUINZIÈME.

EMPÊCHEMENT DU RAPT.

Dès les premiers siècles, l'Eglise s'intéressa au sort des personnes ravies pour un Mariage, comme nous le voyons par le Concile d'Ancyre, tenu au commencement du IVe siècle(1). Selon le Concile général de Calcédoine, il faut anathématiser ceux qui enlèvent des filles, ou qui leur prêtent secours pour faire cette action (2). Mais ce sont surtout les anciens Conciles de France, qui ont manifesté l'Empêchement dirimant du Rapt. Le Ier Concile d'Orléans, tenu du temps de Clovis, ordonne que la fille ravie doit être tirée des mains du ravisseur, et celui-ci, livré au bras séculier (3); le IIIe Concile de Paris, de l'an 557, déclare que le ravisseur doit être excommunié (4); celui de Meaux, de l'an 845, interdit pour jamais Rapt.

(1) Concil. Labb., tom. I, Conc. Ancyr., can. 11.
(2) Ibid., tom. IV, Conc. Calced., can. 27, pag. 768.
(3) Concil. Labb., tom. IV. Conc. Aurel, can. 2, pag. 1405.
(4) Ibid., tom. V, Conc. Paris, can. 6, pag. 817.

le Mariage au ravisseur : les Décrets de ces Conciles, relativement au Rapt, furent confirmés par le Pape Léon IV, dans le Concile de Pavie (1). Les Princes chrétiens appuyèrent cette discipline de leur autorité, comme nous le voyons par le Code de Justinien (2), et par les Capitulaires de Charlemagne (3). Par tous ces Décrets, le Rapt était non seulement un Empêchement dirimant, mais le ravisseur était aussi privé à tout jamais d'épouser la personne ravie, quand même elle y aurait consenti librement à le faire.

Vers la fin du x^e^ siècle, cette discipline commença de recevoir une modification. Le Pape Innocent III décida, que la personne ravie pouvait contracter Mariage avec le ravisseur, si elle se déterminait librement, et y consentait (4).

Comme la facilité, de pouvoir contracter un Mariage légitime avec la personne ravie, rendait les enlèvements fréquents, le Concile de Trente adopta une discipline intermédiaire entre la rigueur de l'ancien droit, et la condescendance du droit consigné dans les Décrétales : il ne permit pas le Mariage tant que la personne ravie serait en la puissance du ravisseur, quelque consentement qu'elle y donnât; mais il le permit lorsqu'elle serait devenue libre, en portant cependant des peines contre les coupables : « Le saint Concile ordonne et prononce, qu'il ne peut y avoir de Mariage, entre celui qui a commis un enlèvement et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant séparée et mise en un lieu sûr et libre, elle consent à l'avoir pour mari, il la retiendra pour sa femme. Mais cependant ledit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités; et s'ils sont clercs ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement à la discrétion du Juge »(5). Les Rois

(1) Ibid., tom. VIII, Conc. Ticinense, can. 10. pag. 65.
(2) De Rapt. de Virg. lib. 1.
(3) VI, 60; et VII, 395.
(4) Extrav. de Raptoribus, cap. 7.
(5) Sess. 24, ch. 6.

de France adoptèrent la discipline du Concile de Trente, comme on le voit par l'Ordonnance d'Henri III, portée dans l'année 1579; par celle de Louis XIII, année 1639; et par l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1697: la peine de mort était même prononcée contre le ravisseur, comme violateur de l'ordre public.

Le Rapt peut avoir lieu de deux manières. Par la première, la personne est enlevée forcément et sans aucun consentement de sa part; c'est ce qu'on appelle le Rapt de Violence. Par la seconde, la personne est subornée et séduite par caresses, présents, attraits et artifices, et elle consent à son enlèvement : c'est ce que l'on nomme le Rapt de séduction. Cette distinction est ancienne, puisqu'on la trouve dans un Capitulaire de Charlemagne que nous avons cité, dans plusieurs Conciles, et dans S. Thomas (1), qui considèrent l'un et l'autre Rapt comme un Empêchement dirimant. En France, des Jurisconsultes, comme des Théologiens, suivaient cette doctrine, qui était confirmée par la Législation civile. En général les Théologiens cependant n'admettent l'Empêchement du Rapt, qu'avec la violence, et non pas avec la seule séduction.

Le Rapt, qui violente une personne et la prive de sa liberté, est certainement contraire au droit naturel. Les lois ecclésiastiques et civiles, qui ont été portées sur cette matière, n'ont fait que prêter leur concours à la loi primitive, qui prescrit de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fût fait. Empêchement de Droit naturel.

Dans la nouvelle Législation française, le Rapt, non plus que toute autre contrainte pour parvenir à un Mariage, n'opère plus qu'une nullité relative, et l'époux qui n'a pas été libre peut réclamer, et lui seul est recevable à attaquer le Mariage, pour défaut de liberté (2) : la loi ne reconnaît pas non plus le Rapt de séduction, que l'ancienne jurisprudence française punissait de mort.

L'Empêchement du Rapt est bien différent des autres, dont nous avons parlé; il dure tant que la personne ravie est en la puissance du ravisseur, ou au milieu de ceux qui favorisent son dessein; mais il cesse aussi, lorsque la personne se trouve en liberté et à la dis-

(1) S. Thom., 2. 2. Quæst. 154, art. 7, ad Tert.

(2) Cod. civ., art. 180.

position de ses parents, ou de ceux qui lui en tiennent la place, si elle est mineure : le Mariage peut alors avoir lieu, sans demander dispense, si la personne ravie y consent.

Le ravisseur, ayant encouru l'excommunication portée, *ipso facto*, par le Concile de Trente, doit avoir soin de s'en faire absoudre avant la célébration du Mariage.

ARTICLE SEIZIÈME.

DES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS.

Empêchements Prohibitifs.

Après avoir exposé les Empêchements dirimants, nous devons faire connaître les prohibitifs, qui sont au nombre de quatre.

1° *La défense de l'Eglise.* Cette défense peut être générale ou particulière. L'Eglise a défendu qu'un Mariage soit célébré sans avoir préalablement fait la publication des bans ; la défense est générale. Mais il est aussi des cas où l'Evêque, ou le Curé, défend aux parties de se marier, afin qu'elles puissent remplir un devoir, par exemple, obtenir le consentement de leurs parents ; c'est une défense particulière.

2° *Le temps prohibé.* Il en est question dans les Canons du Concile de Laodicée, tenu au commencement du IVe siècle (1). Le Concile de Selingstad, tenu l'an 1022, et présidé par l'Archevêque de Mayence, déclara qu'il n'était pas permis de célébrer les noces les jours de jeûne qu'il indique, ni depuis l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Epiphanie ; qu'il en était de même depuis la Septuagésime jusqu'à l'Octave de Pâques (2). Le Pape Urbain II, dans le Concile de Bénevent, de l'an 1092, défendit aussi de célébrer les noces, depuis le jour de la Septuagésime jusqu'après l'Octave de la Pentecôte, et depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'après l'Octave de l'Epiphanie (3). Le Synode de Nimes, de l'an 1284, fait les mêmes prohibitions (4). Selon la discipline actuelle, le temps prohibé pour

(1) Concil. Labb., tom. I, can. 52, pag. 1506.

(2) Ibid., tom. IX. Conc Salegunst. can. 3, pag. 845.

(3) Ibid., tom. X. Conc. Benev., can. 4, pag. 484.

(4) Ibid., tom. XI, pag. 1223.

les Mariages est depuis le commencement de l'Avent, jusqu'au lendemain de l'Epiphanie; et depuis le jour des Cendres jusqu'au jour octaval de Pâques inclusivement.

3° *Les fiançailles.* L'Eglise a défendu aux chrétiens de contracter Mariage avec une personne fiancée à une autre; nous en avons déjà parlé.

4° *Le vœu.* Il s'agit ici du vœu simple, et non du vœu solennel, que nous avons exposé dans les Empêchements dirimants. S. Augustin exhortait les chrétiens à être fidèles à leurs vœux. Le Comte Boniface, Gouverneur de l'Afrique romaine, après la mort de sa première femme, avait résolu de quitter la profession des armes, et d'embrasser la vie monastique. S. Augustin, et l'Evêque Alipe l'en avaient détourné pour de bonnes raisons; mais ils ne lui avaient pas conseillé de se marier. Cependant il l'avait fait; tous ses pieux desseins s'étaient évanouis et il était même tombé dans des fautes considérables. S. Augustin lui écrivit pour l'exhorter à vivre dans la continence selon sa première résolution, s'il pouvait cependant y faire consentir sa femme: ses paroles sont remarquables. « Vous avez une femme, sans le consentement de laquelle vous ne sauriez garder la continence. Car, quoique de votre part vous n'eussiez pas dû vous marier, après ce que vous nous aviez dit à Tubunes, elle est dans la bonne foi, puisqu'elle ne savait rien de tout cela, quand elle vous a épousé. Plût à Dieu que vous puissiez la faire consentir à votre première résolution, afin d'être en état de rendre à Dieu ce que vous savez que vous lui devez. Mais si cela ne se peut pas, gardez du moins la chasteté conjugale, et priez Celui qui peut vous tirer de vos nécessités, qu'il vous fasse la grâce de pouvoir quelque jour ce que vous ne pouvez pas présentement » (1). Selon le Concile de Valence, tenu l'an 374, où se trouvèrent un grand nombre d'Evêques du midi des Gaules, les filles, qui après s'être vouées à Dieu se sont mariées, doivent être privées de la Communion jusqu'à ce qu'elles

(1) S. Aug., tom. II, Epist. 220, ad Bonif. Com., n. 12, pag. 997, Edit, Paris 1841.

aient satisfait à Dieu par la pénitence (1). Cependant l'Eglise peut accorder la dispense de ce vœu, et dans quelques circonstances il est à propos que les personnes aient recours à ce moyen.

DIXIÈME QUESTION.

Quelle est la discipline relativement aux dispenses des Empêchements de Mariages?

Lorsque l'Eglise a porté des Lois et établi des Empêchements aux Mariages chrétiens, elle a eu en vue non seulement de faire respecter le Sacrement, mais encore de favoriser la conservation des bonnes mœurs. Mais elle n'est point inexorable dans ses Décrets, et elle accorde dispense, lorsque les motifs de la Loi cessent, et que les besoins des fidèles le réclament.

ARTICLE PREMIER.

DES MOTIFS OU CAUSES DE DISPENSE.

Motifs ou causes de Dispenses.

La necessité et une notable utilité, pour le bien spirituel des fidèles, sont des motifs pour solliciter et pour accorder la dispense des Empêchements. Le gouvernement de l'Eglise n'est point arbitraire, et les Supérieurs ecclésiastiques ne doivent point se déterminer à dispenser des Lois, par bienveillance et par faveur : leur devoir est de s'informer, lorsqu'une demande est faite, s'il existe des motifs légitimes qui puissent les autoriser, devant Dieu et en

(1) Concil. Labb., tom. II, Conc. Valent., can. 2, pag. 905.

conscience, à accorder la permission qu'on sollicite. Il y aurait donc ignorance,ou malveillance de la part des chrétiens, s'ils s'offensaient de la sollicitude des Evêques, à s'assurer de la légitimité des motifs. Nous allons exposer les principaux faits ou circonstances, qui permettent aux Supérieurs de les dispenser : on leur a donné le nom de *causes canoniques.*

1° La petitesse du lieu : *Angustia loci.* Autrefois à Rome on mettait dans cette catégorie toutes les villes qui n'avaient pas de Siége épiscopal ; mais depuis le Pape-Pie V, on n'entend plus par ces mots que les villages qui n'ont pas plus de trois cents feux ; chaque feu ou ménage est censé composé de quatre personnes, ce qui donne une population de douze cents âmes : s'il y avait dans la paroisse des hérétiques, ils seraient en dehors de ce chiffre, puisque les catholiques ne peuvent pas licitement s'allier avec eux. Le motif de la légitimité de cette cause est la faculté, qu'une fille doit avoir, de faire choix d'un mari entre plusieurs partis sortables, qui sont à sa connaissance et dans la localité qu'elle habite. Elle pourrait sans doute trouver à s'établir dans le voisinage ; mais elle n'est pas tenue d'aller ailleurs, pour choisir un mari qu'elle connaisse, et avec lequel elle doit former un lien indissoluble : cette raison ne peut pas être alléguée pour le garçon.

2° Le défaut ou la modicité de la dot : *Incompetentia dotis.* Il arrive quelquefois que des personnes, distinguées par leur position, ne peuvent donner à leur fille une dot, proportionnée au rang qu'elles tiennent dans la société. Si un de ses parents veut l'épouser malgré cela, l'Eglise qui respecte les conditions n'y met pas d'opposition ; elle regarde cette raison comme une cause légitime et canonique, et elle est disposée à accorder la dispense nécessaire, si la demande lui en est faite.

3° Le rétablissement et la conservation de la paix : *Bonum pacis, vel extinctio magnæ litis, vel sedatio discordiarum.* Conformément au précepte du divin Sauveur, l'Eglise exhorte ses enfants à vivre toujours dans la charité chrétienne. Si des procès, des inimitiés, des divisions scandaleuses viennent à se former entre deux familles qui sont parentes, et que le Mariage de deux personnes de ces familles soit un moyen de rétablir la paix et la charité entre des

parents, l'Eglise, comme une tendre mère, se relâche de ses Lois, et accorde la dispense nécessaire.

4° La constitution de la dot : *Constitutio dotis*. Lorsqu'un homme riche veut épouser une de ses parentes pauvres, en lui constituant une dot, ou en augmentant celle qu'elle a, les Souverains-Pontifes, ne voulant pas priver une fille du bien de la fortune qui lui est offert, consentent encore à accorder la dispense.

5° Lorsqu'une fille est âgée de vingt-cinq ans et au-delà. Ayant dépassé cet âge, elle trouve plus difficilement à se marier. Pour ne pas l'exposer à manquer un établissement convenable, les Papes consentent encore à se relâcher de la discipline et à donner dispense, afin qu'elle puisse se marier avec un parent qui désire cette union : cette raison seule ne suffirait pas pour l'obtenir.

6° Le besoin qu'a une veuve, pour l'éducation de ses enfants et l'ordre de ses affaires, de se marier avec un parent : *Vidua filiis grávata*. Les veuves sont souvent dans une position pénible, et le secours d'un mari leur est quelquefois indispensable. Les enfants surtout sont parfois dans un état critique, lorsqu'un étranger devient le chef de la famille. Si donc un parent veut leur servir de père, se charger de leur éducation, et pourvoir à leurs affaires, la discipline admet cette raison comme canonique.

7° La conservation du nom et de la fortune d'une famille illustre: *Conservatio bonorum in familiâ et conservatio sanguinis familiæ illustris*. L'honneur, le nom, la fortune, sont des biens acquis pour des familles, qui les ont reçus de leurs ancêtres. L'Eglise prêche sans doute l'humilité et la pauvreté, pratiquées volontairement en vue du bonheur du ciel; mais elle croit aussi que les hommes peuvent se sauver au milieu des honneurs et des biens du siècle, parce qu'on peut les posséder sans affection et sans préjudice pour le salut. Elle n'imite pas les démagogues, qui sont les ennemis déclarés de toutes les distinctions sociales, et qui veulent établir partout l'égalité des honneurs et des biens : elle respecte les droits acquis ; elle les favorise, et lorsqu'une dispense est nécessaire pour leur conservation, elle l'accorde au riche et au puissant, comme elle se prête aux besoins du pauvre.

8° Les grands services, que ceux qui veulent se marier ou d'autres de leur famille, ont rendus à l'Eglise ou à l'Etat : *Excellentia meritorum.* Les Papes ont quelquefois besoin du secours des Grands, pour protéger les chrétiens et maintenir la liberté qui est nécessaire, dans le culte de Dieu et le ministère de la sanctification des âmes ; lorsque des services signalés ont été rendus à la Religion, les Papes sont disposés à exprimer leur reconnaissance.

9° La multitude des hérétiques qui se trouvent dans le pays, où doit se contracter le Mariage : *Multitudo hæreticorum.* Rien n'est plus précieux que la foi, puisque sans elle il est impossible de plaire à Dieu, selon l'enseignement de l'Apôtre. *Heb.* XI. 6. Dans les pays où les hérétiques dominent, les catholiques sont exposés à contracter des alliances avec eux, et sont ainsi en danger de se pervertir dans leur foi ; aussi l'Eglise admet-elle cette circonstance comme une cause canonique de dispense. Telle était la conduite des anciens Patriarches sous la Loi de nature, qui préféraient marier leurs fils avec des parentes, plutôt que de les unir avec des infidèles, qui auraient pu corrompre leur Religion.

10° Un Mariage contracté dans la bonne foi, mais qui est invalide par l'effet d'un Empêchement : *Matrimonium bonâ fide contractum.* Il importe au plus tôt de revalider un Mariage semblable, et la dispense ne présente aucune difficulté.

11° Il est d'autres causes qui sont infamantes, et que l'Eglise admet aussi par commisération pour ses enfants, lorsque par leur imprudence ils se sont mis dans une fausse et misérable position. Une fille, qui a reçu les fréquentations d'un jeune homme son parent, et qui a vécu avec lui dans une certaine familiarité, en vue du Mariage, a occasionné un scandale pour les simples fidèles, et s'est mise dans un danger prochain de pécher ; sa réputation se trouve ainsi compromise, et elle trouverait difficilement un autre parti sortable ; c'est un motif admis pour accorder dispense : *Ablatio scandali et misera conditio puellæ ex pudicitiæ periculo.* De même, lorsque les familiarités ont été jusqu'au commerce criminel par le seul effet de la passion, et que le scandale et la faute ne peuvent être réparés que par un Mariage légitime, c'est encore une autre cause de dispense : *Copula vesanâ libidine inita,*

et non ut faciliùs obtineretur dispensatio. Si l'astion avait eu lieu pour obtenir plus facilement la dispense, il faudrait l'avouer, afin de parler toujours selon la vérité. Lorsque les parties se sont mariées avec un Empêchement dirimant, qui était à leur connaissance, et qu'elles n'ont pas déclaré par un effet de leur mauvaise foi, si dans la suite elles reviennent à de meilleurs sentiments, et qu'elles demandent de réhabiliter leur Mariage, l'inconvénient qu'il y aurait à les séparer, devient encore un motif de dispense : *Matrimonii invalidè contracti diuturnitas*. On trouve aussi des personnes qui ont peu de Religion, et il y a réellement à craindre qu'elles ne contractent un Mariage purement civil, sans recevoir en même temps le Sacrement; l'Eglise a pitié de la faiblesse de ses enfants si mal disposés, et accorde pour ce motif la dispense : *Metus fundatus contractûs merè civilis*. Enfin, si le Mariage civil avait déjà eu lieu : *Contractus merè civilis*. Les Papes ont encore pitié de ces chrétiens prodigues, et sont disposés à enlever tout obstacle, afin qu'ils puissent opérer leur salut, ce qu'ils ne pourraient pas faire dans un Mariage purement civil.

Voilà les causes diverses les plus ordinaires, qui se présentent dans les Mariages des chrétiens, et pour lesquelles les Supérieurs ecclésiastiques sont dans l'usage d'accorder dispense. Il peut s'en présenter d'autres; il nous a paru inutile de nous en occuper. Parmi les causes que nous venons de relater, il en est quelques-unes qui ne suffisent pas pour obtenir dispense, lorsqu'il n'y en a qu'une seule : quand plusieurs sont réunies, toute difficulté disparaît.

ARTICLE SECOND.

DE L'AUTORITÉ QUI ACCORDE LES DISPENSES D'EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS, ET DE LA MANIÈRE DE LES OBTENIR LÉGITIMEMENT.

Autorité qui dispense.

C'est un principe reçu, que toute dispense doit être accordée par la même Autorité qui a porté la Loi. L'Eglise ayant établi les Empêchements dirimants de Mariage, elle seule peut en dispenser; et elle le fait par son Chef, qui est le Pape. Cette pratique a

encore l'avantage de rendre les dispenses plus difficiles, et la discipline ecclésiastique en reçoit moins d'atteintes. Dans quelques diocèses de France, les Evêques étaient dans l'usage autrefois, de dispenser de quelques Empêchements, par l'autorité attachée à leur Siége; c'était sans doute un privilége particulier et une exception à la Loi générale. Le Pape Pie VII supprima tous les priviléges des Eglises de France, et dès lors l'exception a cessé. Présentement les Evêques reçoivent du Pape la faculté de dispenser de plusieurs Empêchements en vertu de l'Indult qu'il leur adresse; mais comme il en est d'autres, qui sont réservés au Pape, il ne sera pas hors de propos de faire connaître la discipline à cet égard.

1° Comme les Empêchements de Mariage sont de deux sortes, les uns publics et les autres secrets, les Souverains Pontifes ont divisé l'expédition des dispenses, et les ont confiées à deux Tribunaux différents, qui sont, le Tribunal de la Daterie et le Tribunal de la Pénitencerie; le premier est chargé des dispenses d'Empêchements publics; le second, d'Empêchements secrets. **Daterie et Pénitencerie.**

Les dispenses, accordées par le Pape pour des Empêchements publics, s'expédient à la Daterie par forme de Brefs, ordinairement. Le Bref est écrit sur du parchemin scellé d'un sceau de cire rouge, où est empreint le sceau du Pêcheur, ainsi appelé à cause que S. Pierre y est représenté, pêchant dans une barque; la Bulle est écrite aussi sur du parchemin, mais on y emploie les caractères de l'ancienne Ecriture, ce qui en rend la lecture difficile à ceux qui n'en ont pas fait une étude; de plus dans la Bulle le parchemin est plié et lassé d'un cordon, aux deux bouts duquel il y a un sceau de plomb, où sont d'un côté la tête de S. Pierre et de S. Paul, et de l'autre le nom du Pape régnant; la dispense est quelquefois accordée par forme de Bulle. Ces dispenses sont adressées le plus souvent à l'Official, qui est chargé de leur exécution.

Les dispenses de la Pénitencerie sont ordinairement sur papier libre avec un simple sceau; elles sont adressées aux Confesseurs selon la coutume. Lorsque les personnes qui veulent se marier ont un Empêchement public, et un Empêchement secret qu'elles ne pourraient manifester sans se diffamer, elles peuvent s'adresser à la Daterie

pour l'Empêchement public, et à la Pénitencerie pour l'Empêchement secret, ayant soin de faire observer à ce dernier Tribunal, que le Mariage est aussi affecté d'un Empêchement public, pour lequel on a écrit à la Daterie.

La demande pour une dispense peut être faite par les deux parties en même temps, ou par une seule à l'insu de l'autre, ou même par un tiers, qui ne la fait connaître aux époux que lorsqu'elle a été obtenue.

La supplique doit être adressée au Pape, lorsque la dispense est du ressort de la Daterie; et au Cardinal Grand Pénitencier, lorsqu'elle est du ressort de la Pénitencerie.

Il est convenable qu'elle soit rédigée en latin. Il n'est pas nécessaire que les parties, qui demandent la dispense, signent la supplique; un tiers peut le faire, en mettant avant sa signature, *pro oratoribus et eorum nomine.*

Vérité dans la supplique

2° La supplique doit être conforme à la vérité : c'est une chose essentielle. L'Eglise doit son existence à la vérité, et toute son occupation est de la conserver et de la propager; elle ne vit que de vérités. Aussi veut-elle que ses enfants lui parlent toujours un langage vrai, lorsqu'ils demandent une faveur; c'est à cette condition que les Papes consentent à accorder des dispenses; car ils ajoutent toujours dans le Rescrit qu'ils font expédier ces paroles : *pourvu que la supplique soit basée sur la vérité* : *si preces veritate nitentur.* C'est pour cette raison aussi qu'ils ordonnent aux Ordinaires et aux Confesseurs, de s'assurer de la vérité des choses, avant de faire exécuter la dispense, et qu'ils mettent cela sur leur conscience, et sous peine de péché : *Mandamus et conscientiam tuam oneramus.* Lorsque la demande n'est pas conforme à la vérité, elle est essentiellement nulle, parce qu'on suit pour la dispense les mêmes principes que pour les Empêchements. Nous venons de dire, que les Empêchements étaient positifs, et non point déclaratoires; qu'ils existaient, quoiqu'ils fussent secrets, et indépendamment de la sentence du Juge. Ces principes ont lieu pour les dispenses; elles sont valides, si le fait et la cause, exposés dans la supplique, sont conformes à la vérité; mais aussi les dispenses sont nulles indépendamment de la sentence du Juge, si le fait ou la cause, n'est pas

selon la vérité requise. Bien plus, quand même la dispense aurait été mise en exécution sur le témoignage de faux témoins, et que le Mariage aurait été célébré en face de l'Eglise, il serait toujours frappé de nullité, parce que les formalités n'emportent pas le fond, comme dans les matières civiles, et que les choses doivent être selon la vérité prescrite; le Mariage serait nul et les époux seraient ainsi privés des grâces du Sacrement. On voit par là combien il importe que les chrétiens agissent avec sincérité, lorsqu'ils demandent une dispense de Mariage.

3° La supplique ne doit pas seulement exprimer la vérité dans le fait et la cause, mais il faut encore qu'elle ne supprime pas ce que le droit, ou le style des Tribunaux pontificaux, exige qu'on exprime. Nous avons dit aussi, qu'il y avait des causes honnêtes, et d'autres qui ne l'étaient pas; que la dispense était une faveur, puisque l'Eglise se relâche alors de l'observation de sa discipline; or, les faveurs doivent être pour ceux qui se conduisent chrétiennement, lorsqu'ils veulent se marier, et non point pour ceux qui se laissent aller à leurs passions, en transgressant volontairement les Commandements de Dieu. Cependant l'Eglise a commisération de ces derniers, et elle consent à leur faire la même faveur qu'à ceux qui sont fidèles; seulement elle met une condition, qui est l'aveu de la faute. Lorsqu'ils n'ont pas eu honte de violer la Loi de Dieu, et d'avoir ensemble un commerce criminel, qui n'est permis qu'aux personnes légitimement unies par le Mariage, ils ne doivent pas trouver étrange qu'on exige d'eux cette déclaration. Si les parties cachent leur faute, en demandant dispense et qu'elles ne le déclarent pas dans la supplique, la dispense peut devenir nulle. En exigeant l'aveu de la faute, l'intention du Souverain-Pontife n'est pas de déshonorer les personnes; car si la faute est publique, et que la fille soit enceinte, en déclarant dans la supplique à la Daterie ce qui est connu, les parties ne révèlent pas leur crime, mais elles en font l'aveu; si la faute est secrète, on tait cette circonstance à la Daterie, mais il faut adresser une seconde supplique à la Pénitencerie, à laquelle on demande dispense aussi de l'Empêchement de parenté, et on déclare le commerce criminel qui a eu lieu, faisant observer en même temps qu'on s'est adressé pour le simple Empêchement à la Daterie. La

Dispenses obreptices ou subreptices.

Pénitencerie impose une pénitence convenable et une aumône, selon la griéveté de la faute et les facultés des suppliants; le Confesseur peut rédiger cette supplique pour les pénitents. On a fait sur cela une remarque, que nous ne devons pas omettre. Lorsque les parties ont adressé leur supplique à Rome, ne s'étant pas rendues coupables de la faute dont nous parlons, elles n'en ont pas parlé avec juste raison; mais si dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le départ de la supplique et la fulmination ou l'exécution de la dispense, les parties sont tombées dans le crime, la dispense devient nulle. La raison est, que lorsque l'Official veut mettre en exécution la dispense, il ne trouve pas la cause dans le même état; dès lors il est tenu de s'arrêter; et les parties doivent demander encore que la dispense ait son effet, malgré la circonstance qui est survenue; on donne le nom de *perindè valere* aux lettres de revalidation qui sont expédiées. Les Canonistes appellent *obreptices* les dispenses dans lesquelles on a exposé ou mis quelque chose de faux, soit dans le fait, soit dans la cause; et *subreptices*, celles où l'on a supprimé quelque chose de vrai, que le droit et les Tribunaux romains exigent qu'on déclare dans la supplique. Celui qui expose une chose fausse est un menteur; et celui qui supprime ce qui est requis, manque de sincérité; l'un et l'autre ne méritent pas la faveur qu'ils sollicitent, et c'est avec juste raison que ces dispenses sont nulles. Car lorsque la dispense est obreptice ou subreptice dans l'exposé du fait, le Pape n'est pas censé accorder une chose toute différente de celle qu'on lui demande; si elle est obreptice ou subreptice dans l'exposé de la cause, alors la cause ne se trouve pas vraie, et le Pape ne prétend pas aussi lever l'Empêchement. La fausseté ou la suppression, dans l'exposition du fait ou de la cause, peut avoir lieu par malice ou par ignorance; de plus, cette fausseté ou cette suppression peut être essentielle ou accidentelle. Si elle est essentielle et qu'elle change le fait, de manière que le Pape n'eût pas accordé la dispense, si on le lui eût exposé selon la vérité, dans ce cas la dispense est nulle; et cette nullité existerait, quand même la fausseté ou la suppression aurait eu lieu par ignorance et simplicité. Au contraire, si la fausseté ou la suppression est purement accidentelle, de manière qu'elle ne change pas le fait et qu'elle ne détournerait pas le Pape de la concession de la chose

demandée, alors la dispense est valide ; cette cause, faussement exposée, a pu être impulsive, mais elle n'a pas été déterminante, et c'est pourquoi il n'y a pas nullité dans la dispense. Nous n'entrerons pas dans l'examen des cas, dans lesquels la fausseté ou la suppression dans l'exposé du fait ou de la cause est essentielle ou accidentelle, parce que cela nous entraînerait trop loin; les principes que nous venons de rapporter peuvent suffire, et font voir combien il importe que les fidèles mettent de la sincérité dans leur demande pour obtenir dispense.

4° Si les parties avec leur Curé rédigent la supplique, elles doivent avoir soin, avant de l'envoyer, de la faire légaliser par leur Evêque ; sans cette précaution, la demande ferait retour et lui serait renvoyée pour avoir sa légalisation. Lorsque la supplique est pour Empêchement secret, c'est au Confesseur à la formuler, et le Rescrit lui est expédié selon l'adresse qu'il a indiquée, afin qu'il mette la dispense à exécution.

Les Evêques ont ordinairement à Rome un Agent, qui est chargé de recevoir leurs suppliques pour dispenses de Mariage, de les présenter aux Tribunaux, et d'en solliciter la prompte expédition ; en les faisant parvenir par les Secrétariats des Evêchés, on obtient plus promptement une réponse.

5° Les Papes accordent les dispenses gratuitement, et ils n'en retirent aucun profit pour eux ni pour l'Etat romain : il en est de même des Evêques. Cependant, comme il y a des frais à payer dans les suppliques adressées à la Daterie, lorsque les personnes ont de la fortune, le Cardinal Dataire exige une somme d'argent, selon la valeur des biens des futurs époux, et à laquelle on donne le nom de *Componende.* Le but de cette rétribution est de diminuer le nombre de ceux qui sollicitent, et de les obliger à faire une bonne œuvre ou aumône, en compensation de la faveur qu'on leur fait, lorsqu'on les dispense d'observer les Lois de l'Eglise : le produit de cette componende est employé à faire de bonnes œuvres. Pallavicin, dans son *Histoire du Concile de Trente*, parlant du Décret que ce Concile avait porté et qui prescrivait que les dispenses seraient accordées rarement et gratuitement, raconte ce qu'il avait appris de la bouche du Pape : « Je suis bien aise, dit-il, de raconter

Frais des Dispenses.

ce que j'ai entendu moi-même de la bouche du nouveau Pape Alexandre VII, peu de jours après son élection. Le Pape me dit donc, que voulant à tout prix rétablir la discipline et remédier à tous les abus, il s'était empressé d'appeler près de lui les hommes les plus recommandables, et en même temps les plus habiles dans les affaires de la Daterie pontificale, et leur avait demandé comment il se faisait qu'on agît à Rome contrairement au décret du Concile de Trente; car quoique le Pape ne fût pas obligé à garder ce Décret, et qu'on eût fait, au commencement et à la fin du Concile, une réserve expresse de son autorité, il lui semblait néanmoins peu convenable de se mettre si fréquemment en opposition avec le jugement d'une Assemblée aussi vénérable. Il lui fut répondu que l'on donnait réellement, selon les dispositions du Concile, les dispenses de Mariage gratuitement, en ce sens qu'il n'en revenait aucun profit pour celui qui les accordait. En effet, indépendamment des ordres donnés par les Pontifes précédents, pour que le paiement fût employé en œuvres pies, Innocent X avait réglé que le produit de ces dispenses ne serait pas mêlé avec les fonds, qui sont entre les mains du Trésorier-général, mais qu'il serait déposé au Mont-de-Piété, d'où il ne pourrait jamais être retiré que par un ordre exprès du Pape, lorsqu'il se présenterait quelque occasion de le convertir de fait en œuvre pie. De cette façon, si l'on ne s'en tenait pas rigoureusement à la lettre du Décret, il n'y avait du moins aucun lieu de soupçonner, qu'on s'écartât de son esprit et qu'on ne remplît pas exactement ses intentions » (1). A Rome, la sollicitude du Pape s'étend sur tout l'univers pour la propagation de la foi; et il est nécessaire d'entretenir les Prêtres et les Evêques dans les pays infidèles, où les peuples sont hors d'état de venir à leur secours : le produit des dispenses, appliqué à des œuvres semblables, est certainement très-utile à la sanctification des âmes. D'ailleurs, pour les accorder, il y a des frais d'expédition, puisque des suppliques sont adressées au Pape de toutes les parties de l'Univers ; il est donc nécessaire d'entretenir un grand nombre de

(1) *Histoire du Concil. de Trente*, par Pallav., tom. III, liv. 23, ch. 8, n. 11, pag. 564, Ed. Paris 1844.

secrétaires et d'expéditionnaires, et il est aussi convenable que les frais de bureau et d'expédition soient à la charge de ceux qui sollicitent des exemptions. Pour ce qui concerne les dispenses accordées par la Pénitencerie, il n'y a pas de componende à payer, et elles sont accordées gratuitement : il n'y a que les frais de port et ce que l'on est dans l'usage de donner à l'Agent, chargé de les solliciter et d'en obtenir l'expédition le plus tôt possible.

Fulmination de la Dispense.

6° Nous avons déjà dit que les suppliques pour les Mariages doivent être visées et légalisées par l'Evêque diocésain : nous devons ajouter que la dispense accordée est adressée de Rome à l'Evêque, chargé d'examiner le Rescrit, de le vérifier et de le mettre à exécution, ou de fulminer la dispense : cette discipline a été prescrite par le Concile de Trente. A cette époque, il y avait beaucoup de désordres dans l'usage des dispenses, et elles étaient souvent extorquées à Rome par de fausses suppositions, comme le fait remarquer Pallavicin, et mises ensuite à exécution par des gens mal informés, ou qui négligeaient de s'instruire de la vérité et sans aucun zèle pour la Religion, ce qui affaiblissait l'autorité des Lois et corrompait l'intégrité de la discipline...; il fut ordonné que toutes les dispenses accordées pour les lieux, situés hors des limites de la Cour de Rome, seraient commises à l'Ordinaire de l'impétrant, et que celles que l'on appelle gracieuses et qui ne regardent point le for contentieux, n'auraient aucun effet, qu'auparavant les Ordinaires, comme délégués du Siége apostolique, n'eussent reconnu sommairement et sans aucune sentence, qu'elles étaient obtenues sans un faux exposé, ni aucune vérité supprimée » (1). Les Evêques ne peuvent pas toujours s'occuper des affaires contentieuses, et la pratique s'est encore établie à Rome d'adresser les suppliques à l'Official nommé par l'Evêque; quand il n'y a personne dans un diocèse qui ait ce titre, c'est un grand Vicaire qui en remplit les fonctions : le titre, et non point le nom de l'Official, est indiqué, parce qu'il est censé l'Ordinaire dans cette circonstance. On peut dire encore que l'Official qui a contribué à demander la dispense, peut mourir avant

(1) *Histoire du Concil. de Trente*, par Pallav., tom. 2, liv. 18, pag. 1284, Ed. Paris 1844. Cette discipline fut établie dans la XXII[e] session, ch. 5.

qu'elle lui soit parvenue ; mais l'Officialité ne meurt pas ; son successeur la met à exécution. En est-il de même lorsque le Siége épiscopal devient vacant? L'Official du Chapitre remplit aussi la même fonction, parce que les causes de Mariage ne doivent point souffrir de retardement et que l'Officialité est toujours persévérante. Pourrait-il mettre à exécution les dispenses accordées pendant la vie de l'Evêque, mais qui arrivent après sa mort? Nous n'osons le décider. L'Official étant donc chargé de la fulmination de la dispense, comme délégué apostolique, il ne pourrait pas subdéléguer un autre pour remplir cette fonction à sa place ; cependant il peut charger un autre de faire les informations, s'assurer de la vérité du fait et de la cause, et procéder ensuite lui-même à l'acte de fulmination; cette information est nécessaire, et l'Official se rendrait coupable, s'il négligeait de remplir cette formalité. Car il est délégué par le Pape pour dispenser les parties, et il doit le faire selon les conditions qui lui sont prescrites ; or, l'une de ces conditions est qu'il s'informe de la vérité des choses énoncées dans la supplique des parties. Il est prudent que cette cause soit apposée dans le Rescrit ; car le Pape qui accorde la dispense ne peut pas s'assurer par lui-même de la vérité des choses ; si la dispense était mise à exécution sans examen préalable, il serait exposé à être trompé par des personnes mal intentionnées, d'où résulterait la nullité du Mariage. L'Official doit donc s'assurer : 1° de la vérité du fait, c'est-à-dire si l'Empêchement, dont les parties ont demandé dispense, est tel qu'elles l'ont exposé au Pape, s'il n'est pas dans un autre degré ou d'une autre espèce ; 2° de la vérité de la cause, c'est-à-dire, si la cause ou les causes alléguées pour obtenir dispenses, sont véritables. L'Official, ne pouvant s'assurer par lui-même des choses, s'adresse au Curé des parties. Celui-ci étant sur les lieux, peut beaucoup plus facilement prendre des informations précises ; il faut d'abord qu'il interroge les parties et leur demande, sous la foi du serment, de dire la vérité ; il doit entendre les témoignages de plusieurs témoins dignes de foi, qui signent avec lui le procès-verbal d'enquête. C'est sur cette information, transmise par le Curé, que l'Official rend sa sentence, dans laquelle, après avoir énoncé tous les actes qui ont été

faits en conséquence du Rescrit apostolique, il prononce qu'en vertu des pouvoirs à lui donnés, par le Siége apostolique, il déclare la dispense bien et dûment obtenue; ou si la Commission lui en donne le pouvoir, il dispense les Impétrants de l'Empêchement canonique qu'il y a entre eux, leur permet de se Marier ensemble, et ordonne à leur Curé de leur donner la bénédiction nuptiale en la forme prescrite par l'Eglise. Lorsqu'une dispense a été accordée à Rome, elle est valable quand même le Pape viendrait à mourir avant son exécution ; mais il faut dire aussi que, lorsque le Pape meurt, les pouvoirs de la Daterie expirent, et qu'il faut attendre l'élection d'un nouveau Pontife pour obtenir une dispense d'Empêchement public.

Dispenses de la Pénitencerie.

7° Pour ce qui concerne les Brefs de la Pénitencerie, ils doivent être mis à exécution par les Confesseurs choisis par la partie, qui a fait la demande de la dispense. Il faut d'abord qu'il s'assure de la vérité des choses, et il s'en tient pour cela au témoignage de la personne intéressée, sans qu'il soit nécessaire qu'elle produise des témoins : c'est dans le Tribunal de la Pénitence et après la Confession de la personne, que le Confesseur ajoute à l'Absolution sacramentelle les paroles, par lesquelles il met à exécution la dispense et lève l'Empêchement dirimant; cependant l'Absolution n'est point rigoureusement requise, et elle pourrait être omise dans un cas de nécessité. Aucun acte ne doit être dressé pour constater cette dispense; bien plus, le Confesseur doit déchirer le Bref, après qu'il a ôté l'Empêchement, et il ne lui est pas permis de le rendre à la personne qui l'a obtenu, parce qu'il lui est entièrement inutile. Il arrive quelquefois que les parties s'adressent chacune à un Confesseur différent; si l'Empêchement, qui doit être levé par le Confesseur, est corrélatif et connu des deux parties, le Rescrit pontifical doit servir aux deux Confesseurs : le premier doit le faire passer au second, pour le mettre chacun à exécution, et le dernier est chargé de le lacérer aussitôt après avoir rempli son office.

ARTICLE TROISIÈME.

DES DISPENSES D'EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS.

Dispenses des Empêchements Prohibitifs.

Ce sont les Evêques qui les accordent. L'effet de la dispense est de suspendre l'obligation de la Loi ecclésiastique, en faveur du chrétien qui serait contrarié péniblement par son observation ; c'est une grâce qui lui est faite uniquement dans son intérêt.

La pratique universelle est d'exiger une rétribution pour l'expédition de la dispense. Cette rétribution a pour but de faire contribuer ceux qui sollicitent aux frais de bureau et de secrétaires, que les Evêques sont obligés d'entretenir pour favoriser les fidèles dans leurs besoins spirituels. Elle sert encore de commutation pour l'atteinte portée à la discipline ecclésiastique. Elle tend aussi à rendre les demandes plus rares : si les dispenses étaient gratuites, tout le monde les solliciteraient, et la Loi des Empêchements cesserait d'exister. Il est cependant faux de dire, que les riches seuls en profitent, et que les pauvres sont ainsi privés de cette faveur; cette objection serait fondée, si ces rétributions devaient enrichir les Evêques; mais comme elles sont destinées à assister les pauvres et à faire de bonnes œuvres, il n'y pas lieu de blâmer cette pratique, qui a été établie plutôt dans l'intérêt des pauvres que des riches, selon l'observation qui fut faite dans le Concile de Trente (1). D'ailleurs, la charité des Evêques sut toujours faire ses réserves, et elle ne refuse jamais aux pauvres les dispenses nécessaires.

(1) *Histoire du Concil. de Trente,* par Pallav., tom. III, liv. 21, ch. 6, n. 14, pag. 328, Ed. Paris 1844.

ONZIÈME QUESTION.

Quelles sont les obligations des personnes mariées, relativement à la sainteté du Mariage et à leurs devoirs mutuels, et qu'est-ce que les Ecrivains sacrés et les Pères de l'Eglise ont enseigné aux premiers chrétiens sur ces matières.

Le Mariage, institué de Dieu même, ne doit pas être un objet de passion, mais de raison et de Religion; l'oubli de cette vérité rend souvent les hommes malheureux. Nous avons hésité à traiter cette matière délicate, à cause de la répugnance qu'elle nous inspire; mais nous avons commencé ce volume pour instruire les chrétiens sur le Sacrement de Mariage, et nous ne le ferions pas utilement, en nous contentant d'exposer des vérités spéculatives, et omettant de signaler ce qui leur est permis et défendu, selon l'enseignement des Ecrivains sacrés et des Pères de l'Eglise. Nous prendrons pour base de nos considérations les paroles de S. Augustin, que nous avons déjà citées: «Selon l'Ecriture, les biens du Mariage sont: la génération, la fidélité et le Sacrement, *Proles*, *fides*, *Sacramentum*.

ARTICLE PREMIER.

DEVOIRS DES ÉPOUX SUR L'USAGE DU MARIAGE.

La société conjugale a été établie pour la propagation du genre humain, et elle a d'abord pour fin la génération des enfants; tout ce qui est nécessaire ou utile pour atteindre cette fin devient donc permis aux personnes mariées; mais nous devons observer aussi, que tout ce qui lui est opposé dans l'action, le mode, et l'in-

tention devient matière de péché, et que le péché est plus ou moins grief, selon que l'opposition est plus ou moins prononcée.

Destinés à être semblables aux Anges, les hommes ne doivent pas se conduire sur la terre comme les bêtes, privées de la raison et qui ont une fin toute terrestre et momentanée. Le Mariage est une institution divine; il doit être par conséquent l'objet du respect des hommes; s'en servir pour satisfaire des passions, c'est aller évidemment contre la fin du Créateur et s'attirer son indignation. Presque tous les hommes se livrèrent autrefois avec débordement aux passions impures, et Dieu, voyant avec horreur leur conduite, les fit tous périr dans les eaux du déluge dont il inonda la terre. Il est aussi des hommes dans le temps présent, qui ne sont pas heureux dans le Mariage, qui contractent des maladies, et arrivent rapidement à une fin prématurée, parce qu'ils abusent des droits que le Mariage leur donne. Lorsqu'ils n'en accomplissent pas le devoir comme il convient, et qu'ils cherchent à en empêcher le résultat naturel, leur action devient désordonnée et gravement coupable. C'est ce que l'Apôtre S. Paul a voulu faire entendre aux personnes mariées, lorsque écrivant aux fidèles de Thessalonique, il leur faisait remarquer la manière dont ils devaient se conduire: « Au reste, mes frères, leur disait-il, nous vous supplions et nous vous conjurons par le Seigneur Jésus, qu'ayant appris de nous comment vous devez marcher dans la voie de Dieu pour lui plaire, vous y marchiez aussi de telle sorte que vous avanciez de plus en plus. En effet, vous savez quels préceptes nous vous avons donnés de la part du Seigneur Jésus. Car la volonté de Dieu est que vous soyez saints, et que vous vous absteniez de la fornication; que chacun de vous sache posséder le vase de son corps saintement et honnêtement, et non pas en suivant les mouvements de la concupiscence, comme font les païens qui ne connaissent pas Dieu... Car Dieu ne nous a pas appelés à son service pour être impurs, mais pour être saints. Celui donc qui méprise ces règles, méprise non un homme, mais Dieu qui nous a donné son Esprit-Saint. » *Thess.* IV, 1-8. Dans son Epître aux Hébreux il dit encore : « Que le Mariage doit se traiter en toutes choses avec honnêteté, et que le lit nuptial soit sans tache. » *Hebr.* XIII, 4.

Les Pères de l'Eglise ont répété et développé ces instructions de

l'Apôtre. S. Augustin, dans *son Traité du Mariage et de la concupiscence*, s'élève aussi avec force contre les personnes mariées, qui empêchent la génération des enfants par leurs actes : « Ceux, disait-il, qui se permettent une chose semblable, peuvent bien porter le nom d'époux, mais ils en sont indignes, et ne se servent de ce nom honnête que pour cacher leur turpitude » (1).

Les Pères se sont également élevés contre ceux qui changent le mode essentiel de cet acte, et qui s'exposent à une effusion coupable, comme nous le lisons dans le *Pédagogue* de S. Clément d'Alexandrie (2). S. Augustin dans son Traité du Bien du Mariage, composé pour réfuter les hérétiques, qui condamnaient la société conjugale, se trouve amené à parler des actes contre nature, et il les regarde plus exécrables encore avec une épouse, qu'avec une personne étrangère : *execrabilius in uxore* (3). Nous supprimons des passages très-précis des Pères sur ce sujet. Ils voulaient instruire les chrétiens, et leur faire éviter des péchés qui les auraient conduits à une damnation éternelle. Il y avait alors, comme présentement, des personnes qui souffraient d'entendre parler de ces choses. Mais persuadés qu'il était plus important, de combattre les désordres en les signalant, que de les laisser subsister en les taisant, ces saints personnages n'étaient pas retenus par la crainte d'offusquer quelques personnes, et attaquaient le vice sans ménagement. Nous avouons que cette considération nous a fait supprimer leurs paroles, parce que nous avons cru, que les mœurs actuelles, quoique plus relâchées, sont cependant plus exigeantes sur les expressions, lorsqu'il est question de cette matière.

(1) Nam qui hoc faciunt quamvis vocentur conjuges, non sunt, nec ullam nuptiarum retinent veritatem, sed honestum nomen velandæ turpitudini obtendunt. S. Aug. tom. x, lib. 1 de nupt. et concup. cap. 15, pag. 423.

(2) Τοῖς δὲ γεγαμνηκόσι σκοπός ἡ παιδοποἰΐα... οὐδὲ μὴν πέτρα σπαρτέον, οὐδὲ καθυϐριστέον τὸ σπέρμα, ἀρχηγὸν γενέσεως οὐσίαν, συνεσπαρμενην ἔχουσαν τῆς φύσεως τοὺς λογισμοὺς · τους δὲ κατὰ φύσιν λογισμοὺς ἀλογως εἰς τοὺς παρὰ φύσιν καταισχύνειν πόρους ἄθεον χομιδῆ. Patrol. græc. tom. VIII, Clem. Alex. Pædag. lib. 2, cap. 10, pag. 498.

(3) S. Aug. tom. VI, de bono conjug. cap. 11, pag. 382, Ed. Paris 1841.

Le crime serait également abominable, si le mari par une réserve coupable évitait la génération; c'est ce que nous apprend l'Ecriture Sainte. Her, fils aîné de Juda, étant mort sans enfants, le père, selon la coutume des mœurs patriarchales, dit à Onan son second fils : « Epousez la femme de votre frère et vivez avec elle, afin que vous suscitiez des enfants à votre frère. Onan ayant pris la femme de son frère, et sachant que les enfants qui naîtraient d'elle ne seraient pas à lui, empêchait qu'elle ne devînt mère, et qu'on n'en vît naître des enfants qui seraient censés l'être de son frère : *Semen fundebat in terram, ne liberi fatris nomine nascerentur.* C'est pourquoi le Seigneur le frappa de mort, parce qu'il faisait une chose détestable : *Quod rem detestabilem faceret.* » *Gen.* XXXVIII, 8-10. On a appelé cette action détestable *onanisme*, du nom de son premier auteur, que Dieu frappa de mort à cause de cela; et c'est aussi le châtiment qui est réservé aux personnes mariées qui l'imitent; si elles n'éprouvent pas ce châtiment en cette vie, comme l'impudique Onan, elles seront châtiées dans l'autre d'une manière bien plus terrible. Si l'action n'est que le fait du mari; si la femme s'y oppose autant qu'elle peut; si elle n'y prend aucun plaisir; si elle réclame instamment que pareille chose n'arrive plus; si en refusant absolument sa coopération elle est exposée à de mauvais traitements, à des inconvénients graves; enfin si elle est entièrement passive; le crime ne lui est pas imputable, et elle ne doit pas être pour cela privée des Sacrements.

Le péché est encore plus grave, lorsque les personnes mariées ne trouvant plus de plaisir sensuel, selon l'ordre légitime et naturel, cherchent à exciter en eux de nouvelles et infâmes passions,avec des personnes de leur sexe. C'est à cause de ce crime abominable, que Dieu détruisit par le feu les villes de Sodome et de Gomorrhe, et de tout le pays voisin; les traces sensibles de cette malédiction subsistent encore. *Gen.* XIX. C'est pourquoi Dieu ordonna aussi, par le ministère de Moïse, que ceux qui feraient des actions semblables seraient aussitôt mis à mort, sans miséricorde aucune, pour en inspirer plus d'horreur. *Levit.* XX. Ce sont les mêmes crimes que l'Apôtre S. Paul reprochait aux Philosophes païens, qui affectaient de porter le nom de sages, et se conduisaient comme des

insensés, par une suite de leur orgueil, et le mépris qu'ils firent du culte du vrai Dieu : « C'est pourquoi, dit-il, Dieu les a livrés aux désirs de leur cœur, aux vices de l'impureté, ensorte qu'ils ont déshonoré eux-mêmes leur propre corps. Car les femmes parmi eux ont changé l'usage qui est selon la nature, en un autre contre la nature. Les hommes de même, rejetant l'alliance des deux sexes, qui est selon la nature, ont été embrasés d'un désir brutal les uns envers les autres, l'homme commettant avec l'homme une infamie détestable, et recevant ainsi en eux-mêmes la juste peine qui était due à leur erreur. Et comme ils n'ont fait aucun état, ni aucun usage de la connaissance qu'ils avaient de Dieu, Dieu aussi les a livrés à leurs sens dépravés, ensorte qu'ils ont fait des actions indignes de la raison, et qu'ils ont été remplis de toutes sortes d'injustices, de méchancetés, etc. » *Rom.* I. C'est donc avec raison que les Pères de l'Eglise imposèrent des pénitences rigoureuses aux pécheurs qui avaient commis des péchés d'impureté contre nature. Ce crime parut si détestable à l'Empereur Justinien, qu'il voulut le proscrire par une Loi civile, et lui infliger le dernier supplice, comme nous le lisons dans la LXXVII^e Novelle (1).

Et non seulement tout ce qui est opposé à la génération, dans l'action et le mode, est matière de péché, mais encore tout ce qui lui est contraire dans l'intention. Les premiers chrétiens, instruits par les hommes apostoliques, respectaient le Mariage, et n'en usaient que dans la seule vue d'avoir des enfants : c'est le témoignage que leur rendait publiquement le Philosophe Athénagore, dans l'Ecrit qu'il fit paraître en leur faveur, vers l'an 177. « De même, disait-il, que le laboureur, après avoir confié la semence à la terre, attend la moisson sans en répandre une nouvelle, ainsi la procréation des enfants est la mesure de nos plaisirs » (2). Clément d'Alexandrie, instruisant les hommes sur leurs devoirs : « C'est aux seules personnes que le Mariage unit, à juger de

(1) Patrol. tom. LXXII, Justin. Nov. 77, pag. 1001.

(2) Ὡς γὰρ ὁ γεωργὸς, καταβαλλων εἰς γῆν τα σπερματα, ἄμητον περιμένει, οὐκ ἐπιστείρον · καὶ ἡμῖν μετρον ἐπιθυμίας ἡ παιδοποιΐα. Patrol. græc. tom. VI, Athenag. Leg. n. 33, pag. 965.

l'opportunité de cette action. Le but de cette institution est d'avoir des enfants; sa fin, que ces enfants soient bons: de même que le laboureur sème dans le but de se nourrir, et que la récolte est le but de son travail. *Mais le laboureur qui cultive une terre vivante est bien au-dessus de celui qui cultive une terre morte: l'un travaille pour se nourrir un court espace de temps, l'autre pour entretenir et perpétuer l'univers ; celui-là sème pour lui, celui-ci pour Dieu... Toute terre n'est pas propre à recevoir la semence, ni tout laboureur à ensemencer celle qui est propre à la recevoir » (1). Il leur faisait encore observer, qu'en usant de leur droit, ils devaient y mettre de la modération et éviter tout excès. « La nature, disait-il, permet l'usage du Mariage, comme des aliments, autant qu'il est utile, convenable et nécessaire : elle permet de souhaiter d'avoir des enfants. Mais ceux qui n'y gardent pas de mesure, s'éloignent de ses sages institutions par l'abus même qu'ils en font, et ruinent leur santé par des plaisirs que les excès rendent criminels » (2). Dans ses Stromates, il revient sur ce sujet : « L'homme, fruit du Mariage, dit-il, et pour qui tout naît dans la nature, est d'un plus haut prix que le froment et l'orge que l'on sème en temps convenable. Or, voyez les agriculteurs, ils ne confient que sobrement à la terre les semences de blés. Il faut donc purifier le Mariage des souillures qu'il peut amener, si nous ne voulons pas que les êtres privés de raison nous couvrent de confusion et de honte, par leur réserve et leur conformité à la nature, au moment même où l'instinct de la reproduction les pousse... Ainsi donc, succomber sous l'effort des passions et leur céder la victoire, voilà le degré de la servitude, comme de les vaincre est la seule liberté... Il faut donc veiller sur le Mariage, comme on veille sur une statue sainte, et le garder pur de toute profanation » (3).

(1) *... Μακρῷ δὲ ἀμεινων γεωργὸς, ὁ ἔμψυχον σπειρων ἄρουραν · ὁ μὲν γὰρ, ἐπικαίρου τροφῆς ὀριγνώμενος, ὁ δὲ, τῆς του παντὸς διαμονῆς προμηθούμενος γεωργεῖ · καὶ ὁ μεν δι'ἑαυτὸν, ὁ δὲ δια τον Θεὸν φυτουργει... Patrol. græc. tom. VIII, Clem. Alex. Pædag. lib. 2, cap. 10, pag. 498.

(2) Ἡ γαρ φυσις ὥσπερ καὶ ταῖς τροφαῖς οὕτω δὲ καὶ τοις κατὰ νόμον γάμοις, ὅσαν οἰκεῖον καὶ χρησιμον και εὐπρεπες, χρῆσθαι ἐπετρέψεν ἡμῖν. Ibid. pag. 505.

(3) Καθαρὸν οὖν τὸν γάμον, ὥσπερ τι ἱερὸν ἄγαλμα, τῶν μιαινοντων φυλακτέον. Patrol. græc. tom. VIII, Strom. lib. 2, pag. 1096.

S. Augustin assurait également que les Patriarches mêmes de l'Ancien testament, à qui la Polygamie était permise pour multiplier davantage les adorateurs du vrai Dieu, gardaient les règles de la sainteté du Mariage : « Ce que je viens de vous dire, mes frères, disait-il à son peuple, doit vous faire comprendre ce qu'il faut penser selon l'Ecriture, de ces saints Patriarches, que nous reconnaissons pour nos Pères, qui portaient jusque dans le Mariage une chasteté si parfaite, qu'ils n'avaient de rapports avec leurs femmes que dans la vue d'en avoir des enfants. Ceux-mêmes qui avaient plusieurs femmes, selon l'usage du temps et de la nation, usaient de tant de pudeur et de retenue, qu'ils ne s'en approchèrent jamais que comme je viens de dire, et c'était véritablement les traiter avec honnêteté. Aussi est-ce violer le contrat même qui joint la femme au mari, que d'aller, dans l'usage du Mariage, au-delà des bornes qui sont prescrites par ce qui en est la fin » (1).

S. Grégoire I, Pape, assurait aussi que les Pasteurs des âmes devaient avertir ceux qui sont mariés, de garder les règles de la tempérance : « Il faut les faire souvenir, disait-il, qu'ils ont été unis par les liens du Mariage pour avoir des enfants, et lorsqu'ils usent avec excès de la liberté que cette union leur donne, et qu'ils ne songent qu'à satisfaire leur volupté, au lieu de se borner à la fin qui leur est prescrite, ils doivent considérer que, quoiqu'en ne recherchant pas hors du Mariage à satisfaire leur passion, ils ne commettent point d'adultère, ils ne laissent pas néanmoins de violer, par cet excès, les règles du Mariage par le Mariage même; et par conséquent qu'ils sont obligés d'effacer par de fréquentes prières la faute qu'ils commettent, en altérant ainsi par la recherche de la volupté la beauté et la sainteté de l'union conjugale » (2).

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 51, de Script. cap. 13, n. 22, pag. 345, Edit Paris 1841.

(2) Admonendi sunt conjuges, ut suscipiendæ prolis se meminerint causâ conjunctos, et cùm immoderatæ admistioni servientes, propagationis articulum in usum transferunt voluptatis, perpendant quod licet extrà non exeant, in ipso tamen conjugio conjugii jura transcendunt. Unde necesse est ut crebris exorationibus deleant quod pulchram copulæ speciem admistis voluptatibus fædant. *Patrol., tom.* LXXVII, *S. Greg. Reg. past., pars* 3, *cap.* 27, *pag.* 102.

Jonas, Evêque d'Orléans, dans son Institution des Laïques, rappelle ces règles de modération dans l'usage du Mariage, et produit de graves autorités pour engager les chrétiens à les observer (1).

Ce serait une erreur dans les époux de croire que tout leur est permis, sous prétexte qu'ils sont mariés : ils sont aussi tenus à la décence et à la modestie. « Une des peines du péché, disait S. Augustin, est que l'homme, ayant désobéi à Dieu, a éprouvé que ses membres se sont aussi révoltés contre lui ; et plein de confusion de voir que des parties de son corps n'étaient plus soumises aux ordres de sa volonté, et semblaient ne dépendre que des impressions de la passion, il regarda ces parties comme honteuses, et jugea qu'il fallait les couvrir » (2).

ARTICLE SECOND.

AUTRES DEVOIRS DES ÉPOUX RELATIVEMENT A LA FIDÉLITÉ.

La fidélité conjugale est rigoureusement requise selon la doctrine de l'Eglise, doctrine signalée par S. Augustin dans les paroles que nous avons citées, et que nous répèterons encore ici. « La nature de cette société, disait-il, exige que l'un ne soit pas infidèle à l'autre ; c'est ce qui est requis dans quelque société que ce soit, où par un sentiment naturel personne ne veut s'unir à un homme fourbe et trompeur; et le devoir de la fidélité conjugale est si évident, que les infidèles mêmes y tiennent beaucoup, et qu'ils regardent comme un mal et un crime, lorsqu'on vient à y manquer » (3). Voilà le langage catholique, qui est bien différent de celui que le chef des Novateurs du XVIe siècle fit entendre à Witemberg dans un discours qu'il fit pour la réformation du Mariage, et que ses partisans

(1) Patrol., tom. CVI, Jonæ de Instit., lib. 2, cap. 3, pag. 172.

(2) S. Aug., tom. X, de Peccato Orig. cap. 34, n. 39, pag. 405.

(3) S. Aug., Opera, tom. X, de Nupt. et Concup., lib. 1, cap. 4, pag. 416, Edit. Paris 1841.

n'ont pas rougi de faire imprimer dans ses œuvres. «Si elles sont opiniâtres, disait-il en parlant des femmes, il est à propos que leurs maris leur disent : si vous ne voulez pas une autre le voudra ; si la maîtresse ne veut pas venir, que la servante approche» (1). Plaignons nos frères séparés d'avoir pris pour guide un homme capable d'un pareil dévergondage. En s'unissant par le Mariage, le mari et la femme contractent des obligations mutuelles, obligations sacrées, dont l'exacte observation fait le bonheur de leur vie, comme la transgression empoisonne leurs jours, et produit les plus grands désordres, qui causent souvent la ruine d'une famille.

Le premier devoir des personnes mariées, est que la femme soit soumise à son mari, et que le mari aime sa femme, de la même manière que l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, et que Jésus-Christ aime son Eglise: telle est la doctrine que l'Apôtre S. Paul exprimait aux Ephésiens, *Eph.* v, 24-33, et que nous avons déjà rapportée. Ecrivant aux Colossiens, il revient sur cette matière, et il les exhorte à conserver l'ordre et la charité dans leurs familles : « Femmes, disait-il, soyez soumises à vos maris comme il est raisonnable, en ce qui est selon le Seigneur. Maris, aimez vos femmes et ne les traitez pas avec aigreur. » *Coloss.* III, 18 *et* 19. Ainsi, selon l'enseignement apostolique, la femme doit être soumise au mari, non point par un effet de la force brutale, mais par l'ordre positif de Dieu même, à qui toutes les créatures obéissent; sa soumission n'a donc rien d'humiliant, puisqu'elle ne fait qu'obéir au Maître souverain du Ciel et de la terre. « C'est uniquement dans le pouvoir divin, a dit un profond penseur, que la Religion chrétienne trouve la raison des lois domestiques... Ainsi l'homme ne doit rien à l'homme, que pour Dieu et en vue de Dieu: là est la vraie égalité et la vraie liberté des enfants de Dieu, à laquelle le christianisme nous élève, et tout devoir humain cesse là où l'on ne reconnaît plus de pouvoir divin » (2).

Le second devoir des personnes mariées est de garder la fidélité

(1) OEuv. de Luth. Serm. 5, du Mar.

(2) OEuv. de M. de Bonald, tom. v, du Divor., ch. 2, pag. 90 et 91, Edit. Paris 1818.

conjugale, et de ne se permettre aucune action avec une autre personne capable d'y porter atteinte. Dans l'Ancien Testament, Dieu avait fait cette défense sous peine de mort: « Si quelqu'un, est-il dit dans le Lévitique, abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux. » *Levit.* xx, 10. Dans le Deutéronome, Moïse renouvela cette peine de mort portée contre l'homme et la femme qui viendraient à violer la fidélité conjugale. *Deut.* xxii, 22. Le Sage, dans les Livres Saints, flétrit pareillement ce crime détestable. « Un homme, est-il dit dans le Livre des Proverbes, peut-il cacher le feu dans son sein, sans que ses vêtements ne soient consumés, ou peut-il marcher sur des charbons sans se brûler la plante des pieds? Ainsi celui qui approche de la femme de son prochain ne sera pas pur, lorsqu'il l'aura touchée.... Mais celui qui est adultère perdra son âme par la folie de son cœur : il s'attire de plus en plus l'ignominie, et son opprobre ne s'effacera jamais. » *Prov.* vi, 27-33. Un autre Ecrivain sacré n'est pas moins précis. « L'homme qui abuse de son propre corps *par l'impureté*, ne cesse point, jusqu'à ce qu'il ait allumé un feu dont il sera lui-même consumé. Tout pain est doux à un fornicateur : il ne cessera point de pécher jusqu'à la fin de sa vie. L'homme qui viole la foi du lit conjugal méprise son âme ; et il dit : Qui est-ce qui me voit? Les ténèbres m'environnent, les murailles me couvrent, nul ne me regarde ; qui craindrai-je? Le Très-Haut ne se souviendra point de mes péchés. Il ne considère pas, lorsqu'il raisonne ainsi, que l'œil du Seigneur voit toutes choses ; et que c'est bannir de soi la crainte de Dieu, de n'avoir que cette crainte humaine et de n'appréhender que les yeux des hommes. Il ne comprend pas que les yeux du Seigneur sont plus lumineux que le soleil, qu'il regarde de tous côtés toutes les voies des hommes, qu'il perce la profondeur des abîmes et le fond du cœur humain, et qu'il pénètre jusque dans les lieux les plus cachés. Ainsi cet homme adultère sera puni dans les places publiques.... Il sera pris lorsqu'il s'y attendra le moins. Il sera déshonoré devant tout le monde, parce qu'il n'a pas compris ce que c'était que de craindre le Seigneur. Ainsi périra encore toute femme qui abandonne son mari, et qui lui donne pour héritier le fruit

d'une alliance adultère. Car premièrement elle a désobéi à la loi du Très-haut ; secondement elle a péché contre son mari ; troisièmement elle a commis un adultère. Cette femme sera amenée dans l'assemblée des Anciens du peuple pour y être condamnée à mort.. Sa mémoire sera en malédiction et son infamie ne s'effacera jamais.» *Eccles.* XXIII, 23-36. Les Ecrivains sacrés du Nouveau-Testament se sont également élevés contre ces crimes détestables. S. Paul disait aux Corinthiens, que les fornicateurs, les adultères, et ceux qui commettent, seuls ou avec d'autres, le péché d'impureté, n'entreront pas dans le royaume de Dieu. I. *Cor.* VI, 9 *et* 10. Et ailleurs : « Que le Mariage soit traité en toute chose avec honnêteté, et que le lit nuptial soit sans tache ; car Dieu condamnera les fornicateurs et les adultères. » *Hébr.* XIII. 4.

Les Pères de l'Eglise rappelaient aux chrétiens qu'ils instruisaient l'enseignement des Ecrivains sacrés,et ils s'élevaient avec force contre l'immoralité de ceux qui dans le Mariage se laissaient aller au débordement de leurs passions. Parmi ces chrétiens il y en avait qui étaient encore dans les idées de la législation païenne, et qui cherchaient à se persuader que l'adultère n'était un crime que lorsqu'il était commis par la femme mariée, mais qu'il n'en était pas ainsi, lorsque le mari ne devenait prévaricateur qu'avec une personne libre, et surtout avec une esclave. S. Chrysostôme réfutait ces fausses idées avec son éloquence ordinaire :« N'allez pas, leur disait-il, m'opposer les lois étrangères à l'Eglise, qui mettent en jugement et condamnent les femmes adultères, et qui ne disent rien aux hommes qui déshonorent d'autres personnes. Je vous citerai, moi, la loi de Dieu qui condamne également l'un et l'autre. S. Paul ne dit pas seulement : *Que chaque femme vive avec son mari ;* il ajoute : *Que le mari rende à la femme ce qu'il doit.* I *Cor.* VII, 3. Est-il là question de devoirs publics extérieurs ?... Non. Le devoir dont il parle, c'est celui de la continence et de la chasteté. Il est réciproque... Quoi ! votre femme aura quitté, pour s'unir à vous, et son père, et sa mère, et sa maison ; et ce serait pour être la victime de vos brutalités, pour avoir sous les yeux le triomphe insolent d'une rivale, pour être en proie à des querelles sans fin ? Elle s'est donnée à vous, à condition d'être votre compagne, non votre esclave ; d'être libre et honorée. La

loi ne vous permet pas d'aliéner sa dot; et tout ce qui vaut pour elle bien mieux que sa dot, son époux, son cœur et sa personne, il vous serait permis de le lui dérober? Vous êtes à elle; votre chasteté, votre pudeur est un bien qui lui appartient, et que vous ne pouvez aliéner. Si vous manquez au devoir de la chasteté, vous en rendrez un compte sévère à Dieu qui a institué le Mariage, et ne vous a confié votre femme qu'à titre de dépôt... L'époux ne se rend pas moins coupable d'adultère, quand il pèche avec quelque femme que ce soit, que la femme elle-même, quand elle se livre à un autre. N'allez donc pas exposer votre salut et vous mettre sous l'empire du démon. Ce crime fut de tout temps une source féconde de calamités. Par lui, combien de familles renversées, d'inimitiés publiques et secrètes! Par lui tous les liens sont rompus; plus de charité, plus d'égards réciproques. * Car de même qu'il ne peut se faire qu'un homme chaste soit indifférent et méprise jamais son épouse; de même l'homme impudique n'aura que du mépris pour sa femme, quels que soient ses avantages extérieurs. Car la charité provient de la chasteté, et la même vertu de charité produit à son tour des biens infinis... Tous les charmes d'une épouse disparaissent aux yeux de l'époux qui s'est épris d'un amour étranger. Il devient un objet d'opprobre pour lui-même et pour tout ce qui l'environne... Sa propre maison lui devient insupportable; elle ne lui offre que l'aspect d'un cachot horrible, poursuivi qu'il est par l'image de l'objet impur qui le possède. Appréciez sa situation par celle du malheureux, qui s'est ouvert aux funestes impressions de la jalousie contre une épouse dont il soupçonne la fidélité. Tout l'aigrit, tout le désespère; il voit partout du poison; tout est complot, assassinat; sa maison n'est plus pour lui qu'un enfer, d'où il s'éloigne avec horreur. Il ne sait plus goûter, ni les douceurs du sommeil, ni le calme des nuits, ni les entretiens de ses amis, pas même la lumière du soleil; ses rayons lui sont à charge. Et ces tourments affreux, il les éprouve, non pas seulement quand il s'est convaincu du dérèglement de son épouse; c'en est assez qu'il la suspecte. Et voilà le supplice auquel vous condamnez votre épouse, quand elle a droit de soupçonner que votre cœur s'est éloigné d'elle, pour se donner à une autre. Ayez donc soin, ô maris, non seulement de ne pas vous permettre une infidélité,

mais de n'en pas même donner le soupçon » (1). Dieu punit souvent, dès cette vie, les crimes des personnes mariées; et lorsqu'elles éprouvent des revers de fortune, ou des chagrins de la part de leurs enfants, la cause première est souvent leur infidélité dans le Mariage. Telle fut la conduite que Dieu tint à l'égard de David; il le punit d'un crime secret, par la révolte et les outrages d'un de ses enfants. Quelquefois même Dieu frappe une nation entière, à cause des désordres auxquels les hommes se livrent dans le Mariage. C'est à cette cause que Salvien attribuait les ravages des Goths dans le Midi de la France; c'est à cette même cause qu'il rapportait la conquête de l'Espagne par les Vandales : « Qu'on ne dise pas, observait-il, que cette corruption de mœurs ne regarde que les Gaulois, il nous est aisé d'examiner ce qui se fait dans les autres provinces. Ne sont-ce pas les mêmes désordres qui ont attiré le même malheur sur l'Espagne? A quelques barbares que Dieu eût livré en proie cette province, il ne l'eût traitée que comme elle méritait. Mais il semble que la Providence ait voulu justifier sa conduite, en se servant des Vandales, qui font profession d'être chastes, pour conquérir les terres des Espagnols qui étaient impudiques. Par là Dieu a fait voir combien il est favorable à la chasteté, et combien il déteste le vice contraire » (2).

L'Eglise, comme une sentinelle vigilante, a fait aussi entendre sa voix pour détourner les chrétiens des manquements dont nous parlons. Les Conciles en ont parlé avec horreur et ont porté les peines les plus sévères contre les prévaricateurs. Le Concile

(1) *... Ὥστερ γὰρ ἀμηχάνον σώφρονα ἄνθροπον ὑτεριδεῖν γυναιχος καὶ καταφρονεσαι ποτε · οὕτως ἀμηχανον ἄνθρωπον ἀσελγῆ καὶ αχολαστον φιλεῖν τῆν γυνάικα τὴν ἑαυτοῦ, κἄν ἀπάντων εὐμορθοτερα ᾖ. Ἀπὸ γαρ σωφροσύνης ἀγάτη τιχτεται, ἀπὸ δὲ ἀγατης τὰ μυρία ἀγαθά. S. Chrys. Opera, tom. III, hom. in illud, propter form. pag. 239 et seq., Ed. Paris 1834.

(2) Sed accessit hoc ad manifestandum illic impudicitiæ damnationem ut Vandalis potissimùm, id est, pudicis barbaris traderentur. Dupliciter in illâ Hispanorum captivitate ostendere Deus voluit, quantùm et odisset carnis libidinem et diligeret castitatem, cùm et Vandalos ob solam maximè pudicitiam superponeret, et Hispanos ob solam vel maximè impudicitiam subjugaret. *Patrol. tom.* LIII, *Sal. de Gub. Dei, lib.* 7, *n.* 7, *pag.* 135.

d'Elvire, tenu l'an 305, semble les avoir portées jusqu'à la rigueur, afin sans doute de détourner plus efficacement les chrétiens des manquements à la fidélité conjugale, déclarant que ceux qui, après avoir obtenu le pardon d'une première faute, retombaient encore dans l'adultère, seraient privés de la communion, même à l'article de la mort (1).

La fidélité dont nous parlons exige encore que les époux se rendent mutuellement le devoir conjugal. Consulté par les chrétiens de l'Eglise de Corinthe, S. Paul se trouva obligé de parler de cette matière, et d'instruire dans leurs personnes tous les fidèles de l'Eglise catholique: « Pour ce qui regarde les choses dont vous m'avez écrit, leur répondit-il, *je vous dirai en général* qu'il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme. Néanmoins, pour éviter la fornication, que chaque homme vive avec sa femme, et chaque femme avec son mari. Que le mari rende à la femme ce qu'il lui doit, et la femme ce qu'elle doit à son mari. Car le corps de la femme n'est pas en sa puissance, mais en celle du mari; de même le corps du mari n'est pas en sa puissance, mais en celle de sa femme. Ne vous refusez donc pas l'un et l'autre ce devoir, si ce n'est du consentement de l'un et de l'autre, pour un temps seulement, afin de vous exercer à l'oraison; et ensuite vivez ensemble comme auparavant, de peur que la difficulté que vous avez à garder la continence ne donne lieu à Satan de vous tenter. Or, je dis ceci comme une chose qu'on vous pardonne, et non pas qu'on vous commande; car je voudrais que vous fussiez tous comme moi, *sans être mariés*. Mais chacun a son don particulier, selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une manière et l'autre d'une autre » (2).

Les Pères de l'Eglise ont répété cet enseignement aux chrétiens qu'ils étaient chargés d'instruire. S. Augustin voulant réfuter les erreurs des Manichéens sur le Mariage, composa un Traité sur cette matière, où il enseigne, conformément aux paroles de l'Apôtre, que les personnes mariées ne doivent point mutuellement se refuser le devoir conjugal, soit que l'un d'eux le désire dans la vue d'avoir des

(1) Conc. Labb. tom. I, Conc. Eliber. can. 7 et 8, pag. 971.
(2) I Cor. VII, 1-7.

enfants, soit qu'il le demande pour éviter l'incontinence, à laquelle il craindrait autrement de succomber, et que quelque excellente que soit la vertu de continence et de renonciation à tout acte sensuel, il n'est permis à l'un des époux de la garder, que du consentement de l'autre (1). C'est aussi la décision qu'il donna à une Dame, appelée Ecdicia, qui l'avait consulté sur les rapports qu'elle avait avec son mari. « J'ai une extrême douleur, lui écrivait-il, de ce que j'ai appris par votre lettre... Vous n'avez pas suivi les règles de la saine doctrine, lorsque vous avez formé le dessein de vivre en continence, puisque la résolution en était prise de votre part, à ce que j'ai appris, avant qu'il y eût consenti. Or, vous ne deviez pas lui refuser le devoir d'épouse, jusqu'à ce que vous fussiez venue à bout de lui persuader d'embrasser avec vous l'état de la continence, qui est si fort au-dessus de celui de la pudicité conjugale. Car se peut-il faire que vous n'eussiez jamais lu, ni entendu répéter ce que dit l'Apôtre sur ce sujet, ou que vous n'y eussiez pas fait d'attention...?*Cor*. VII, 1. Si votre mari avait voulu garder la continence, et que vous ne l'eussiez pas voulu, il aurait été obligé selon cette règle du S. Apôtre, de vous rendre le devoir d'époux, et s'il ne l'avait fait que par condescendance à votre infirmité, plutôt qu'à la sienne propre, et pour vous empêcher de tomber dans le crime damnable de l'adultère, Dieu lui aurait tenu compte de cette continence, qu'il aurait été dans la disposition de garder, s'il n'avait tenu qu'à lui. Combien plus étiez-vous donc obligée, vous dont la soumission est le partage, de ne pas résister à ce qu'il demandait de vous; ce qui n'eût pas empêché que Dieu n'eût reçu votre bonne volonté, que la seule crainte de faire périr votre mari aurait fait demeurer sans effet. Mais je laisse cela à part, puisque enfin voyant que vous persistiez à lui refuser ce qu'il avait droit d'exiger de vous, il était lui-même convenu de vivre dans la continence, qu'il l'a gardée très-fidèlement avec vous pendant longtemps, et qu'en s'y soumettant il a fait cesser le péché que vous commettiez, par le refus de ce qu'il était bien fondé à vous demander. Il ne s'agit donc pas entre vous deux présentement, si vous devez revenir à vivre avec lui sur cela comme auparavant;

(1) S. Aug. tom. VI, de Bono conjug. cap. 6, pag. 377, Ed. Paris 1841.

puisque après avoir voué la continence, d'un commun accord, vous êtes obligés l'un et l'autre de la garder fidèlement jusqu'à la fin, et que s'il y manque de son côté, vous n'en êtes pas dispensée pour cela, ni moins obligée de vous tenir à ce que vous avez promis. C'est à quoi je ne vous exhorte, que parce qu'il y avait consenti; car sans cela les années ne seraient pas une raison, et à quelque âge que vous eussiez pu me consulter, je vous aurais toujours dit avec l'Apôtre, *le corps de la femme n'est pas en sa puissance, mais à celle de son mari;* ensorte que vous n'avez pu vivre en continence avec lui, que parce qu'il vous l'a permis, par un effet de cette même puissance, et qu'il s'est lui-même engagé à la garder » (1).

S. Fulgence enseignait aussi la même doctrine. Il fut consulté par un homme jeune, dont la femme avait fait vœu de continence, étant malade et en danger de mort. Le mari, encore jeune, qui ne croyait pas pouvoir lui-même vivre dans cet état, voyant que sa femme avait recouvré la santé, consulta S. Fulgence sur la manière dont il devait se comporter avec elle: il lui demandait quelles règles les époux doivent garder dans l'usage du Mariage, et si une personne mariée était obligée d'observer un vœu de continence. Le saint Evêque lui répondit avec beaucoup de sagesse, d'abord sur les devoirs réciproques des époux, et ensuite sur le vœu de continence fait pendant le Mariage. (2).

Les Jurisconsultes chrétiens, eux-mêmes, ont reconnu ce droit: « Quoique le commerce charnel, dit Pothier, ne soit pas de l'essence du Mariage, et que l'homme et la femme puissent, d'un commun consentement s'en abstenir, néanmoins le Mariage donne à chacune des parties un droit sur le corps de l'autre, qui oblige chacune d'elles réciproquement d'accorder à l'autre ce commerce lorsqu'elle le lui demande. La raison de cette obligation est tirée des fins du Mariage. La principale est la procréation des enfants.... Une autre fin du Mariage, qui est d'y trouver un remède contre la trop grande difficulté que pourraient avoir les parties de garder la continence, renferme aussi cette obligation » (3).

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 262 ad Ecdic. pag. 1077, Ed. Paris 1841.

(2) Patrol., tom. LXV, S. Fulg. Epist., 1, pag. 303.

(3) OEuvres de Pothier, tom. V, Traité du Mar., ch. 1, pag. 4, Edit. Paris 1827.

La fidélité conjugale doit être gardée, lors-même que l'un des époux mettrait quelque excès à réclamer son droit, ou qu'il serait question d'actes qui ne sont pas par eux-mêmes très-importants, selon l'observation de S. Augustin : « C'est un principe reconnu, disait-il, que les époux sont tenus de se rendre mutuellement le devoir conjugal; et de là il faut conclure, qu'ils sont obligés à cela, même lorsqu'un des époux le demande un peu immodérément, et avec quelque excès : *Etiamsi id intemperantiùs et incontinentiùs expetant......* La fidélité conjugale met un grand intérêt, même dans les choses corporelles et abjectes par elles-mêmes ; et il est certain que dans ce cas il faut aussi la préférer à la santé du corps, à laquelle cependant notre vie est attachée. Car quoique un peu de paille ne soit pour ainsi dire rien, en camparaison d'un monceau d'or ; cependant la fidélité, qui est gardée sincèrement dans l'affaire de la paille, comme dans celle de l'or, n'est pas méprisable, quoiqu'elle ne soit observée que dans une affaire peu importante » (1).

Mais si l'un des époux réclamait de son conjoint une chose qui est péché, serait-il permis de le faire, pour ne point manquer à la fidélité conjugale? Nous répondrons avec S. Augustin que cela n'est pas permis, ainsi qu'il le fait observer à la suite du passage que nous venons de citer : « Mais lorsque, dit-il, la fidélité conjugale est exigée pour commettre le péché, ce serait une chose étrange de lui donner encore ce nom ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en agissant dans ce cas, l'action devient pire; c'est pourquoi l'on doit se retirer, pour retourner à la vraie et légitime fidélité, c'est-à-dire, pour se préserver du péché, et corriger la corruption de la volonté» (2). La première fidélité des époux doit être en effet à l'égard de Dieu : et il ne peut pas être permis à l'un d'eux de l'offenser, pour plaire à l'autre.

(1) S. Aug. tom. VI, de Bono Conj., caq. 4, pag. 376, Edit. Paris 1841.

(2) S. Aug., tom. VI, de Bono Conj., cap. 4, pag. 376, Edit. Paris 1841.

ARTICLE TROISIEME.

DEVOIRS DES EPOUX RELATIVEMENT AU SACREMENT.

Nous avons déjà dit avec S. Augustin, que ce qui rend le Mariage recommandable, ce n'est pas seulement la fécondité, dont les enfants sont le fruit ; ni la chasteté conjugale, dont la fidélité mutuelle sert de lien, mais encore le Sacrement qui affecte le Mariage, et le rend indissoluble ; or, comme il a été institué pour la sanctification des personnes mariées, et que la régularité des dispositions intérieures est nécessaire pour leur salut, nous devons dire aussi que le Sacrement exige d'elles la fidélité, même dans les pensées et les sentiments, et qu'ils sont par conséquent obligés de garder les règles de la prudence et de la modestie.

Les dispositions de l'âme produisent les actions du corps ; pour conserver donc la fidélité conjugale dans les actes extérieurs, les époux doivent la garder même dans les sentiments intérieurs. Le divin Fondateur de la Religion chrétienne jugea que cette fidélité était une chose si importante, qu'il voulut employer toute son autorité de Législateur afin de la faire observer. Pour y parvenir plus aisément, il alla à la racine du mal : il ne se contenta pas de défendre le crime de l'adultère, mais il déclara que même le regard et le désir impudiques seraient punis : « Vous avez appris, dit-il dans son discours sur la montagne, qu'il a été dit aux anciens : Vous ne commettrez point d'adultère. Mais moi, je vous dis que quiconque regardera une femme avec un mauvais désir pour elle, a déjà commis l'adultère dans son cœur. » *S. Math.* v, 27 *et* 28. Ces paroles fixèrent l'attention de S. Chrysostôme. « Jésus-Christ, disait-il, n'est pas venu seulement pour empêcher qu'on ne déshonore le corps par des actions, mais plus encore pour établir la pureté dans l'âme. Car c'est dans le cœur que nous recevons la grâce du Saint-Esprit, qui commence par le purifier. Mais comment est-il possible, me direz-vous, d'être délivré de ces désirs ? Il nous sera facile, si nous le voulons, de les réprimer de telle sorte, que s'ils commencent de s'élever, ils demeurent néanmoins sans effet. D'ailleurs J.-C. ne parle

pas ici généralement de toute sorte de désirs; mais de ceux qui s'excitent par les yeux et par les regards. Car celui qui se plaît à regarder des objets dangereux, allume une flamme impure, qui rend son âme captive, et qui le porte bientôt à commettre le crime même. C'est pourquoi J.-C. ne dit pas : Celui qui aura désiré de commettre un adultère, mais *celui qui aura regardé une femme avec un mauvais désir*.... Il ne dit pas celui qui aura eu un mauvais désir, ce qui peut arriver aux Solitaires dans les déserts les plus retirés, mais *celui qui aura regardé une femme avec un mauvais désir pour elle*. Comme s'il disait: Celui qui aura excité ce mauvais désir en lui-même, et qui aura volontairement troublé la paix de son âme par cette passion qui le déchire. Car cela n'est plus l'effet de la nature, mais de votre négligence et de votre paresse. L'ancienne Loi même nous retirait de ce mal lorsqu'elle disoit: *Ne vous arrêtez pas à regarder une beauté étrangère. Prov.* VI, 25. Et afin que personne ne pût dire: Mais si je la regarde sans qu'il s'excite aucun désir ? L'Ecriture défend généralement tous ces regards, de peur qu'en comptant trop sur soi-même, on ne tombe dans le péché. Mais si je la regarde, dites-vous, et que j'aie même un mauvais désir, quel mal ai-je fait, si je ne passe pas plus avant ? Cela seul vous rend adultère. J.-C. déclare qu'il vous met de ce nombre. Il est le Législateur, il a fait la loi; il ne faut point disputer davantage. Vous pourrez peut-être voir une, deux, ou trois fois une femme, sans en ressentir de mauvais effets. Mais si vous vous abandonnez souvent à ces regards, vous allumerez un feu dans votre cœur, dont vous serez enfin consumé. Car vous n'êtes pas d'une autre nature que les autres hommes. Comme donc lorsque nous voyons un enfant prendre un couteau, quoiqu'il ne s'en soit pas blessé, nous ne laissons pas de le châtier et de lui défendre de le toucher à l'avenir; Dieu de même nous défend les mauvais regards avant même que nous péchions, afin que nous ne péchions pas.... Il est certain qu'on peut regarder une femme innocemment, et comme les personnes chastes la regardent. C'est pourquoi J.-C. ne condamne pas en général toute sorte de regards, mais ceux-là seulement qui sont accompagnés d'un mauvais désir. S'il neût voulu faire ce discernement, il eût dit simplement : *Celui qui regarde une femme*.

Mais il ne parlo pas ainsi et il dit : *Celui qui regarde une femme avce un mauvais désir*, c'est-à-dire, celui qui la regarde afin de contenter ses yeux.... Si vous voulez prendre plaisir à voir une femme, regardez la vôtre, et aimez-la selon que Dieu vous l'ordonne ; il n'y a point de loi qui vous le défende. Que si vous en regardez curieusement une autre, vous faites tort à celle que Dieu vous a donnée, détournant vos yeux d'elle pour regarder une étrangère (1).

Les femmes doivent aussi vivre dans la modestie ; c'est le commandement que leur fait l'Apôtre : « Que les femmes aussi prient, disait-il, étant vêtues comme l'honnêteté le demande ; qu'elles se parent de modestie et de chasteté, et non avec des cheveux frisés, ni des ornements d'or, ni des perles, ni des habits somptueux ; mais avec de bonnes œuvres, comme le doivent faire des femmes qui font profession de piété. Je veux encore que les femmes se tiennent en silence et dans une entière soumission lorsqu'on les instruit. Car je ne permets pas aux femmes d'enseigner publiquement dans l'Eglise, ni de prendre autorité sur leurs maris ; mais je leur ordonne de demeurer dans le silence. Car Adam a été formé le premier, et Eve ensuite. Et de plus Adam n'a pas été séduit par le serpent ; mais la femme ayant été séduite est tombée dans la désobéissance. Elles se sauveront néanmoins par les enfants qu'elles mettront au monde, si elles demeurent dans la foi, dans la charité, dans la sainteté, et dans une vie bien réglée. » I *Tim*. II, 9-15. Voilà les ordres que S. Paul donnait à son disciple Timothée, et l'enseignement que celui-ci devait exposer aux fidèles qui lui étaient confiés, ou qu'il devait instruire. Le même Apôtre écrivant à son disciple Tite, lui faisait les mêmes prescriptions : « Apprenez de même, lui disait-il, aux femmes avancées en âge à faire voir dans tout leur extérieur une sainte modestie, à n'être point médisantes, ni sujettes au vin,

(1) Οὐ γὰρ τὸ σῶμα ἦλθεν ἀπαλλαξαι τῶν πονηρῶν πρασξεων μονον, ἀλλὰ καὶ τὴν ψυχὴν πρὸ ἐκείνου. Ἐπειδή γὰρ τῇ καρδιᾳ τὴν τοῦ Πνεύματος δεχόμεθα χάριν, αὐτὴν εκκαθαίρει πρώτην. Καὶ πῶς δυνατὸν επιθυμίας, φησὶν, ἀπηλλάχθαι; Μάλιστα μὲν, εἰ βουληθειημεν, δυνατὸν καὶ αὐτην νεκρωθῆναι, και ἀνενέργητον μένειν... S. Chrys. tom. VII, hom. 17, n. 1 pag. 254, Ed. Paris.

mais à donner de bonnes instructions, en inspirant la sagesse aux jeunes femmes, en leur apprenant à aimer leurs maris et leurs enfants, à être bien réglées, chastes, sobres, attachées à leur ménage, bonnes, soumises à leurs maris, afin que la parole de Dieu ne soit point exposée aux blasphêmes et aux médisances. » *Tit.* II, 3-5. Tous ces avis sont si importants pour la sanctification des âmes, que le Prince des Apôtres crut aussi devoir les donner, en écrivant de Rome aux chrétiens de l'Orient : « Vous aussi, femmes, soyez soumises à vos maris, afin que s'il y en a qui ne croient pas à la parole de l'Evangile, ils soient gagnés par la bonne vie de leurs femmes, sans le secours de la parole, considérant la pureté avec laquelle vous vivez et la crainte respectueuse que vous avez pour eux. Ne mettez point votre ornement à vous parer au-dehors par la frisure des cheveux, les enrichissements d'or et la beauté de vos habits ; mais à parer l'homme invisible caché dans le cœur, par la pureté incorruptible d'un esprit plein de douceur et de paix ; ce qui est un riche et magnifique ornement aux yeux de Dieu. Car c'est ainsi que les saintes femmes qui espéraient en Dieu se paraient, étant soumises à leurs maris. Comme faisait Sara, qui obéissait à Abraham, l'appelant son Seigneur ; Sarà, dis-je, dont vous êtes devenues les filles en imitant sa bonne vie, et ne vous laissant abattre par aucune crainte. Et vous dé même, maris, vivez sagement avec vos femmes, les traitant avec honneur et discrétion, comme le sexe le plus faible, considérant qu'elles sont avec vous héritières de la grâce qui donne la vie, afin qu'il ne se trouve en vous aucun empêchement à la prière, *par la pratique de la chasteté conjugale.* I *Epit. S. Pierre*, III, 1-7.

Les Pères de l'Eglise se sont élevés aussi contre les vains ornements des femmes : « Mais vous, disait S. Chrysostôme aux femmes chrétiennes, qui avez été nourries dans la foi et la connaissance du vrai Dieu, qui avez J.-C. pour chef, oserez-vous bien chercher une beauté artificielle dans ces déguisements que le démon a inventés ? Ne vous souvenez-vous plus de cette eau divine du Baptême, qui a lavé et consacré votre tête et votre visage ; de cette chair du Sauveur qui a tant de fois sanctifié vos lèvres, et de ce sang adorable qui a rougi votre langue ? Si vous n'aviez pas oublié toutes ces grâces, il

vous serait impossible de devenir ainsi idolâtres de votre visage... Mais je ne veux point m'arrêter à ces raisons : il en est bien d'autres plus fortes et plus considérables. Car vous péchez contre Dieu ; vous perdez la pudeur qui est la gloire de votre sexe ; vous allumez des flammes criminelles dans le cœur des autres ; et vous vous rendez semblables à ces victimes infâmes de l'impudicité publique. Pensez donc avec attention à tous ces avis que je vous donne. Méprisez à l'avenir ces ornements diaboliques. Renoncez à ces faux embellissements, ou plutôt à ces laideurs, pour ne vous occuper plus que de cette beauté intérieure et invisible de l'âme, que les Anges désirent, que Dieu aime, et qui sera précieuse et vénérable à ceux ,à qui vous êtes unie d'un lien sacré ; afin qu'ayant passé cette vie dans une honnêteté vraiment chrétienne, vous passiez en l'autre dans la gloire qui vous est promise » (1).

Dieu avait ordonné, dans l'ancienne Loi, que les femmes après leurs couches devaient s'abstenir pendant un temps du commerce ordinaire de la vie, et leurs maris ne pouvaient user du Mariage avec elles, jusqu'à ce qu'elles se fussent purifiées par l'offrande d'un sacrifice. *Levit.* XII. Il avait également prescrit aux hommes de s'en abstenir pendant les évacuations qu'elles éprouvent à un certain temps. *Ibid.* XX, 18. Les pieux chrétiens pratiquent religieusement ces observances de l'ancienne Loi, et se privent alors d'user du Mariage ; il doit en être de même dans le temps de la grossesse ; tel est l'enseignement des Pères, que l'on trouve exposé dans l'Institution des Laïques par Jonas, Evêque d'Orléans (2). Ces précautions de la part des époux, que leur santé même et leur bien-être réclament, passèrent autrefois dans la discipline ecclésiastique, et des pénitences étaient indiquées pour ceux qui auraient manqué de réserve (3).

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 30, pag. 402 et seq., Edit. Paris 1836.

(2) Patrolog. tom. CVI, Jonæ de Instit. lib. 2, cap. 7, pag. 182, Edit. Paris 1851.

(3) Patrolog. tom. XCIX, Theod. Pœnit. capit. 27 et 28, pag. 945.

L'Apôtre S. Paul instruisant les personnes mariées avait prononcé ces paroles : « Ne vous refusez pas l'un à l'autre le devoir, si ce n'est du consentement de l'un et de l'autre, pour un temps seulement, afin de vous exercer au jeûne et à l'oraison. » I *Cor*. VII, 5. Dans la Vulgate il est parlé seulement de la prière ; le texte grec fait mention aussi du jeûne. Ces dernières paroles firent adopter la pratique aux époux chrétiens de s'abstenir de l'usage du Mariage les jours désignés par l'Eglise pour être consacrés à la pénitence et à la prière, ainsi que les jours destinés à la réception des saints Mystères. Timothée, Archevêque d'Alexandrie, interrogé si les époux pouvaient communier, après avoir usé du Mariage dans la nuit, répond qu'ils ne le doivent pas : Οὐκ ὀφείλουσι, selon les paroles de l'Apôtre (1). S. Chrysostôme se faisait cette question : Puisque le Mariage est honorable, pourquoi les personnes mariées doivent-elles s'abstenir du devoir conjugal, pour les temps de la prière et du jeûne ? Il fait d'abord observer, que les Juifs durent se séparer plusieurs jours de leurs femmes, pour mériter d'entendre la voix de Dieu. *Exod*. XIX, 15 *seq*. Le Prophète Joël, dit-il encore, décrivant la manière dont il faut faire pénitence, demande la même chose, *Joël* II, 15 *et* 16, aux personnes mariées ; mais les Chrétiens qui sont tenus à une perfection plus grande que les Juifs, ne doivent pas négliger ce moyen, non point parce que l'usage du Mariage produit une impureté, mais pour être plus unis à Dieu, plus appliqués à lui plaire, et plus disposés à mériter ses faveurs, selon les paroles de S. Paul (2). C'étaient ces pratiques religieuses que S. Augustin rappelait dans un de ses Livres contre Julien le Pélagien : « La pudicité conjugale, disait-il, triomphe aussi de la concupiscence, quoique sa victoire soit moins éclatante que celle de la virginité. Car elle combat contre la concupiscence de la chair, pour ne pas excéder les règles du lit nuptial ; elle combat pour ne pas violer le temps destiné à la prière, et dont les époux sont convenus d'un commun consentement. Et tandis que

(1) Patrolog. græc. tom. XXXIII, Tim. Alex. resp. 5, pag. 1300.

(2) Οὐ γὰρ εἶπεν, ἵνα μὴ μολυνθῆτε, ἀλλ', Ἵνα σχολάζητε τῇ νηστείᾳ καὶ τῇ προσευχῇ · ὡς τῆς πρὸς γυναῖκα ὁμιλίας οὐκ εἰς ἀκαθαρσίαν, ἀλλ' εἰς ἀσχολίαν ἀγούσης. S. Chrys. tom. I, de Virg. n. 30, pag. 354, Ed. Paris 1834.

cette chasteté conjugale a tant de force, comme étant un don de Dieu, pour observer tout ce que prescrivent les conventions matrimoniales, elle combat avec plus d'énergie encore même dans le lit conjugal puisqu'elle s'abstient de tout attouchement charnel à l'égard de son conjoint, lorsque le besoin de la génération ne le réclame pas. Cette pudicité est telle que les hommes ne connaissent point leurs femmes, ni dans le temps de leurs évacuations, ni dans le temps de leur grossesse, ni à l'âge où elles ne peuvent plus concevoir » (1). Le S. Docteur fait remarquer ensuite que ces pratiques ne sont requises que sous peine de péché véniel, parce que leur violation n'est point contraire à la génération et à la fin du Mariage. Cette réserve dans les époux entra dans la discipline ecclésiastique, et des pénitences étaient imposées autrefois à ceux qui y manquaient (2).

Les femmes chrétiennes ont un modèle de conduite dans la personne de S[te] Monique, mère de S. Augustin, selon le récit qu'il en fait lui-même, non point pour en tirer de l'orgueil, mais pour en remercier Dieu, à qui il s'adresse : « Ma mère, disait-il, ainsi élevée dans la tempérance et l'honneur qui convenait à son sexe, ayant appris de vous la soumission qu'elle devait à ses parents, plutôt qu'elle n'apprenait d'eux celle qu'elle vous devait, dès qu'elle fut en âge d'être mariée, obéit à son mari qui lui fut donné comme à son maître. Elle s'étudia à vous l'acquérir, lui parlant de vous par la douceur de ses mœurs, par où vous la rendîtes si belle et si aimable à ses yeux, qu'il ne pouvait s'empêcher d'avoir pour elle du respect et de l'admiration. Elle souffrit ses infidélités sans avoir jamais le moindre démêlé avec lui sur ce sujet, attendant que votre miséricorde lui donnât la foi, et par elle la chasteté conjugale. A cela près mon père était le meilleur cœur du monde, tout colère qu'il était ; mais elle avait appris à ne lui point résister dans sa promptitude, à n'ouvrir jamais la bouche et à ne point passer outre. Et s'il s'emportait mal à propos elle attendait non seulement le

(1) S. Aug. tom. x, Contra Julian. lib. 3, cap. 21, pag. 724, Edit. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. xcix, Theod. Pœnit. capit. 32, pag. 946.

moment favorable, mais encore qu'il fût revenu à lui, et que son feu fût passé, et alors elle lui rendait compte de sa conduite. Ainsi quand beaucoup d'autres, qui avaient des maris bien plus traitables, portaient de leurs marques jusque sur le visage, et se plaignaient de leurs emportements, dans les entretiens qu'elles avaient ensemble, elle leur disait en badinant, mais fort sensément, de n'accuser que leur langue, parce que du jour qu'elles avaient entendu lire leur contrat de Mariage, elles auraient dû se mettre dans l'esprit, que c'était le contrat de leur servitude dont on leur avait fait la lecture, et qu'ainsi le malheur de leur condition devait les faire ressouvenir, que des servantes ne devaient pas tenir tête à leurs maîtres; et comme elles savaient à quel mari elle avait à faire, et qu'elles s'étonnaient qu'on n'eût, ni vu, ni ouï dire que Patrice eût frappé sa femme, ni qu'ils eussent fait un seul jour mauvais ménage, elles lui demandaient confidemment comment cela pouvait se faire : ma mère leur apprenait ce que je viens de dire de la conduite qu'elle tenait avec lui. Celles qui l'imitaient lui savaient bon gré de ses avis, et les opiniâtres étaient maltraitées. Elle fléchit si bien par ses égards, sa douceur et sa patience, l'esprit de sa belle-mère, que les rapports de quelques mauvaises servantes avaient d'abord aigri contre elle, que cette bonne femme alla d'elle-même déférer à son fils ces méchantes langues, qui semaient la zizanie entre elle et sa belle-fille, et lui en demanda justice. Et lorsque ce fils, autant par considération pour sa mère, que pour tenir ses domestiques dans l'ordre, et maintenir la paix dans sa famille, les eût fait punir à son gré, elle déclara que c'était la récompense que devaient attendre celles, qui pour faire leur cour viendraient lui parler mal de sa bru. Ainsi qui que ce soit n'osant plus l'entreprendre, elles vécurent depuis dans une union qui était aussi douce que remarquable. Enfin, elle gagna son mari à la religion quelque temps avant sa mort, et depuis qu'il eut embrassé la foi, il ne lui donna aucun lieu de se plaindre du mauvais procédé, dont elle avait eu à souffrir auparavant. D'ailleurs elle n'avait eu qu'un mari; elle avait rendu à ses parents tous les devoirs qu'elle était obligée de leur rendre; elle avait gouverné sa famille avec toute la tendresse possible; ses bonnes œuvres parlaient pour elle; elle avait nourri elle-même ses enfants et elle avait depuis

ressenti pour eux les douleurs de l'enfantement, autant de fois qu'ils s'étaient écartés de vous » (1).

DOUZIÈME QUESTION.

Quels sont les devoirs des parents, par rapport aux enfants qui leur surviennent dans le Mariage?

Nous terminerons ce que nous avions à dire sur le Mariage, par les avis que les Ecrivains sacrés et les Pères ont donnés aux personnes mariées.

Conserver la vie des Enfants.

1° La sagesse de la Religion chrétienne apparaît avec éclat, lorsqu'on compare son enseignement avec les lois concernant les enfants, en usage chez les peuples dépourvus de la connaissance du vrai Dieu. A Rome, sous le paganisme, il n'était pas permis de condamner à mort un citoyen romain, mais seulement de l'exiler; cependant les lois civiles donnaient un pouvoir despotique sur la famille. « Le Père avait droit de vie et de mort sur son fils, le mari sur sa femme, le maître sur l'esclave, quelquefois même dans les moments des troubles civils, le citoyen sur le citoyen. Le pouvoir domestique usait même dans la famille du droit affreux d'ôter la vie à l'enfant; car ce n'était pas assez pour l'enfant que le père lui eût donné la vie, il fallait encore que le pouvoir paternel lui permît d'en jouir. L'enfant naissant était mis aux pieds du despote, qui en le levant de terre, lui permettait de vivre » (2).

Les Pères de l'Eglise ne manquèrent pas de s'élever contre la barbarie des parents qui exposaient leurs enfants, et les faisaient périr.

(1) S. Aug. tom. 1, Confess. lib. 9, cap. 9, pag. 772, Edit. Paris 1841.
(2) Legist. primit., par M. de Bonald.

Athénagore et Tertullien reprochèrent aux païens leur barbarie. Lactance prit aussi la plume en faveur des enfants : « Il est impossible, disait-il, d'accorder que les pères aient droit de faire mourir leurs enfants nouveau-nés ; car c'est là une grande impiété. Dieu les fait naître pour la vie et non pour la mort. Comment se fait-il donc, qu'il y ait des hommes qui souillent leurs mains, en enlevant à des êtres à peine formés, la vie qui vient de Dieu, et qu'ils ne leur ont pas donnée? Epargneront-ils le sang étranger, ceux qui n'épargnent pas leur propre sang ? Que dirai-je aussi de ceux qu'une fausse affection porte à exposer leurs enfants ? Peut-on considérer comme innocentes ces personnes, qui laissent à la proie des chiens leurs propres entrailles, et les tuent plus cruellement encore que si elles les étranglaient ?.... Quand même il arriverait que l'enfant exposé trouvât quelqu'un qui se chargeât de le nourrir, le père serait-il moins coupable pour avoir livré son propre sang à la servitude ou à la prostitution....? Oui ! autant vaut tuer son enfant, que de l'exposer. Il est vrai que ces pères homicides se plaignent de leur pauvreté, et prétendent qu'ils ne peuvent suffire à élever plusieurs enfants. Comme si les biens de ce monde appartenaient à ceux qui les possèdent ! Comme si Dieu n'élevait pas tous les jours le pauvre à l'état du riche, et ne faisait pas tomber le riche dans la pauvreté ! Au surplus, que ceux que leur indigence empêche de nourrir leurs enfants, s'abstiennent de leurs épouses. Cela vaut mieux que de porter des mains impies sur l'œuvre de Dieu » (1). Ce qui avait lieu chez les Romains, continue chez les Musulmans : leur despotisme domestique s'accorde d'ailleurs avec le despotisme politique.

Dès les premiers temps, l'Eglise prit les petits enfants sous sa protection. Lorsqu'elle vit que ses exhortations seraient écoutées des Princes temporels, elle les engagea à intervenir, et à prendre des moyens pour diminuer le nombre des infanticides. C'est ce que l'on voit dans le IIIe Concile de Tolède, tenu l'an 589, sous le Roi

(1) Ergo ne illud quidem concedi aliquis existimet, ut recens natos liceat occidere, quæ vel maxima est impietas ; ad vitam enim Deus inspirat animas, non ad mortem.... *Patrol., tom,* VI, *Lact. Divin., Inst. lib.* 6, *cap.* 20, *pag.* 708.

Recarède (1). Sa sollicitude s'étend plus loin, et elle fait tous ses efforts pour faire éviter les accidents qui peuvent donner la mort aux petits enfants, comme nous l'avons exposé en parlant du Baptême, où il est question de la conduite des mères chrétiennes, avant comme après leur accouchement (2).

Les nourrir. 2° S. Ambroise conseillait aux mères chrétiennes de nourrir elles-mêmes leurs enfants, à l'exemple de Sara qui, dans une extrême vieillesse, voulut allaiter son fils Isaac : « Les femmes, disait-il, doivent se souvenir de leur dignité, et nourrir elles-mêmes leurs enfants. C'est là leur privilége de mère, c'est leur titre d'honneur, qui rend les enfants plus recommandables à leurs maris. D'un autre côté, elles ont plus d'affection pour leurs enfants, lorsqu'elles les ont allaités elles-mêmes » (3). S. Grégoire pensait de même, et il s'exprimait sur ce sujet d'une manière encore plus positive : « Le mari, répondit-il à une interrogation qui lui avait été faite, ne doit user du Mariage, que lorsque la mère a sevré son enfant. Par l'effet de la mauvaise coutume qui s'est formée, les femmes méprisent les enfants qu'ils ont mis au monde, et les donnent à nourrir à d'autres femmes. Cette conduite paraît avoir son principe dans l'incontinence des époux, qui ne voulant pas se priver de l'usage du Mariage, dédaignent l'allaitement de leurs enfants » (4).

Corriger et bien élever. 3° Sans doute les enfants doivent honorer leurs parents, leur obéir, les aimer et les servir ; mais de leur côté, le père et la mère sont tenus de s'occuper avec soin de l'instruction, de l'éducation et

(1) Concil. Labb., tom. v. Conc. Tolet., can. 17, pag. 1012.

(2) Tom. I, Quest. V, pag. 318.

(3) Provocantur feminæ meminisse dignitatis suæ, et lactare filios suos. Hæc enim matrum gratia, hic honos, quo filios propriis commendent viris. Denique eos plus amare filios solent, quos ipsæ matres lactaverint uberibus suis. *Patrol.*, *tom.* XIV, *lib.* 1, *de Abrah. cap.* 7, *n.* 63, *pag.* 444.

(4) Ad ejus verò concubitum vir ejus accedere non debet quousque qui gignitur ablactetur. Prava autem in conjugatorum moribus consuetudo surrexit ut mulieres filios quos gignunt nutrire contemnant, eosque aliis mulieribus ad nutriendum tradant. Quod videlicet ex solâ causâ incontinentiæ videtur inventum, quia dum se continere nolunt, despiciant lactare quos gignunt. *Patrol.*, *tom.* LXXVII. *S. Greg.*, *lib.* 11, *Epist.* 64, *Interr.* 10, *pag.* 1194.

de la sanctification de ceux qu'ils ont mis au monde. Dieu ne les leur a pas donnés pour leur satisfaction, mais afin de leur apprendre à connaître, aimer, et servir Dieu, et de leur faire mériter par ce moyen le bonheur éternel: tout cela ne peut se faire sans contrarier les inclinations de la nature viciée, et par conséquent sans exercer la correction. Mais il faut aussi remarquer, que c'est l'intérêt des parents, comme celui des enfants. « N'épargnez pas la correction à l'enfant, dit l'Ecrivain sacré ; car si vous le frappez avec la verge, il ne mourra pas. Vous le frapperez avec la verge et vous délivrerez son âme de l'enfer. » *Prov.* XXIII, 13 *et* 14. « Celui qui aime son fils, dit aussi Le Sage, le châtiera, afin qu'il en reçoive de la joie quand il sera grand. Celui qui instruit son fils y trouvera sa joie, et il se glorifiera en lui parmi ses proches. Celui qui enseigne son fils rendra son ennemi jaloux de son bonheur.... Comme un cheval indompté devient intraitable, de même l'enfant abandonné à sa volonté devient insolent... Ne le rendez pas maître de lui-même dans la jeunesse, et ne négligez pas ce qu'il fait et ce qu'il pense. Instruisez votre fils, travaillez à le former, de peur qu'il ne vous déshonore par une vie honteuse. » *Ecclésiast.* XXX, 1-13. Les pères doivent agir toujours envers leurs enfants, par motifs de raison et de religion, et jamais par humeur et par caprice, afin de ne pas les aigrir, de peur de les exposer à une trop grande tentation, qui les porterait à leur manquer de respect: c'est le conseil que leur donne l'Apôtre : « Et vous, pères, disait-il aux Ephésiens, n'irritez pas vos enfants ; mais ayez soin de les bien élever, en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur. » *Ephes.* VI, 4. Il tient le même langage en écrivant aux Colossiens: « Pères, n'irritez pas vos enfants, de peur qu'ils ne tombent dans l'abattement. » *Colos.* III, 21. Les parents doivent s'appliquer à élever leurs filles dans la piété ; afin que par ce moyen elles puissent se conserver dans les bonnes mœurs; de là cet avis du Sage: « Avez-vous des fils? instruisez-les bien; et accoutumez-les au joug *de l'obéissance et du travail* dès leur enfance. Avez-vous des filles ? conservez la pureté de leur corps, et ne vous montrez pas à elles avec un visage gai. Mariez votre fille, et vous aurez fait une grande affaire : donnez-la à un homme de bon sens. » *Ecclésiast.* VII, 25-27. Et encore: « Un

fils mal instruit est la honte de son père ; la fille *immodeste* sera peu estimée. » *Ecclésiast.* XXII, 3.

Les parents doivent s'occuper de former leurs enfants à la vertu dès le bas âge, afin de leur en faire contracter l'habitude. « Comme l'âme des jeunes enfants, disait S. Basile, est encore tendre, susceptible de toute sorte d'impressions, et maniable comme la cire, qui prend facilement toute sorte de figures, il faut de bonne heure la former au bien, et l'exercer à la pratique de la vertu, afin que quand elle aura fait un grand progrès dans l'usage de la raison, et que l'âge lui aura donné le moyen d'acquérir un plus solide et plus judicieux discernement des choses, elle fournisse la carrière de la piété, selon les principes qu'elle aura appris d'abord, et selon les règles qu'on lui en aura données, sa raison lui représentant ce qu'il est à propos de faire, et l'habitude qu'elle aura contractée la mettant en état de s'acquitter de son devoir avec une extrême facilité » (1).

S. Chrysostôme est un des Pères qui se sont le plus appliqués à rappeler aux parents leurs obligations à l'égard de leurs enfants ; nous croyons faire une chose utile en rappelant ici sa doctrine. D'abord il en regardait la négligence comme une faute grave (2). Le motif, qui le portait à exprimer ce sentiment, est que ce devoir est comme l'expression de la nature et des lois positives divines : « Si les vices, ajoutait-il, que l'on voit dans les hommes, étaient un effet de la nature, ces pères négligents auraient en cela une excuse ; mais comme nous sommes vicieux ou vertueux par suite de notre volonté, quelle excuse pourra donner pour sa justification ce père,

(1) Εὔπλαστον οὖν ἔτι οὖσαν καὶ ἁπαλὴν τὴν ψυχὴν, καὶ ὡς ῥᾳδίως ἐκτυπουμένην, πρὸς πᾶσαν ἀγαθῶν ἄσκησιν εὐθύς καὶ ἐξ ἀρχῆς ἐνάγεσθαι χρή · ὥστε τοῦ λόγου προσγενομένου, καὶ τῆς διακριτικῆς ἕξεως προσελθούσης, δρόμον ὑπάρχειν ἐκ τῶν ἐξ ἀρχῆς στοιχειων, καὶ τῶν παραδοθέντων τῆς εὐσεβειας τυπων, τοῦ μὲν λόγου τὸ χρήσιμον υποβαλλοντος, τοῦ δὲ ἔθους εὐμάρειαν τρὸς τὸ κατορθοῦν ἐμποιοῦντος. Patrol. græc. tom. XXXI, S. Basil. Reg. fusiùs tract. interr. 15, n. 4, pag. 955.

(2) S. Chrys. tom. I, adv. oppugn. Vit. Monast. lib. 3, n. 3, pag. 95, Edit. Paris 1834.

qui laisse volontairement son fils, objet de toutes ses affections, se pervertir et devenir mauvais? Est-ce qu'il n'a pas voulu que son enfant fut vertueux? Il n'est certainement point de père, qui voulut pareille chose, puisque la nature même inspire des sentiments contraires. Mais peut-être qu'il ne lui a pas été possible de le rendre vertueux? Cette excuse ne saurait non plus être admise. Car cet enfant dans un âge tendre, placé sous ses yeux et sous son autorité, recevra facilement toutes les bonnes impressions qu'il lui donnera pour le former. Et si dans une position semblable, des enfants deviennent vicieux, c'est la faute des parents, qui ont plus d'ardeur pour leur amasser des biens temporels, que pour les instruire et leur inspirer de bonnes maximes, et qui négligent ainsi le salut de leur âme et celles de leurs enfants » (1). Lorsque les enfants sont d'âge de faire leurs études, c'est un devoir pour les parents de les confier à des maîtres chrétiens, et capables de les former à la vertu, en même temps qu'ils les instruiront dans les sciences. Mais combien qui sont indifférents sur cet article, qui ne pensent qu'à rendre leurs enfants savants, et qui se mettent peu en peine qu'ils soient vertueux. Aussi S. Chrysostôme s'élevait-il avec force contre cette étrange conduite de la part des parents chrétiens : « Pourquoi, leur disait-il, les envoyer chez des Maîtres, où ils apprennent plutôt les vices, que les sciences? Tandis qu'ils s'appliquent à acquérir ce qui est moins important, ils perdent ce qui est essentiel pour leur bonheur, c'est-à-dire, la vertu et l'habitude de la probité. Quoi, direz-vous, faudra-t-il donc détruire toutes les Académies? Je ne dis point cela, mais je fais observer qu'il faut apporter bien des précautions, pour empêcher que les jeunes gens ne se corrompent. Pourvu qu'ils soient vertueux et honnêtes gens, ils n'en seront guères moins recommandables pour n'être pas si éloquents; mais s'ils sont vicieux et libertins, leur éloquence ne peut que leur être funeste. La malice jointe à la politesse et à l'érudition, est bien plus dangereuse qu'une ignorance grossière, et l'on en voit de bien plus terribles effets » (2).

(1) S. Chrys. tom. 1, adv. oppug. Vit. Monast., lib. 3, n. 4, pag. 101.
(2) Ibid, lib. 3, n. 11, pag. 116, Ed. Paris 1834.

Ainsi parlait S. Chrysostôme avant d'être engagé dans les Ordres sacrés. Devenu Prêtre et chargé d'instruire les fidèles, il ne manqua pas de traiter cette matière, et de faire sentir aux parents que c'était pour eux une obligation, de donner une bonne éducation à leurs enfants. « Ce qu'il faut entendre, disait-il, par le devoir de l'éducation, ce n'est pas seulement de les empêcher de mourir de faim ; à quoi le peuple semble borner ses obligations à leur égard. Pour cela il ne fallait ni livres, ni codes ; la nature le crie assez haut. Il faut l'entendre du soin de former leurs cœurs à la vertu et à la piété ; devoir sacré auquel on ne peut manquer sans se rendre coupables d'une sorte de parricide. L'obligation est ici commune entre les pères et les mères. On voit des pères n'épargner rien pour donner à leurs enfants des Maîtres d'agréments, servir leurs caprices, et leur assurer de riches héritages ; qu'ils soient chrétiens, qu'ils pratiquent la piété, peu leur importe. Criminel aveuglement ! c'est à cette brutale indifférence qu'il faut rapporter tous les désordres dont gémit la société. Vous avez beau leur procurer de grands biens ; s'ils manquent d'esprit, de conduite, ils ne les garderont pas longtemps. Ces biens se dissiperont, périront avec leurs maîtres, n'auront été qu'un funeste avantage pour eux. Vos enfants seront toujours assez riches, s'ils tiennent de vous une éducation saine, propre à régler leurs mœurs et à bien diriger leur conduite. Appliquez-vous donc, non pas à les rendre riches, mais religieux, maîtres de leurs passions, riches en vertus. Accoutumez-les à ne pas se faire des besoins imaginaires, à estimer les biens de ce monde ce qu'ils valent. Veillez attentivement sur leurs démarches, sur leurs sociétés, sur leurs liaisons, et n'espérez de Dieu aucune grâce, si vous manquez à ce devoir » (1). Le saint Docteur rappelle ensuite aux parents le commandement de Dieu sur cette obligation, et le châtiment sévère dont il punit le Grand-Prêtre Héli de sa négligence à corriger ses

(1) Δεῖ τοινυν σκοπεῖν, οὐχ ὅπως αὐτους πλουσίος ἐν ἀργυρίῳ καὶ χρυσίῳ καὶ τοῖς τοιούτοις ποιήσωμεν, αλλ'ὅπως ἐν εὐλαβείᾳ καὶ φιλοσοφίᾳ και κτήσει τῆς ἀρετῆς παντων γενοιντ'ἄν εὐπορώτεροι · ὅπως μὴ πολλων δέοιντο, ὅπως μὴ περὶ τὰ βιωτικὰ καὶ τὰς · νεωτερικὰς ἐπιθυμίας ὦσιν επτοημενοι... S. Chrys. tom. III, hom. de vid. n. 7, pag. 377, Ed. Paris 1834.

enfants; puis il continue en ces termes : « Je vous disais tout-à-l'heure, que les pères qui négligent de donner à leurs enfants une éducation chrétienne, sont des parricides, meurtriers de leurs enfants. Ai-je eu tort? A qui Héli dut-il s'en prendre de leur mort? A lui-même. C'est bien le glaive de l'ennemi qui les a fait périr; mais c'est la mollesse de leur père qui a dirigé le coup, éloigné de leurs personnes l'assistance du ciel, et les a présentés nus et sans défense aux traits du Philistin. C'est lui qui s'est perdu lui-même avec eux. Et c'est là encore ce que nous voyons arriver tous les jours. Combien de parents n'osent prendre sur eux de corriger leurs enfants indociles! Ils craindraient de les chagriner, en réprimant par la sévérité de leur langage les vicieuses inclinations, auxquelles ils les voient s'abandonner : qu'arrive-t-il? Le désordre augmente; l'impunité provoque des crimes d'éclat; les Tribunaux s'éveillent; les malheureux vont mourir sur l'échafaud. En ne les corrigeant pas vous devenez leurs complices » (1). Dans un autre discours, parlant de cette même obligation, il fait observer que les mères de famille surtout doivent s'occuper de l'éducation de leurs enfants, parce qu'elles sont plus habituellement dans l'intérieur de leur maison, étant chargées des soins domestiques (2). Dans ses homélies sur S. Mathieu, il revint sur cette matière; son zèle le porta même à employer des comparaisons propres à inspirer aux parents négligents une confusion salutaire : « On traite les enfants, disait-il, encore plus mal que les esclaves. Car nous corrigeons ceux-ci, et on néglige les enfants, comme s'ils nous étaient plus indifférents que ceux qui ne nous ont coûté qu'un peu d'argent. Mais c'est trop peu dire, que nous les mettions au-dessous de nos esclaves. Nous les rabaissons même au-dessous des bêtes, au-dessous des ânes et des chevaux. Si vous choisissez un cocher, un valet d'écurie, vous prenez garde qu'il ne soit pas sujet au vin, qu'il ne soit pas voleur, et qu'il sache bien panser et bien conduire des chevaux. Et si vous voulez donner à vos enfants un précepteur pour les former et les conduire, vous ne vous mettez point en peine de ce choix. Le premier qui se présente n'est

(1) S. Chrys., tom. III. Hom. de Vil., n. 7, pag. 380.
(2) Ibid. tom. IV, Serm. 1, de Annâ, n. 4, pag. 816.

que trop bon. Et cependant il n'y a point d'emploi, ni plus grand, ni plus difficile, que celui-là. Car qu'y a-t-il de plus important que de former l'esprit et le cœur, et de régler toute la conduite d'un jeune homme? Τί γὰρ ἴσον τοῦ ρυθμίσαι ψυχὴν, καὶ διαπλάσαι νέου διάνοιαν; On fait cas d'un grand peintre et d'un grand sculpteur. Mais qu'est-ce que leur art en comparaison de l'excellence de celui qui travaille, non sur la toile ou sur le marbre, mais sur les esprits? On ne se met point en peine de rendre les enfants chrétiens, mais seulement éloquents; et ce désir même est intéressé. Car la fin qu'on se propose n'est pas simplement qu'ils soient éloquents, mais qu'ils s'enrichissent par leur éloquence. Que s'ils pouvaient devenir riches sans être éloquents, on mépriserait aussi bien l'éloquenee que tout le reste » (1). Dans ses homélies sur S. Jean, il revient sur cette question importante et fait cette observation : « Ne dites pas, qu'il n'est pas temps encore d'occuper l'enfance de la Religion. Je soutiens, moi, que c'est là l'étude non seulement la plus utile, mais encore la plus nécessaire à cet âge. Je ne prétends pas qu'il faille détourner absolument les enfants de tout autre science... C'est aux enfants surtout qu'il importe de donner les premiéres leçons de la science religieuse. La souplesse de leur esprit les rend plus susceptibles qu'aucun autre âge de la vie, de recevoir et de conserver des impressions qui ne s'effacent plus. Ils s'y prêtent sans beaucoup d'efforts, comme une cire molle reçoit les caractères qu'on lui imprime. C'est à cet âge que se déterminent, pour le reste de la vie, les habitudes du vice ou de la vertu. Lorsqu'on s'est accoutumé de bonne heure à des affections vertueuses, il n'est plus à craindre que plus tard on se porte au mal; on se concilie l'estime des personnes plus âgées; on contracte, dès la jeunesse, une maturité précoce, qui rend plus propre, pour la suite, au maniement des affaires » (2). Malgré les citations nombreuses que nous avons faites de S. Chrysostôme, nous croyons devoir encore rapporter ce qu'il disait sur les

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 59, pag. 681, Ed. Paris 1836.

(2) Μὴ γάρ μοι λεγετω τις, ὅτι τὰ παιδία προς ταῦτα ἡμῖν απησχολῆσθαι οὐ χρή· ἐχρῆν μὲν γάρ οὐ μόνον ἀπησχολῆσθαι, ἀλλὰ καὶ ἐν τούτοις μονοις ἔχειν τὴν σπουδὴν... S. Chrys. tom. VIII, hom. 3, in Joan. pag. 19, Ed. Paris 1834.

devoirs des pères et des mères, relativement à leurs enfants : « Ce n'est pas une médiocre vertu, disait-il, que de bien élever ses enfants, de savoir les attacher au service de Dieu, de qui on les tient, et dès leur entrée dans la vie, de les fixer dans la voie de ses commandements. S'il y a de grandes récompenses à espérer pour les parents bien pénétrés des principes d'une éducation chrétienne, combien aussi ceux qui les méconnaissent ne seront-ils pas sévèrement punis? Témoin Héli, dont la molle condescendance, à l'égard de ses enfants, et sa faiblesse à corriger leurs défauts, entraînèrent leur ruine et la sienne. Leçon effrayante pour les pères et mères, qui leur apprend combien il leur importe d'élever leurs enfants dans la crainte du Seigneur. La jeunesse est emportée; on ne saurait trop la défendre contre sa fougue naturelle, ni trop multiplier les précautions, les appuis, et les surveillants. Tenez fortement la bride en mains, de peur que ce coursier impétueux, sauvage encore, ne vous échappe. Vous n'en viendrez à bout qu'après l'avoir entièrement dompté. Si vous n'y travaillez pas dès le commencement; si de bonne heure vous n'imprimez pas à ces jeunes âmes les principes du bien, il ne sera plus temps d'y revenir; l'habitude aura pour elles force de loi. Ne permettez à vos enfants rien de ce qui peut leur nuire en les flattant. La jeunesse n'est encore qu'une enfance prolongée; tout ce qui est contraire à la chasteté, à la tempérance, n'est pas moins pour elle une source féconde de désordres qui la perdraient. C'est là surtout ce qui exige de votre part une attention sans relâche, et de continuels efforts. Je serais d'avis que l'on pourvût de bonne heure à l'établissement de ses fils, afin qu'ils apportassent dans le Mariage l'innocence du premier âge. Les chastes nœuds qui les uniront à leurs épouses en deviendront bien plus tendres. La meilleure garantie pour l'avenir, c'est le passé. * Pourquoi l'usage de poser, au jour du Mariage, des couronnes sur la tête des époux? Si ce n'est pour témoigner qu'ils ont triomphé des orages de la jeunesse, que leurs cœurs se sont conservés inaccessibles aux attraits des coupables voluptés? Mais si cela n'est pas vrai, si au lieu de résister courageusement, ils ont lâchement succombé: de quel droit paraître la couronne sur la tête? Le symbole de la victoire à un esclave de la volupté! Pères et mères n'épargnez donc ni avertissements ni

réprimandes, ni les moyens d'autorité qui sont entre vos mains, pour conserver les mœurs de vos enfants. C'est un dépôt, et le plus précieux de tous, qui vous fût confié; vous en répondez à Dieu, à la société. Veillez sur lui nuit et jour, et le mettez bien à l'abri de surprises qui vous le déroberaient... Mères, ne vous reposez que sur vous-mêmes du soin d'élever vos filles. Cette tâche n'a rien de difficile. Tenez-les assidûment à vos côtés, dans l'intérieur de votre maison. Pardessus tout, accoutumez-les à la piété, aux pratiques religieuses, aux mépris des richesses et des vains ajustements. Par là, non seulement vous les sauvez elles-mêmes, mais avec elles les époux qui leur sont destinés ; et de la postérité qui en naîtra, comme d'une bonne tige, sortiront naturellement des rejetons qui leur ressembleront » (1).

S. Ambroise donnait aux parents un avis bien important, relativement à l'affection qu'ils ont pour leurs enfants : « Il faut, leur disait-il, garder la même mesure dans l'amour que l'on a pour ses enfants. Si l'on se laisse aller à plus d'affection envers l'un qu'envers les autres, soit parce qu'on remarque en lui plus d'agrément, soit parce qu'on trouve en lui plus de ressemblance, il faut néanmoins que la règle de la justice soit également observée à l'égard de tous. C'est procurer un plus grand avantage à celui que l'on aime le plus, que de lui ménager l'affection de ses frères, et on lui ôte plus qu'on ne lui donne. en le chargeant de l'envie d'une préférence injuste (2).

S. Augustin faisait aussi remarquer aux parents, qu'ils sont tenus de bien élever leurs enfants : « Les personnes mariées, disait-il, trouvent un bien dans le Mariage, non point parce qu'elles engendrent

(1) *... Διὰ τοῦτο στεφανοι ταῖς κεφαλαῖς πιτίθενται, συμβολον τῆς νίκης, ὅτι αηττητοι γενόμενοι, οὕτω προσέρχονται τῇ εὐνῇ, ὅτι μὴ κατηγωνίσθησαν ὑπὸ τῆς ἡδονῆς. Εἰ δὲ ἁλους ὑπὸ τῆς ἡδονῆς πόρναις ἑαυτὸν ἐκδῷ, τινος ἕνεκεν λοιπον καὶ στέφανον ἔχει ἐπὶ τῆς κεφαλῆς, ἡττημενος;... S. Chrys. tom. xi, hom. 9 in Epist. i, ad Tim. n. 2, pag. 663, Ed. Paris 1834.

(2) Plus confertur dilecto, qui fratrum amor quæritur : plus autem adimitur ei, qui prælationis injustæ oneratur invidia. *Patrol.*, *tom.* xiv, *S. Amb.*, *lib.* 2 *de Jacob*, *cap.* 2, *n.* 5, *pag.* 617.

des enfants, mais parce qu'elles les produisent en toute honnêteté, légalité, pureté, et moralité; parce qu'après les avoir engendrés, elles les élèvent avec soin, sagesse et sollicitude ; parce qu'elles conservent la fidélité conjugale, et s'abstiennent de tout ce qui pourrait violer le Sacrement du Mariage» (1). Il leur rappelait aussi l'obligation de corriger leurs enfants, à l'occasion de ces paroles du Sage : *Celui qui rejette la discipline est malheureux. Sag.* III, 11. « On peut, disait-il, ajouter à cette sentence et dire : Comme celui qui rejette la discipline est malheureux, de même celui qui n'emploie pas la discipline, est cruel. Ces paroles peuvent avoir quelque obscurité : il est donc à propos de les expliquer. Je répète ce que j'ai dit : Celui qui rejette la discipline est malheureux : cela est évident. Celui qui n'emploie pas la discipline est cruel : voilà ce que j'avance, et je vais vous faire voir que celui qui punit est affectionné, et celui qui épargne, cruel. Il nous faut un exemple : nous le prendrons dans la conduite du père à l'égard de son fils. Ce père, en punissant son fils, lui témoigne son amour. Ce fils ne veut pas la punition ; mais le pére, n'ayant aucun égard pour sa volonté, fait ce qui lui est réellement utile. Pourquoi ? Parce qu'il est père, qu'il a un héritage à transmettre, et qu'il veut que son successeur en soit digne. En punissant, ce père témoigne donc et son affection et sa miséricorde à l'égard de ce fils. Voulez-vous maintenant un exemple d'un homme qui est cruel, en pardonnant ? Prenons les mêmes personnes dont nous venons de parler. Supposons maintenant un enfant indiscipliné, qu'on ne corrige pas, et qui vit de manière à se perdre ; le père ne le châtie pas, il lui pardonne, il craint de l'indisposer par sa sévérité, et le fils se perd réellement : est-ce que ce père n'a pas été cruel en pardonnant, *nonnè parcendo crudelis est ?* » (2) Tous ces avertissements des Pères ont été répétés par les Evêques, et en particulier par Jonas, Evêque d'Orléans, dans son institution des Laïques, que nous avons cité plusieurs fois (3).

(1) S. Aug., tom. VI, de S. Virgin., cap. 12, pag. 401, Edit. Paris 1841.
(2) S. Aug., tom. V, Serm. 13, cap. 8, pag. 3, Edit. Paris 1841.
(3) Patrol.; tom. CVI, Jonæ de Just., lib. 2, cap. 13 et 16, pag. 192.

FIN DU CINQUIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES DU CINQUIÈME VOLUME

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

Affinité (Empêchement d') 215.

B.

Bans de Mariage, 144; —discipline pour le jour, le lieu, etc., 146.
Bénédiction nuptiale ou présence du Prêtre dans tous les siècles, 76; — discutée dans le Concile de Trente, 94; — réclamée par les Souverains. 99.

C.

Clandestinité (Empêchement de), 220.
Concubinat distinct du Concubinage, 14.
Condition (Empêchement de la), 173.
Conduite chrétienne pour le Mariage, 127.
— régularité avant le Mariage, 127.
— suivre les conseils des parents. 131.
— Garder la décence dans les noces, 138.
Consentement des parents pour le Mariage, 133.
Crime (Empêchemet du), 194.

D.

Daterie (Tribunal de la), 237.
Degrés de parenté, 184; — manière de de les compter, 184.
Démence (Empêchementde la), 214.
Disparité de culte (Empêchem. de), 197.
Dispense de publications de bans, 149.
Dispense d'Empêchements dirimants, 132.
— motifs ou causes pour la dispense, 132; — Autorité qui peut l'accorder, 236.

Dispense d'Empèchem. prohibitifs, 246.
Divorce autorisé par les Protestants, 17; par les Révolutionnaires, 17 ; — défendu dans la vraie Religion, 52 ; — selon l'Evangile, 53 ; — selon la Tradition des Pères de l'Eglise, 54 ; — selon la raison, 80.

E.

Empêchements dirimants du Mariage (raison des), 151 ; leur nature, 153 ; — Autorité qui a établi les Empêchements canoniques, 154 ; — leur dénomination et dénombrement, 170.
Empêchements civils, 159.
Empêchements prohibitifs, 230.
Erreur (Empêchement de l'), 170.
Esclavage (commencement de l'), 173 ; — son abolition, 177.

F.

Fiançailles, 141.
Fidélité conjugale, second bien du Mariage chrétien, 29, 254.
Frais de dispense, 241.
Fulmination des dispenses, 243.

G.

Génération des enfants, premier bien du Mariage, selon S. Augustin, 27.

H.

Honnêteté publique (Empê. de l'), 207.

I.

Impuissance (Empêchement de l'), 224.

L.

Lien (Empêchement du), 205.
Lignes dans la parenté, 184.

M.

Mariage chez les païens et les hérétiques, 2, — selon la vraie Religion, 18 ; — sa définition, 18 ; — son institution, 19 ; — ses biens ou propriétés, 25 ; — sa matière et sa forme, 70 ; — Explication, 71.
Ministres du Sacrement de Mariage, 74 ; — Sentiments divers, 74.
Motifs chrétiens du Mariage, 115 ; — selon l'Ecriture, 117 ; — selon les Pères, 119.

O.

Obligations des époux à l'égard l'un de l'autre, 247 et suiv. ; — à l'égard de leurs enfants, 272 ; — conserver leur vie, 272 ; — les nourrir, 274 ; — les corriger, 274 ; — sentiments des Ecrivains sacrés, 275 ; — des Pères, 276.
Ordre (Empêchement de l'), 201.

P.

Parenté (Empêchement de), 183.
Parenté naturelle, 183 ; — dictinction, 184.

Parenté spirituelle, 192.
Parenté légale ou adoptive, 193.
Pénitencerie (Tribunal de la), 237 ; — ce qui est requis pour les dispenses, 245.
Polygamie simultanée défendue avant le déluge, 45 ; — permise après, 45 ;— défendue par la Loi évangélique, 46.
Polygamie successive autorisée, 48.
Protestants (leurs erreurs sur le Mariage), 16.

R.

Rapt (Empêchement de), 227.
Répudiation chez les Juifs, 63; — chez les Grecs, 65.
Révélation d'Empêchement (obligation de la), 148.

S.

Sacrement de Mariage, 30 ; — manifesté par l'Ecriture, 31 ; — par la Tradition, 32 ; — des Pères dans tous les siècles, 32 ; — des Papes et des Conciles, 39 ; — des Rituels, 40 ; — de l'histoire, 41 ; — Expression de la raison, 43.
Séparation des époux chez les catholiques, 66 ; — motifs de séparation, 67.
Stabilité du Mariage chrétien, 50.
Suppliques pour dispenses d'Empêchements dirimants, 238.

U.

Unité du Mariage chrétien, 45.

V.

Viduité préférable au Mariage, 111.
Violence (Empêchement de la), 199.
Vœu (Empêchement du), 178.
Virginité (Excellence de la), 101 ; — selon l'Ecriture, 102 ; selon les Pères, 103.

TABLE GÉNÉRALE

Des matières des cinq volumes des Instructions historiques et théologiques sur les Sacrements, par ordre alphabétique.

Les chiffres romains indiquent le Volume. — Les chiffres arabes désignent la Page.

A.

Abbon de St-Germain (notices), I. 481.
S. Abbon de Fleury (notices), I. 485.
Absolution des péchés, III. 68; — déprécative 69; — indicative, 70; — à accorder, différer, ou refuser, III. 320.
Acolytes (ordre des), IV. 94.
Actes de pénitence III. 63.
Adam (notices), I. 495.
Adelmanne (notices) I. 487.
Adrevald (notices), I. 478.
Affinité (emp. d'), V. 215.
Age pour la Confirmation, II. 45; — pour la 1re Communion, 313.
Agneau pascal, II. 88.
Agobard (notices), I. 473.
Alain de l'Isle (notices), I. 495.
Albigeois hérétiques, I. 7.
Alcuin (notices), I. 471.
Alger (notices) I. 493.
Allaitement, I. 325.

Allatius, Ecrivain grec, I. 45.
Alliance avec les personnes divines par le Bapt., I. 269.
Amalaire de Trèves (notices), I. 470.
Amalaire de Metz (notices) I. 476.
S. Ambroise (notices) I. 435.
Amict, II, 494.
Amour de Dieu dans la Contrition, III. 94.
Anabaptistes, I. 286.
Anastase Sinaïte (notices), I. 462.
S. Anselme (notices), I. 490.
Apostolat, I. 93.
Application du fruit de la Messe II. 426.
Archidiacres, IV. 263.
Archiépiscopat, I. 96.— Utilité de cette ancienne institution, 96.—IV. 24.
Archiprêtres, IV. 263.
Aspersion (Bapt. par) I. 225; — de l'eau bénite, II. 450.
Assemani (Bibliothèque Orientale d'), I. 42.
Association pour les morts, III. 466.
S. Astère (notices), I. 439.
Astère Urbain (notices), I. 426.
S. Athanase (notices), I. 435.
Athénagore (notices), I. 424.
Attention de l'esprit, IV. 495, 574.
Atton (notices), I. 482.
Attrition, III. 81.
Aube, II. 495.
S. Augustin (notices), I. 445.
Aumônes, œuvres de Pénitence, III. 277; — pour les morts, 453.
Auteurs Grecs et Orientaux du moyen-âge, sur l'Euch. II. 178, 185, 190, 174, 198.
Autels, II. 483; — fixes, portatifs, 434.
Avancer sans cesse dans la perfection, II. 63.
Aveu volontaire disposant au pardon, III. 105.
S. Avit (notices), I. 456.
Avortement, I. 329.

B.

Baiser de paix, II. 453.
Bans de Mariage, V. 144.— Discipline de l'Eglise sur ce sujet, 149.
Baptême (Sacrement du), I. 205. — Définition, 207. — Selon l'Ecriture et la Tradition, 208.— Sa matière. —Sa forme, 219.— Mode du Bapt., 223. — Ministre

ordinaire, 228; — extraordinaire, 230. — Temps du Bapt., 284. — Sentiments des Pères, 235. — Bapt. des enfants, 239. — Effets du Bapt., 253. — Sa nécessité, 287. — Prouvée par l'Ecriture et la Tradition, 290 et suiv. — Difficultés sur ceux qui sont morts sans Baptême, 302. — Dans les cas difficiles et dangereux, 327; — des monstres, 332. — Dispositions dans les adultes, 341.
Baptistère, I. 242.
Barbe, IV. 73, 83.
S. Basile (notices), I. 432.
Bassins devant l'Eglise, II. 240.
Bède (notices), I. 467.
Begards et Beguines hérétiques, I. 8.
Bénédiction de l'eau du Baptême, I. 216; — des Saintes Huiles, 248; — nécessaire pour la matière de la Confirmation, II. 26, de l'Extrême-Onction, III. 384.
Bénédiction des Eglises, II. 472. — Comment elle se perd, 473.
Bénédictions données par les Evêques et les Prêtres, IV. 236.
Bénédiction nuptiale, V. 76.
Bénéfices, I. 168, 170.
S. Benoit de Mont-Cassin (notices), I. 460
S. Benoit d'Aniane (notices), I. 471.
S. Bernard (notices), I. 493.
Bernon (notices), I. 484.
Biens Ecclésiastiques (leur origine) I. 159 et suiv. — Partage, 164. — Bénéfices 168.
Binage, II, 460.
Birret, IV. 719.
Boëce (notices) I. 456.
S. Boniface (notices), I. 467.
Bonnet, IV. 716.
Bonté de Dieu dans l'institution des Sacrements, I. 19, 201.
Braulion (notices), I. 465.
S. Bruno (notices), I. 490.
Brunon de Langres (notices), I. 486.
Brunon de Segni (notices), I. 491.
Burchard (notices), I. 483.
Bulgares hérétiques, I. 4.

C.

Cabarets défendus, IV, 733.
Calice (usage du), II. 242; — prescrit aux Prêtres célébrants la Messe, non point aux Laïques, 247. — Hérésie sur ce sujet, 249.
Calices anciens, 488.

Calvin (ses erreurs sur les Sacrements) I. 10; — sur le péché originel, 255; — sur l'Eucharistie, II. 80; — sur la Pénitence, III. 38; — sur l'Ordre, IV 60.
Camail, II. 503; — IV. 181.
Capacité pour l'état ecclésiastique, IV, 359.
Cappe, IV. 708.
Caractère dans trois Sacrements, I. 27. — Nature et qualité, 27; — dans le Baptême, 27; — dans la Confirmation, II. 37; — dans l'Ordination, V. 281.
Cassien (notices), I. 446.
Cassiodore (notices), I. 458.
Casuel, I. 170.
Cathares Manichéens, I. 6.
Catéchumènes, I. 343.
Causes des Hérésies, I. 2, 11.
Cause de la vertu des Sacrements, 26.
Causes de péché selon S. Chrysostôme, III. 7.
Ceillier (D), I. 421.
Ceinture, II. 496. — IV. 722.
S. Célestin (notices) I. 445.
Cérémonies dans les Sacrements (raison des), I. 78. — Décision des Conciles, 81; — dans le Baptême, 374; — dans la célébration de la Messe, II. 449. — Obligation de les observer, 455.
Cerularius, I. 39.
S. Césaire (notices), I. 458.
Changements substantiels, en rendant le Sacrement invalide, I. 72. — Autres changements le rendant illicite, 76.
Chanoines, leur institution, IV. 152. — Leurs devoirs, 167. — Leurs droits, 172. — Habits de chœur, 178.
Chant de l'Evangile, II. 451.
Chant dans l'Eglise, IV. 555; — grégorien, 559. — Discipline de l'Eglise, 567.
Chape, II. 502.
Chaperon, IV. 715.
Charité, I. 184, 351. — II. 297. — III. 294. — IV. 209, 604.
Charlemagne (notices), I. 468.
Chasse défendue, IV. 727.
Chasteté religieuse, II. 68. — Cléricale, IV. 610. — Définition, 611. — Nature de cette vertu, 614; — exigée dans tous les siècles, 622. — Réponses à des objections, 634. — Effets moraux de cette vertu, 653 — Moyens pour la conserver, 659.
Chasuble, II. 500.
Chaussure, IV. 721.
Chirurgie, IV. 735.
Chorévêques, IV. 261.

Chrême dans le Baptême, I. 386; — dans la Confirmation, II. 21. — Sa confection, 25.
Chrismal, I. 389.
S. Chrodegand (notices) I. 468.
S. Chromace (notices), I. 441.
S. Chrysostôme (notices), I. 439.
Ciboire, II. 234.
Ciborium, II, 484.
Cierge allumé, I. 390; — pour le Sacrifice, II. 506; — pour les funérailles des morts, III. 426.
Cimetières, III 422.
Clandestinité (Emp. de), V. 220.
S. Clément (notices), I. 420.
Clément d'Alexandrie (notices), I. 424.
Clergé attaqué par les Hérétiques, à cause de ses richesses, I. 4, 174 et suiv.
Cloche, II, 441.
Code liturgique d'Assemani, II, 19.
S. Colomban (notices), I. 464.
Colombe pour l'Eucharistie, II. 231.
Coemption (mariage par), V. 6.
Commerce, IV. 737.
Communion (manière de la recevoir), II. 238. — Lieu de la Communion, 241, 268. — Obligation de communier, 258 et suiv. — Temps de le faire, 263. — Fréquente Communion, 269; — insinuée par l'Ecriture, et manifestée par la Tradition, 270. — Règles pour communier fréquemment, 277. — selon S. François de Sales, 279; — selon les Pères, 282. — Dispositions pour communier, de l'âme, 287; — de l'Esprit, 295; — du corps, 301. — Effets de la Communion, 286.
Communion des Saints, III. 481.
Communistes, V. 10.
Conciles sur l'Eucharistie, II. 205.
Concordat de Léon X, IV. 317.
Condition (Emp. de la), V. 173.
Condition (Baptême sous), I. 311. — Difficulté élevée autrefois, 312. — Obligation de le conférer dans le doute, 314. — Forme conditionnelle dans le Sacrement de Pénitence, III. 72.
Conduite chrétienne avant le Mariage, V. 127.
Conferréation (mariage par), V. 6.
Confesseur, ses qualités de Père, de Juge, de Médecin spirituel, réclament en lui la charité, la science et la prudence, III. 294 et suiv. — Difficultés de son ministère, 320, 340.

Confession avant le Baptême, I. 357; — prescrite pour la Communion, II. 291; — — des enfants, 311.
Confession, moyen de pardon selon l'Ecriture, III. 130; — selon la Tradition des Pères, 133; — des Conciles, 139; — par l'argument de prescription, preuve de la Majeure, 143; — de la Mineure, 150. — Conséquence, 152.
Confession, Précepte divin selon l'Ecriture, III. 177; — selon la Tradition, 179; — à des Laïques, 181. — Temps de l'accomplir, 183.
Confession, Précepte ecclésiastique, III. 186; — annuelle, 188. — Discipline sur ce sujet, 191. — Qualités, 193. — Empêchements, 196.
Confession générale, III. 281; — nécessaire, utile, ou nuisible, 204.
Confession, ses avantages pour les individus et la société, III. 209.
Confirmation (raison de la), II. 1. — Est un Sacrement, 3. — Indiqué dans l'Ecriture, 3. — Signalé par la Tradition dans tous les siècles, des Pères, des Conciles, et des Sacramentaires, Rituels et Eucologes, 5. — Matière, 21. — Forme, 27. — Ministre ordinaire, 29; — extraordinaire, 31. — Effets, 34. — Obligation de le recevoir, 38. — Dispositions, 46.
Congrégation de jeunes gens, II. 324
Conservation des Saintes-Huiles, I. 250. — De l'Eucharistie, II. 224.
Constitution de l'Eglise, I. 93.
Consulter des personnes sages, IV. 338.
Contradiction des Hérétiques sur la Pénitence, III. 42.
Contrition, I. 184; — parfaite, remettant les péchés; 300. — Définition et division, III. 78. — Qualités qu'elle doit avoir, 83. — Contrition servile, 89. — Effets de la Contrition parfaite et imparfaite, 90 et suiv. — Défaut de Contrition, 334.
Cophtes (notices), I. 36.
S. Corneille (notices) I. 426.
Corporal, II. 504.
Costume Ecclésiastique, IV. 705.
Crime (Emp. du), V. 194.
Croix (signe de), I. 80. — Sentiments de S. Augustin et S. Chrysostôme, 80; — dans le Bapt., 376; — pendant la Messe, II. 453.
Crosse des Evêques, IV. 224.
Crucifix, II. 484.
Cupidité, cause des hérésies et des injustices, I. 4 et suiv.
Curés, IV. 181; — amovibles dans la première époque, 182; — inamovibles dans la seconde époque, 190. — Discipline mixte dans la troisième, 197.
S. Cyprien (notices), I. 427.
S. Cyrille de Jérusalem (notices), I. 433.
S. Cyrille d'Alexandrie (notices), I. 447.

D.

Danger de mort (obligation d'administrer les Sacrements dans le), I. 115.
Daterie, V. 237.
Délibération avec soi-même, IV. 336.
Démence (emp. de), V. 214.
Démission, I. III.
S. Denys (notices), I. 428.
Déposition, I. 108.
Devoirs d'une mère chrétienne avant l'enfantement, I. 318; — après l'enfantement, 321.
Devoirs des Evêques et des Prêtres, pour la Confirmation, II. 41; — des parents pour la première Communion, 310; — des hommes pour le Sacrifice, 350.
Devoirs du Confesseur, III. 296.
Devoirs des époux à l'égard l'un de l'autre, V. 248; — relativement à la fidélité, 254; — relativement à la sainteté du Sacrement de Mariage, 264; — à l'égard de leurs enfants, pour conserver leur vie, 272; — les nourrir, 274; — les corriger, 274. — Sentiments de S. Chrysostôme, 276.
Dévotion, II. 299. — IV, 496, 577.
Diacres (ordre des), IV. 100. — Dispositions et conduite, 102. — Leur élection, ordination, institution, 284.
Diaconesses, IV. 105.
Différence entre le Sacrement et la vertu de Pénitence, III. 48; — entre la Pénitence et le Baptême, 52.
Dîmes, I. 169.
Directeur spirituel, III. 342,
Direction de la jeunesse (méthode), IV, 430.—Exciter la volonté, 430.— Prendre de l'autorité, 432.—Parler raison et Religion, 434. —Employer les récompenses et les punitions, 435.
Discipline, IV. 247.— Nécessité de la garder, 695; — obligatoire, 698.
Disparité de Culte (emp. de), V. 197.
Dispenses des Empêchements dirimants, V. 232. — Motifs ou causes, 232 et suiv. — Autorité qui les accorde, 239; — obreptices ou subreptices, 239.
Dispenses des Empêchements prohibitifs, V. 246.
Dispositions dans les fidèles pour les Sacr., I. 179; — dans les adultes pour le Baptême, 341; — pour la Communion, II. 286; — dans les Prêtres pour offrir le Saint-Sacrifice, 444; — dans les Pénitents, III. 320; — dans les malades, pour l'Extrême-Onction, III. 414; — pour les études ecclésiastiques, IV. 468; — pour la prière, 188.

Dissipation du monde , II. 323.
Distinctions des Evêques , IV. 221.
Distributions des Saintes-Huiles, I. 252. — De l'Eucharistie , II. 237 , 255.
Ditmar (notices) I. 486.
Divorce. V. 6; — défendu par l'Evangile, 53. — Doctrine des Pères, 54.—Témoignage de la raison , 60.
Dixième siècle (observation sur le) II. 169.
Docteurs de l'Eglise, I. 397.
Donatistes , I. 84.
S. Dorothée (notices), I. 462.
Dosithée, I. 48.
S. Dunstan (notices) I. 483.

E.

Eau , (matière du Baptême) indiqué par l'Ecriture et la Tradition, I. 212.
Ecoles ecclésiastiques, IV. 384; — épiscopales et monastiques, 388;— gratuites,392.
Ecrits des Pères perdus, I. 404.
Ecrivains Ecclésiastiques grecs, I. 496.
Edification , IV. 237.
Education de la jeunesse, régler les procédés , IV. 414; — les affections , 416; — le maintien du corps , 422.
Effets du Bapt., I. 253.
Egarements des hommes servant à la vérité, I. 11.
S. Egbert (notices), I. 467.
Eginhard (notices) , 474.
Eglise (constitution primitive de l'), IV. 15.
Eglises (édifices des premières) , II. 469.
Election des Evêques , variation dans la discipline en divers siècles , IV, 289. — Commencement des abus de l'Autorité séculière, 299. — Liberté des élections de peu de durée, 304.— Question des investitures , 309. — Election par les Chapitres , 513; — transférée au Roi, 317.— Mode actuel , 319.
Election des Papes, IV. 321.
Elie, Evêque Nestorien (témoignage sur l'Eucharistie , d'), II. 164.
S. Eloi (notices) , I. 466.
Emblêmes de J.-C. , I. 58.
Empêchements au Mariage , I. 370.
Empêchements canoniques , V. 151. — Raison de ces Empêchements, 151.—Leur nature, 153.— Autorité qui les a établis , 154. — Leur dénomination, 170.
Empêchements civils , V. 159.

Empêchements prohibitifs, V. 230.
Encensement dans la célébration du Sacrifice, II. 450; — dans les funérailles ecclésiastiques, III. 430.
Endurcissement, I. 200.
Enfants (soins à donner aux), II. 309; — avant la première Communion, 310; — âge pour les admettre, 313; — après la Communion, 319.
Enseignement apostolique, I. 50; — oral, 57.
S. Ephrem (notices), I. 437.
Epidémie (obligation des Prêtres dans un temps d'), I. 126.
S. Epiphane (notices), I. 438.
Episcopat, I. 96. — Son institution divine, IV. 23.
Erreurs générales sur les Sacrements, I. 2. — Conséquences, selon S. Augustin, 11. — Sur le pouvoir de les conférer, 83. — Sur le Baptême, 206; — sur la forme, 218; — sur le péché originel, 255; — sur la nécessité du Baptême, 284; — sur la Confirmation, II. 2; — sur l'Eucharistie, 77; — sur la Pénitence, III. 33; — sur l'Extrême-Onction, 360; — sur le Purgatoire, 434; — sur la hiérarchie, IV. 2; — sur le Mariage, V. 2.
Espérance, I. 183, 351. — II. 296.
Esprit de Foi et de piété, I. 143. — Ses avantages, 144. — Sentiments de S. Augustin, 144.
Esprit-Saint communiqué par la Confirmation, II. 34.
Eucologes grecs, I. 48.
Eusèbe (notices), I. 430.
Eutichéens (notices), I. 35.
Etudes de la Théologie, IV. 443; — de l'Ecriture Sainte, 450; — des langues orientales, 453; — de la Tradition, 462. — Importance de ces études, 465. — Dispositions pour réussir, 468.
Esclavage (origine de l'), V. 173.
Esprit Ecclésiastique, IV. 354.
Etat religieux (notions sur l'), II. 63.
Etablissements ecclésiastiques pour la jeunesse, IV. 384.
Etole, II. 499.
Etudes des Pères, I. 418.
Etudes Ecclésiastiques, IV. 441; — de la Théologie, 443; — de l'Ecriture Sainte, 450; — des langues Orientales, 453; — de la Tradition, 462. — Importance des Etudes,, 465. — Dispositions pour réussir, 468.
Eucharistie (dénomination de l'), II. 75; — considérée comme Sacrement, 76; — définition, 89; — réponse aux objections, 93; — présence réelle de J.-C. prouvée par l'Ecriture, les Pères de tous les siècles, les Liturgies, les Conciles, l'impossibilité d'un changement, et l'argument de prescription, 106 et suiv. — Eucharistie comme sacrifice, 345.

S. Eucher (notices), I. 448.
Eulogie ou pain bénit, II. 262.
Evêques, premiers ministres des Sacr., I. 89. — de la Confirmation, II. 29; — donnant la juridiction aux Prêtres, III. 282. — Ordre des Evêques, IV. 217; — leur institution, 218; — Sacre, 219; — distinction, 221; — Autorité ou droits et devoirs 229; — instruction, 229; — administration des Sacrements, 231; — prières et bénédictions, 235; — édification, 237, — vigilance sur la Foi, la morale, la discipline, les personnes et les biens ecclésiastiques, 243 et suiv. — Conséquences, 256. — Ministres de l'Ordre, 283. — Election, variation de la discipline en divers siècles, 289 et suiv. — Leur Ordination et Institution, 119.
Evagre (notices), I. 461.
Examen de conscience, IV. 517; — particulier, 522.
Excommuniés, I. — 195. — Sentiments des Pères, 195.
Exemples (bons), IV. 607.
Exercices de piété, IV. 540.
Exorcismes, I. 378.
Exorcistes (ordre des), IV. 90.
Extrême-Onction (Sacrement de l'), III. 359. — Doctrine catholique manifestée dans tous les siècles, par les Pères, 359; — par les Sacrements, Eucologes et Rituels, 377; — par les Conciles, 379; — prescription, 381. — Matière du Sacrement, 382. — Sur quelle partie du corps, 386; — sa forme, 390; — effets, 392; — ministre, 398; — manière de l'administrer, 400; — dispositions pour le recevoir, 414.

F.

Flagellants, III. 37. — Flagellation en usage, 243.
Femme avilie chez les païens, V. 2 et suiv.
Ferveur, IV. 493.
Feu du Purgatoire, III. 478.
Fiançailles, V. 141.
Fidélité conjugale, V. 29.
Figures de l'Eucharistie, II. 82.
Florus (notices), I. 478.
Fleurs (usage des), dans l'Eglise, II. 487.
Foi (nécessité de la), I. 183. — Obligation de vivre selon ses maximes, 272; — pour le Baptême, 351; — Profession, 386. — Acte de Foi avant la Communion, II. 296; IV. 244, 489.
Fonts Baptismaux (forme des), I. 244.
S. Fortunat (notices), I. 465.

Funérailles ecclésiastiques, III. 425 ; — anciennes, 426.
Fulbert (notices) „ I. 486.
Fuite du mal, II. 54.
Fulgence (notices), I. 457.
Frais de dispenses, V. 241.
Fulmination des dispenses, V. 243,

G.

Gants, IV. 225.
S. Gaudance (notices), I. 443.
S. Gelase (notices), I. 455.
Génération, V. 27.
Générosité des Saints, I. 156.
Gennade (notices), I. 458.
Geoffroi (notices), I. 460.
Gérard (notices), I. 484.
Géroch (notices), I. 496.
Gezon (notices), I. 482.
Gnostiques, hérétiques des premiers siècles, I. 2.
Goar (Eucologe du P.) I. 41.
Gouvernement dans l'Eglise, IV. 15.
Grâces (diverses sortes de), I. 25. — Grâce sanctifiante produite par le Baptême, 266.— Paroles de S. Cyprien, 267. — Coopération, 351 ; — par la Confirmation, II. 36 ; — nécessaire pour la Communion, 287 ; — indiquée par les Pères, 288; — produite par la Pénitence, III. 75 ; — par l'Ordination, IV. 276.—Réflexions de S. Chrysostôme, 277.
Grecs (notices sur les Grecs schismatiques), I. 38 ; — leur Foi sur les sept Sacrements, 44.
S. Grégoire de Thaumaturge (notices), I. 429.
S. Grégoire de Nazianze (notices), I. 435.
S. Grégoire de Nysse(notices), I. 437.
S. Grégoire de Tours (notices), I. 460.
S. Grégoire I (notices), I. 461.
S. Grégoire II (notices), I. 467.
S. Grégoire VII (notices), I. 488.
Guigues (notices), I. 490.
Guillaume (notices), I. 493.
Guitmond (notices), I. 488.

H.

Habits (modestie dans les), II. 307. — Habit ecclésiastique, IV. 713.
Habitude de péché (sentiments des Pères sur l'), III. 322.
Haimon (notices), I. 477.
Halitgaire (notices), I. 475.
Hatton (notices) I, I. 476.
Hérésies sur les Sacrements, produites par l'orgueil, l'impureté, ou la cupidité, I. 2; — réfutées et condamnées, 6; — ses fauteurs, punis par les Souverains temporels, à cause de leurs désordres, 7.
Hérétiques indignes des Sacr., I. 193; — revendiqués par les protestants, 8.
Heriger (notices), I. 486.
Hermann (notices), I. 487.
Hermias (notices), I. 423.
Hiérarchie (notices sur la), IV. 17, 44.
Hildebert (notices), I. 92.
S. Hilaire, (notices), I. 431.
Hincmar (notices), I. 480.
S. Hippolyte (notices) I. 426.
Honnêteté de vie dans le Prêtre, IV. 214.
Honnêteté publique (emp. d'), V. 207.
Hucbald (notices), I. 481.
Hugues (notices), I. 484.
Huiles (saintes), antiquité de leur usage, I. 247.
Humanistes séduits par l'orgueil, I. 9.
Humbert (notices), I. 487.
Humilité (avantages de l'), I. 147; — ses difficultés, 148, 184; — II. 296; — moyen de persévérance, IV. 684.
Hymnes dans l'Office divin, IV. 564.

I.

Iconoclastes, II. 477.
S. Ignace d'Antioche (notices), I. 422.
Ignorance à détruire, III. 339.
S. Ildefonse (notices), I. 465.
Imitation de J.-C. selon les Pères, II. 48.
Immersion dans le Baptême, I. 223.

Imposition des mains dans le Baptême, I. 378; — dans la Confirmation, II. 23.
Impossibilité d'un changement dans les Sacrements, I. 51; — pour l'Eucharistie, II. 210.
Impuissance (emp. d'), V. 224.
Impureté (l') produit les désordres les plus révoltants, I. 5.
Incapacités pour les ordres, IV, 368.
Indignes des Sacrements (conduite envers les), I. 188. — Qui sont ceux qui sont indignes, 193; — de la sépulture ecclésiastique, III. 431.
Indulgences (nature des), III. 346; — fondement, 347; — division et motifs, 348; conditions, pouvoir qui accorde, 350; — état de grâces dans les fidèles, 348; — causes pieuses, 354.
Influence du Sacerdoce, IV. 115; — première cause, bénédiction de Dieu, 125, — seconde cause, discipline ecclésiastique, exigeant la régularité des Prêtres, 127; — vertus, conséquences de cette discipline, 130; paralysée par l'hérésie et le relâchement, 133: — troisième cause, position sociale du Clergé, 439.
Infusion dans le Baptême, I. 225.
Inimitiés à combattre, III. 337.
S. Innocent I (notices), I. 441.
Innocent III (notices). I. 496.
Insignes à l'usage des Evêques, IV. 224.
Instruction dans les fidèles (utilité de l'), I. 185; — sa nécessité pour le Baptême, 296; — domestique, 325; — à donner par les parrains, 370; — pour la première Communion, II. 317, 319; — devoir des Evêques, IV. 229.
Intention nécessaire pour les Sacrements, I. 67, 180. — Pureté d'intention pour le Sacerdoce, IV. 332; — pour la prédication, 599.
Interstices, IV. 380.
Investitures, IV. 309.
S. Irenée (notices), I. 424.
Irrégularités pour les Ordres, par défauts, IV. 370; — par délits, 375.
Isaac (notices), I. 455,
Isaac de Langres (notices), I. 478.
S. Isidore de Peluze (notices), I. 449.
S. Isidore de Séville (notices), I. 464.
Ives de Chartres (notices), I. 491.

J.

Jacobites (notices sur les), I. 36.
S. Jean Climaque (notices), I. 462.
Jean Mosch (notices), I. 463.

S. Jean Damascène (notices), I. 469.
S. Jérôme (notices), I. 442.
Jeu défendu, IV. 729.
Jésus-Christ (puissance de), instituant les Sacr., I. 20.
Jeûne eucharistique, II. 301; — signalé par la Tradition, 202; — dispense dans la maladie, 334.
Jonas (notices), I. 476.
Josué Stylite)notices), I. 456.
Jubilé (indulgences du), III. 356.
Jugements ecclésiastiques, IV. 249, 268.
S. Jules (notices) I. 432.
Julien Pomère (notices), I. 455.
S. Julien (notices), I. 466.
Juridiction nécessaire pour les Sacrements, I. 92; — son antiquité, 98; — son origine, 102; — distinction à établir, 103; — son importance, 104; — comment elle s'acquiert, 107; — comment elle se perd, 108; — donnée par les Evêques, III. 282; — pour les lieux et les personnes, 284; — pour les cas réservés, 286.
Justification selon les protestants, I. 346; — selon la doctrine catholique, 350.
S. Jnstin (notices), I. 423.
Justinien (notices), I. 459.
Juvencus (notices), I. 430.

L.

Lactance (notices), I. 430.
Lampe, II. 235.
Lanfranc (notices), I. 488.
Langues liturgiques, I. 32; — II. 456; — IV. 453.
Leçons dans l'Office, IV. 551.
Lecteurs (ordre des), IV. 87.
Lecture spirituelle, IV. 527.
Leidrade (notices), I. 470.
S. Léon, I (notices), I. 451.
S. Léon IV (notices), I. 479.
S. Léon IX (notices), I. 487.
Lettres testimoniales, IV. 753.
Lien (emp. du), 205.
Linge blanc dans le Baptême, I. 387; — d'Autel II. 503.

Liturgies, II. 199; — latines, 200; — orientales, 202; — origines, 508. — Liturgies orientales, 511; — latines, 514; — romaine, 514; — ambroisienne, 515; —d'Aquilée, 516; — africaine, 516; — mosarabe, 517; — gallicane, 519; — mélange des rites romain et gallican, 524. — Sclavonne; — réformation par Quignonez, 531; — par S. Pie V, 533. — Liturgies en France dans le XVII[e] siècle, 535; — dans le XIX[e] siècle, 539; — conclusions, 541.
Lois de discipline obligatoires pour la conscience, IV. 697 et suiv.
S. Loup (notices), I. 478.
Luminaire pour le Sacrifice, II. 506; — pour les funérailles, III. 426.
Luther (ses erreurs), I. 10; —sur l'Eucharistie, II. 80.

M.

Macarius Magnès (notices), I. 429.
Magistrats (prétentions des), I. 85.
Malades (communion des enfants), II. 316. —Obligation de communier dans la maladie, pratiquée dans tous les siècles, 326; — motifs de cette obligation, 333; — manière de leur donner la Communion, 337.
Malades, sujets de l'Extrême-Onction, III. 410. — Sollicitude pour leur conférer le Sacrement, 416.
Mamert Claudien (notices), I. 452.
Manichéens hérétiques, I. 3; — du moyen-âge, 5.
Manipule, II. 497.
Manne, figure de l'Eucharistie, II. 87.
Manteau, IV. 725.
Mariage méprisé et dégradé chez les païens, babyloniens, grecs, romains, etc., V. 2 et suiv., — chez les anciens hérétiques, 9; — chez les protestants, 16.
Mariage dans la vraie Religion, définition, V. 18. — son institution, 19; — acte naturel, moral, et religieux, 21. — Sentiment de S. Chrysostôme, 23; — ses biens ou propriétés, 25. — Sacrement, manifesté par l'Ecriture, 31; — par la Tradition des Pères dans tous les siècles, 32; — des Papes et des Conciles, 39; — des Sacramentaires, Eucologes et Rituels, 40; — par l'Histoire, 41; — par la raison, 43. — Ce qui est essentiellement requis dans le Mariage chrétien, V. 44. — Matière et forme, 69. — Ministre, 74.
S. Martin (notices), I. 495.
Maruthas (notices), I. 439.
Maux dont le Baptême délivre, I. 254.
S. Maxime (notices), I. 452.
Martyre remettant les péchés, I. 698.
Médecine, IV. 735.

Méditation, II. 61 ; — son utilité pour éclairer l'esprit, IV. 502 ; — ramiuer le cœur, 508 ; — rendre faciles les actions, 509.
Melchisedech (sacrifice de), figure de l'Euch. II. 85.
Melchistes (notions sur), I. 37.
Messaliens (notions), I. 284.
Messes (honoraires des), I. 166.
Messe, sacrifice chrétien, II. 387 ; — prouvé par l'Ecriture, 390, — par la Tradition, 394 ; — offert à Dieu seul, 406 ; sa matière, 315 ; — obligation d'y assister, 435. — Messe paroissiale, 438 ; — cérémonies, 449 ; — jours, 459 ; — heures, 465 ; — servants, 466 ; — lieux de la célébration, 480.
Minucius Félix (notices), I. 426.
Mitre, IV. 226.
Moines transcrivant les bons livres, I. 459.
Monastères dans les premiers siècles, II. 66.
Montanistes, III. 33.
Morale (devoir des Evêques sur la), IV. 246.
Mortification, moyen de persévérance, IV. 688.
Motifs chrétiens du Mariage, V. 115 ; — avertissements des Pères, 119.
Moyens de vivre saintement, I. 141 ; — pour persévérer après la première Communion, II. 319.

N.

Nappes d'Autel, II. 504.
Nécessité dans l'administration des Sacrements, I. 116.— Distinctions à faire, 116 ; — autre cas, 134 et suiv.
Nectaire (fait de), III. 156.
Nestoriens (notions sur les), I. 33.
Nicephore (notices), I. 472.
Nicolas I (notices), I. 479
S. Nil (notices), I. 446.
Noces (décence dans les), V. 138.
Noms à donner dans le Baptême, I. 375.
Notes sur les Liturgies, II. 545.
Notger (notices), I. 486.
Novatiens, III. 34.

O.

Obéissance (résultat du défaut d'), I. 9 ; — à l'Eglise, 374.
Objections contre la Confession, et réponses, III. 153. — Grande objection de Calvin, 162.

Obligations du Baptême, I. 271.—Souvenir de ces obligations pour persévérer, 361.
Obligation de recevoir la Confirmation, II. 38.
Occasions de péché, III. 333.
Occupation, moyen de persévérance, IV. 692.
S. Odilon (notices), I. 482.
S. Odon (notices), I. 482,
Office divin, son origine, IV, 545; — noms divers, 549; — de quoi il est composé, 550; — modification, 569; — manière de le réciter, 572.
Officialités, IV. 260, 264.
Officiaux, IV. 261.
Oisiveté (cause des désordres), I. 8.
Onctions dans le Baptême, I. 385, 586.— Dans la Confirmation, II. 21; —dans l'Extrême-Onction, III. 386.
Onzième siècle (observation sur le), II. 169.
Opération césarienne, I. 335.
S. Optat (notices), I. 434.
Orarium ou Etole, IV. 224.
Ordination (discipline pour l'), IV. 384.
Ordre (Sacrement de l'), IV. 48; —témoignages de l'Ecriture, 48; — de la Tradition, 52. — Nombre des Ordres, 59; — mineurs, 62; — majeurs, 63. — Motifs de leur institution, 66. — Matière et forme, 269.— Effets, 276.
Orgueil jette dans des extravagances, I. 2; — en quoi il consiste, 149.
Origène (notices) I. 427.
Origine du bien et du mal (erreurs sur), I. 3.
Ostensoir, II. 235.
OEuvres (bonnes) nécessaires, II. 55; — de Pénitence, III. 272.

P.

S. Pacien (notices), I. 434.
Pain, matière du Sacr., ses qualités, I. 416.
Pallade (notices), I. 440.
Palle d'Autel, II. 505.
Pallium, IV. 227.
Papes (institution), IV. 29; — leur conduite dans les premiers siècles, 32; — leur autorité, 33; — reconnue par les Pères, 35; — leur autorité temporelle, 39; fondée sur la raison, 42; — leur élection, 321.
Parenté spirituelle par le Bapt., I. 369.
Parents (conseils des) pour le Mariage, V. 131.
Parlementaires (erreurs des), I. 85.

Parrains (discipline des) pour le Bapt., I. 364 ; — leurs qualités, 366 ; —leurs devoirs, 369.
Parrains pour la Confirmation, II. 46.
Parthenius, I. 47.
Paschal II (notices), I. 491.
S. Paschase Radbert (notices), I. 479.
Passions à combattre, II. 321.
Patriarchat, I. 94 ; — IV. 26.
Patronages pour les Bénéfices (inconvénient des), I. 172.
S. Paulin de Nole (notices), I. 443.
S. Paulin d'Aquilée (notices), I. 469.
Péché originel, I. 254 ; — sentiments de S. Augustin, 257 ; — de S. Gelase, 258, 287 et suiv.; — remède contre ce péché, 290.
Péchés actuels, I. 260 ; — éloignement de tout péché, II. 54 ; — mortels, III. 61; —véniels, 62 ; — remis, 74 ; — pouvoir de les remettre, 110.
Pécheurs publics, I. 197.
Peines dues au péché, I. 264 ; —III. 75.
Pélagiens, I. 285.
Pénitence pour le Baptême, I. 353.
Pénitence comme vertu, III. 2; — erreurs sur ce sujet et réponses, 2 ; notions sur la vertu, 11 ; — vertu spéciale et surnaturelle, 14 ; — convenable à l'état de l'homme pécheur, 17 ; — utile à la société et aux individus, 19 ; — nécessaire au salut, 22 ; — temps d'en faire des actes, 24.
Pénitence comme Sacrement, III. 32; — erreurs sur ce sujet, 33 ; —remarque, 42; conditions constitutives du Sacrement, 44 ; — ses parties, 46 ; — actes du pénitent, 63 ; — forme, 68 ; — ses effets, 74.
Pénitence publique, III. 216 ; — origine et péchés soumis, 217 ; — pratiques et degrés, 222 ; — première station, 229 ; — seconde, troisième et quatrième station, 230 ; — dans les Monastères, 235 ; — sanctionnée par l'autorité civile, —238; cause de sa cessation, 245.
Pénitencerie (tribunal de la), V. 237 ; — dispenses, 245.
Pénitentiels, III. 122.
Pères de l'Eglise (titre de), I. 393 ; —différence entre les Apôtres et les Pères, 398 ; — objections des Protestants, 400, 403 ; — méthode des Pères, 407 ; — leur style, 413 ; — utilité de la lecture des Pères, 415; — leurs témoignages sur l'Eucharistie, II. 128.
Perfection (obligation de tendre à la), I. 281 ;— II. 39 ; —notions de la perfection selon les Pères, 48 ; — moyens pour l'acquérir, 58.
Persévérance après le Bapt., I. 359.
Persévérance dans la prière, IV. 497.
Petrobusiens hérétiques, I. 5.

Photius, I. 38.
Philippe Harveng (notices), I. 495.
Philosophes, cachant l'impiété sous ce nom, I. 3; — ennemis des Sacrements, 11.
Pierre Damien (notices), I. 485.
S. Pierre Chrysologue (notices), I. 450.
Pierre le Vénérable (notices), I. 494.
Pierre Lombard (notices), I. 494.
Pierre Comestor (notices), I. 495.
Pierre de Celles (notices), I. 495.
Pierre de Poitiers (notices), I. 495.
Pierre de Blois (notices), I. 495.
Piété, I. 143; — IV. 267.
S. Polycarpe (notices), I. 422.
Polygamie simultanée d'abord défendue, V. 45; — permise après le déluge, 45; défendue par l'Evangile, 47.
Polygamie successive autorisée, V. 48.
Pontificat (souverain), I. 94; — antique autorité des Papes, 98; — institution, IV. 29; — conduite des Papes, 32.
Portiers (ordre des), IV. 86.
Posture du corps dans la prière, IV. 574.
Pouvoir de l'Eglise pour remettre les péchés, signalé par l'Ecriture, III. 110; — par la Tradition des Pères, 115; — des Pénitentiels, 122; — des Conciles, 126.
Pouvoir de l'Ordre sacerdotal, III. 281; — de la Juridiction, 282.
Prédication, moyen de salut, IV. 146; — sentiment de S. Chrysostôme, 147; — obligation de prêcher, 580; — comment il faut le faire, 590.
Préparation pour la première Communion, II. 310; — prochaine, 313.
Prescription pour les vérités de Foi, I. 31; — argument pour les Sacrements en général, 40; — employé par les Pères, 55.
Prescription pour la présence réelle de J.-C. dans l'Eucharistie, II. 221.
Prescription pour le Sacrement de Pénitence, II. 143.
Présence de J.-C. dans l'Eucharistie II., 99.
Présence du Prêtre dans tous les siècles, pour le Mariage chrétien, V. 76.
Prêtres (obligation des), d'administrer les Sacr., I. 112; — dans le danger de mort, 115; — distinction à faire, 116; — dans un temps de persécution et d'épidémie, 119; — sentiment de S. Augustin, 120.
Prêtres, Ministres du Sacrifice de la Messe, II. 442; — de Pénitence, III. 280; — leur institution, IV. 17; — leurs obligations, 109; — leur élection, ordination, et institution, 286
Prière, I. 141; 353; — pour la perfection, II. 59; — pour la Pénitence, III. 272.
Prières pour les morts, III. 425, 453,

Prière pour connaître sa vocation, IV. 334; —nécessité de la prière, 475; — erreurs sur ce sujet, 475; — pratiquée dans tous les temps, 482; — dispositions pour la prière, 488; — moyen de persévérance, 681.
S. Proclus (notices), I. 448.
Profession de foi, IV. 202.
Promesses de Baptême, I. 281.
Propos de ne plus pécher, III. 96.
Propreté du corps pour la Communion, II. 305; — des linges d'Autel, 505.
S. Prosper d'Aquitaine (notices), I. 452.
Protestants (erreurs des) sur les Sacrements en général, I. 9, 85; — sur le Baptême, 206, 255; — sur le péché originel, 255; — sur le Sacrifice de la Messe, II. 388, 409; —sur la Pénitence, III. 2, 37; —sur l'Extrême-Onction, 360; — sur les Ordres, IV. 59; — sur le Mariage, V. 16.
S. Prudence (notices), I. 477.
Prudence (vertu de) requise dans le Prêtre, III. 306; — IV. 265, 606.
Psaumes IV. 550, 556.
Purgatoire, III. 434; — croyance des anciens peuples, 438; — de l'Eglise catholique sur la réversibilité des mérites, 448; — sur les pratiques des prières, aumônes, et sacrifices pour les morts, 453; — dogme du Purgatoire insinué par l'Ecriture, constaté par la Tradition dans tous les siècles, 473.
Purificatoire. II. 505.

Q.

Quakers (erreurs des) sur le Baptême, I. 207, 287,

R.

Raban Maur (notices), I. 477.
Rabat des Ecclésiastiques, IV. 723.
S. Radbod (notices), I. 481.
Raison consultée, I. 412.
S. Raoul (notices), I. 478.
Ratherius (notices), I. 482.
Rationnalistes (faux raisonnements des), I. 17; — erreurs sur l'Ordre, IV. 3.
Rébaptisants, I. 82.
Reconnaissance (motif de), pour les Sacrements, I. 201, 360.
Réformateurs du XVIe siècle, I. 9.
Reginon (notices), I 480.

Registres du Baptême, I. 37 ; — de la Confirmation, II. 47.
Réitération du Baptême, I. 311 ; — de la Messe, II. 460 ; — de l'Extrême-Onction, III. 412.
Relevailles, I. 321.
Reliques des Saints, II. 473.
S. Remi (notices), I. 480.
Renaudot (perpétuité de la Foi par), I. 41.
Renoncements exigés dans le Baptême, I. 274, 383.
Renouvellement de l'eau du Baptême, I. 217 ; — des saintes huiles, 249 ; — de l'Eucharistie, II. 257.
Répudiation chez les Juifs, V. 63 ; — chez les Grecs, 65.
Réserves des péchés, III. 286 ; — motifs, 290.
Résidence prescrite par l'Eglise, IV. 742 ; — active et efficace, 750.
Respect pour les Sacrements, I. 76.
Restitution à faire, III. 338.
Rétribution pour l'administration des Sacrements, I. 153, 176.
Réversibilité des mérites, III. 448.
Révocation, I. 110.
Richard de St.-Victor (notices) I. 495.
Riculfe (notices), I. 480.
Rites (variété des) dans l'Eglise, I. 32.
Robert Pullus (notices), I. 494.
Rochet, II. 503.
Rupert (notices), I. 492.

S.

Sacerdoce (nécessité du), I. 86 ; — toujours subsistant, 90.
Sacerdoce (notions sur le), IV. 105 ; — grandeur, 107 ; — obligations, 109 ; — influence, 115 ; — causes, 125.
Sacrements (nature ou conditions des) en général, I. 12 ; — ce qu'ils ont de mystérieux, 13 ; — définition, 15 ; — explication, 16 ; — institution, 20 ; — effets et sagesse de Dieu, 24 ; — nombre, 30 ; — parties, 62.
Sacrifice en général, II. 346 ; — définition et division, 347 ; — obligation d'en offrir à Dieu, 350 ; — argument, 351.
Sacrifices sous les lois de nature et mosaïque, II. 375 ; — leur efficacité, 379 ; — figures du sacrifice chrétien, 383.
Sacrifice chrétien, II. 387 ; — preuve, 390 ; — à qui il est offert, 405 ; — son essence, 409 ; — sa forme, 422 ; — offert pour les vivants, 425 ; — pour les défunts, 427, 453 ; — son excellence, 431 ; — obligation d'y assister, 435 ; — ministres du Sacrifice, 443 ; — leurs dispositions, 444.

Sainteté requise dans les Prêtres, I. 127 ; — conduite des fidèles à cet égard, 130; — sentiments des Pères, 132 ; — réclamée par l'Ecriture, IV. 342 ; — par la Tradition, 344 ; — défaut de sainteté, 346.
Salive dans le Bapt., I. 382.
Salvien (notices), I. 453.
Sanctification par les Sacrements, I. 24 ; — éclairant l'esprit, IV. 423 ; — formant le cœur, 426 ; — pratiquant la piété, 429.
Satisfaction publique, III, 226.
Satisfaction considérée en général, III. 251 ; — sa nécessité, 252 ; — notions, 254 ; — selon l'Ecriture, 257 ; — selon la Tradition de tous les siècles, 258.
Satisfaction sacramentelle (nécessité d'accomplir la), III. 266, 271 ; — devoirs du Confesseur, 267 ; — œuvres de pénitence, 272.
Sanctuaire, II, 485 ; — défense aux femmes de s'y placer, 487.
Scandale à éviter, I. 138.
Science dans le Prêtre pour les Confessions, III. 300.
Schismatiques, I. 194.
Secret du Symbole, I. 58 ; — des Sacrements, 59.
Secret sacramentel de la Confession, III. 315.
Sel dans le Baptême ; I. 380.
Séparation dans les Eglises, II. 479.
Sépulture ecclésiastique, III. 421 ; — dans les Eglises, 423 ; — dans les cimetières, 424.
Servants de Messe, II. 466.
S. Sidoine (notices), I. 458.
Signes dans les Sacrements, I. 13 ; — observation, 14 ; — réflexions des Pères, 17.
Simonie, I. 154.
Simplicité de vie dans le Prêtre, IV. 207.
S. Sirice (notices), I. 436.
Société considérée en général, IV. 7 ; — catholique, 9 ; — nature de la société, 696 ; — ses lois, 697.
Socrate (notices), I. 449.
Sollicitude pour les malades, III. 416.
Souffle dans le Baptême, I. 376.
Sous-Diacres (ordre des), IV. 97.
Soutane, IV. 713.
Sozomène (notices), I. 450.
Smaragde (notices), I. 472.
Spectacles (renoncement aux), I. 276, 385 ; — défendus aux Ecclésiastiques, IV. 732.
Stabilité du mariage chrétien, V. 50.
Subordination (nécessité de la), I. 86.

Subsistance des Prêtres, I. 157; — réflexion de S. Chrysostôme, 158.
Succursalistes, IV. 181; — amovibles et inamovibles (voyez Curés); — observations, 198.
Suffocation (danger de) à éviter, I. 322.
S. Sulpice Sévère (notices), I. 444.
Surplis, II. 303.
Sylvestre II. (notices), I. 485.
Symbole, I. 380.
Synesius (notices), I. 442.

T.

Tabernacle, II. 232.
Tableaux ou images des Saints, II. 475.
Taïon (notices), I. 456.
Théodore de Cantorberi (notices), I. 466.
Théodoret (notices), I. 451.
Théodulphe (notices), I. 475.
Théologie (modes de l'enseignement de la) IV. 443.
S. Théophile (notices), I. 423.
Théophilacte (notices), I. 484.
Tertullien (notices), I. 425.
Timothée (notices), I. 434.
Titre IV. 376.
Tonsure cléricale, IV. 69; — motifs, 71; — sa forme primitive, 76; — obligation de la porter, 79; — mode, 82.
Tradition (commencement de la), I. 22; — manifestée par les Pères, 416.
Traitement des Prêtres, I. 157; — obligation des fidèles, 157.
Transubstantiation, II. 92.

V.

Vanité des habits, I. 280.
Vases sacrés, II. 488, — consécration et respect, 491.
Vaudois, I. 8, 36, 84.
Vertu des Sacrements, I. 26.
Vertus surnaturelles, I. 368.
Vertu de pénitence, III. 11.
Vertus dans les Prêtres, IV. 130.
Vêtements sacerdotaux, II. 493.

Viatique (Communion en), II. 325; — conduite à tenir envers ceux qui en éloignent le moment, 336; — manière de l'administrer, 338; — réitération, 341; administration avant l'Extrême-Onction, 404; — après, 405.
Vicaires des paroisses, IV. 203; — des Evêques, 262.
Viduité préférable au mariage, V. III.
Victor (notices), I. 454.
Victorin, I. 381.
Vie dans deux états différents, I. 23.
Vie commune des Prêtres (avantage de la), IV. 205; — moyens pour en jouir, 207.
Vigilance I. 160, 359.
Vigilance dans les Evêques, IV. 243; — dans les Prêtres, 659, 670, 672.
Vin pour le Sacrifice, II. 418.
Vincent de Lerins (notices), I. 448.
Violence (emp. de), V. 199.
Virginité (excellence de la), V. 101 et suiv.
Visite des Prêtres, IV. 216.
Visite au Saint-Sacrement, IV. 530; — but, 532; — avantages 535; — manière de s'y conduire, 537.
Vivification des mérites, III. 77.
Vœu (emp. du), V. 178.
Vocation à l'Etat ecclésiastique, IV, 325; — signalée par l'Ecriture, 328; — par les Pères, 329: — moyens de la connaître, 332; — marques, 342; — nécessité de correspondre, 364.
Walafride Strabon (notices), I. 477.
Wiclefistes, I. 9, 84.

X.

Xenexas (témoignage de) sur l'Eucharistie, II. 153.

Z.

Zèle contre l'hérésie, I. 6; — pour la construction des Eglises, II. 471; — pour la prédication, IV. 604.
Zozime (notices), I. 441.